JOURNAL OFFICIEL

Le Numéro: 0,50 F

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION. REDACTION ET ADMINISTRATION: 26. Rue Desaix. 75732 Paris CEDEX 15 — Tél: 306-51-00 Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours tériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37° SEANCE

Séance du Mardi 18 Décembre 1973.

SOMMAIRE

Présidence de M. François Schleiter

- 1. Procès-verbal (p. 3010).
- 2. Questions orales (p. 3010).

Enseignement des dialectes occitans:

Question de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Instruction civique dans l'enseignement secondaire:

Question de M. Claude Mont. — MM. Claude Mont, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.

Maintien de l'activité des houillères du Nord—Pas-de-Calais:

Question de M. André Diligent. — MM. André Diligent, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Définition de la notion de « secret de défense »:

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.

Accord entre la S. N. E. C. M. A. et une société américaine : Question de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux armées.

Réception des émissions de télévision dans les villes:

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.

Organisation d'écoutes téléphoniques dans les locaux d'un heddomadaire :

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Prestations familiales:

Question de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Etablissement d'accueil des jeunes mères d'âge scolaire:

Question de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — Conférence des présidents (p. 3024).

MM. Pierre Giraud, le président, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

4. — Questions orales (p. 3025).

Primes d'assurance automobile:

Question de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Introduction en France d'épaves automobiles:

Question de M. Pierre Brun. — MM. Pierre Brun, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Coordination des tarifs postaux avec la convention internationale

Question de M. Pierre Brun. -- MM. Pierre Brun, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

5. - Politique du Gouvernement dans le domaine de l'édition. -Discussion d'une question orale avec débat (p. 3027).

MM. Jean Collery, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Clôture du débat.

6. — Transfusion sanguine. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3031).

MM. Marcel Souguet, Francis Palmero, Jacques Henriet, Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Clôture du débat.

MM. le président, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

7. — Questions orales (p. 3036).

Sauvegarde des sites vosgiens:

Question de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Sauvegarde du massif des Calanques :

Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

8. — Retraite de réversion en agriculture. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3038).

Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Art. 4: adoption.

Adoption du projet de loi.

- Statut du fermage et du métayage et indemnité viagère de départ. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3039).

MM. Geoffroy de Montalembert, président de la commission spéciale ; le président.

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission spéciale; Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural; Philippe de Bourgoing.

Art. 1er B:

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 4 de M. Octave Bajeux. - MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre, Baudouin de Hauteclocque, Pierre de Félice.

Amendement nº 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre de Félice. — Adoption modifié.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Mathy, Octave Bajeux.

Adoption du projet de loi.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

10. - Loi de finances pour 1974. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3048).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; René Monory.

secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances.

Amendements no 1 et 2 du Gouvernement. - MM. Henri Torre,

Art. 2 h:

Amendement nº 7 du Gouvernement. — MM. le secréaire d'Etat, le rapporteur général, Geoffroy de Montalembert.

Art. 2 i, 2 k, 2 bis, 4 et 6 ter.

Art. 12 A :

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Art. 12.

Art. 13 bis:

Amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Amendement nº 8 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly.

Art. 17:

M. Jacques Descours Desacres.

Art. 18, 23, 25, 33 et 37.

Art. additionnel (amendement n° 9 du Gouvernement) :

MM.le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Art. 42 bis A et 42 bis B.

Art. 42 bis C:

Amendement nº 5 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Etienne Dailly, André Armengaud. Art. 42 bis et 42 quinquies.

Art. 42 sexies :

Amendement n° 6 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Art. 43 D, 43 bis, 43 quater et 46 quinquies.

Sur l'ensemble : MM. Henri Tournan, Pierre Carous, Roger Gaudon, Marcel Martin.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

11. - Loi de finances rectificative pour 1973. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3066).

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances; Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 14 bis: adoption.

Sur l'ensemble : MM. le rapporteur général, le président. Adoption du projet de loi au scrutin public.

12. — Dépôt de rapports (p. 3067).

13. — Ordre du jour (p. 3067).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

__ 1 __

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. Bien que plusieurs commissions du Sénat soient réunies ou sur le point de se réunir, nous ne pouvons différer l'examen de notre ordre du jour.

J'appelle donc les réponses aux questions orales sans débat.

ENSEIGNEMENT DES DIALECTES OCCITANS

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour rappeler les termes de sa question n° 1378.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je rappellerai très brièvement l'objet de ma question.

Nous avons dans nos provinces de langue d'oc des dialectes divers. Certains d'entre eux sont reconnus officiellement et sont admis à figurer comme épreuve facultative du baccalauréat. Il n'en est pas de même de tous les dialectes et nous demandons que celui de la région sur laquelle a juridiction l'école des Pyrénées, dont j'ai l'honneur d'être président, soit admis officiellement à l'épreuve facultative du baccalauréat, étant donné que le peuple en a une connaissance profonde.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. le sénateur Nayrou d'avoir posé cette question au Gouvernement. Elle comporte deux aspects, l'un général, au niveau des principes que je rappellerai et l'autre, plus technique, concernant la graphie.

Sur le plan général, la loi du 11 février 1951, dite loi Maurice Deixonne, a prévu que l'enseignement de quatre langues régionales, basque, breton, catalan, occitan, pourrait être assuré dans les établissements scolaires et les universités.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, des commissions académiques d'études régionales ont été créées dans les académies où les langues régionales sont en usage.

Il appartient donc à ces commissions désignées et présidées par le recteur d'étudier les divers problèmes théoriques et pratiques que pose l'enseignement des langues régionales, compte tenu de leur variété et de la diversité des situations locales.

Je voudrais, à l'occasion de la question de M. Nayrou, faire le point de la situation, non pas de l'ensemble des six dialectes occitans — gascon, limousin, auvergnat, cévenol-alpin, languedocien et provençal — mais de ceux ou plutôt de celui d'entre eux que semble viser plus spécialement la question posée.

Dans l'académie de Toulouse, l'enseignement de l'occitan n'est pas une nouveauté. Je voudrais, sans revenir au siècle dernier, rappeler qu'avant l'application de la loi de 1951, il était le fait d'initiatives privées beaucoup plus que publiques.

Je rappellerai, pour m'en tenir à notre époque, la fondation en 1927, à Castelnaudary, du collège d'occitanie par les majoraux Prosper Estieu et Joseph Salvat; son siège est aujourd'hui à Toulouse et son enseignement s'étend au languedocien tel qu'il est parlé entre Rhône et Garonne. Le collège d'occitanie assure toujours un remarquable enseignement par correspondance. Je citerai, également, l'école Los Pyreneos et l'association dite l'école occitane. Enfin, je rappellerai que, dans l'immédiat après-guerre, le groupe Antonin Perbosc, constitué par des professeurs et des instituteurs de l'enseignement public se transforma en section pédagogique de l'institut d'études occitanes dès la création de cet organisme.

Depuis, une articulation souple mais efficace a été établie entre l'Institut d'études occitanes et le Centre régional des études occitanes, que préside à Toulouse M. André Lagarde.

Le C. R. E. O. regroupe des enseignants d'occitan et la plupart des membres de la commission académique présidée par le recteur de Toulouse appartiennent au C. R. E. O. C'est d'ailleurs chez vous, M. Nayrou, à Saint-Girons, que le 8 avril 1971, l'assemblée générale du C. R. E. O. a défini ses structures et, notamment, ses liaisons avec les groupes pédagogiques des huit départements de la région Midi-Pyrénées, pour les enseignants, et les huit sections départementales de l'Institut d'études occitanes, pour les non-enseignants.

L'application de la loi Deixonne depuis plus de vingt années, l'action du C. R. E. O., l'action des sociétés, l'intérêt des enseignants et des élèves, ont conduit le nombre des candidats à l'épreuve d'occitan du baccalauréat, dans la seule académie de Toulouse, de 250 par an à plus de 1.800.

Sur le plan universitaire, à côté d'autres disciplines, notamment la philosophie romane, enseignée de tout temps à Toulouse, le certificat d'occitan se traduit aujourd'hui en unité de valeur.

A l'Institut catholique, la chaire de langue occitane de l'abbé Salvat, qui consacra sa vie aux langues et aux littératures d'Oc, est, depuis sa mort, occupée par l'abbé Nègre de Rabastens.

Enfin, je rapellerai la constante influence et l'activité de la grande académie des jeux floraux sur la langue occitane.

J'en viens, maintenant, au passage de la question de M. Nayrou qui concerne la graphie. Je vais essayer de la traiter bien que ce ne soit pas facile, vous le comprenez. Faut-il ou non employer, pour l'occitan, la graphie correspondant à l'enseignement de Mistral?

Je précise que cet enseignement est basé sur des principes assez voisins de l'orthographe française. Au contraire, la graphie purement occitane a été déterminée à partir d'études précises conduites depuis les textes des troubadours jusqu'à des écrits plus récents.

Beaucoup d'auteurs hésitent entre les deux pratiques. Une discussion est en cours à ce sujet et en ce moment à Toulouse. J'ai sous les yeux une revue qui date de quelques jours où «Fonclara» nous dit avoir connaissance d'une lettre de Mistral où celui-ci reconnaîtrait qu'il a commis une erreur en ne suivant pas une inspiration première qui l'eut conduite à des conclusions différentes sur la graphie.

Le ministre de l'éducation nationale n'a donc ni le droit, ni d'ailleurs les moyens d'imposer une graphie.

M. Jean Nayrou. C'est exact!

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Cependant, j'ai décidé, étant donné l'intérêt de votre question et les ténèbres dont est en définitive entourée sa réponse, de consulter, d'interroger sur ce point les recteurs de Toulouse et de Montpellier, et éventuellement de Bordeaux — et il faut le faire aussi dans les autres académies où des problèmes semblables se posent — afin qu'au sein des commissions académiques, ils en fassent le point.

Mais dès maintenant on peut se demander si des dialectes différents doivent être unifiés sous une graphie unique. Je pense que ce n'est certainement pas nécessaire.

Si vous prenez, par exemple, les premiers vers de Mireille en provençal, vous pouvez les transposer dans d'autres dialectes : « Canto uno cato di provenço... » et le mot cato reparaît au septième vers, vous le savez, monsieur Nayrou.

Je ne sais pas le mot que l'on emploie à Vicdessos, à Sentenac-d'Oust ou à Sentenac-de-Sérou, sans doute dit-on drolo pour jeune fille; en gascon on dit hille; chez moi, on dit drolo et, en provençal, Mistral emploie le mot cato. Ce sont trois mots radicalement différents qui appartiennent à des dialectes qui, bien qu'ayant la même origine, ne sont pas les mêmes. Leur donner une graphie unique, dans ces conditions, est une épreuve difficile qui mérite examen. Les dialectes d'oc n'étant pas une langue unique, mais des branches diversifiées d'un rameau commun, pourquoi faudrait-il qu'une seule graphie leur soit imposée?

Je consulterai dans chaque académie les recteurs, je recevrai certainement autant de réponses qu'il y a d'académies et je suis disposé à éclairer cette question.

Mais l'actualité pose, à propos des langues occitanes, d'autres problèmes, vous le savez, que ceux de la graphie, et je voudrais me permettre de les évoquer en sortant quelque peu du cadre de votre question.

Une sorte de querelle a surgi. Elle concerne, bien sûr, les langues d'oc, mais aussi un environnement de propos, d'interrogations, de recherches, qui tend, en isolant une histoire, certes singulière, en distinguant certains faits de civilisation, en s'adressant à une sorte de conscience sociale en état de personnalisation dit-on, à poser pour ce que l'on appelle l'Occitanie le problème d'un destin particulier.

Vous avez tous lu le journal Le Monde, il y a quelque temps. Pierre Viansson-Ponté a pris récemment le risque de susciter à ce sujet des réactions passionnées.

M. Henri Caillavet. Elles le sont encore.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je les ai lues souvent avec plaisir, quelquefois avec tristesse, toujours avec intérêt.

Aussi, sortant de votre question, et je vous prie de m'en excuser, je voudrais dire au Sénat, qui plus que toute autre assemblée a le sens des structures et des institutions locales de la République, ce que je pense de ce problème, non pas tellement comme membre du Gouvernement, mais comme méridional et comme élu local.

Je le ferai à l'aide d'exemples pris dans mon propre département, le Tarn, beaucoup plus qu'avec des abstractions, laissant à chacun le soin de déterminer ensuite ce qu'il pense, et de la langue, et du syncrétisme occitan.

Sur la langue, il m'est difficile d'oublier, appartenant moimême au conseil général du Tarn, que le proviseur du lycée d'Albi, Maurice Deixonne, fit voter la loi de 1951 concernant les langues régionales et que, le faisant, il n'avait dans l'esprit aucune pensée séparatiste.

Egalement, il ne m'est pas possible d'oublier, étant maire de Castres, ce qu'écrivit à ce sujet celui qui, après y être né, fut, comme député de Castres, le plus illustre de mes prédécesseurs: Jean Jaurès. Il s'agit d'une lettre datée de Lisbonne, que certains d'entre vous connaissent, mais que je n'ai pas entendu rappeler dans cette affaire, et c'est pourquoi je me permets de l'évoquer.

Jean Jaurès voit dans la longue d'oc d'abord un instrument pédagogique essentiel, c'est-à-dire le sujet de l'étude linguistique la plus vivante, la plus familière, la plus féconde pour l'esprit. « Par là, dit-il, serait exercée cette faculté de comparaison et de discernement, cette habitude de saisir entre deux objets voisins les ressemblances et les différences qui est le fond même de l'intelligence; par là, enfin, le peuple de notre France méridionale connaîtrait un sentiment plus direct et plus profond de nos origines latines — il écrit « nos » et non pas « ses » — il serait conduit à entrevoir, à reconnaître le fond commun de latinité d'où émergèrent le dialecte du Nord et le dialecte du midi. »

Et plus loin, Jaurès ajoute: « Ainsi recevrait-il une double et grandiose leçon de tradition et de révolution et son âme aurait, dans cette chose si prodigieuse et si familière à la fois qu'est le langgage, la révélation que tout subsiste et que tout se transforme ».

Il me revient aussi que Jacques Madaule — qui, lui est de Castelnaudary — a écrit, probablement dans un ouvrage intitulé « Le drame albigeois et le destin français » que, si l'histoire avait un jour vu se perdre en Occitanie une civilisation exquise, la France avait gagné ce jour-là l'unité et la plénitude de son génie.

Jean Jaurès disait tout ce qu'il était. Il disait qu'il était socialiste, il disait même qu'il était internationaliste, il ne disait pas qu'il était occitan, il disait qu'il était latin et, disant qu'il était latin, il ne s'opposait à rien ni à personne, surtout pas à la France, lui qui écrivait dans cette même lettre de Lisbonne aux méridionaux: « Je vous envoie cette pensée filiale, cet acte de foi en l'avenir et, à travers une meilleure mise en œuvre des richesses du midi latin, ce vœu d'enrichissement de la France totale ».

« La France totale », ainsi cette pensée ne se refermait-elle jamais sur elle-même, mais s'ouvrait à la nation et à l'universel.

Vous me pardonnerez d'avoir saisi l'occasion de votre question pour dire ce que je pense, puisque tous le font et, en conclusion, je formulerai un souhait.

M. Henri Caillavet. Vous avez bien fait.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Que donc les merveilles de l'Occitanie, heureusement redécouvertes, enchantent notre jeunesse, réjouissons-nous elle pourrait plus mal s'occuper, que ses langues soient apprises, que son histoire soit évoquée, que l'on retrouve les chemins perdus de la civilisation courtoise, que l'on dise avec M. de Rougemont que l'amour de type occidental est né en Occitanie, j'en suis bien d'accord.

Mais que l'on ne s'enferme pas dans la recherche ou dans le propos, que l'on ne cherche pas à tracer des limites, d'ailleurs incertaines, que l'on ne bâtisse pas, à partir de ces belles activités, je ne sais quel intégrisme fait de fausses haines et d'ésotérismes posthumes, alors que, comme le disait Jean Jaurès, la langue d'oc est seulement l'un des rameaux de cet arbre magnifique qui de Rome à Lisbonne couvre de ses feuilles l'Europe du soleil. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon premier propos sera pour demander à M. le président son indulgence si je dépasse de quelques minutes le temps qui m'est imparti pour répondre, car il s'agit d'un sujet intéressant toute une région de ce pays...

M. le président. Vous allez nous charmer dans un temps limité. (Sourires.)

M. Jean Nayrou. Je vous remercie, monsieur le président.

Une région qui ne fait pas beaucoup parler d'elle sauf, de temps à autre, lorsque nous éprouvons des sentiments, non pas ... une région qui ne fait pas beaucoup parler d'elle sauf, de de rebellion, mais disons de colère contre certaines positions, du ministre des armées par exemple. J'ajoute qu'après les discussions qui, pendant un mois, ont été quelque peu sévères et abstraites, il est bon de remettre les pieds sur terre et de parler de sujets qui détendent davantage l'esprit.

Au cours d'une discussion, j'ai vu M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement sourire. Mais je m'étais mépris sur son sourire et j'ai appris depuis que son sourire était causé plutôt par mon accent que par mon propos. J'en suis flatté pour mon accent et pour mon pays, et le fait même que

je n'aie pas abandonné mon accent après dix-huit ans et demi de présence au Parlement prouve combien je suis attaché à mon pays, à son langage et à ses traditions.

Era Lengo det pais qu'ei nous aut que le parlam : la langue du pays, c'est nous qui la parlons.

- M. le président. Monsieur Neyrou, le sténographe est-il un de vos compatriotes? (Sourires.)
 - M. Jean Nayrou. Je rectifierai la citation, si besoin est.
- M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Et quelle graphie adopterez-vous? Vous aurez le choix entre deux ou trois!
- M. Jean Nayrou. C'est une phrase de Bernard Sarrieu qui, en 1904, avait fondé l'Escuolo deras Pireneos, l'école des Pyrénées. Et c'est là que réside le problème posé par ma question : y a4-il un dialecte occitan, y a-t-il des dialectes occitants?

Je me bornerai simplement à rappeler qu'un catalaniste distingué, l'un des hommes qui connaissent le mieux la langue romane, M. Font-Bernat, qui réside en Andorre et qui fut le dernier ministre de l'information et de la culture en Catalogne, lors de la chute de la République, explique dans ses ouvrages que notre langue est issue tout droit du latin et du grec. Le peuple parlait les dialectes qui sont les nôtres, des dialectes divers, au Moyen Age. Et ce sont les troubadours, d'une part, parce qu'ils évoluaient d'une province à l'autre, d'une vallée à l'autre, et les hommes de loi, d'autre part, parce qu'ils avaient une certaine culture et qu'ils devaient s'exprimer d'une manière valable d'un bout à l'autre de la région du pays d'oc, qui ont créé une nouvelle langue, écrite celle-là, que le peuple ne connaissait pas. Et ce n'est pas d'aujourd'hui que le peuple n'est pas particulièrement informé de la langue des juristes; celle des actes notariés, en particulier, nous dépasse bien souvent.

A ce moment-là, les dialectes divers, populaires existaient vraiment, ils étaient vivants, puis, un beau jour, se produisit ce que les Français appellent la croisade des Albigeois et ce que, depuis quelques années, on appelle plus couramment la croisade contre les Cathares. Le mot est à la mode, mais je ne sais pas s'il existe beaucoup de cathares aujourd'hui.

M. Henri Caillavet. Des catarrheux! (Sourires.)

M. Jean Nayrou. Je rappelle simplement que le phénomène cathare était un phénomène religieux, un mouvement de protestation contre l'oppression de l'église catholique et contre également, il faut le dire, une certaine décadence des mœurs, qui amena même par la suite au sein de l'église catholique une réaction dirigée par Saint-Dominique.

Mais, pour notre région, croyez-le, le phénomène cathare, c'est avant tout une sorte de réaction contre ce qui pourrait être le centralisme outrancier de la France.

Je suis jacobin et je tiens à l'unité de mon pays; il ne me vient pas à l'esprit, pas plus qu'à l'idée des félibres qui partagent mon point de vue, que nous pourrions former une nation à part, un groupement à part; il ne nous vient pas à l'idée que nous constituons une nation au sens propre du terme. Mais nous sommes l'un des pays constituant la nation. C'est le fondement doctrinal de l'école mistralienne, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, c'est ce que vous expliquiez tout à l'heure en citant Jaurès, et j'ai pris plaisir à vous entendre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Oui, il y a eu, de la part du peuple, à l'époque, le souci de se rebeller contre ce qui était une véritable agression. Car, là-dessus, Simon de Montfort est arrivé.

Je ne veux pas faire d'incursion dans le domaine purement politique, mais un homme politique de votre formation, monsieur le secrétaire d'Etat, est arrivé un jour à Toulouse en déclarant: « Je serai le Simon de Montfort qui monte à l'assaut de la citadelle socialiste de la région Midi-Pyrénées »...

M. Henri Caillavet. Il y a perdu son âme!

M. Jean Nayrou. ... et, si l'expression était pittoresque, elle n'était pas très heureuse, car Simon de Montfort a laissé chez nous un triste souvenir.

Il était à la tête de ces seigneurs venus du Nord — ne m'en veuillez pas de le dire, monsieur le président! — ...

M. le président. Certainement pas!

M. Jean Nayrou. ... pour s'emparer avant tout des terres des seigneurs du Midi. Le pauvre peuple de nos régions fut la victime de cette conquête.

On voulait lui imposer une autre civilisation et, dans nos esprits méridionaux, subsiste encore un sentiment de peine, de tristesse, quand nous évoquons la bataille de Muret du 12 septembre 1213 où Simon de Montfort, au prix de sa vie d'ailleurs, vainquit les troupes de Pierre II d'Aragon qui était le suzerain du comte de Foix...

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. C'est Pierre d'Aragon qui a été tué à Muret. Simon de Montfort, lui, a perdu la vie à Toulouse, victime d'un coup de pierre.

M. Jean Nayrou. C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat, c'était un lapsus de ma part. Ce n'est pas à Muret, mais à Toulouse que fut tué Simon de Montfort.

Ce fut là la véritable défaite du pays de langue d'oc. La mise à sac de Béziers — nous nous souvenons aussi des emmurés de Béziers — la bataille de Montségur qui se termina par le « bûcher de Montségur » en 1244, découlent de la défaite de Muret.

Tout cela n'a pas réussi à faire disparaître notre civilisation, ni notre langue qui en est l'expression. Les habitants de nos villages l'ont conservée. Par son accent chantant et vibrant, par ses tournures, par son vocabulaire riche et divers, elle se prête admirablement à l'expression de la pensée et de la poésie.

Il lui manque, dit-on parfois, l'unité, les règles précises qui font la réalité officielle d'une langue. Erreur profonde! En effet, le 21 mai 1854, au château de Fontségugne, près d'Avignon, sept hommes se réunissaient. Il s'agissait, il est bon de se rappeler leurs noms, de Aubanel, Brunet, Mathieu, Roumanille, Tavan, Giera et Frédéric Mistral. C'est au cours de cette réunion que, pour qualifier les membres de l'école, Mistral proposera le nom de « félibre ».

Le dictionnaire nous explique qu'il avait découvert ce nom dans une vieille cantilène où la Vierge Marie raconte qu'elle a un jour trouvé son fils dans le temple parmi les sept « félibres de la loi », et il donna à ce mot le sens de « docteur de la loi ».

Le félibrige est ainsi créé, et l'ordre de l'immortel poète de Mistral et de ses six compagnons existe toujours.

Depuis, d'autres sont venus grossir le flot qui naquit à Fontségugne et le félibrige s'est étendu aux autres provinces de langue d'oc. Nous gardons précieusement le souvenir des œuvres du gascon Bernard Sarrieu, des catalans Balaguer et Verdaguer, pour ne citer que œux-là, en raison du temps qui m'est imparti.

Rappellerai-je que Frédéric Cayrou, notre regretté collègue du Tarn-et-Garonne, fut un félibre de grand talent en même temps qu'un poète délicat et fin? Oui, nous avons la richesse du talent de nos grands prédécesseurs, et celle de nos auteurs d'aujourd'hui. L'Escolo deras Pireneos que j'ai l'honneur et la redoutable charge de présider, est fidèlement attachée à l'œuvre et à la tradition de Mistral. Le fondateur de l'Escolo, Bernard Sarrieu, était un ami de Mistral et nous détenons dans nos archives toute la correspondance échangée entre eux.

Je ne veux pas me livrer ici à une controverse, pas plus que vous-même tout à l'heure. Mais, si Mistral a écrit cette lettre, dans laquelle il reconnaît s'être trompé, cela signifie peut-être qu'il avait des scrupules de conscience qui l'honorent.

Quant à nous, nous demeurons dans la tradition des sept félibres fondateurs.

La correspondance de Frédéric Mistral comporte une lettre adressée à Bernard Sarrieu dans laquelle, non seulement, il lui donnait l'autorisation mais l'encourageait à traduire la Coupo Santo qui est l'hymne des félibres, en gascon, ce qui signifie la reconnaissance officielle par le félibrige des dialectes existants.

Les dialectes ont leur grammaire. J'ai sous les yeux celle du comté de Foix. Nous sommes en train de préparer — ce sera prêt dans quelques semaines — l'impression de la grammaire du Couserans, en Gascogne, région de Saint-Girons, voisine du Comminges, région de Saint-Gaudens.

Il y a les grammaires provençale, catalane, etc.

Chacune des sept régions du félibrige a sa grammaire propre. Cela crée, me direz-vous, une certaine diversité. C'est vrai et cette diversité fait justement la richesse des dialectes d'oc.

Au cours de nos réunions, chacun de nous parle son dialecte car nous y sommes fidèles et nous nous comprenons fort bien.

J'en viens au problème de la graphie et de la syntaxe. Les nôtres sont fidèles à l'esprit de Mistral et du Félibrige. La graphie repose en particulier sur l'orthographe qui obéit à certaines règles bien déterminées, utilisées dans le langage populaire transmis tout au long des siècles et codifiées par Mistral et les félibres.

Depuis que l'école primaire publique actuelle a été fondée, on a voulu unifier la langue et on a enseigné le français. Pendant longtemps, il était même interdit, dans le règlement scolaire, de parler une autre langue que le français. Cela signifiait qu'on ne devait pas parler le patois en classe. Je ne recule pas devant ce mot « patois » qui vient de « père » et qui évoque donc la langue des pères.

Il était donc défendu de parler patois. Cependant, l'instituteur que je suis a enseigné le patois à ses élèves.

Les règles grammaticales sont quelquefois difficiles à assimiler. Je citerai par exemple celle du participe passé conjugué avec le verbe avoir. Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans nos écoles, il est souvent malaisé de faire acquérir le maniement du participe passé et de ses règles d'accord à nos élèves.

- La baco qu'è croumpado.
- La vache que j'ai achetée ée correspondant au suffixe ado.
 - È croumpat uno baco at donne le é de acheté.
 - J'ai acheté une vache.

Il ne saurait y avoir là-dessus aucune confusion. Le patois est un procédé pédagogique remarquable que, nonobstant tous les règlements, les instituteurs d'Ariège ont toujours utilisé. C'est l'instrument pédagogique excellent dont parlait Jaurès et que vous évoquiez tout à l'heure.

J'en viens maintenant rapidement à l'objet de ma question. Nous voulons pouvoir enseigner notre dialecte dans nos écoles. Pour ce faire, il faut que notre graphie, notre grammaire, notre syntaxe soient officiellement reconnues et que l'on admette, à l'épreuve facultative de langue locale du baccalauréat, le dialecte tel que nous le parlons. C'est chose faite pour le catalan, pour le provençal et le nissard.

Il y a deux mois, un jugement de la cour d'appel de Nîmes ou de Montpellier reconnaissait officiellement que notre dialecte existait dans la tradition de Mistral.

L'Escolo deras Pireneos que je préside, a été créée en 1904; elle a été reconnue d'utilité publique le 5 mars 1932. Il est possible de poursuivre cette reconnaissance par la pratique même de notre langue au sein de l'école et de l'enseigner officiellement. L'admission de la langue d'oc comme épreuve facultative au baccalauréat comblerait nos désirs.

Une objection me vient à l'esprit. Quels professeurs seraient capables de l'enseigner ? Ils sont nombreux. Quels professeurs seraient compétents pour faire subir l'épreuve au baccalauréat ?

Je ne ferai pas le moindre reproche aux professeurs d'occitan qui font subir cette épreuve.

M. le président. Monsieur Nayrou, veuillez conclure !

M. Jean Nayrou. Oui, monsieur le président.

Je ne ferai pas non plus à ces professeurs le reproche d'être des hommes de parti pris, bien au contraire. Ils appartiennent à l'Université. En raison de la tradition libérale de celle-ci et des connaissances qu'ils ont acquises, je sais qu'ils sont capables de faire passer cette épreuve comme nous le souhaitons et comme nous désirons que MM. les recteurs le décident.

C'est le début d'un dialogue, monsieur le secrétaire d'Etat. Peut-être aurai-je l'occasion de vous poser à nouveau d'autres questions sur ce point. Je souhaite que nous puissions nous rencontrer...

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Volontiers!

M. Jean Nayrou. ...pour revoir ce problème afin de parvenir à cette petite réforme qui comblerait nos vœux et qui n'irait pas à l'encontre de l'idée de la Nation française, bien au contraire.

Pour vous exprimer notre attachement à notre pays nous employons le français mais nous disposons au-delà de sentiments exaltants traduits dans le refrain de la Coupo Santo que les félibres chantent, debout, à la fin de leurs cérémonies.

Coupo santo È bersanto Vuejo à plen bord Vuejo à bord Lis estrambord È l'enavan di fort.

Ce qui signifie: « Coupe sainte, pleine à ras bord, verse à plein bord la joie et l'enthousiasme des forts. » (Applaudissements.)

- M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais simplement assurer M. Nayrou que je tiendrai

compte de ses propos et lui répondre dans cette langue si particulière dont il vient de nous entretenir :

Sénher Sénator,

Veni d'aver grand plaser a vos ausir.

Aquela forta e polida lenga nostra, la lenga mairala, ieu tanben l'aimi e voli, coma vos, la mantenir.

Soi, un enfant de la terra d'oc e mon vot afogat es de veze la lenga de nostres aujols aimada, parlada e estudia da per nostres escolans.

Podetz aver fisança de l'ôme del terrador que soi, podetz comptar sul secretari d'estat de l'educacion nationala per butar e per laurar dreit e prigond.

Nos cal aver « del passat la remenbranca e la fe dins l'an que ven. » (Applaudissements.)

Cela signifie. « Monsieur le sénateur, je viens d'avoir, en vous entendant, un grand plaisir. Cette forte et belle langue, comme vous, je l'aime et souhaite la maintenir. Etant un enfant de cette terre, mon vœu le plus ardent est de voir la langue de nos aïeux aimée, parlée et étudiée par les écoliers. Vous pouvez avoir confiance en l'homme de ce pays que je suis pour tracer avec vous un sillon droit et profond. »

INSTRUCTION CIVIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

M. le président. La parole est à M. Mont, pour rappeler les termes de sa question n° 1418.

M. Claude Mont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les rapports de «sages», les sondages d'opinion, les colloques sur la réforme de l'enseignement du second degré s'ajoutent les uns aux autres. Mais il est rarement question — d'aucuns diraient qu'il n'est jamais question — de la place, ou mieux de la dynamique de l'instruction civique dans notre système d'éducation nationale.

Les garçons et les filles de la révolte ou de la résignation lycéenne ne doivent pas seulement se préparer à un métier, si essentiel que cela soit, mais à leur vie multiple et, particulièrement, civique dans notre société libre et démocratique.

Quelles actions le Gouvernement se propose-t-il de développer pour mieux répondre à cette attente, satisfaire ce besoin, bref, servir le bien commun?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, l'instruction civique a, tout d'abord et déjà, une place définie dans l'enseignement que je vais rappeler.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, des horaires et des programmes ont été conçus et mis en pratique depuis la classe de sixième jusqu'aux classes terminales.

L'inspection générale d'histoire et de géographie est chargée du contrôle de cet enseignement et constate d'ailleurs son amélioration incessante. Dans le premier cycle secondaire, l'horaire est d'une heure par semaine en sixième et en cinquième, d'une heure par quinzaine en quatrième et en troisième. En ce qui concerne les programmes, la classe de sixième traite la commune; le département et la région se font en cinquième. La vie quotidienne, les rapports administratifs, les soins médicaux, les problèmes de transport, de radio et de télévision sont traités en quatrième, l'organisation administrative et politique en troisième. De plus, je rappelle que c'est dans cette classe qu'ont été introduits les cours sur la sécurité routière depuis 1971.

Dans le second cycle secondaire, trois grands thèmes sont développés: l'initiation économique et sociale, les problèmes de liberté et de démocratie et la coopération internationale. Ces thèmes sont inclus dans les horaires et les programmes de sciences humaines, c'est-à-dire dans les horaires et les programmes d'histoire et de géographie.

Une expérimentation d'initiation au monde moderne est également effectuée — je tiens à vous le signaler, car il s'agit d'une expérience — dans cent vingt classes de quatrième et de troisième du premier cycle sur trente heures annuelles. Ce nouvel enseignement porte sur les problèmes de l'environnement et sur ceux de la vie économique et sociale. Il est un prolongement et un renforcement de l'instruction civique, puisqu'il a pour objectif de développer chez les adolescents le sens de leurs responsabilités d'hommes et de futurs citoyens.

Enfin, il apparaît que les programmes d'instruction civique peuvent inspirer et même inspirent effectivement une partie des activités des établissements secondaires dans le cadre du 10 p. 100 de l'horaire libéré pour l'innovation pédagogique. En tout cas, c'est possible et cela se fait déjà.

La réforme de l'enseignement élémentaire est également en cours. Elle fera une place importante à la formation civique dans le cadre de l'organisation de la vie scolaire et dans celui des disciplines d'éveil, notamment par le biais des études du milieu proposées aux élèves et rendues possibles grâce à l'institution généralisée du tiers-temps pédagogique.

Voilà la situation que nous connaissons et les développements que l'on peut en attendre. En tout cas, je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir posé cette question car elle nous a permis à nous-mêmes de faire le point. Je vous donne l'assurance que tout ce que vous avez dit sera entendu.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends volontiers acte des horaires dévolus à l'instruction civique dans notre enseignement public et de vos bonnes intentions. Nous avons besoin des uns et des autres. Mais celles-ci ne suffisent plus.

Le rapport de la commission d'études sur la fonction enseignante dans le second degré recommande pour chaque établissement une «liberté d'initiative dans le cadre d'objectifs pédagogiques nationaux ». Sauf erreur, le civisme n'est jamais mentionné.

A votre initiative, durant l'été, monsieur le secrétaire d'Etat, les sondages d'opinion sur l'école et son public ne songent à notre sujet, me semble-t-il, qu'au hasard d'incidentes fugitives sur les événements d'actualité...

Le colloque national de novembre a davantage traité de la formation du citoyen avec subtilité qu'il n'a dégagé les principes, le contenu, les méthodes de cette éducation fondamentale pour garder une république de liberté et de progrès social.

Toutefois, à en juger par les réponses à votre enquête, 62 p. 100 des parents souhaitent un enseignement portant sur la vie politique du pays, 87 p. 100 écartent de l'école toute querelle polítique. N'est-ce pas réclamer, en dépit du questionnaire, une véritable instruction civique?

Et lorsque vous constatez qu'un nombre non négligeable de personnes ayant des responsabilités ignoraient l'importance et même le mode d'élection des conseillers généraux — suffrage universel ou suffrage restreint? — en septembre dernier et que, peut-être surtout en ville et dans les nouveaux cantons créés par souci de justice démographique, bien des candidats furent difficilement élus au premier tour ou soumis à un ballottage faute de participation électorale suffisante, n'estimez-vous pas de votre urgent devoir d'assurer à tous les Français et Françaises une véritable instruction civique?

Mme de Staël disait de Jean-Jacques Rousseau: « Il n'a rien inventé, mais il a tout enflammé. »

C'est ce que je vous demande ici.

Il ne s'agit pas seulement de décrire l'appareil et le fonctionnement de nos institutions. Il faut en faire saisir la valeur réelle, solide, encore perfectible.

Dites à nos enfants, à tous nos étudiants que le droit d'administrer une commune, de légiférer par l'intermédiaire de representants élus émerge au fil des âges comme la conquête d'une dignité précieuse et fragile. La conserver, malgré le défi des embrigadements partisans ou des dominations puissantes exige autant de discipline éclairée que d'intelligence courageuse et aussi d'ouverture aux besoins de son temps.

Nos meilleurs maîtres l'ont compris et le professent. Mais défendez-les contre l'inexorable pression de sacrifier l'instruction civique à l'étude nécessaire de trop vastes programmes d'examens.

Il vous faut protéger la formation du citoyen, la conscience et l'amour du bien public.

Il y a longtemps que Montesquieu vous a prévenu : « C'est dans le Gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernements despotiques naît d'elle-même parmi les menaces et les châtiments...

« Tout dépend d'établir dans la République cet amour des lois et de la patrie, affirmait-il, et c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive. » (Applaudissements.)

MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ DES HOUILLÈRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour rappeler les termes de sa question n° 1413.

M. André Diligent. Monsieur le président, mes chers collègues, cette question orale sans débat avait été déposée avant les séances du 13 novembre et du 10 décembre au cours desquelles nos collègues MM. Poudonson, Durieux, Létoquart et Pintat ont longuement attiré l'attention du Gouvernement sur les problèmes de l'énergie.

Je demandais alors à M. le ministre du développement industriel et scientifique si, devant la crise actuelle de l'énergie et devant l'augmentation continuelle du prix du pétrole prévisible

pendant de longues années, le Gouvernement n'envisageait pas de réaménager le plan de récession des houillères du Nord et du Pas-de-Calais afin de maintenir un niveau minimum d'extraction.

Cette question, je le répète, a été déposée avant les débats auxquels j'ai fait allusion mais, si je les ai longuement étudiés, je dois reconnaître que la gravité de la situation nous paraît toujours telle que je n'ai pas cru pouvoir la retirer, d'autant plus que chaque jour apporte un événement nouveau et qu'il m'a semblé comprendre que certaines déclarations officielles envisageaient la possibilité, en certains endroits, d'un ralentissement possible du plan de récession.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai à M. Diligent que le Gouvernement souhaite — et qu'il a toujours souhaité — conserver au charbon national un rôle aussi important que le permettent les contraintes économiques et techniques dans l'approvisionnement énergétique de notre pays.

C'est pourquoi il a été décidé de maintenir la production des houillères de Lorraine en concentrant l'extraction sur les trois sièges de l'Est de ce bassin, dont le volume des réserves et le rendement que permet la structure des gisements justifient la poursuite de l'exploitation.

Dans ce cadre, il est actuellement procédé à l'étude des conditions de mise en exploitation de deux nouveaux étages dans les sièges de Merlebach et Simon-Wendel.

Ces nouveaux étages permettraient d'accéder à des réserves nouvelles importantes assurant l'avenir de l'exploitation pour de longues années.

Il ne peut malheureusement, monsieur Diligent, en être de même pour le bassin du Nord—Pas-de-Calais. La récession de ce bassin est due aux caractéristiques des gisements, profonds, très irréguliers et hachés par suite d'une géotectonique tourmentée. Ils ont été exploités, en outre, de façon intensive depuis très longtemps et sont de ce fait proches de l'épuisement, particulièrement dans l'ouest du bassin.

Les difficultés d'ailleurs croissantes qui en résultent pour l'exploitation se traduisent par une production moyenne par mineur du fond en diminution depuis quelques années: elle est passée de 450 tonnes environ par mineur et par an en 1970 à 420 tonnes en 1972. Cela entraîne une dégradation permanente des résultats de ce bassin, dont le déficit dépasse actuellement 50 francs la tonne, hors charges anormales, et sera de l'ordre de 550 à 600 millions de francs en 1973.

L'aggravation croissante — il faut le déplorer, certes — des conditions techniques d'exploitation due à la géologie ne permet pas d'envisager raisonnablement une poursuite de l'exploitation au-delà des premières années de la prochaine décennie, comme le prévoyait le plan à long terme établi par les responsables du bassin.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat de votre réponse, et je résume rapidement les points d'accord et les points de désaccord.

Vous nous confirmez une bonne nouvelle en ce qui concerne la Lorraine. J'en suis heureux pour cette région, mais je représente les populations du Nord et, sur ce point, j'ai l'impression que se poursuit, entre les pouvoirs publics et les représentants de cette région, un dialogue de sourds.

Je puis résumer brièvement les arguments de ceux qui persistent à demander une certaine réflexion et auxquels le Gouvernement ne peut répondre.

L'accord du 7 juin 1968 mettait les pouvoirs publics dans l'obligation d'assurer un étroit parallélisme entre la diminution de l'activité charbonnière et les créations d'activités nouvelles. Bref, la création d'emplois devait précéder ou accompagner la récession. Or, dans la région du Nord et du Pas-de-Calais, les activités nouvelles sont très loin de relayer la chute accélérée du nombre d'emplois.

Bien plus, la crise de l'automobile que l'on peut craindre risque de remettre en cause les implantations prévues ou en cours de développement.

L'avenir est extrêmement sombre pour ces villes qui entourent le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais. Ainsi, dans le seul arrondissement de Lens, la moitié des habitants sont à la retraite. On enregistre dans ce secteur un déficit de plus de 16.000 emplois depuis 1968.

D'autres arguments sont continuellement évoqués, notamment au cours des débats que j'ai évoqués tout à l'heure, à savoir qu'il ne faut pas oublier les impératifs de la sécurité d'approvisionnement, enfin et surtout, que nous nous acheminions vers une élévation sans doute extraordinaire du prix du pétrole au cours des prochaines années.

A cela, le Gouvernement répond que, si le prix du pétrole doit augmenter considérablement dans les mois et les années qui viennent, le prix de revient du charbon, dans ces mêmes secteurs, augmentera aussi. Il précise qu'à la limite il coûterait moins cher de faire venir du charbon des Etats-Unis où les conditions d'extraction sont considérablement plus faciles et moins onéreuses.

C'est là que réside le point faible de l'argumentation gouvernementale. Il ne faut pas oublier le problème que va poser notre balance commerciale ces prochaines années. Celle-ci va se trouver en situation difficile. Si le pétrole se raréfie ou si son prix s'élève de façon vertigineuse, la situation de notre balance commerciale — on en a fait la démonstration plusieurs fois à cette tribune — va s'aggraver. Elle s'aggravera encore plus si nous achetons ces matières premières, ce charbon, à l'étranger alors que nous en possédons encore en France. Un plan de reconversion a bien été dressé, mais c'était l'époque du mythe de l'énergie abondante et à bon marché. Or, depuis deux mois, tout a changé.

En septembre 1973, donc avant la crise, le directeur adjoint des Charbonnages de France, dans une interview, a estimé que, d'ici à quinze ou vingt ans, le prix de l'énergie serait multiplié au moins par trois. Depuis deux mois, on peut prévoir que ce coefficient de trois va être considérablement augmenté. Bref, on ne peut plus se contenter d'affirmations non chiffrées faites dans un cadre différent.

Je vous ai cité une déclaration de septembre 1973. Prenons une autre date : le 9 octobre 1973, juste avant la crise, la commission de l'article 11 publiait une résolution. On sait que cette commission a été créée conformément à l'article 11 du protocole de mai 1968 qui prévoit que les charbonnages et les organisations syndicales discutent périodiquement de l'avenir de la profession. Or, à l'issue d'une série de réunions tenues de mai à octobre 1973, une résolution commune a été adoptée recommandant notamment au gouvernement français la plus grande prudence en ce qui concerne le plan actuel de récession devant les difficultés croissantes. Je vous rappelle que cette résolution date du 9 octobre 1973. Si cette commission avait délibéré ces dernières semaines, son texte eût certainement été encore plus ferme.

Enfin, je voudrais faire allusion aux toutes récentes déclarations du vice-président de la commission européenne, M. Simonet, qui propose « d'étendre l'offre en exploitant en premier lieu toutes les sources d'énergie existantes avec les conséquences financières que cela implique », c'est-à-dire une aide communautaire pour la prolongation de l'extraction charbonnière.

C'est pourquoi je persiste à croire que, devant la situation nouvelle, le bon sens, l'esprit de prévoyance, le sens de l'intérêt national commandent un sursis dans la récession le temps d'une nouvelle réflexion qui m'apparaît plus que jamais nécessaire. (Applaudissements.)

DÉFINITION DE LA NOTION DE SECRET DE DÉFENSE

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 1420.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de ses travaux, la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques a buté sur une difficulté: M. le Premier ministre et les ministres concernés ont répondu à ses membres qu'ils abordaient un débat couvert par le secret de la défense nationale. Nous ne connaissons pas cette jurisprudence et nous faison appel à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour nous éclairer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la notion de secret de la défense nationale est couramment admise dans notre pays. Toutes les autorités ou les organismes d'enquête, d'instruction, de contrôle ou de jugement ont, jusqu'alors, accepté qu'elle soit opposée, même par un témoin régulièrement cité en justice, même à huis clos, aux interrogations qui pourraient mettre en cause un tel secret.

Pourtant, la portée de cette notion n'est pas, en l'état, clairement définie par la loi. Il n'y a pas de secret de la défense nationale par nature ou par fonction comme pour le secret professionnel prévu par l'article 378 du code pénal.

Cela est logique. La défense nationale peut recouvrir aujourd'hui, vous le savez, un domaine très vaste, intéressant tout autant la recherche scientifique ou industrielle, voire certaines données économiques ou diplomatiques que l'organisation militaire traditionnelle. Les composantes de ce domaine sont aussi aujourd'hui très mouvantes, évolutives: telle information, tel document, aujourd'hui considérés comme particulièrement sensibles au regard des intérêts de la défense nationale, pourront demain tomber sans inconvénient dans le domaine public.

Aussi — c'est évident — la loi ne prévoit-elle actuellement le secret de la défense nationale qu'en fonction de la protection particulière dont il doit être entouré. Par suite, on ne trouve aucune autre disposition légale que dans le code pénal et dans le chapitre qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire les articles 70 à 103 du code pénal.

De plus, alors que, jusqu'à la modification apportée à ce texte par l'ordonnance du 4 juin 1960, l'article 78 du code pénal contenait une énumération de certains critères, les textes actuels se bornent à procéder par voie de définition générale, en qualifiant de secrets de la défense nationale « les renseignements, objets, documents ou procédés qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale ».

Ainsi la notion de secret de la défense nationale repose légalement sur le contrôle, a posteriori, des tribunaux chargés de sanctionner sa violation et il est admis que les juridictions statuent à cet égard souverainement.

Est-ce à dire que le Gouvernement ne dispose d'aucun droit, ni pouvoir pour définir lui-même ce que recouvre le secret de la défense nationale? Evidemment non, bien au contraire, car, en cette matière plus qu'en toute autre, la prévention est plus nécessaire que la répression si l'on veut éviter un dommage souvent irréparable.

Or, cette prévention ne peut être que du domaine de l'autorité exécutive et elle se traduit par des dispositions réglementaires ayant pour objet d'assurer la protection de ce qui doit à un moment donné être considéré comme secret. Ces dispositions prévoient des mesures telles que la classification — « très secret », « secret-défense », etc. — des renseignements, objets, documents ou procédés en cause et l'habilitation suivant certaines procédures des personnes qualifiées pour en connaître au plus haut degré de classification.

Dès lors, on peut se demander en effet quelles sont les autorités qui ont qualité pour dire explicitement, sous réserve, encore une fois, de l'appréciation souveraine a posteriori des tribunaux, ce qui est couvert par le secret de la défense nationale.

C'est d'abord le Premier ministre, « responsable de la défense » aux termes de l'article 21 de la constitution et, sous son autorité, les ministres dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Quand les tribunaux s'interrogent sur le degré du secret recouvrant, par exemple, un renseignement à l'égard duquel il y a des présomptions de divulgation, ils demandent à l'autorité exécutive un avis technique qui leur est délivré sous le timbre du Premier ministre et, exceptionnellement, par le seul ministre des armées, lorsqu'il s'agit d'une question intéressant uniquement la sécurité des armées.

Il est donc permis d'affirmer que, dans leur rôle de protection de la défense, le Gouvernement et principalement le Premier ministre sont fondés à déterminer que tel renseignement, tel document, tel objet, tel procédé, pour reprendre l'énumération de la loi, doit être considéré comme secret de la défense nationale et à en interdire l'accès à toute personne qui n'aurait pas été spécialement habilitée à cet effet.

En raison du caractère particulièrement impératif du secret de la défense nationale, il n'appartiendrait pas à l'autorité hiérarchique, fût-ce le chef du Gouvernement, de délier quelque dépositaire que ce soit des obligations du secret.

J'ajoute que, dans la mesure où l'ordonnance du 4 juin 1960 a laissé subsister certaines indications qui permettent dans quelques cas une approche plus précise de la notion de secret de défense nationale, il me paraît important de rappeler les dispositions de l'article 79-6° du code pénal qui punit de la détention criminelle de dix à vingt ans quiconque — je vous demande d'être attentifs à la définition du code pénal — « communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs... aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections 1 et 2 du présent chapitre, c'est-à-dire les atteintes à la sûreté de l'Etat ».

Tels sont les renseignements juridiques qui peuvent être donnés en réponse à la question posée par M. Caillavet, dernière remarque faite qu'ils s'appliquent en temps de paix ou en temps de guerre, de façon indifférente, et que les dispositions introduites dans notre code pénal par l'ordonnance du 4 juin 1960 ont supprimé la distinction entre les notions de sûreté extérieure et sûreté intérieure de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse détaillée que vous venez de me faire. Je suis juriste et — devrai-je vous le dire? — vous m'avez peu appris.

Vous venez de déclarer que le secret de la défense nationale était un vaste domaine — nous le savons — aujourd'hui en voie d'évolution, que tel secret militaire qui peut être protégé, demain ne le sera plus, que tel argument diplomatique actuellement retenu ne vaudra pas davantage dans le temps et qu'on peut même envisager des secrets de la défense nationale concernant l'industrie.

Recourant à une boutade, je me permettrai de vous poser la question suivante : si je découvre dans le moyeu d'une charrette un roulement à billes qui peut également équiper tel pignon d'un char de combat, m'interdirez-vous l'accès de la charrette sous prétexte de protéger un secret de la défense nationale? (Sourires.) Mon exemple est évidemment excessif, mais votre propos méritait peut-être cette critique.

Quoi qu'il en soit, je voudrais quand même répondre à votre argumentation. Vous m'avez dit que le secret de défense nationale était toujours apprécié par les tribunaux qui disent alors le droit.

Constitutionnellement, vous me permettrez de vous rappeler que les membres de la commission sénatoriale n'étaient pas inculpés; nous étions membres d'une commission parlementaire de contrôle instituée librement par le Sénat. A ce titre, nous jouissons de la plénitude des attributions reconnues aux mandataires de l'expression nationale. Nous sommes la nation vivante et nous représentons, même élus au suffrage indirect, la France.

Par ailleurs, qui donc organise la défense nationale? C'est la loi. Je salue à cette occasion la présence du secrétaire d'Etat, M. Achille-Fould, et j'ajoute : qui vote la loi? Le Parlement, c'est-à-dire les deux assemblées. Nous sommes donc les initiateurs de la loi de défense nationale.

Qui déclare la guerre dans ce pays, si ce n'est le Parlement? Vous ne pouvez, vous, Gouvernement, déclarer la guerre sans l'approbation du Parlement. Donc, lorsque vous nous opposez le secret de la défense nationale, vous faites montre d'une suspicion envers l'ensemble des membres régulièrement élus du Parlement.

Dans ces conditions, il n'y aura plus de commission d'enquête possible, il n'y aura plus de commission de contrôle possible si une forme de suspicion s'attache à certains parlementaires.

Quoique je connaisse votre esprit et votre nature mesurée et précautionneuse, permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est quand même délicat d'interdire en fait à une commission de contrôle, investie de tous pouvoirs, au prétexte du prétendu secret, d'accomplir sa mission.

Je ne veux pas épiloguer davantage. Nous en avons parlé avec M. le Premier ministre, dont nous connaissons le patriotisme, l'intelligence éclairée et le dévouement à la cause publique.

J'ai participé aux travaux de cette commission sénatoriale. Nous n'avions pas le souci de trahir les secrets de la défense nationale et si au cours de ces écoutes — je le disais tout à l'heure à l'un de vos collègues ministres — nous avions pu appréhender la réalité, peut-être y aurait-il eu moins de désarroi dans certains esprits et plus de mesure dans l'esprit des autres. Pour le surplus, je vous remercie du cours de droit que vous nous avez dispensé. (Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes et communistes.)

ACCORD ENTRE LA S.N.E.C.M.A. ET UNE SOCIÉTÉ AMÉRICAINE

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour rappeler les termes de sa question n° 1422.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à une question orale avec débat que j'avais eu l'honneur de développer à la tribune du Sénat, le ministre, M. Galley, déclarait à propos du projet du moteur de dix tonnes, le 19 juin 1973: « Nous ne connaissons pas encore l'ensemble des conditions du contrat qui nous permettront de déterminer notre ligne de conduite dans la poursuite de ce programme. »

Il s'agissait du programme du moteur de dix tonnes. Je ne veux pas revenir sur les interdictions du State Department qui s'opposa en juillet 1972 à la communication des renseignements techniques de la firme General Electric en invoquant le prétexte du secret militaire, le F. 101 devant équiper le futur bombardier stratégique à géométrie variable américain, le B 1.

Pour la fabrication du moteur de dix tonnes construit en France, on a estimé nécessaire un programme de 6.000 à 8.000 moteurs, qui représenterait au moins 30 milliards de

francs, dont la fabrication s'étalerait de 1977 à 1990. Ce serait donc pour la S. N. E. C. M. A. la possibilité, si vivement souhaitée d'ailleurs par toutes les catégories de salariés, de sortir du ghetto des moteurs militaires Atar et de prendre enfin une place importante dans le domaine civil.

Au début du mois d'octobre l'accord sur le moteur de dix tonnes a été conclu. Nous savons maintenant que le premier prototype C.F.M. 5 tournera au banc de chez General Electric à Cincinnati au printemps 1974, un second étant parallèlement développé à la S. N. E. C. M. A., à Villaroche. A l'issue de cette phase de démonstration, les crédits de développement nécessaires représenteraient 2,5 milliards de francs.

Les dimensions mêmes de ce programme, l'importance des crédits qu'il exige, en font donc une question d'autant plus sérieuse qu'elle est indispensable à la vie de la S. N. E. C. M. A., d'où l'importance du moteur de dix tonnes.

Nous sommes donc en droit de nous poser la question sur les clauses cachées de cet accord, si tant est qu'il y en ait un. Notre propos étant confirmé par l'insistance du Gouvernement français vis-à-vis du Gouvernement américain car il est du domaine public que M. le Président de la République a parlé deux fois de ces questions aux Açores et à Reykjavik.

Quel pas fut fait vers l'indépendance technique vis-à-vis des Etats-Unis? Quels pas furent accomplis dans le partage des marchés militaires, l'Aérospatiale française étant l'enjeu de marchandages que nous ignorons encore?

Nous savons qu'on ne fabrique un réacteur qu'en fonction des appareils sur lesquels il sera monté et nous voudrions savoir quels seront les appareils qui seront équipés de ce moteur de dix tonnes.

A cette question, d'ailleurs, des spécialistes répondent qu'il s'agit d'un dérivé du *Mercure*, d'une version quadriréacteur à très long rayon d'action de l'*Airbus* européen, de divers projets d'avions civils américains bi, tri ou quadriréacteurs, enfin et surtout, d'un avion militaire en version cargo destiné à l'U.S. Air Force.

Pour les deux premiers projets, nous regrettons d'exprimer ici un certain scepticisme, pour deux raisons. Premièrement le mariage cellule-moteur est un problème difficile et rien ne prouve que la compagnie générale aéronautique Marcel Dassault choisira pour ses avions le moteur français, forcément plus coûteux que les réacteurs américains, dont les prix ont été cassés par les deux dévaluations successives du dollar, et qui équipent l'actuel Mercure. Deuxièmement, les commandes de Mercure ne justifient aucun optimisme sur son évolution et il en est de même pour l'Airbus A 300, avion européen pour lequel, cependant, nos partenaires européens ne marquent aucun enthousiasme puisque plusieurs d'entre eux ont commandé des D.C. 10 ou des Tristar, malgré les efforts commerciaux développés par la société nationale industrielle aérospatiale.

Restent donc les vagues projets civils américains et, plus précisément, celui du cargo militaire de l'U. S. Air Force.

Notre propos n'est pas de jouer ici les Cassandre, mais la S. N. E. C. M. A. a l'expérience d'un certain type de coopération qui ne bénéficie, en fin de compte, qu'aux seuls partenaires américains. Il n'est que de voir, d'ailleurs, les bénéfices tirés par Pratt et Whitney des travaux réalisés à la S.N.E.C.M.A. pour le fameux TF 30 devenu TF 106, puis TF 306, et jamais utilisés en France!

Il en est de même de la licence inutilisée du JT 9 D au prix d'une étude de compresseur réalisée à la S. N. E. C. M. A.-Villaroche, et utilisée par Pratt et Whitney.

A plusieurs reprises, tant au niveau du conseil d'administration qu'à celui du comité central d'entreprise, il a été demandé à M. Ravaud, président directeur général de la S. N. E. C. M. A., de donner connaissance du contenu de l'accord passé avec General Electric. Mais aucune précision n'a été fournie.

L'heure nous semble maintenant venue de connaître ce qui fut appelé, par le ministre, les « conditions du contrat », c'està-dire le contenu exact de l'accord passé entre General Electric et la S. N. E. C. M. A. sous l'égide des gouvernements. Cet accord a été présenté par le président directeur général de la S.N.E.C.M.A. comme un simple partage moitié-moitié entre les deux coopérants dans tous les domaines.

Or, la revue américaine Aviation Week, toujours bien informée, écrivait, le 11 juin 1973: « Les Etats-Unis recevront 20.000 dollars par moteur comme remboursement partiel au département de la défense qui a financé les études technologiques. L'U. S. Air Force a dépensé environ 300 millions de dollars pour le développement du F. 101. »

Plus loin, le même article précisait que la General Electric pour obtenir la levée de l'interdiction du State Department « ... développait l'argument du partage des frais de développement. du core F. 101 qui, grâce aux travaux du programme du C.F.M. 56 permettrait ainsi une économie de 180 millions de dollars au Gouvernement américain... »

Autrement dit, on va inclure dans le partage du financement, des développements à venir, évalués à plusieurs centaines de millions de francs qui viendraient éponger une partie des dépenses faites par l'Amérique pour le réacteur militaire du bombardier stratégique B 1 de l'U.S. Air Force.

Tout le monde sait que le ministre des armées a le pouvoir de tutelle sur l'ensemble de l'aéronautique, même lorsqu'il s'agit, paradoxalement, d'un moteur civil. Nous pourrions demander au ministre des armées s'il estime que ce nouvel accord est une bonne affaire pour la France, surtout si, en fin de compte, après avoir fait travailler nos bureaux d'étude, on aboutit à un moteur qui ne sera pas plus utilisé que le TF 106 ou le TF 306 mais qu'on verra équiper les cargos de l'Air Force américaine.

Lorsque les indiscrétions de la presse lèvent un coin du rideau, que l'on prend grand soin de maintenir, on est en droit de s'alarmer de tout ce qu'il masque et de demander à connaître très précisément les conditions et les termes de cet accord. C'est ce que je déclarais, le 19 juin, au ministre des armées : nous désirons « connaître votre ligne de conduite dans la poursuite de ce programme ».

La S. N. E. C. M. A. a été depuis 1959, avec l'accord qui lui a été imposé par le Gouvernement avec Pratt et Whitney, le banc d'essai qualifié par le ministre des armées de « coopération intercontinentale ». Le résultat, c'est qu'elle en est tenue à attendre le ballon d'oxygène hypothétique d'A. T. A. R., sans avoir obtenu le programme à court, moyen et long terme s'inscrivant dans le cadre d'une véritable politique aéronautique qui correspondrait aux intérêts du pays et de la main-d'œuvre hautement qualifiée qu'utilise une industrie dans laquelle la France fut longtemps la première. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Je n'ai pas voulu vous interrompre, monsieur Boucheny; mais, contrairement à notre règlement, souvent mal compris, vous êtes intervenu avant la réponse du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux armées. Je répondrai à la brève question posée par M. Boucheny. Je connais bien, monsieur Boucheny, vos soucis à propos de la S. N. E. C. M. A., de son programme, de son plan de charge, et j'en sais les raisons fort justifiées. Vous les exprimez depuis longtemps et il vous y est régulièrement répondu, comme cela fut le cas par M. le ministre des armées, au cours de cette séance du 19 juin dernier à laquelle vous faisiez allusion.

Je vous réponds d'autant plus volontiers que j'ai le sentiment que, contrairement à ce que vous craignez, nous nous acheminons tout à fait normalement dans la direction que vous souhaitez vous-même, s'il s'agit de favoriser les programmes, leur développement et, par conséquent, la situation des salariés dans cette grande maison de la S. N. E. C. M. A. à laquelle vous êtes attaché.

Je reviens point par point aux problèmes que pose votre question.

Les accords de coopération avec la société américaine Pratt et Whitney à laquelle vous faites allusion, dont l'origine remonte à peu près à quinze ans, ont eu pour objet d'apporter à la S. N. E. C. M. A. un ensemble de connaissances techniques et technologiques qui étaient nécessaires à la conception et à la mise au point des moteurs étudiés et développés depuis lors par la société nationale. Ces connaissances ont notamment été mises en œuvre pour la réalisation, à partir du TF 30, des moteurs TF 106 et TF 306, utilisés sur l'avion prototype Mirage G à géométrie variable que vous connaissez également.

Ne nous dites pas que cette coopération a été inutile. Nous pensons au contraire — comme les responsables de la S.N.E. C.M.A. — qu'elle a été technologiquement d'une grande utilité.

La prise de la licence du moteur Pratt et Whitney JT 9 D en 1967 s'est placée dans un autre cadre, celui d'un investissement permettant à la S. N. E. C. M. A. de participer à la réalisation de ce moteur, alors en compétition avec un moteur de la société Rolls-Royce, puis avec le moteur CF6-50 de General Electric, pour l'équipement de l'avion de transport civil Airbus. L'étude de compresseur réalisée par la S. N. E. C. M. A. pour le JT 9 D et que vous mentionnez, monsieur Boucheny, a servi à rémunérer l'acquisition de la licence; cette étude a apporté des enseignements précieux à la S. N. E. C. M. A.

Or, après études, le moteur choisi pour l'Airbus a été en définitive le CF6-50, moteur à la production duquel la S. N. E. C. M. A. participe au titre d'un accord à long terme

signé avec General Electric, accord sur lequel vous interrogez le Gouvernement.

A l'issue de négociations, menées en 1971 avec les deux grands motoristes américains, la S. N. E. C. M. A. a proposé de retenir la société General Electric pour la réalisation du moteur de la classe des dix tonnes de poussée, programme objet d'une recommandation du VI° Plan; ce choix a été approuvé par le Gouvernement français en décembre 1971 et, aussitôt après, ainsi que vous le dites, un accord a été signé entre la S.N.E. C.M.A. et la société américaine.

Il s'agit bien d'un accord de coopération entre ces deux sociétés destiné, comme vous le savez, à un programme de moteurs civils sur le plan international.

Au titre de cet accord, le développement, la production, la vente et l'après-vente du CFM 56 sont dirigés par une société de droit français dans laquelle la S.N.E.C.M.A. et General Electric participent à parts égales. Le président directeur général de cette société est d'origine S.N.E.C.M.A.

En outre, tous les travaux de développement et, ultérieurement, de production, de commercialisation et d'après-vente sont effectués par les deux sociétés mères et partagés à égalité entre elles; il en sera de même en ce qui concerne le produit des ventes de moteurs et des pièces détachées.

On peut ainsi constater, en répondant toujours à votre question, qu'il y a bien partage pour moitié dans tous les domaines; dans le domaine de la commercialisation, cette précision est d'ailleurs donnée dans la revue Aviation-Week du 11 juin 1973, dont vous parliez, monsieur Boucheny. La somme de 20.000 dollars par moteur, ne vous y trompez pas, également mentionnée dans cette revue, représente la redevance que General Electric versera à son gouvernement pour l'utilisation dans le moteur CFM 56 de la technologie du moteur militaire F 101, développé par cette société sur contrat de l'armée de l'air américaine; cette redevance sera prélevée par General Electric sur sa propre part, c'est-à-dire sur la part qui lui reviendra du produit des ventes de moteurs et de pièces détachées.

N'ayez donc plus aucune crainte, monsieur Boucheny, à propos de cet accord de coopération à parts égales entre cette grande société américaine et notre société nationale. Le programme civil très important qui fait l'objet de cet accord couvrira le monde entier.

Nous sommes attachés, comme vous-même, monsieur Boucheny, à la poursuite des activités et du développement de la S.N.E.C.M.A. Il me semble dès lors un peu contradictoire, lorsque se posent des problèmes de plan de charge pour cette société — personne ne nie les difficultés que peut rencontrer l'industrie aéronautique française — que vous nous en fassiez le reproche et que, alors que nous sommes à la veille de mettre en œuvre un programme de l'ampleur de celui dont je viens de vous parler, vous nous fassiez une querelle en ayant l'air d'émettre des doutes quant au sens de ce programme.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse que j'ai écoutée avec beaucoup d'attention et qui confirme notre pensée sur bien des points.

Nous n'entendons pas vous faire une mauvaise querelle, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai enregistré avec satisfaction le fait que vous ayez souligné l'intérêt que nous portons à l'industrie aéronautique française, industrie qui ne peut vivre et se développer que dans la mesure où il existe une industrie des moteurs.

Nous sommes inquiets parce que vous n'avez pas levé les doutes — je n'en dirai pas plus ce matin — sur les accords de coopération qui ont été conclus en particulier avec des firmes américaines.

Vous me permettrez également de porter un jugement beaucoup plus nuancé que le vôtre sur l'accord Pratt et Whitney. Les ingénieurs et ouvriers de la S. N. E. C. M. A. y sont beaucoup moins favorables que vous car, estiment-ils à juste titre, il a coûté très cher à la société et, dans une certaine mesure, empêché le développement de certains moteurs par la S. N. E. C. M. A. Ils éprouvent d'ailleurs les mêmes craintes au sujet de l'accord passé avec la firme américaine General Electric.

RÉCEPTION DES ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION DANS LES VILLES

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour rappeler les termes de sa question n° 1421.

M. Serge Boucheny. Ma question est relative à la gêne apportée à la réception normale des émissions de télévision par la prolifération des constructions de tours, notamment dans la région parisienne. De nombreuses associations de locataires se sont fait l'écho des protestations des habitants voisins de ces tours. Nous espérons que M. le ministre voudra bien satisfaire

aux demandes qu'elles ont déposées de façon que tous les téléspectateurs puissent recevoir normalement les émissions de télévision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Le problème que vient d'évoquer M. Serge Boucheny se pose en fait dans de nombreux pays et il n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante. En effet, de nombreuses difficultés essentiellement d'ordre technique rendent malaisé l'établissement d'une réglementation sous peine de nombreuses contestations.

Votre question se décompose, en fait, en deux parties : d'une part, comment définir techniquement ce qu'est une réception « normale » ou « satisfaisante » et en quoi consiste une « gêne intolérable » apportée à la réception, gêne qui entraînerait réparation ; d'autre part, comment déterminer avec certitude quel est l'immeuble dont la présence occasionne la perturbation.

Techniquement, c'est souvent à peu près impossible: il y a en effet — vous le savez — parfois plusieurs perturbateurs à des titres divers, ces perturbateurs n'étant pas toujours les mêmes, en deux points de la zone perturbée distants de quelques mètres seulement.

Une telle situation est donc difficilement compatible avec un texte de pur droit privé.

D'autres solutions sont donc à rechercher. On pourrait envisager, par exemple, un système de compensation évitant de déterminer les responsables directs de chaque perturbation.

Ainsi, tout immeuble de grande hauteur considéré comme « perturbateur potentiel » ferait l'objet d'une redevance alimentant un fonds qui permettrait de financer les mesures nécessaires pour effacer les zones d'ombre « artificielles ».

Les modalités d'application sont, là encore, diverses et posent de nombreux problèmes qui sont en cours d'études.

Je donnerai satisfaction à M. Boucheny en lui disant qu'un projet de loi est en cours de préparation et que les réunions organisées à ce sujet entre les départements ministériels concernés devraient permettre d'aboutir prochainement à un texte — j'ai dit sa difficulté, mais non son impossibilité — qui sera soumis à l'avis du haut conseil de l'audio-visuel — où le Sénat est représenté, si je suis bien renseigné, par M. Gros et Mme Lagatu — en application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1972, avant son dépôt devant le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai posé cette question orale parce que j'ai été saisi de très nombreuses demandes émanant d'associations de locataires.

Dans votre réponse, vous nous informez que le Gouvernement étudie un projet de loi. Or, j'ai entre les mains le texte d'une réponse à une question écrite que j'avais déposée voilà bientôt deux ans, réponse dans laquelle le ministre intéressé m'indiquait déjà que le Gouvernement était en train d'étudier un projet de loi. Il employait à peu près les mêmes termes que ceux que vous venez d'utiliser.

Il n'est pas juste de se retrancher derrière des questions techniques.

Dans la région parisienne et, en particulier, dans les 13°, 14°, 19° et 20° arrondissements de Paris, les constructions en hauteur sont le fait de grosses sociétés immobilières qui disposent de vastes terrains, ce qui leur permet d'édifier plusieurs tours. La détermination des responsables n'est donc pas aussi compliquée que vous voulez bien le dire et que veulent bien le prétendre certaines personnes des ministères, d'autant qu'il existe au moins deux possibilités d'effectuer un relais technique, d'une part, en plaçant une antenne au sommet de ces tours, d'autre part, en utilisant la distribution par câbles souterrains. Donc, la question n'est pas d'ordre technique.

A la question écrite que j'avais posée il y a deux ans, question à laquelle j'ai fait précédemment allusion, il m'avait été répondu à peu près ceci: « Il s'agit de savoir qui va payer, qui va supporter cette nouvelle charge ».

Vous ne voulez pas, le Gouvernement ne veut pas, faire supporter aux Parisiens et aux habitants des grandes villes la gêne occasionnée par la présence de tours. Comme il existe indéniablement un trouble de jouissance, il est donc normal que les promoteurs qui construisent ces tours supportent les frais que cette gêne peut entraîner.

Vous nous dites que vos services sont en train d'étudier un projet de loi à ce sujet. J'aurais souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous fassiez état, dans votre réponse, de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, avec mes collègues du groupe communiste, il y a un peu plus d'un an,

proposition qui constituait un instrument de travail. Nous espérons qu'elle viendra en discussion devant notre assemblée, car elle permet de fixer les responsabilités. Pour nous, les promoteurs qui construisent des immeubles en hauteur sont les vrais responsables; par conséquent, c'est à eux qu'il appartient normalement de supporter les frais de réémission des émissions de télévision.

Organisation d'écoutes téléphoniques dans les locaux d'un hebdomadaire

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 1427.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit de l'affaire dite du Canard enchaîné. Je crois que vous en avez entendu parler! (Sourires).

D'ailleurs, depuis le moment où j'ai posé ma question, l'affaire a évolué. Dans ces conditions, je souhaite avoir une réponse aussi précise que possible.

Je croyais que M. Marcellin aurait pu se trouver au banc du Gouvernement. J'ai eu hier soir un entretien téléphonique avec lui et j'excuse bien volontiers son absence. Au demeurant, c'est vous qui, avec élégance, le représentez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercierai, tout d'abord, M. Caillavet des paroles aimables qu'il a eues à l'intention de M. Marcellin qui — je peux le confirmer — aurait aimé répondre lui-même à sa question, mais il assiste en ce moment même à l'Hôtel Matignon, à une réunion interministérielle fixée de longue date et présidée par M. le Premier ministre, à laquelle participent tous les préfets de région, pour traiter notamment de problèmes intéressant les collectivités locales.

Il m'a chargé de vous exprimer ses regrets et ses excuses et de répondre à M. Caillavet, ce que je vais m'efforcer de faire.

J'ai d'ailleurs déjà répondu, au nom du ministre de l'intérieur, à deux questions d'actualité sur le même objet devant l'Assemblée nationale et je vous avais donné les premiers éléments en notre possession à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, le 5 décembre dernier.

Comme vous le savez, à la suite de la plainte déposée le 4 décembre par le directeur du Canard enchaîné, une information judicaire a été ouverte et un juge d'instruction a été désigné. La procédure est soumise au secret de l'instruction et seul, le procureur de la République, en vertu de l'article C. 23 du code de procédure pénale, est habilité à donner, s'il l'estime opportun, des renseignements sur l'état du dossier.

C'est en fonction de ces informations que doivent être examinées les trois questions posées par M. Caillavet.

Première question : Y a-t-il eu organisation d'écoutes sauvages dans l'immeuble du Canard enchaîné ?

C'est précisément ce que recherche le juge d'instruction. Conformément à l'article 80 du code de procédure pénale, ce magistrat accomplit tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il a procédé à des constatations sur place et a désigné des experts. Seuls les résultats de ses investigations permettront de donner une réponse précise à la première question de M. Caillavet.

Deuxième question: Est-il exact que des services de police en civil ou en uniforme aient prêté leur concours à une telle opération?

Dès le 4 décembre, c'est-à-dire le jour même où nous avions connaissance des faits, le directeur général de la police nationale a ouvert une enquête. Les directeurs des services actifs de police du ministère de l'intérieur et de la préfecture de police ont fait connaître que les services placés sous leur autorité n'étaient pas concernés par cette affaire.

De plus, le préfet de police a demandé au directeur général de la police municipale de lui préciser si des gardiens de la paix se trouvaient devant l'immeuble du 173, rue Saint-Honoré au moment des faits qui ont donné lieu à la plainte. Le rapport écrit établi à la suite de cette demande a été formellement négatif.

Quant à la troisième question concernant la recherche des coupables, c'est là encore l'objet de l'enquête diligentée par le juge d'instruction.

Mesdames, messieurs les sénateurs, de nombreuses informations ont été diffusées sur cette affaire, mais elle n'émanent pas de l'autorité judiciaire qui, seule, possède les éléments du dossier, couvert par le secret de l'instruction. Ces informations doivent donc être accueillies avec une extrême circonspection. En conclusion, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, auquel vous êtes, comme nous-mêmes, très attachés, nous devons, dans cette affaire comme dans toutes celles pour lesquelles la justice est saisie, attendre les résultats de l'instruction judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis, en effet, un peu étonné que vous n'ayez pas répondu d'une manière plus détaillée aux trois questions que je vous ai posées. Je comprends votre gêne.

Vous me rappelez la séparation des pouvoirs: je suis respectueux de ce principe qui conditionne d'ailleurs toute vie démocratique. Vous m'opposez le secret de l'instruction. Je le connais comme avocat; je n'irai pas à l'encontre d'une règle de procédure.

Par contre, je vais rejoindre votre propos et essayer peut-être d'obtenir de vous une seconde réponse qui pourrait, cette fois, me convenir car je ne vous cache pas que vous n'avez pas, jusqu'à maintenant, pleinement satisfait ma curiosité.

Je reconnais que, depuis que j'ai posé ma question — le jour même de la découverte de ce scandale — le dossier a singulièrement évolué. Je ne dirai pas, parce que je n'en ai pas le droit, que nous sommes en présence d'une organisation sauvage des écoutes téléphoniques. Je suis trop respectueux de la légalité républicaine pour parler pareillement. Mais je vais reprendre vos propos.

Me souvenant de ce qu'a dit M. Marcellin à la tribune de l'Assemblée nationale, j'avancerai, précisément parce que je suis dans l'opposition et que je ne peux pas être un esprit systématique, que M. Marcellin n'a peut-être pas raison lorsqu'il déclare que l'opposition lui fait un procès d'intention, c'est-à-dire déclare d'une manière sévère que nous sommes entrés dans un régime fascisant.

La France est en République et nous avons le droit de nous exprimer. C'est d'ailleurs l'honneur de ce Gouvernement de permettre, conformément à la tradition démocratique de ce pays, le libre exercice des pouvoirs. Je vous en donne acte bien volontiers.

M. Messmer a déclaré, hier soir, sur les antennes de la radiodiffusion française, que cette affaire lui paraissait bizarre. Mais nous, nous sommes dans une République également assez bizarre, j'ajouterai même singulière.

Vous nous direz sans doute — et M. Marcellin l'a rappelé — que la liberté d'expression est totale. Vous conviendrez cependant avec moi que nous n'avons pas souvent accès à l'O. R. T. F.

Vous pouvez nous dire que la liberté d'association est la règle. Je vous rappellerai cependant que c'est le Gouvernement, dont peut-être vous n'étiez pas membre à l'époque — mais la ligne n'a pas changé — qui a établi le principe de la responsabilité collective.

Vous me direz que la liberté de conscience existe. Mais elle disparaîtrait si les écoutes étaient désormais systématiquement organisées, et j'emploie à dessein l'adverbe « systématiquement ».

Donc, c'est vrai : nous sommes en régime républicain. L'opposition a donc le devoir de dénoncer certaines faiblesses du Gouvernement mais, pour l'essentiel — je le déclare tout net — nous sommes évidemment en régime démocratique.

Je ne voudrais pas davantage faire le procès d'un homme, le ministre de l'intérieur. Je le connais personnellement — je crois d'ailleurs avoir été ministre en même temps que lui — et j'éprouve de la sympathie pour sa personne; je peux l'apprécier au plan de nos relations.

En conséquence, je ne veux pas me joindre à ceux qui ont sonné tout récemment la corne de l'hallali. C'est un procès détestable, c'est un procès de basse police et le républicain que je suis ne s'y livrera pas.

M. le ministre Marcellin est responsable. A ce titre, il est donc respectable.

Mais, par contre, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis surpris, et c'est pourquoi je voudrais non pas vous forcer dans vos retranchements, mais obtenir de vous une précision.

J'ai lu un communiqué de la présidence de la République, développé par M. Lecat à l'issue du conseil des ministres. Vous avez, les uns et les autres, affirmé que l'affaire du Canard enchaîné n'avait fait l'objet d'aucun commentaire au conseil.

M. Jean Navrou. C'est un canular!

M. Henri Caillavet. Par contre, j'ai appris que vous vous étiez intéressé au voyage du Concorde à Pékin et que Mme Messmer ainsi que d'autres notabilités de ce pays faisaient partie du cortège. L'opinion aurait préféré que vous vous intéressiez davantage aux écoutes téléphoniques qu'au voyage du Concorde.

- M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Monsieur Caillavet, puis-je me permettre de vous interrompre?
 - M. Henri Caillavet. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. Caillavet. Nous n'avons pas parlé du Canard enchaîné pas plus que nous n'avons évoqué le deuxième voyage du Concorde à Pékin.
- M. Henri Caillavet. Ce n'est peut-être pas dans le communiqué, mais à la télévision il a été déclaré j'en parle de mémoire et celle-ci est rarement défaillante, encore qu'elle pourrait le devenir à mon âge il a été déclaré que le conseil des ministres avait également apprécié l'importance du voyage du Concorde. Vous auriez même pu nous dire le nombre de litres de kérozène consommés, mais ce serait une mauvaise querelle; gardons à ces débats la tenue qu'ils méritent.

J'aurais fait à M. Marcellin un reproche. Pourquoi, alors qu'il est ministre de l'intérieur, ministre des collectivités locales, ministre de tout ce qui fait la trame de ce pays, pourquoi parle-t-il trop souvent comme étant le super-policier de France?

Le ministre de l'intérieur est plus que cela. Il est plus que chargé de l'ordre. Il est aussi chargé de gérer le patrimoine national. Il est le défenseur des droits de la société, c'est vrai ; mais c'est une mauvaise image de marque d'apparaître chaque fois comme le défenseur d'une forme de police à laquelle, cependant, nous ne sommes pas attachés, car nous savons bien qu'il ne peut y avoir de liberté sans lois et de sécurité sans contrôle. Mais cela ne s'adresse pas à vous.

J'en arrive à ma conclusion. M. Marcellin a déclaré: « L'affaire du Canard enchaîné est une machination. » Personnellement, je ne le crois pas, mais je n'engage que moi. Si effectivement il y avait machination — je reprends mes propos — nous serions nombreux, pour ne pas dire unanimes, à la dénoncer. Il n'est pas admissible de se livrer à de telles manœuvres à l'endroit d'un responsable aussi important que M. Marcellin.

Le Gouvernement a tout fait, dites-vous, pour obtenir la lumière sur cette affaire. Permettez-moi un reproche : comment se fait-il que le garde des sceaux n'ait pas saisi immédiatement son procureur général pour ouvrir, par une plainte, une instruction et que vous ayez attendu le dépôt de la plainte par la victime elle-même, c'est-à-dire par le Canard enchaîné? C'est là une faiblesse.

Vous avez d'autres préoccupations, je ne l'ignore pas, mais cependant je tenais à souligner ce que je considère comme une erreur.

Vous faites état du secret de l'instruction. Oui, mais pourquoi ne pas parler de l'enquête administrative à laquelle vous avez procédé? Pourquoi ne pas éclairer l'opinion publique, cette enquête-là n'étant pas couverte par le secret.

M. Marcellin est responsable et, en sa qualité de ministre, il peut venir devant le Parlement faire connaître l'état de l'enquête administrative sans pour autant porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Tel est le deuxième reproche que je voulais faire à M. Marcellin.

Mon troisième reproche vise le caractère ambigu du communiqué de M. Marcellin. Nous avons cru comprendre à la lecture de ce communiqué — et je lui en ai fait part personnellement, je puis donc en faire état publiquement ici — que M. Marcellin avait dit : « Moi, je n'ai pas donné d'instruction. Si d'autres en ont donné, qu'ils se débrouillent!»

Non, le ministre étant responsable couvre tous les services au même titre que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. M. Marcellin est obligé d'assumer ses responsabilités.

Donc son communiqué nous a paru ambigu et c'est ce que je voulais également vous signaler.

Alors, de deux choses l'une, ou les services ne sont pas en cause — vous l'avez dit voilà quelques instants — et dans ces conditions je vous en donne acte, car je ne peux pas ne pas croire un membre du Gouvernement de la République, même si je combats ce gouvernement.

Mais alors, si vous n'avez pas participé à cette action détestable — j'imagine mal un ministre de l'intérieur se livrant à une pareille besogne, et surtout pas M. Marcellin — si vous ne l'avez pas organisée, c'est pire encore, car cela veut dire que tout le monde, aujourd'hui, peut se mettre en uniforme, utiliser des talkies-walkies, et, en fait, opérer d'une manière anormale.

Nous sommes presque revenus, monsieur le secrétaire d'Etat, aux Grandes Compagnies du Moyen Age. N'importe qui, maintenant, peut donc intervenir.

C'est pourquoi nous vous demandons d'être sévère envers les coupables. S'ils appartiennent à vos services, des sanctions administratives, et, bien évidemment, pénales doivent être prises, mais, de grâce, faites en sorte que nous puissions être rassurés, car le pire c'est d'être écouté mais de ne pas être entendu par le Gouvernement. (Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur diverses travées à gauche.)

Je sais bien que ma demande n'est pas conforme au règlement — et j'en suis respectueux — mais sans doute, monsieur le président, m'autoriserez-vous à demander à M. le secrétaire d'Etat d'avoir l'obligeance d'apaiser d'un mot les craintes de nos collègues. Nous allons partir en vacances — parce qu'on nous met en congé — la France va connaître des soubresauts, vous êtes aux prises avec d'énormes difficultés. Avant de quitter l'hémicycle, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourriez-vous, en quelques instants, nous rassurer?

M. le président. J'indique au Sénat que nous avons pris beaucoup de retard ce matin et je rappelle à nos collègues qu'il s'agit de questions orales sans débat.

Cela dit, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Ma réponse sera très brève, rassurez-vous, monsieur le président.
 - M. Henri Caillavet. Trop brève!
- M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Monsieur Caillavet, je vous ai répondu tout à l'heure que l'enquête administrative avait été faite et que ses conclusions étaient entièrement négatives. Donc, je peux vous rassurer sur ce point. Nous attendons maintenant l'enquête judiciaire, l'enquête administrative étant close, pour savoir s'il y a eu des défaillances quelque part.

Je peux vous affirmer que M. Marcellin est aussi soucieux que n'importe qui de la défense des libertés. Bien sûr, c'est là une très grande partie de ses préoccupations et de son travail journaliers, mais je puis vous affirmer, pour être son collaborateur le plus immédiat, que rien de ce qui concerne le ministère de l'intérieur ne lui est étranger, ni les collectivités locales, ni la défense civile. Il s'occupe de tous les problèmes avec la science et la conscience que vous lui connaissez, monsieur Caillavet, et à laquelle vous avez bien voulu rendre hommage.

Faites confiance à la justice de notre pays ; d'ailleurs, nous sommes tous, dans cette enceinte, décidés à lui faire confiance. Faites également confiance au ministre de l'intérieur, s'il en était besoin, pour prendre les sanctions qui s'imposent. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

M. le président. En accord avec le Gouvernement, les questions n° 1429 de M. Laucournet, n° 1423 et n° 1424 de M. Pierre Brun sont reportées à cet après-midi, M. Stirn, secrétaire d'Etat, étant appelé à se rendre devant la conférence des présidents actuellement réunie.

PRESTATIONS FAMILIALES

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1401.

Mme Catherine Lagatu. Au mois d'octobre, j'avais posé une question orale sans débat dans laquelle j'attirais l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le pourcentage trop modeste des prestations familiales qui ne permettaient pas aux familles de faire face à leurs besoins, sur le fait que depuis vingt ans le taux des cotisations affecté à ces prestations était continuellement réduit, ces réductions étant décidées sans en avoir discuté avec les organisations qui représentent les familles, en dépit de maintes déclarations sur la concertation.

En conséquence, je lui demandais quelles mesures il comptait prendre pour augmenter de 25 p. 100 les prestations familiales afin de rattraper les retards accumulés, s'il entendait revenir au taux de cotisation précédemment affecté à la caisse d'allocations familiales ainsi que le souhaitent les organisations familiales et, enfin, s'il entendait accorder les prestations familiales pour le premier enfant.

Certes, depuis le dépôt de cette question, des débats ont eu lieu au Sénat sur ces problèmes mais, comme le coût de la vie ne cesse d'augmenter, il m'a paru nécessaire de la poser à nouveau.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La question que soulève Mme Lagatu pose à la fois le problème de la garantie du pouvoir d'achat des familles et celui du financement des prestations familiales.

Sur la garantie du pouvoir d'achat des familles, je précise que le renouveau de la politique familiale a précisément pour objet de garantir le niveau de vie des familles, tant par le jeu des revalorisations de portée générale que par l'effet de mesures spécifiques prises à l'égard des moins favorisés. Cette politique s'inspire des orientations définies par M. le Président de la République lors de son discours du 5 décembre 1970 et des indications du VI° Plan.

C'est ainsi qu'une série de mesures a été prise en 1972 et 1973 pour rénover l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, étendre l'allocation logement à de nouvelles catégories de bénéficiaires, créer une allocation pour frais de garde et une allocation d'orphelin et des allocations spécifiques en faveur des handicapés. Pour tenir compte des besoins plus importants des familles modestes, les majorations de l'allocation de salaire unique et de l'allocation pour frais de garde ont été directement indexées sur le S.M.I.C., tant en ce qui concerne la détermination des plafonds pris en considération pour leur attribution que pour les taux actuels qui sont servis.

Enfin, des abattements de zone pris en considération pour le calcul des allocations familiales ont été supprimés à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1973.

Afin de garantir aux familles un indispensable maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, le Gouvernement s'était engagé à faire varier ces prestations comme l'indice des prix à la consommation. La revalorisation des prestations familiales intervient donc traditionnellement au 1er août de chaque année. Occasionnellement, des revalorisations complémentaires ont pu intervenir en raison d'une évolution exceptionnellement rapide de l'indice des prix.

C'est ainsi que la base du calcul, après avoir subi une majoration de 6,4 p. 100 au 1er août 1972, a été revalorisée de 4 p. 100 au 1er janvier 1973; une nouvelle augmentation de 6,9 p. 100 est intervenue depuis le 1er août 1973.

De plus, la base sur laquelle se calcule la majoration de l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, ainsi que l'allocation pour frais de garde, a été revalorisée de plus de 20 p. 100 au 1° juillet 1973 pour tenir compte de la progression du S.M.I.C. au cours des douze mois précédents. Les plafonds à partir desquels ces prestations sont accordées ont été majorés également.

Après cet effort de renouveau, le Gouvernement a fait porter son effort sur une certaine simplification du régime des prestations familiales. Parmi les mesures réalisées au cours du premier semestre de l'année en cours, les plus importantes portent sur la suppression de toute condition de ressources pour l'allocation d'orphelin et pour l'allocation aux handicapés mineurs.

Le Gouvernement a poursuivi cette politique de progrès avec le souci de créer au profit des familles les conditions matérielles indispensables à l'accomplissement de leur mission. Il a décidé de relancer la politique familiale de façon à mieux permettre aux familles de participer à la croissance économique du pays.

Quatre directions majeures ont été ainsi dégagées, conduisant à une série de propositions susceptibles d'être négociées avec les représentants des familles: premièrement, améliorer le pouvoir d'achat des familles; deuxièmement, développer les aides à caractère nataliste; troisièmement créer progressivement des droits propres à la mère de famille; quatrièmement, aider les familles qui rencontrent des difficultés particulières.

En ce qui concerne l'amélioration du pouvoir d'achat des familles, le Gouvernement a décidé de ne pas s'en tenir au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, mais de leur assurer une certaine progression en valeur réelle. A partir de 1974, le relèvement annuel fera l'objet d'une négociation avec les représentants des familles pour en déterminer le niveau en fonction des fluctuations de la conjoncture économique. Cela signifie que, d'après ce contrat de progrès, désormais il y aura un pourcentage d'augmentation des allocations familiales qui interviendra à un niveau supérieur à l'augmentation des prix.

Comme je l'ai déjà indiqué, ce progrès sera évoqué avec les représentants des familles et les représentants syndicaux. Avec les représentants des familles, la consultation aura lieu vraisemblablement entre le 15 et le 20 janvier.

L'allocation de maternité sera développée et profondément réformée dans le sens d'une extension de cette réglementation à de nouvelles catégories de bénéficiaires tandis qu'elle permettra de renforcer le dispositif mis en place pour la mise en œuvre de la politique sanitaire des enfants du premier âge. Elle sera accordée pour toutes les naissances, quel que soit l'âge de la mère ou la durée séparant les naissances successives, et son bénéfice sera étendu aux étrangers résidant en France.

Vous savez, madame, que jusqu'à présent la loi était assez complexe sur ce point. Pour bénéficier de l'allocation maternité, il fallait que la mère ait moins de vingt-cinq ans, que le premier enfant naisse dans un délai de deux ans et le second enfant dans un délai de trois ans, ce qui ne facilitait pas la détermination de la période de conception.

Désormais, ce régime est simplifié. Il n'y a plus aucune condition d'âge pour l'allocation de maternité, ni pour la naissance, ni pour la mère. J'ajoute que son montant sera augmenté et versé en trois fractions: la moitié à la naissance et le reste en deux fractions égales.

Afin de faciliter le travail des mères de famille ayant des jeunes enfants, les conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde seront élargies. Le plafond de ressources sera modifié et la condition de présence quotidienne au foyer sera assouplie. Ces dispositions s'appliqueront également aux mères de famille d'origine étrangère.

En ce qui concerne les droits propres de la mère de famille, le Gouvernement, par la loi du 3 janvier 1972, a accordé à la mère de famille restant au foyer, qui bénéficie de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, la constitution de droits de retraite grâce au versement de cotisations par la caisse nationale d'allocations familiales.

Le projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions, allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 22 novembre 1973. Il sera discuté au début de la prochaine session à l'Assemblée nationale et soumis immédiatement au Sénat de manière à entrer en vigueur avant le 1er juillet 1974.

Une seule des dispositions de cette loi a été introduite dans la loi de finances de manière à entrer en application dès le 1° janvier 1974: la suppression de la référence à l'obligation alimentaire pour bénéficier du fonds national de solidarité.

Les autres mesures seront soumises aux assemblées au début du mois d'avril et prendront effet à partir du 1er juillet prochain. Alors, ce projet de loi permettra de doubler le nombre des annuités gratuites accordées en matière d'assurance vieillesse aux femmes qui ont élevé un enfant ou plus. Jusqu'alors une seule annuité par enfant était prévue et la loi de décembre 1972 réservait le bénéfice aux mères de deux enfants au moins. Ces dispositions sont favorables aux mères de famille âgées qui pourront y prétendre même si leur activité professionnelle a été extrêmement réduite.

Combinées avec les mesures inscrites dans le même texte et supprimant la condition d'une durée minimum d'assurance de quinze ans, elles permettront l'ouverture de droits à pension proportionnelle au profit des mères de familles qui actuellement n'ont aucun droit, ou un accroissement des droits au profit de nombreuses autres.

Le même projet de loi prévoit la modification d'une disposition rigoureuse de l'article 351 du code de la sécurité sociale qui prive du droit de réversion de nombreuses veuves de salariés souvent de condition modeste qui ont elles-mêmes travaillé et cotisé à un régime de retraite. Sous certaines réserves, le cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé sera désormais admis.

Enfin, de manière à aider les familles qui rencontrent des difficultés particulières, le champ d'application de l'allocation d'orphelin sera étendu à de nouvelles catégories de bénéficiaires telles que les enfants dont la filiation paternelle est seule établie et les enfants abandonnés. Cette mesure devrait étendre à environ 170.000 orphelins les dispositions prévues pour l'allocation d'orphelin.

En ce qui concerne les handicapés, un projet de loi d'orientation est à l'étude, qui tend à régler, dans leur ensemble, les problèmes que pose un enfant infirme au foyer familial ainsi que ceux qu'il connaîtra lorsqu'il sera adulte.

Enfin, je vous signale que, pour compenser certaines charges qui pèsent sur les familles modestes du fait de l'obligation scolaire, a été mis à l'étude un projet de loi visant à créer une allocation de rentrée scolaire, qui serait versée à toute personne non soumise à l'impôt sur le revenu et ayant à charge des enfants de moins de seize ans.

En ce qui concerne le problème du taux de cotisation, il y a eu, comme vous le savez, un transfert d'un point et demi sur les caisses d'assurance vieillesse dont le produit a été essentiellement consacré, pour 1974, au financement des mesures prises pour les veuves et pour la validation des droits à retraite des mères de famille, avec l'octroi de deux années par enfant.

Pour terminer, j'indiquerai simplement le pourcentage des prestations familiales dans le revenu disponible des ménages selon les pays européens. La France arrive en tête avec 4,4 p. 100, suivie des Pays-Bas avec 3,6 p. 100, de l'Italie avec 2,6 p. 100 et de la République fédérale d'Allemagne avec 1,4 p. 100.

La position qu'occupe la France en Europe sur le plan des prestations familiales reste la première et il y a tout lieu de penser que ce rang n'est pas menacé. Les mesures concernant la politique familiale ont fait l'objet de nombreux échanges de vue, tant avec les représentants des associations familiales qu'avec les autres partenaires sociaux, et le Gouvernement a pris finalement ses décisions avec le souci de préserver les équilibres généraux de la sécurité sociale et de l'économie française, tout en améliorant au maximum le sort des familles, et je prends ce terme au sens le plus noble, c'est-à-dire les enfants, les mères de famille, les veuves et les vieillards.

Pour ce qui est des mesures que nous avons à prendre pour 1974, en particulier en ce qui concerne le contrat de progrès des familles, je procéderai aux consultations avec les organisations familiales et avec les partenaires sociaux, comme je m'y suis engagé.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour répondre à M. le ministre.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention votre réponse. Certes, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions favorables aux familles les plus défavorisées — ces dispositions, nous les demandions depuis de nombreuses années et nous n'allons donc pas les bouder — mais l'essentiel de votre réponse a été constitué de promesses, qui ne garantissent, ni pour aujourd'hui ni malheureusement pour demain, le niveau de vie des familles.

Depuis des années, les promesses s'accumulent et une certaine démagogie sociale se déploie dans les discours officiels, comme dans certaines propositions de loi de députés de la majorité — je ne citerai pour exemple que celle de M. Bas — mais il faut avouer que cette démagogie a été réduite en cendres lors de la discussion, il y a quelques jours à peine, à l'Assemblée nationale, du projet de loi concernant l'avortement.

Les discours les plus prometteurs de certains porte-parole de la majorité ont abouti tout simplement au report de la discussion au mois d'avril 1974. Pourtant on avait entendu prononcer des phrases comme celle-ci: « Le malheur n'attend pas. » Aussi lamentable qu'ait été l'attitude de ceux qui, après s'être ainsi exprimés, se sont piteusement rangés aux injonctions de la majorité la plus rétrograde, il demeure vrai que le malheur n'attend pas.

Vous le savez, il frappe aujourd'hui des milliers et des milliers de foyers sous des formes diverses: bas salaires, emplois perdus, logements trop exigus ou malsains, échecs scolaires. Toutes ces formes de malheur et de misère sont aggravées pour tous les foyers où l'argent fait défaut. Or, de toute évidence, les augmentations des prestations familiales ne compensent pas, et de loin, celle du coût de la vie.

Comment peut-on parler d'une politique vraiment sociale à l'égard des familles quand le taux des cotisations, depuis vingt ans, a été réduit de 40 p. 100, passant de 16,75 points à 9 points, et cela sans concertation avec les organisations qui représentent les familles?

Ces organisations ont protesté avec véhémence et l'union nationale des associations familiales a déclaré: « L'U. N. A. F. refuse de juger une politique familiale qui ose se prétendre en progrès quand les ressources qui devraient soutenir une telle politique sont diminuées de près de 15 p. 100. »

La dernière mesure que vous avez prise, monsieur le ministre, vous l'aviez cachée aux représentants de l'U. N. A. F. lorsque vous les avez reçus le 12 septembre. On comprend qu'à la négociation vous ayez préféré des décisions unilatérales.

De son côté, l'union des femmes françaises a fait connaître ses sentiments et, par voie de pétition, a demandé que les allocations soient augmentées de 25 p. 100 et qu'elles soient accordées dès le premier enfant.

Les syndicats, eux aussi, ont élevé des protestations vigoureuses contre cette politique antisociale.

Dans aucun domaine, le Gouvernement n'a pris des mesures mettant en œuvre une véritable politique globale de la famille : les logements sociaux manquent, les loyers montent en flèche, le chômage s'étend, la part des bourses n'est relevée que de 6 francs par an, les transports, l'essence, le gaz, le chauffage, tout augmente, et les prestations, je l'ai dit, ne compensent pas ces augmentations.

Le retard de ces prestations en France nous indigne. Le fait qu'on n'accorde pas au premier enfant de prestation familiale nous apparaît aberrant et illogique. Vous voulez une politique nataliste, mais, pour avoir deux enfants, il en faut un premier!

Mais que dire de ce qui se passe dans les départements d'outremer, et notre collègue Gargar vient de nous fournir des chiffres! En France une famille de douze enfants perçoit 1.649,52 francs de prestations familiales, alors qu'en Guadeloupe elle ne perçoit que 496,975 francs; allocation de salaire unique, en Guadeloupe, néant; allocation de salaire unique majorée néant, allocation prénatale néant, allocation de maternité néant, frais de garde néant!

Monsieur le ministre, nous sommes convaincus que vos promesses font partie d'un plan concerté. Il vous faut temporiser jusqu'à ce que les conditions, que vous suscitez vous-même, par exemple en dramatisant la crise du pétrole, vous permettent de faire accepter sous forme de contribution nationale des coups plus durs encore aux masses laborieuses et à leurs familles. Rappelez-vous, cependant, le proverbe: «Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse.»

Un porte-monnaie vide, souvent bien longtemps avant la fin du mois, a un langage d'une force singulière.

Nous nous efforcerons, avec les familles, de faire aboutir leurs justes revendications. L'argent de la caisse d'allocations familiales appartient aux familles. Vous n'avez pas le droit de le détourner à d'autres fins. Il faut augmenter dans l'immédiat les prestations de 25 p. 100 et les accorder dès le premier enfant. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES JEUNES MÈRES D'AGE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1407.

Mme Catherine Lagatu. Dans cette question, qui date également du mois d'octobre, j'exposais les faits suivants:

La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a financé la construction d'un ensemble expérimental destiné à accueillir les jeunes mères d'âge scolaire — de treize à dix-sept ans — d'une part pour préserver le lien mère-enfant, d'autre part pour donner aux intéressées une formation professionnelle.

L'établissement, en raison de carences diverses, a dû fermer temporairement ses portes à la fin de l'année scolaire 1972-1973, et sa réouverture serait remise en cause, l'éducation nationale cherchant à affecter le collège d'enseignement technique annexé à l'établissement à une autre destination.

Cet établissement a coûté plus de 10 millions de francs aux travailleurs français, puisqu'il a été financé par les fonds de la caisse d'allocations familiales. Il constitue un exemple d'action sociale en faveur des jeunes mères d'âge scolaire et peut contribuer pour elles à une meilleure insertion dans la vie active.

En conséquence, je vous demandais, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptiez prendre pour assurer l'ouverture et le fonctionnement de cet établissement dont l'intérêt est évident.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Madame, le foyer maternel créé par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, comme vous l'avez rappelé, avait été ouvert en mai 1972 et il était géré par une association constituée à cet effet.

Des difficultés sont très vite apparues, tenant à la fois au remplissage très rapide de l'établissement, qui n'a pu de ce fait avoir une action d'accueil des jeunes mères suffisante sur le plan psychologique, et à des déficiences dans l'organisation et les méthodes employées pour essayer de faire admettre la discipline indispensable dans toute collectivité.

La caisse d'allocations familiales de la région parisienne a repris la gestion directe du foyer à la fin du mois de mars 1973, mais le redressement de la situation n'a pu être opéré dans des conditions satisfaisantes et le foyer a été fermé à la fin de juillet 1973. C'était en fait le meilleur moyen qui pouvait être envisagé pour utiliser ensuite cet équipement pilote sur de nouvelles bases, en conservant l'objectif pour lequel il avait été réalisé.

Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, mis en place le 17 juillet 1973, se préoccupe de la réouverture du foyer, prévue autant que possible pour janvier 1974.

Le conseil a confirmé les objectifs de l'œuvre: « accueillir des jeunes filles d'âge scolaire en état de grossesse; créer des conditions permettant la garde de l'enfant par la mère et l'acquisition d'une formation professionnelle par celle-ci; enfin, viser la réinsertion de la jeune mère et de son enfant dans la vie sociale normale ».

J'ai reçu les anciens dirigeants de l'association. Ce sont des personnes pleines de bonne volonté, mais qui ont été dépassées par l'œuvre qu'elles voulaient accomplir et par le nombre d'enfants qu'elles ont dû accueillir dans un délai très bref. Cette situation, intervenant à un moment où le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales avait été suspendu de ses fonctions et remplacé par un administrateur provisoire,

n'avait pas facilité la solution du problème; mais la réouverture de l'établissement, et j'y veille personnellement, devrait intervenir au début du mois de janvier.

Ce foyer comportera, il faut le rappeler, une section prénatale et une section postnatale et il n'acceptera, pour commencer, qu'un effectif réduit de jeunes pensionnés — avec des conditions minimales, non pas de sévérité, mais de discipline, conditions qui n'ont pas été suffisamment observées au démarrage de cette affaire — le remplissage ne devant se faire que progressivement.

Des pourparlers sont en cours avec l'éducation nationale pour la réouverture simultanée du C. E. T. et l'accueil éventuel de certaines jeunes mères dans les établissements voisins, selon leur orientation; car c'est un des problèmes qui s'étaient posés lors de la première période de fonctionnement, où le C. E. T. n'avait pas accueilli les jeunes mères, ni d'ailleurs aucun établissement voisin. La négociation avec l'éducation nationale sur ce plan est à peu près terminée.

De plus, des professeurs détachés par l'éducation nationale suivront le travail des jeunes mères en vue, notamment, du rattrapage scolaire qui peut se révéler nécessaire en cas d'admission en cours d'année.

La caisse d'allocations familiales de la région parisienne, dans sa recherche actuelle, s'efforce de recréer un foyer où les jeunes mères trouveront une atmosphère sécurisante et bénéficieront d'une action éducative qui tendra à les préparer à la maternité, puis à leur apprendre à vivre avec leur enfant, tout en leur donnant une qualification professionnelle. Le problème de la création d'un service de suite est d'ores et déjà posé, puisqu'à leur sortie de l'établissement les pensionnaires seront encore très jeunes.

La caisse d'allocations familiales de la région parisienne, dans cette affaire, a agi avec une grande prudence et on ne peut le lui reprocher. Les premiers mois de fonctionnement après la réouverture seront d'une grande importance pour l'avenir de l'établissement et l'efficacité de son action. On se trouve devant un établissement pilote qui a des situations très délicates à traiter. Un établissement de ce genre est absolument indispensable, il a un caractère expérimental, il va être remis en route au 1° janvier et je prêterai la plus grande attention à son démarrage et à la remise en ordre qui s'impose à cet égard.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour répondre à M. le ministre.

Mme Catherine Lagatu. Je me réjouis, quant à moi, de la réouverture de cet établissement en janvier 1974, en particulier si elle entraîne une expérience sur des bases nouvelles et meilleures.

Votre réponse cependant ne change rien au fond de ma question, qui porte sur l'aide qu'il convient d'apporter aux mères célibataires, tout particulièrement, aux plus jeunes d'entre elles.

Combien sont-elles, dans la région parisienne, en particulier à Paris même, à se retrouver, à peine sorties de l'enfance, sans soutien, sans métier, sans argent, sans logement, avec seulement sur leurs bras la lourde charge d'un enfant?

Il est certain que le Gouvernement n'a pas fait suffisamment pour elles. En effet, on ne leur a apporté ni l'aide morale ni l'aide matérielle nécessaires. Sans métier, sans travail et sans logement, une mère célibataire ne peut faire face à la situation.

Je sais bien qu'actuellement, dans la presse, une campagne est orchestrée en faveur des abandons d'enfants. Cependant, il n'est guère besoin de le faire car, d'après une étude officielle, que vous devez connaître et qui a été réalisée à la demande de M. Boulin, lorsqu'il était ministre, à Paris, sur quatre naissances intervenues chez des mères de moins de vingt ans, une concerne une mère célibataire.

Le groupe de ces jeunes mères célibataires est particulièrement vulnérable. On constate qu'une grande partie d'entre elles ont été elles-mêmes sous protection sociale et l'on peut supposer que le phénomène se reproduira à la génération suivante, à moins — et c'est sur ce point que j'attire votre attention — qu'une aide massive ne vienne, au moment opportun, rompre l'enchaînement.

On constate aussi que 50 p. 100 des enfants des mères célibataires, qui ont fait un séjour en maison maternelle, échouent à leur tour, à plus ou moins long terme, dans les services de l'aide sociale.

Pour quelles raisons assistons-nous à un tel phénomène? Elles en sont données dans cette étude. On cite nommément l'isolement de la famille, la sous-qualification professionnelle, les bas salaires féminins, le manque de logement.

Quelle responsabilité est donc celle du Gouvernement à l'égard de ces mères célibataires et de leurs enfants! On ne leur accorde même pas les prestations familiales pour le premier enfant.

Toutes ces raisons expliquent l'indignation que nous pouvions manifester au moment où nous croyions que l'expérience tentée ne serait pas remise en route avec les moyens nécessaires et dans le plus bref délai.

Je conclurai en disant que, si le sauvetage d'un groupe mèreenfant coûte cher, ce qui est certain, sa désagrégation coûte encore plus à la société, même financièrement parlant. Elle est, de plus, à l'origine de tant d'inadaptations, de troubles affectifs et de souffrances de tous ordres, qu'il faut apporter l'aide massive et nécessaire au moment opportun; c'est faire une œuvre humaine au plus haut point. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Madame, vous avez dit, à propos de ce foyer que la responsabilité des faits constatés incombait au Gouvernement. C'est un mauvais argument. En réalité, ce foyer a été créé par la caisse centrale, ses premiers dirigeants ont été désignés par celle-ci et le mauvais fonctionnement du foyer a été dû à leur inexpérience. Mais la responsabilité du Gouvernement n'est pas en cause. Celui-ci a fait face à ses responsabilités lorsqu'il est intervenu pour que le centre soit réouvert et redémarre sur de bonnes bases.

L'important est qu'à la sortie de ces établissements la jeune femme ait des possibilités d'exercer normalement un métier; c'est ce à quoi je m'attache en ce moment.

Vous avez parlé aussi de promesses gouvernementales. Les promesses, elles ont été faites, au nom du Gouvernement, le 26 septembre dernier. Elles se divisent en deux parties : certaines à très court terme qui entreront en vigueur le 1er janvier et d'autres concernent des textes qui seront soumis au Parlement pour prendre effet à partir du 1er juillet. Donc, si ces promesses n'étaient pas tenues, c'est que le Parlement ne nous aurait pas suivis sur ce point.

M. le président. Mes chers collègues, il est douze heures trente-cinq. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Souquet sur la transfusion sanguine. D'après les renseignements que possède la présidence, ce débat devrait durer une heure environ. Or je dois suspendre la séance, en tout état de cause, à treize heures.

Je propose donc au Sénat d'interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. Pour répondre au désir de M. le ministre de la santé publique, la question de M. Souquet pourrait être appelée à seize heures seulement.

- M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, ce débat ne pourrait-il avoir lieu tout de suite? Je ne crois pas qu'il dure plus d'une demi-neure.
 - M. le président. Je ne suis pas de cet avis.
- M. Marcel Souquet. Mon intervention doit déjà durer vingtcinq minutes.
- M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans ces conditions, monsieur le président, j'accepte votre proposition.
- M. Marcel Souquet. Je suis donc bien obligé de me ranger à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que la commission des finances, la commission de législation et la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'actionnariat des salariés sont réunies ou vont se réunir dans quelques instants, ce qui explique le nombre relativement peu important de collègues présents en séance, ce que je regrette personnellement. Mais, vous le savez, tel est l'inconvénient des fins de session.

_ 3 _

CONFERENCE DES PRESIDENTS

- M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat:
- A. Mercredi 19 décembre 1973, à quinze heures et à vingt-deux heures trente :

Ordre du jour prioritaire:

- 1° Nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1° janvier 1975;
- 2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 75, 1973-1974).

Ordre du jour complémentaire:

3° Conclusions de la commission des lois constitutionnelles et de législation sur la proposition de loi organique de MM. René Jager Francis Palmero et Louis Jung, tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 58, 1973-1974).

Ordre du jour prioritaire:

4° Proposition de 10i, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints (n° 59, 1973-1974).

Ordre du jour complémentaire :

- 5° Conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de M. André Mignot, modifiant la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 57, 1973-1974);
- 6' Conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. Francis Palmero et Jean Cauchon tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 pour augmenter le nombre des membres de la commission départementale (n° 76, 1973-1974).

Ordre du jour prioritaire:

- 7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime (n° 145, 1972-1973);
- 8° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail;
- 9° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail;
- 10° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés;
- 11° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale:
- 12° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.
 - B. Jeudi 20 décembre 1973, à quinze heures et le soir : Eloge funèbre de M. Maurice Sambron.

Ordre du jour prioritaire:

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant certaines dispositions du titre 1° du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-833 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Ordre du jour complémentaire:

2° Conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de MM. Maurice Vérillon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « noix de Grenoble » (n° 60, 1973-74).

Ordre du jour prioritaire:

- 3° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion » (n° 77, 1973-74).
- 4º Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1974.

- 5° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1973.
- 6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-néerlandaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973 (n° 771, A. N.).
- 7° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre la France et le Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972 (n° 86, 1973-74).
- 8° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre la France et l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis, le 22 mars 1973 (n° 767, A. N.).
- 9° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972 (n° 87, 1973-74).
- 10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme du lanceur *Ariane*, fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 septembre 1973.
- 11° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'aménagement du monopole des scories Thomas (n° 89, 1973-1974).
- 12° Projet de loi relatif à certains corps de fonctionnaires (n° 802, A. N.).
- 13° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.
- 14° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.
- 15° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.
- 16° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.
- 17° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.
- 18° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi complétant certaines dispositions du titre 1° du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-833 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

19° Autres navettes éventuelles.

Ordre du jour complémentaire :

- 20° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers (n° 258, A. N.).
- Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

- M. Pierre Giraud. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Giraud.
- M. Pierre Giraud. Monsieur le président, je n'ai pas pour habitude de discuter les décisions de la conférence des présidents, ce qui est inélégant et tout à fait inutile. Je tiens cependant à regretter publiquement qu'à treize heures cinq on ait pris la décision de supprimer la discussion de la question orale avec débat concernant les abattoirs de La Villette. Le Gouvernement n'était sans doute pas très enthousiaste pour l'aborder et il a certainement voulu éviter un ennui de plus. (Applaudissements a gauche.) Je regrette que la suppression de cette question soit intervenue dans ces conditions un peu anormales. Je m'étonne d'autre part qu'on ait trouvé la possibilité de prévoir un ordre du jour fourre-tout sans trouver le temps nécessaire à un bref examen de ce problème. (Applaudissements.)
- M. le président. Je vous donne acte de votre protestation, mais je dois vous faire remarquer qu'à treize heures cinq notre collègue Pelletier, auteur de cette question orale avec débat, nous a fait connaître qu'il était d'accord avec le Gouvernement et avec le ministre compétent pour retirer cette question de l'ordre du jour.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je voudrais dire au Sénat que le Gouvernement n'était pas du tout gêné par cette question. Elle a été retirée de l'ordre

du jour, en accord avec son auteur, et ce, uniquement parce que le ministre compétent, qui souhaite répondre lui-même, est retenu aujourd'hui à Bruxelles pour une négociation importante pour la France. Le Gouvernement a jugé que c'était au ministre compétent, qui avait suivi cette affaire, de soutenir cette discussion. Il aurait été inconvenant, au dernier moment, de le changer par un autre membre du Gouvernement.

C'est donc en plein accord avec l'auteur de la question, je le répète, que nous avons décidé d'en reporter la réponse à la prochaine session, ce qui n'empêchera pas le Gouvernement, en attendant, de répondre par écrit, et d'un manière très détaillée, aux préoccupations qui ont animé M. Pelletier.

- M. Pierre Giraud. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Giraud.
- M. Pierre Giraud. Moi aussi, j'étais à Bruxelles. J'en suis revenu exprès pour la discussion de la question relative aux abattoirs de La Villette. Je regrette que le ministre ne soit pas là, mais devant les difficultés que rencontre le conseil des ministres de Bruxelles et dont j'ai eu des échos, je comprends que M. le ministre de l'aménagement du territoire n'ait pu venir ici pour sauver l'affaire. (Sourires.)
- M. le président. Monsieur Giraud, vous avez posé une autre question en évoquant ce que vous appelez le « fourre-tout ». Je dois dire au Sénat que la conférence des présidents s'est préoccupée de cette situation car, depuis un grand nombre de sessions, il en est de même. A la dernière minute nous sont soumis des ratifications de conventions et des projets analogues dont nous pourrions être saisis plus tôt. Je dois ajouter que ce matin nous sommes tombés d'accord n'est-ce pas, monsieur le secrétaire d'Etat? pour que de tels textes soient inscrits à notre ordre du jour en début de session, à un moment où, en général, les séances ne sont guère chargées.

Je rappelle d'ailleurs que, quand la Constitution fut modifiée, on nous avait promis que la période d'intersession permettrait aux services ministériels de préparer les dossiers. Je constate qu'il n'en est rien et je le regrette.

Je prends donc acte solennellement des déclarations que vous avez formulées.

- M. Jean Nayrou. Très bien!
- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Et que je confirme.

-- 4 --

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

PRIMES D'ASSURANCE AUTOMOBILE

- M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour rappeler les termes de sa question n° 1429.
- M. Robert Laucournet. Monsieur le président, la question que j'ai eu l'honneur de poser a pour objet de demander au ministre de l'économie et des finances quelle sera, selon lui, l'incidence de la pénurie, donc de l'économie de carburant pénurie si l'on se rapporte à l'avant-dernière déclaration de M. le Premier ministre, économie si l'on se réfère à celle d'hier sur les primes d'assurance automobile.

Si l'on a moins de carburant, on circulera moins et, si la vitesse reste limitée, les accidents seront moins nombreux. Or, les compagnies d'assurances se préparent, à partir du 1er janvier 1974, soit à augmenter, soit à « aménager » — on sait ce que signifie ce terme — les primes d'assurance automobile.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'augmentation du coût moyen des sinistres automobiles peut être estimée raisonnablement au cours des douze derniers mois à 12 p. 100 pour les accidents corporels et 10 p. 100 pour les accidents matériels.

Cette évolution a normalement pesé sur l'équilibre financier d'une branche dont la médiocrité des résultats est bien connue et se retrouve dans tous les pays européens, mais qui est le seul garant de la solvabilité de ces entreprises et de la bonne fin des contrats garantissant les automobilistes et leurs victimes.

Cependant, il est vrai — les services l'ont constaté — que les ajustements tarifaires dont fait état M. Laucournet se situent dans des limites inférieures à celles de l'augmentation du coût des services.

En effet, tenant compte d'une légère diminution de la fréquence des accidents, qui résulte notamment des efforts de prévention du Gouvernement, les prix réellement pratiqués par la plupart des entreprises d'assurance ne seront pas majorés, sauf cas spécifiques de sociétés en difficulté financière, de plus de 5 p. 100.

Encore certaines entreprises n'atteindront-elles pas ce taux ou ne procéderont-elles à aucune majoration, ce qui signifie que la moyenne des ajustements tarifaires pour l'ensemble des assurés français lui sera inférieure.

Enfin, pour les assurés n'ayant causé aucun sinistre au cours de l'année précédant l'échéance de leur prime, une tranche supplémentaire de bonification de 5 ou de 10 p. 100, selon les cas, compensera cette majoration, de sorte que, pour ces assurés qui représentent près de 80 p. 100 des automobilistes français, le prix de l'assurance variera très peu.

Il est néanmoins évident — je rejoins ici les termes de votre question, monsieur Laucournet — que, si les données du problème venaient à être notablement modifiées, en particulier si des mesures de nature à limiter durablement la circulation automobile devaient à un moment quelconque être prises, le Gouvernement ne manquerait pas de susciter ou de prendre lui-même les mesures qui seraient la conséquence d'une telle situation. Actuellement le Gouvernement entretient même des contacts permanents avec les représentants qualifiés de la profession et, le cas échéant, si c'était nécessaire, il serait à même de prendre les mesures que vous indiquez.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il est un fait que ce sont les déclarations de M. le Premier ministre sur la pénurie de carburants, pessimistes voilà un mois, plus optimistes et « musclées » hier soir, qui ont fait naître une certaine inquiétude. Après avoir poussé à la réduction de la vitesse de circulation, après avoir préconisé des économies d'éclairage et de carburant, M. le Premier ministre a déclaré hier soir qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter puisque, en octobre, les importations avaient augmenté de 30 p. 100, en novembre de 4 p. 100, que tout allait bien et que les mesures prises ne l'avaient été que dans un souci d'économie.

Il n'en reste pas moins que, dans ce domaine de l'énergie, une inquiétude certaine s'est répandue à travers le pays touchant la fabrication des automobiles — certaines usines vont fermer pendant la semaine qui sépare les fêtes de Noël de celles du 1er janvier — concernant également les sous-traitants de l'automobile qui vont être frappés par ces restrictions de production, ainsi que l'assurance automobile qui est, si je puis dire, un sous-produit de la fabrication des véhicules.

On note en France, conséquence de l'inquiétude qui règne dans les professions de l'automobile, de nombreuses suspensions de contrats ou de résiliations de polices d'assurance automobile et un appel angoissé des agents généraux d'assurance. Au nombre de 20.000 sur le territoire, ces mandataires commencent à alerter leur société sur la situation qui sera celle du marché en 1974

J'ajouterai même que ce marasme a une incidence sur le budget de l'Etat, puisqu'un certain nombre de sociétés nationales dans lesquelles l'État est l'actionnaire principal vont subir en 1974, si la situation se prolonge, des moins-values importantes de recettes, attendu que ces sociétés représentent la plus grosse part de l'assurance automobile en France.

Je vous ai dit dans ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, que la pénurie allait réduire la circulation, que la limitation de vitesse allait améliorer les risques. J'ai bien compris vos explications sur la difficulté qu'éprouvent les compagnies d'assurances à équilibrer leurs risques en face de la fréquence accrue des accidents.

Je vous remercie de ces explications, mais je souhaite que, pendant cette période difficile, nous ne répercutions pas de nouvelles difficultés sur cette activité importante qu'est l'assurance française. En tout cas, j'ai bien noté que, si la situation devait se prolonger, vous seriez amené à prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ces difficultés. (Applau-dissements.)

INTRODUCTION EN FRANCE D'ÉPAVES AUTOMOBILES

- M. le président. La parole est à M. Pierre Brun, pour rappeler les termes de sa question n° 1424.
- M. Pierre Brun. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je rappelle le texte de ma question orale sans débat: je demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme

quelles mesures il entend prendre pour stopper l'introduction en France d'épaves automobiles, la situation actuelle ayant des conséquences importantes pour la sécurité routière.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, chargé de représenter M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.
- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Actuellement retenu, comme je le disais tout à l'heure, monsieur le président, à Bruxelles.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il existe, en fait, plusieurs façons d'interpréter le terme « d'épaves » automobiles. Il s'agit d'en préciser la définition car, en telle matière, vous savez que les choix sont libres.

Il peut, en effet, s'agir de véhicules anciens, immatriculés à l'étranger, vendus en France en vue d'être remis en circulation; ces véhicules doivent, pour être immatriculés dans notre pays, être d'abord réceptionnés, à titre isolé, par le service des mines. Celui-ci les soumet à une visite technique, qui permet d'attester que le véhicule peut être mis en circulation, parce que conforme à la réglementation française. Dans ce cas, il ne semble pas qu'il puisse y avoir un danger réel pour la sécurité.

En revanche, s'il s'agit — c'est le problème que vous soulevez — de véhicules accidentés, mis en vente par lots, avec différents autres matériels, et achetés en vrac, à l'étranger, par des ferrailleurs français, en vue de récupérations diverses, je reconnais que le problème qui se pose est différent.

Certains ferrailleurs se livrent, en effet, parfois, à des trafics — appelons les choses par leur nom — consistant à reconstituer, au moyen de pièces prélevées sur des épaves provenant de voitures étrangères accidentées, un nouveau véhicule d'un type réceptionné en France. Ce véhicule est alors muni du certificat d'immatriculation d'un véhicule accidenté du même type, non remis en circulation; les plaques du constructeur prélevées sur ce même véhicule y sont apposées.

Il est particulièrement difficile — vous l'avouerez — voire impossible, de reconnaître ces faux. En effet, le numéro dans la série du type d'un véhicule, qui prouve son identité, figure sur la plaque du constructeur rivetée sur un élément non démontable et fait également l'objet d'une frappe, à froid, sur le châssis dans un endroit lui-même non démontable. Mais des « spécialistes », si l'on peut employer ce terme pour de tels trafiquants, prélèvent et remontent la plaque et reproduisent également, après diverses manipulations, les numéros à froid; même un contrôle technique généralisé des véhicules ne permettrait sans doute pas de déceler lesdites fraudes.

Aussi seules des enquêtes menées par le service des douanes et les services de police frontaliers pourraient-elles permettre de détecter des trafics particuliers d'épaves de véhicules étrangers au passage des frontières et, ainsi, de confondre des ferrailleurs qui se livreraient au trafic que je viens d'évoquer.

Dans tous les cas, de telles pratiques frauduleuses, si elles sont découvertes — cela arrive — sont l'objet de poursuites pénales prévues par les articles L. 9 et L. 11 du code de la route.

- M. le président. La parole est à M. Pierre Brun.
- M. Pierre Brun. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donne une très bonne définition des voitures d'occasion venant de l'étranger et également des épaves automobiles qui sont de véritables cercueils roulants. Je vais insister sur ce dernier point puis, étant donné la gravité du problème, donner un coup de projecteur sur le trafic auquel vous avez fait allusion.

Les accidents d'automobiles font chaque année 16.000 morts, dont 30 p. 100 de moins de trente ans. On sait que le coût de chaque mort accidentelle est de 32 millions d'anciens francs. Le coût total des accidents de la route dépasse chaque année 20 milliards de francs lourds, ce qui correspond à la production annuelle de 400.000 personnes actives ou à la valeur ajoutée de l'industrie automobile nationale tout entière.

Ces deux chiffres sont significatifs. D'abord, il faut réduire le nombre d'accidents d'automobiles par tous les moyens, y compris par un comportement meilleur des conducteurs, par la lutte contre l'alcoolisme, par une réduction de la vitesse. Mais il semble que les pouvoirs publics n'admettent pas le rôle important qui est celui de l'état du véhicule lui-même.

L'administration recule devant l'importance du contrôle éventuel de sécurité. Très souvent, dans les collisions en chaîne, la nécessité de déblayer la route rapidement ne permet pas, en raison de l'enchevêtrement des véhicules accidentés, de détecter le vrai coupable: la voiture non vérifiée, dont les pneus, la direction, les amortisseurs sont un défi à la sécurité.

D'autre part, pourquoi les jeunes sont-ils particulièrement frappés dans les accidents d'automobiles ? Parce que leurs moyens

réduits ne leur permettent pas d'acquérir d'autres véhicules qu'à bas prix, souvent préalablement accidentés et présentés par des vendeurs sans scrupules.

Cette double considération a amené l'auteur de la question à rechercher quels pouvaient être, tous azimuts, les responsables de ces ventes à prix réduit de véhicules hors d'usage.

Or, il a été constaté qu'au moment des grandes submersions automobiles, à proximité des vacances notamment, notre hexagone était envahi d'épaves automobiles en provenance des pays voisins et amis, tels que le Benelux, l'Allemagne fédérale et la Suisse. Des véhicules accidentés, irréparables à cause du prix de revient de la réfection, frappés d'interdit par les services de sécurité, sont importés chez nous par convois complets, sous le vocable « ferraille », payant ainsi un droit d'introduction très faible, remarque faite que les trafiquants, dans leur voracité, mélangent quelques voitures neuves dont les ailes ont été froissées et qui sont introduites au nez et à la barbe des douaniers français.

Ce qui est plus grave que cette fraude, c'est que les épaves proprement dites, après avoir été sommairement « toilettées », sont insérées dans le circuit du marché de l'occasion, provoquant souvent des accidents mortels.

Cela m'amène à demander aux pouvoirs publics que l'importation des épaves automobiles soit strictement prohibée, ce qui ne s'oppose nullement aux règlements communautaires.

Nous avons chez nous assez de détritus, assez de carcasses, qui déshonorent l'environnement. Je suis prêt à fournir au ministre concerné tous renseignements complémentaires sur ce trafic.

Il faut, pour réduire l'hécatombe, des mesures contraignantes : interdiction d'importer les épaves ; obligation pour les compagnies d'assurances de ne régler les indemnités aux automobilistes accidentés que lorsqu'ils auront apporté la preuve que les réparations faites portent, d'abord, sur les organes de sécurité.

Il faut aussi un esprit volontariste. Je m'explique: dans toutes les régions de France existent des centres fixes ou mobiles de sécurité. Des clubs automobiles, la Prévention routière, d'autres organismes agréés sont à la disposition des automobilistes pour examiner les voitures et donner un diagnostic. Bien entendu, ces organismes désintéressés ne font pas les réparations, mais peuvent vérifier la conformité des véhicules aux normes de sécurité. C'est à chacun d'assumer sa propre sécurité et celle infiniment plus précieuse de tous les usagers de la route. (Applaudissements.)

- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement remercier M. Pierre Brun d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur cet important problème et lui dire que le Gouvernement, conscient de la nécessité de prendre des mesures nouvelles en faveur de la sécurité routière, vient de charger l'un de ses membres, M. Paul Dijoud, ici présent, d'étudier tout spécialement cette question.

Les mesures immédiates que M. Dijoud aura à prendre concernent précisément les problèmes que vous venez d'évoquer; et les conclusions que vous venez de formuler seront étudiées avec toute l'attention qu'elles méritent.

M. Pierre Brun. Je remercie M. Stirn et également M. Dijoud, maintenant chargé de la sécurité routière.

COORDINATION DES TARIFS POSTAUX AVEC LA CONVENTION INTERNATIONALE POSTALE

- M. le président. La parole est à M. Pierre Brun, pour rappeler les termes de sa question n° 1423.
- M. Pierre Brun. Je demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage de coordonner les tarifs postaux intérieurs en fonction de la convention internationale postale.

Cette affaire revêt une importance exceptionnelle au moment où le Gouvernement annonce une prochaine majoration des tarifs.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, M. Pierre Brun a appelé l'attention du Gouvernement et de votre assemblée sur la nécessité d'harmoniser les taxes postales françaises dans le cadre de la convention postale universelle.

Afin d'essayer d'être clair et précis, je voudrais faire, dans ma réponse, la distinction entre la tarification appliquée par la France dans ses relations avec les pays étrangers et la tarification concernant les objets de correspondance échangés sur le territoire français.

En ce qui concerne les taxes imposées aux échanges de correspondances avec les pays étrangers, je puis vous apporter l'assurance que notre tarification est établie sur la base des accords faisant l'objet de la convention postale universelle. Chaque pays signataire est tenu de respecter cette convention et, naturellement, la France ne manquera pas à ses engagements.

Toutefois, la signature d'accords bilatéraux privilégiés est également, vous le savez, prévue par cette convention internationale et, à ce titre, la France a pu en souscrire avec les pays voisins : Pays-Bas, Belgique, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Italie par exemple, ainsi qu'avec le Canada. Dans ces relations les échanges de correspondances bénéficient d'avantages réciproques, d'ailleurs sensibles.

De même, dans le cadre de ces conventions bilatérales, la France entretient aussi des relations privilégiées avec la plupart des pays francophones d'Afrique et d'Extrême-Orient.

Je voudrais néanmoins préciser que ces accords particuliers ont, pour chaque pays en cause, des conséquences financières non négligeables. L'extension de telles mesures se heurte donc à des obstacles d'ordre économique et en particulier au souci de couvrir le coût des opérations avec les recettes encaissées.

S'agissant par ailleurs des échanges de correspondances sur le territoire national, le problème de la tarification se pose de façon différente. Dans ce domaine, chaque pays détermine sa politique en fonction de ses propres objectifs, de l'importance du trafic écoulé et des besoins des usagers de son service postal.

De ce point de vue, la classification des objets de correspondance, les conditions de leur acheminement et par voie de conséquence le prix de revient du service rendu conduisent parfois à une réglementation et à une tarification qui peuvent n'avoir que peu de rapport avec les règles en vigueur dans les échanges internationaux.

Le Gouvernement a, pour sa part, été amené en 1969 à adopter un système de traitement du trafic postal basé, non plus sur la nature des envois, comme c'était le cas précédemment, mais sur la rapidité de l'acheminement désirée par l'expéditeur.

La France a donc utilisé la liberté qui lui était laissée par la Convention internationale. Mais je puis sur ce point rassurer M. Pierre Brun: la France n'a pas fait mauvais usage de cette possibilité.

L'étendue du territoire national pourrait, à elle seule, en augmentant le coût des transports, justifier des taxes intérieures françaises de niveau plus élevé. Pourtant ce n'est pas le cas. Une lettre de 20 grammes est affranchie en France à 50 centimes; elle l'est à 85 centimes en Allemagne, 63 centimes aux pays-Bas, 56 centimes en Belgique, 47 centimes en Grande-Bretagne et 44 centimes au Luxembourg.

Vous pouvez constater, monsieur Brun que, dans ces conditions, une augmentation des tarifs postaux, dont les autres pays ne sont pas à l'abri, ne risque pas de placer la France dans une position délicate à l'égard de ses voisins. Et j'espère vous avoir ainsi apporté les apaisements que vous souhaitiez.

M. le président. La parole est à M. Pierre Brun.

M. Pierre Brun. Monsieur le secrétaire d'Etat, en aucun cas, je ne contesterai ce que vous venez de dire, car je connais bien le règlement de la convention internationale postale, sur laquelle je me suis déjà expliqué avec M. Germain. Mon intervention portera sur certaines conséquences des pratiques actuelles et sur le sort des Français de l'hexagone.

S'il est tout à fait logique que la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, bénéficient d'une même tarification, il paraît excessif que le courrier à prix normal de 30 centimes par lettre soit qualifié de « pli non urgent », la correspondance normale étant taxée à 50 centimes. Personne n'est convaincu de la limpidité de cette discrimination.

Il existe une autre anomalie : les cartes postales, dont il est fait une énorme consommation pendant les vacances, doivent être affranchies, pour le régime intérieur, à 60 centimes lorsque la correspondance comporte plus de cinq mots, ce qui est le cas le plus fréquent, alors que celles qui sont destinées à l'Allemagne fédérale, à la Belgique, au Canada, à l'Italie, au Luxembourg ne sont affranchies qu'à 30 centimes.

Me trouvant à Strasbourg lors des fêtes de Pâques, j'ai constaté que des trains postaux complets partaient chaque jour vers la Germanie, alors que des sacs postaux destinés à l'intérieur, s'empilaient sur les quais. Dans le même temps les correspondances adressées en exprès étaient souvent acheminées après la distribution du courrier normal.

Je sais fort bien que le personnel des P.T.T. est dévoué, souvent débordé de travail, toujours zélé et je ne mets en cause ni les receveurs, ni le ministre lui-même. Je demande

simplement à M. le ministre des P.T.T. qu'il veuille bien considérer que les Français de l'hexagone et d'outre-mer ne doivent pas être rançonnés plus que leurs voisins, même si la convention internationale postale le permet, comme vous venez de le dire.

J'ai voté les crédits du ministre des P.T.T., n'étant pas de ceux qui pensent rendre service à M. Hubert Germain en refusant son budget. Cela me rappelle un alexandrin : « J'embrasse mon ami, mais c'est pour l'étouffer », alexandrin un peu arrangé, pardonnez-moi, mais pour les besoins de la cause!

Je pense qu'il serait maladroit, à tous points de vue, de majorer en 1974 les tarifs postaux. Si, comme le réclamait récemment un éminent orateur, le ministre des finances, qui dispose de quarante milliards de trésorerie grâce aux chèques postaux, versait 4 à 5 p. 100 d'intérêt, non seulement il n'y aurait plus de déficit, mais il y aurait 1.300 millions de crédits supplémentaires pour le téléphone. M. le ministre de l'économie et des finances ne sera sans doute pas d'accord avec cette conception logique et y opposera son veto; mais il est bon que certains propos soient tenus sans relâche.

A ce sujet, notre collègue, Mlle Irma Rapuzzi, dont la féminité s'accorde avec la mâle position du Taciturne, rappelait devant le Sénat la déclaration de celui-ci : « Il n'est pas besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. » Alors mes chers collègues il n'est pas défendu de rêver! (Applaudissements.)

-- 5 ---

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EDITION

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Collery demande à M. le ministre des affaires culturelles quelle politique il compte suivre dans le domaine de l'édition pour assurer le développement de la lecture en France et une meilleure diffusion à l'étranger de nos productions en ce domaine. (N° 54.)

La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de l'année internationale du livre proclamée par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. sur le thème « Des livres pour tous », un certain nombre d'organisations internationales représentatives ont élaboré la charte du livre pour que « les livres demeurent des instruments essentiels de la conservation et de la diffusion des connaissances accumulées dans le monde ». Telle est la première phrase du préambule adopté.

L'objet de cette question orale est de faire le point des problèmes du livre et de l'édition en France, avec les conséquences que comporte la politique de l'édition et de la lecture, ainsi que des problèmes annexes tels que l'exportation du livre français.

Ma question a été posée au mois de juin dernier et le Gouvernement a souhaité y répondre avec quelque retard puisque, si je suis bien informé, il a eu à résoudre le problème de savoir qui était responsable, au niveau gouvernemental, de ce secteur si important de l'édition. Je ne puis que me réjouir, monsieur Dijoud, de votre présence au banc du Gouvernement. Proche du Premier ministre, vous êtes plus à même que quiconque de coordonner les différents services qui ont à connaître de l'édition et du livre. Je suis certain qu'assuré de l'appui du chef du Gouvernement, vous serez mieux en mesure, après avoir défini les axes de l'action qu'il convient de mener, d'obtenir que les différents ministères et services concernés se conforment aux décisions prises après les concertations nécessaires.

Le développement de la lecture en France et la diffusion de notre patrimoine littéraire à l'étranger — qui constituent les thèmes essentiels de cette question orale avec débat — ne sauraient être séparés d'une analyse globale de la situation et des perspectives du développement culturel de notre pays.

Si l'impression et la lecture ont été longtemps l'apanage d'une infime minorité des clercs au Moyen Age puis d'une bourgeoisie éclairée au « siècle des lumières », nous avons assisté, au xix siècle, avec la première révolution industrielle, à une prise de conscience des masses populaires que la politique d'alphabétisation de la III République a largement et heureusement contribué à promouvoir.

Mais rien n'est encore réalisé car, si les masses savent lire, encore faudrait-il qu'elles veuillent lire. Si 13 p. 100 de la population, notamment de la bourgeoisie urbaine éduquée, peut être qualifiée de grande lectrice, il apparaît que 57 p. 100 de

la population ne lit pratiquement pas, que cette proportion atteint 74 p. 100 dans les milieux ouvriers et 82 p. 100 dans la paysannerie.

A l'heure où l'éducation permanente constitue, à juste titre, un des thèmes essentiels du devenir de notre société — de cette « nouvelle société » qui vous est chère — il n'est pas inutile d'analyser brièvement la situation de l'édition et de la lecture en France, l'action des ministères par rapport aux perspectives du VI Plan, les thèmes essentiels d'une politique cohérente de l'édition et de la lecture.

L'édition qui est l'une des plus vieilles industries mécaniques a été, elle aussi, entraînée dans le mouvement général d'évolution et de rénovations actuelles. Mais éditer, c'est à la fois faire acte de culture et de commerce, ce qui justifie les aspects spécifiques de cette activité économique et culturelle.

L'édition a tout à la fois un rôle de conception pour assurer la qualité et la continuité, un devoir incessant de modernisation de la composition, de l'impression et de la reproduction, un souci constant de la diffusion tant par la vente directe que par les formes nouvelles de vente par correspondance, un besoin renouvelé de recherche prospective du marché du livre. Le public contemporain, fortement influencé par le développement des techniques audio-visuelles, tant à l'école qu'au foyer, est soumis à des choix qui sont à la fois conditionnés par ses possibilités financières et par ses exigences intellectuelles. Ces choix se situent tant au niveau des éditions scolaires, dont la qualité est unanimement reconnue, qu'au niveau des éditions universitaires, techniques, scientifiques, sans oublier les éditions d'art et les diffusions massives de notre patrimoine culturel que l'avènement du livre de poche a permises. Ces choix supposent un rythme de production suffisant.

L'édition doit aussi repenser les circuits de distribution en France ou à l'étranger, participer à la modification des relations libraire-lecteur qu'exigent les goûts nouveaux du public qui ne souhaite pas séparer la qualité du livre de son faible prix de vente. En réalité, l'édition participe de nos jours au maintien et au rayonnement du patrimoine culturel de notre pays.

Ces problèmes ne sont pas nouveaux, certes. La « lettre de Diderot sur le commerce de la librairie » les posait déjà. Les chiffres montrent clairement le rôle capital de l'édition dans le contexte du développement culturel. En 1971, le nombre des titres imprimés était de 21.371 contre 32.358 au Royaume-Uni, pour un nombre d'exemplaires de 308.252.562 et un chiffre d'affaires hors taxes de 2.249 millions de francs. Ces chiffres sont en accroissement régulier estimé à 6,6 p. 100 par an. La littérature générale représente 39,1 p. 100 des exemplaires, les ouvrages scolaires 21 p. 100. Dans l'impression des ouvrages de littérature générale, 50 p. 100 représentent les livres de poche, ce qui est le fait d'un effort de démocratisation intéressant à souligner.

Il est à noter aussi que 16 p. 100 de l'édition française sont destinés à l'exportation dont il conviendra d'analyser l'importance en tous domaines. Par cette action, la France se situe au sixième rang dans l'édition mondiale, ce qui nous semble être, pour un pays qui a tant apporté au progrès des idées et à l'évolution des sociétés, un classement justifié. D'ailleurs, la France se classe au quatrième rang mondial pour l'exportation. Mais il convient d'être attentif à cet égard aux importations qui ne cessent de croître. Ces importations, qui ont, en 1970, dépassé les exportations, se justifient non pas seulement par l'attrait normal du public français pour les œuvres étrangères, mais aussi — et cela est plus préoccupant — par la multiplication des impressions d'œuvres françaises à l'étranger facilitées par de meilleures conditions de réalisation.

Il convient d'être attentif à ce phénomène du « pavillon de complaisance » qui gêne l'industrie française de l'édition, la prive de ressources appréciables et risque d'accélérer le phénomène de concentration actuel. Il faut y veiller afin d'éviter d'accroître les difficultés des maisons d'édition françaises. En effet, si 46 maisons d'édition réalisent 75 p. 100 du chiffre d'affaires, 192 autres n'en réalisent que 7,3 p. 100. Les pouvoirs publics doivent être vigilants. Or, vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la création littéraire largement supportée par l'édition ne peut être promue que par des maisons d'édition ayant par ailleurs des possibilités financières suffisantes. Il n'est pas inutile de rappeler que, sur dix titres nouveaux, deux ou trois se vendent assez bien et dépassent le seuil de rentabilité de 6.000 exemplaires; mais un seul dépasse largement ce seuil. La plupart des titres édités en 5.000 exemplaires ont une vente de l'ordre de 1.000 exemplaires, ce qui constitue finalement une charge importante pour les éditeurs.

Il apparaît donc que l'édition et la lecture ne sauraient être promues par leurs seules ressources et qu'elles doivent donc être l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics.

Pobjet de la sollicitude des pouvoirs pa Qu'en est-il donc actuellement? La première remarque qui s'impose est la multiplicité des autorités de tutelle qui se préoccupent de l'édition et de la lecture en France. Certes, le V° Plan avait déjà demandé « pour l'édition une administration de tutelle unique, apte à coordonner toutes les initiatives ». Mais nous trouvons encore aujourd'hui une assemblée de « parrains » puissants qui provoque une dilution des compétences.

C'est au ministère des affaires étrangères, par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, qu'incombe la diffusion du livre à l'étranger, dans le cadre d'un rayonnement justifié de notre langue.

Cette diffusion du livre français à l'étranger se situe notamment dans le cadre de l'action du fonds culturel du livre. Constatons, à cet égard, que les crédits pour 1974 sont de 13.912.000 francs, soit une augmentation de 400.000 francs par rapport à 1973, ce qui représente 5 p. 100 du chiffre d'affaires de l'édition à l'exportation. Cette action s'effectue par la conclusion de contrats de programme entre les groupes d'éditeurs et le ministère. Mais, s'agissant de la France et de son rayonnement culturel, ces chiffres seront toujours insuffisants. La diffusion du livre français dans les pays francophones se heurte à une « concurrence » sévère des autres pays, notamment des Etats-Unis qui n'hésitent pas à diffuser gratuitement leurs livres, en particulier dans la péninsule indochinoise, ainsi que l'a récemment relevé, dans son rapport pour avis, au titre de la commission des affaires étrangères, notre collègue, M. Francis Palmero.

Force est de constater que le total des exportations de l'édition se situe, en 1971, à 0,39 p. 100 du total des exportations françaises contre 0,51 p. 100 en 1968. Si la langue française se heurte à une infériorité évidente et regrettable à l'égard des pays anglophones — dans la proportion de un pour cinq — il paraît malheureusement nécessaire de constater une action insuffisante en ce domaine. C'est Marc Blancpain qui faisait déclarer à un savant, dans Les lumières de la France: « Je ne publie en français que lorsque je désire conserver le secret ». Une telle constatation est regrettable et attristante.

Le ministère des finances, quant à lui, pratique à l'égard de l'édition une triple action: au niveau du contrôle des prix par des accords de programmation très stricts; au niveau de la fiscalité par la définition du taux de la T.V.A. actuellement fixé à 7 p. 100; au niveau de l'évaluation des stocks des éditeurs.

Le ministère de l'éducation nationale a un rôle essentiel. Le livre scolaire, qui constitue 21 p. 100 du nombre d'exemplaires édités en 1971 et 15,7 p. 100 du chiffre d'affaires, doit avoir une action informative, synthétique et opérationnelle d'autant que la concurrence ou la complémentarité des moyens audio-visuels est ici capitale. Une étroite concertation serait souhaitable à l'heure où les réformes de l'enseignement, donc de la pédagogie, se succèdent. L'action du C. N. R. S. — Centre national de la recherche scientifique — par des subventions et des avances remboursables à l'édition scientifique et technique, favorise l'édition de 4,8 p. 100 des livres. C'est en faveur des bibliothèques et de la lecture publique, bibliothèques fréquentées par moins de 5 p. 100 des gens en âge de lire, que l'action du ministère de l'éducation nationale a été entreprise. En 1968, M. Pompidou, alors Premier ministre, avait souhaité la mise en place, dans le cadre du VI Plan, d'un plan décennal de développement de la lecture publique, dont nous mesurerons par ailleurs les résultats. Une simple comparaison s'impose: en 1971, sur 335 villes françaises de plus de 20.000 habitants l'accroissement des collec-tions était de 5.504 volumes par 100.000 habitants. Pour le Royaume-Uni, sur 319 villes de même importance l'accrois-sement était de 21.130 volumes pour 100.000 habitants, soit 420 p. 100 de plus. Il est pourtant évident d'imaginer que le développement de la lecture publique favorise non seulement l'épanouissement culturel de notre pays, mais constitue une incitation à la lecture et finalement à l'édition.

Les bibliothèques universitaires, qui doivent constituer, selon le décret du 23 décembre 1970, des maisons d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire, ont vu leurs objectifs realisés à 50 p. 100 au titre du V° Plan. Mais les crédits sont insuffisants, notamment en matière d'achat. En effet, le crédit par étudiant est passé de 34 francs en 1968 à 32,80 francs en 1972, malgré l'augmentation du coût de la vie. Or, le VI° Plan prévoit l'achat de trois volumes par an et par étudiant, critère qui ne sera pas atteint bien qu'il soit déjà inférieur à celui de l'U. N. E. S. C. O. qui prévoit cinq livres par an et par étudiant.

Les comparaisons pourraient être multipliées. Le « Livre noir » des bibliothèques universitaires, paru en 1973, ne s'en prive pas et nous incite à l'humilité en ce domaine. Nous y relevons, par exemple, une comparaison entre les bibliothèques universitaires de Laval, dans le Québec, et de Lyon. C'est ainsi que le crédit pour 1972 par étudiant y est de 162 francs au

Québec contre 27,30 francs à Lyon. Vous permettrez a un élu de la Marne de vous signaler qu'à l'université de Reims le crédit est de 39 francs par an et par étudiant. La comparaison est édifiante et regrettable.

Si de nombreux autres ministères, notamment ceux de l'intérieur, de la justice, de l'agriculture, ont également un parrainage sur l'édition et la lecture, il apparaît finalement que le rôle du ministère des affaires culturelles est, et cela semble regrettable, assez faible eu égard à sa vocation fondamentale en ce domaine.

La Caisse nationale des lettres joue un rôle dont le ministre des affaires culturelles annonçait, en 1972, lors du vote du budget, qu'il serait réformé. Qu'en est-il ?

Constatons actuellement que le budget de cet organisme, originellement constitué à 45 p. 100 par des subventions ministérielles, ne l'est plus qu'à 3 p. 100. Cela permet de mesurer ses moyens et ses limites d'action.

Une série de réformes s'imposent. Nous souhaitons, par cette question orale, les soumettre à votre attention vigilante, monsieur le secrétaire d'Etat.

Une réforme fondamentale serait la création d'une autorité de coordination, dont l'énumération des ministères vient de souligner l'évidence et l'urgence. La création d'un haut commissariat ou d'une structure de coordination au niveau du Premier ministre, demandée lors de l'élaboration du VI° Plan, est indispensable, bien qu'elle suscite, semble-t-il, des réserves nombreuses des administrations concernées. Le principe d'une telle structure de coordination serait acquis, semble-t-il, et nous ne pouvons que nous en féliciter.

L'exécution du VI° Plan mérite attention. Qu'en est-il actuellement? Pour ne prendre que l'action de l'Etat en faveur des bibliothèques universitaires et de la lecture publique, tout indique que le retard s'accroît. Une exception: les constructions qui, au rythme de 30.000 mètres carrés par an, suivent les objectifs du Plan, même si ce rythme n'est qu'à 50 p. 100 de celui de l'Allemagne ou du Royaume-Uni. En créant, pour la première fois, lors de la préparation du VI° Plan, un comité spécifique de l'édition, des espoirs sont nés. Il ne conviendrait pas de les décevoir.

Pour une exécution normale du VI° Plan, les crédits d'équipement devraient, en ce qui concerne les bibliothèques municipales, être de 200 millions de francs pour les cinq ans ; pour les bibliothèques centrales de prêt, dont l'objectif prévu est d'en porter le nombre à quatre-vingt-treize en 1975, 105.300.000 francs seraient nécessaires. Ces sommes, faut-il le préciser, devraient être exprimées en francs constants. Soit au total, pour la lecture publique, 305.300.000 francs prévus au titre du VI° Plan.

Quant aux crédits de fonctionnement, il est actuellement prévu, pour les bibliothèques municipales, que celles-ci devraient passer d'un crédit de 4.421.750 francs par an à 33.103.000 francs en 1975, si l'on veut que les communes ne finissent pas par succomber sous le poids des crédits nécessaires au développement culturel. De même, les bibliothèques centrales de prêt, dont il est prévu d'en construire trente-six pour atteindre le chiffre de quatre-vingt-treize en 1975, devraient être dotées à cette date d'un budget de 30.257.000 francs auquel il convient d'ajouter la charge des deux cents bibliobus scolaires supplémentaires, soit une dépense totale de 41.497.000 francs contre 6.079.800 francs en 1970.

Ces dotations permettraient aussi, dans le cadre du VI° Plan, l'accroissement nécessaire du personnel qui, de 432 personnes, devrait atteindre 2.500 personnes dans les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques municipales classées. Ces chiffres, certes arides, doivent permettre de dégager une politique ambitieuse. Les crédits ne doivent pas vous être ménagés. D'ailleurs, le président de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale déclarait, en 1967, dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 1968: « C'est dire que toute action entreprise en faveur de la culture, loin d'être passée au crible étroit des disponibilités financières, apparaîtra comme essentielle et digne d'intérêt à ceux qui, bien qu'étant comptables des ressources nationales, n'oublient jamais que les plus précieuses de ces ressources sont précisément celles de l'art et de l'esprit. >

S'agissant de M. Giscard d'Estaing, alors président de la commission des affaires culturelles et aujourd'hui ministre de l'économie et des finances, vous pouvez donc espérer plus, pour les plus précieuses des valeurs : celles de l'art et de l'esprit! Il vous reste à plaider ce dossier.

D'autres réformes plus sectorielles et que je ne fais qu'énumérer s'imposent aussi. La réforme annoncée en 1972, par le ministre des affaires culturelles, M. Jacques Duhamel, de la caisse nationale des lettres, doit permettre à cet organisme de retrou-

ver ses fonctions essentielles d'incitation à la création, à la recherche et à l'édition d'œuvres nouvelles pour le développement de notre patrimoine culturel.

II conviendrait aussi que M. le ministre de l'économie et des finances, dont nous venons de relever la sollicitude pour les choses de l'esprit, se préoccupe de revoir le problème des prix dits « conseillés », afin d'atteindre une notion novatrice vers des prix sinon imposés, du moins concertés, avec une notion de prix minimal pour éviter l'anarchie de la vente actuelle provoquée, notamment, par le développement des grandes surfaces.

La recherche d'un accord sous l'égide des pouvoirs publics doit être entreprise entre les éditeurs et les libraires. Un soutien financier accru des exportations mériterait attention, ainsi qu'une étude sérieuse du taux actuel de la T. V. A. à l'abaissement duquel le Gouvernement serait, paraît-il, favorable.

La revision de la notion périmée et tracassière de la rotation des stocks devrait être envisagées. Une fiscalité plus adaptée à cette notion particulière du livre doit être recherchée car nous ne saurions séparer ces deux notions du commerce — légitime — et du culturel — indispensable.

A cet égard, nous aimerions connaître la position des pouvoirs publics, la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'égard du projet actuel de création d'un supermarché du livre qui doit ouvrir ses portes en mars 1974, à Paris, et qui, par la pratique des prix discount, va créer un phénomène nouveau de « massification » qui mérite attention. Il suscite, de la part des professionnels, des inquiétudes sans doute légitimes, auxquelles il conviendrait d'apporter une réponse constructive au nom du Gouvernement.

L'œuvre à entreprendre et les redressements qui s'imposent sont immenses. Mais puisque nous constatons que, finalement, la France n'a existé que par sa culture, c'est à une œuvre digne de la France et des aspirations des Français que nous serions heureux, monsieur le ministre, de nous voir conviés. (Applau-dissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le sénateur Collery vient de nous donner de la situation du livre une analyse claire, précise et mesurée qui met en évidence tout à la fois la qualite des résultats obtenus et l'ampleur des tâches qui nous requièrent.

Il est indéniable que, grâce à son dynamisme, grâce à son organisation, grâce à la valeur des hommes qui la dirigent et l'animent, l'édition française a réalisé, au cours des dix dernières années, des performances qui sont loin d'être négligeables.

Elle se situe au sixième rang international pour la publication des titres et au quatrième rang pour l'exportation. La production par exemplaire qui était de l'ordre de 180 millions, en 1960, atteignait 33ú millions, en 1971. Durant la même période, nos ventes à l'étranger ont augmenté de 122 p. 100 en poids et de 182 p. 100 en valeur.

Mais ce qui importe peut-être davantage, c'est le rôle joué par l'édition dans la politique culturelle de la France. Conformément à une tradition qui a fait beaucoup pour la réputation de notre pays sur le plan littéraire et intellectuel, nos éditeurs continuent à remplir avec efficacité leur office de découvreurs de jeunes talents. Malgré la tendance générale du commerce à la réduction de la gamme d'assortiment, ils ont réussi à offrir au public un choix toujours plus large de nouveautés — près du double en 1972 de ce qu'ils présentaient en 1960.

L'importante production du livre de poche a, d'autre part, décuplé la vente d'ouvrages difficiles d'accès et intensifié le phénomène de la lecture chez les jeunes. Vous savez aussi qu'on s'accorde à reconnaître l'exceptionnelle qualité de nos manuels scolaires qui se distinguent par l'élégance de leur présentation et par le sérieux de la recherche pédagogique qui s'y trouve investie.

J'ajouterai que nous disposons d'un réseau de distribution qui, avec ses quelques 20.000 points de vente de natures diverses, est probablement l'un des plus denses et des plus variés qui soient.

Tout cela est bel et bon. Il subsiste cependant bien des ombres au tableau.

Vous nous avez rappelé, monsieur le sénateur Collery, que les Français lisent peu, qu'ils n'achètent pas beaucoup de livres, que les bibliothèques publiques accueillent moins de 5 p. 100 de la population en âge de lire, que les bibliothèques centrales de prêt sont en nombre insuffisant, que les bibliothèques universitaires ne répondent plus aux besoins, que la balance commerciale, dans ce domaine, a été déséquilibrée pour la première fois en 1970, les importations de livres étrangers en France étant depuis cette date supérieures aux exportations de livres français à l'étranger.

Si je vous ai bien suivi, les causes qui selon vous expliqueraient cette situation très préoccupante — il est vrai — seraient, pour l'essentiel, l'insuffisance des crédits publics destinés au développement de la lecture et à la diffusion de notre culture, la multiplicité des autorités de tutelle de l'édition, multiplicité qui se traduit par un éparpillement des responsabilités et des efforts, les contraintes diverses qui émanent de l'environnement juridico-commercial, un libéralisme excessif à l'égard des tendances spontanées qui se dessinent et s'accusent dans nos échanges commerciaux, dans l'appareil de production, dans le système de distribution.

Je crois, pour ma part, qu'il faut aller plus loin dans la recherche des causalités car si l'on devait arrêter l'analyse à ce stade, on ne disposerait pas d'éléments suffisants pour jeter les bases d'une politique efficace. Dans cette hypothèse, en effet, l'organisme coordinateur que vous appelez de vos vœux aurait essentiellement pour office de répondre à des demandes d'augmentation de crédits, d'allégement des charges et de contraintes, de mesures circonstantielles destinées à corriger telle ou telle évolution. Il y aurait alors tout lieu de craindre qu'il ne puisse guère faire autre chose que de soigner des symptômes et d'apporter ici et là quelques ballons d'oxygène aux effets sans lendemain.

Il est assurément nécessaire d'ouvrir de nouvelles bibliothèques et d'enrichir le fond de celles qui existent déjà. Un effort particulièrement important sera entrepris en ce sens l'an prochain. Les crédits affectés au fonctionnement des bibliothèques sont en augmentation de 30 p. 100 alors que la progression des crédit de l'éducation nationale se situe, dans son ensemble, autour de 13 p. 100.

Mais il est trop évident que cela ne suffira pas, pas plus qu'il suffit de rendre gratuite la visite des musées ou la fréquentation des lycées pour y attirer les ouvriers ou leurs fils. Les livres existent en abondance, mais un Français sur deux leur reste étranger. L'accès aux bibliothèques publiques est aisé pour les citadins et cependant rares sont ceux qui les fréquentent. Le livre de poche ne coûte pas très cher. Je vous ai dit tout à l'heure qu'il avait intensifié la lecture chez les jeunes. Mais une enquête statistique révèle qu'au total il n'a gagné qu'une mince frange de nouveaux lecteurs, son incidence ayant été de mieux desservir des clientèles déjà existantes.

Pourquoi? Les causes de non-lecture sont multiples et enchevêtrées. Beaucoup de Français ne lisent pas de livres parce que le temps quotidien disponible est extrêmement limité et qu'il est en partie consacré à la télévision, parce que les loisirs sont, jusqu'ici tout au moins, voués à l'errance sur les routes, parce que l'école ne développe pas le goût de la lecture— de mauvaises langues prétendent même qu'elle le décourage — par ce que le livre reste encore un instrument de communication élitaire, circulant sur un réseau qui atteint mal le grand public, parce qu'il ne parle pas le langage du plus grand nombre et que la culture de masse en encore à créer, parce que, sous sa forme actuelle, il répond mal aux besoins qui se font jour dans le domaine éducatif et dans celui de l'information.

Ces quelques remarques superficielles et banales n'entendent évidemment pas épuiser la question des causes de non-lecture. Elles n'ont d'autre objet que de faire ressortir la complexité du problème et d'indiquer la voie dans laquelle il convient de s'engager. Si l'on veut contribuer efficacement au développement de la lecture en France, il ne suffit pas d'agir en ordre dispersé sur deux ou trois composantes du système. Seule une politique cohérente qui s'exprime à travers des actions simultanées, complémentaires, concertées, s'articulant en stratégies à court terme, à moyen terme et à long terme selon le caractère plus ou moins complexe, plus ou moins enfoui des causes à modifier, est susceptible d'améliorer de manière notable la situation présente.

La diffusion des livres français à l'étranger appellerait des remarques analogues. Sans doute leur prix trop élevé dans un climat de forte concurrence est-il une des causes de la dégradation qui affecte le marché dans certains pays et dans certaines zones où nos performances antérieures étaient bien meilleures. Je songe notamment à l'Amérique latine.

Un soutien particulièrement énergique doit être apporté aux éditeurs concernant l'action sur les prix, la couverture des risques à l'exportation, l'octroi de facilité de crédits.

Mais cet élément n'est pas le seul. D'autres facteurs conditionnent la demande de livres français: la maîtrise de notre langue, l'intérêt pour notre culture, lequel est lié à l'image que les étrangers se font de cette culture beaucoup plus qu'à la représentation que nous souhaitons leur en donner, l'information sur les produits de l'édition français, la possibilité pour les non-francophones d'avoir accès à nos ouvrages grâce à de bonnes traductions, la multiplication des échanges informels

entre universitaires, chercheurs, ingénieurs, techniciens, jeunes, etc. C'est sur tous les facteurs de la demande qu'il convient d'agir si l'on veut enrayer le mouvement de régression qui se manifeste sur certains marchés extérieurs et qu'une concurrence de plus en plus agressive risque encore d'aggraver.

Quelles initiatives le Gouvernement se propose-t-il de prendre pour remédier aux lacunes que vous avez mises, monsieur Collery, en évidence et pour faire face aux menaces qui pèrent sur l'édition et sur les professions qui lui sont associées?

Si je suis ici parmi vous, c'est parce que le Premier ministre a chargé le secrétaire d'Etat qu'il a placé auprès de lui d'assurer la coordination des actions menées par les différents ministères dans le domaine du livre. Cette coordination devra s'exercer au sein d'un organisme nouveau dont j'ai pour tâche présentement de déterminer la nature. Ainsi, monsieur le sénateur, cette réforme fondamentale que vous appelez de vos vœux, à savoir la création d'une instance de coordination est-elle en cours et entrera-t-elle prochainement dans les faits.

Je ne suis pas encore en mesure de vous dire en quoi consistera cet organisme nouveau, car il me paraît d'abord nécessaire de cerner avec le plus extrême scrupule les problèmes auxquels il sera confronté. C'est ce à quoi je m'emploie actuellement.

J'aurais, pour ma part, préféré venir devant le Sénat dans quelques semaines, moins rapidement que maintenant, pour pouvoir plus longuement vous exposer ces problèmes. Peut-être, en d'autres circonstances, cette possibilité me sera-t-elle donnée. Mais, dans l'immédiat, c'est à cette étude difficile, mais que je veux efficace, que je m'emploie.

Sans doute aurait-il été plus expéditif de choisir, un peu au hasard, une formule dans l'arsenal des structures interministérielles existantes et de la plaquer sur les institutions concernées par le livre. Mais une telle méthode eût été détestable parce qu'elle est incapable de rien résoudre. La question n'est pas de savoir s'il faut créer une commission interministérielle dotée d'un secrétariat général musclé, un haut commissariat, une délégation ou je ne sais quoi d'autre. La question est d'abord de déterminer les fonctions qui ne sont pas assumées par les ministères intéressés et de recenser les problèmes qui ne peuvent trouver leur solution dans le cadre actuel. La structure de coordination à mettre en place découlera tout naturellement de cette recherche.

Vous seriez inévitablement déçus si je me bornais à vous dire qu'un organisme, dont la nature n'est pas encore précisée, sera chargé d'étudier les problèmes que vous m'avez soumis. Je crains cependant d'accroître votre déception et votre perplexité si j'ajoute qu'à tout le moins, je peux vous dire ce que cette instance de coordination ne sera pas. Il ne saurait être question, en effet, de créer une administration nouvelle qui dépouillerait les ministères de leurs attributions. Que je sache, ils n'ont pas démérité. Au surplus, ce ne serait guère raisonnable. Les compétences actuellement exercées par certains ministères peuvent difficilement être dissociées des autres missions dont ils ont la charge. C'est ainsi, par exemple, que l'activité des bibliothèques est étroitement liée à celle de l'éducation nationale, que la tutelle de l'édition et de l'imprimerie pose des problèmes de politique industrielle qu'il appartient, au premier chef, au ministère du développement industriel et scientifique de résoudre, que la diffusion du livre à l'étranger entre normalement dans les missions de la direction des relations culturelles du ministère des affaires étrangères. De même, il est légitime que le ministre des affaires culturelles élabore et applique la politique des lettres.

Alors, à quoi servira cette structure nouvelle? Eh bien, tout simplement à définir et à mettre sur pied cette politique que vous réclamez et que réclame le rapport du comité de l'édition pour le VI Plan lorsqu'il déclare — et les termes sont importants à méditer : « Les mesures prises par les pouvoirs publics en faveur du livre français sont assez nombreuses et diversement orientées. Mais, jusqu'à présent, il n'y a jamais eu une politique française du livre avec ce que ce mot doit impliquer de cohérence et de continuité. » Voilà ce qu'il nous appartient de mettre au point et d'appliquer.

L'organisme de coordination placé auprès du Premier ministre cherchera d'abord à remédier à toute une série d'inconvénients résultant du fait que chaque ministère a rarement la maîtrise de tous les éléments qui conditionnent la solution de tous ses problèmes. Un exemple parmi tant d'autres : la diffusion du livre scientifique à l'étranger. Voilà une activité qui relève du ministère des affaires étrangères, lequel apporte son concours aux maisons d'édition ou aux entités exportatrices. Mais cette activité prend place dans un contexte juridico-commercial qui dépend du ministère des finances et de la compagnie d'aviation à laquelle est confié le transport. De plus, la conception et la réalisation du livre scientifique appartient à une autre sphère

de compétence qui peut comprendre, outre les maisons d'édition spécialisées, l'Université, le C. N. R. S., tel ou tel organisme de recherche. Schématiquement, on pourrait dire que les différentes instances impliquées dans une même action globale, ou bien s'ignorent, ou bien entrent en conflit. Dans ce dernier cas, une procédure d'arbitrage est mise en œuvre, mais, étant donné les structures du système actuel, il advient assez fréquemment qu'elle débouche sur un compromis plutôt que sur un véritable arbitrage. Je crois, d'autre part, que nul ne refusera l'idée arbitrage. Je crois, d'autre part, que nul ne refusera l'idée l'information entre les instances concernées et de faire en sorte qu'elles soient incitées à mieux conjuguer leurs efforts.

Une autre grande orientation de cette politique pourrait être de favoriser la mise sur pied de programmes intégrés répondant aux principaux objectifs de notre politique culturelle: stimuler la création dans tous les domaines, assurer la formation des hommes — formation initiale et formation permanente — travailler au développement de la lecture et contribuer ainsi à élever le niveau de la culture de masse, aider à la diffusion de notre langue et de notre culture à l'étranger. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure à propos de la lecture, la réalisation de chacun de ces objectifs exige le concours d'actions diverses qui font intervenir de nombreuses institutions existantes ou à créer. Mais on risquerait d'en rester au stade des vœux pieux si l'on ne prévoyait pas la mise en place de conditions permettant à cette concertation de s'inscrire dans la réalité. Des programmes intégrés élaborés en commun par les différents partenaires et donnant lieu éventuellement à des contrats entre telle ou telle institution pourraient assurer la convergence de toutes les actions ordonnées à un même objectif.

Il conviendra également d'aider les diverses professions du livre à s'adapter aux changements qui affectent notre société. Des problèmes ont surgi sous l'impact de faits de civilisation nouveaux. C'est la gratuité du livre scolaire, dont les éditeurs redoutent qu'elle n'entraîne le rétrécissement d'un marché difficile; c'est le développement de la photocopie dans les C. E. S., dans les lycées, dans les universités, dans les instituts de recherche; c'est l'ouverture de librairies de grandes surfaces. Ces problèmes sont sérieux parce qu'ils font s'affronter des exigences également impérieuses. Il y a tout lieu de penser qu'ils ne pourront être résolus au moyen de recettes. Seuls une étude approfondie de leurs diverses composantes, une vue prospective de l'évolution de la communication et de ses supports, et surtout un bel effort d'imagination permettront de trouver des compromis satisfaisants.

Voilà, monsieur le sénateur, ce que je puis vous dire en l'état de mes recherches et de mes réflexions. J'espère que les perspectives que j'ai dégagées seront de nature à vous convaincre de la détermination du Gouvernement à édifier une politique du livre qui assure l'essor de la profession, et aussi celui de notre culture. (Applaudissements.)

M. Jean Collery. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collery, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Collery. Monsieur le président, je voudrais adresser mes remerciements à M. le secrétaire d'Etat pour avoir bien voulu venir si rapidement répondre à ma question, car nous savons qu'il y a peu de temps qu'il a été chargé par M. le Premier ministre de cet important problème.

Cette question orale a donc eu un premier résultat, celui d'avoir coordonné toutes les affaires concernant l'édition entre les mains d'une seule personne. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous comptons beaucoup sur vous pour mener une bonne politique de l'édition française. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

-- 6 --

TRANSFUSION SANGUINE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Souquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne convient pas, en raison de l'importance de plus en plus grande que présente la transfusion sanguine dans notre pays:

1° De revoir l'organisation et le fonctionnement des services

de transfusion sanguine;

2° De prévoir de nouvelles dispositions en fonction de l'application des sérums antimicrobiens et antitoxiques d'origine

Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître:

1° Les prévisions présentes et futures en ce qui concerne les besoins en sang frais pour les hôpitaux et cliniques;

2° La position de notre pays, dans le cadre du Marché commun notamment et sur le plan international, à propos de la transfusion sanguine. (N° 82.)

La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, tout d'abord permettez-moi d'associer à cette intervention, sur leur demande, nos collègues, le docteur Mézard et le docteur Michel Moreigne.

Monsieur le ministre, plus que quiconque, vous êtes persuadé que tout ne va pas mal dans la transfusion sanguine française qui fut à l'avant-garde au lendemain de la première guerre mondiale. En effet, c'est Arnault Tzanck qui créa en 1923 le premier centre de transfusion sanguine à Paris. En effet, la compétence. l'esprit de recherche, le dévouement des médecins de la transfusion et de leurs collaborateurs ne sont nullement contestés même si les jeunes générations de médecins bousculent un peu les habitudes de leurs aînés. Cela résulte d'une recherche constante et la fédération française des donneurs de sang bénévoles s'est honorée en créant, à l'occasion de son congrès, un prix Arnault Tzanck dont vous avez d'ailleurs vous-même présidé la remise, monsieur le ministre, voici à peine trois mois, et destiné à encourager les travaux des jeunes chercheurs de moins de vingt-cinq ans.

Cela étant nettement déclaré, il va de soi que n'ayant pas de compétence médicale, je n'entends pas traiter de questions trop techniques Elles ne seront abordées que dans la mesure où elles peuvent avoir une influence sur les aspects d'administration, de gestion et de coordination.

Rappelons le texte qui a accordé un statut légal à la transfusion, la loi du 21 juillet 1952 et son décret d'application du 16 janvier 1954. Le législateur a adopté comme principe de base la gratuité du don de sang, la préparation des produits sanguins, ainsi que l'exclusivité accordée en matière de préparation aux établissements agréés.

Mais la phrase disant : « Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au sérum antimicrobien ou antitoxique d'origine humaine », cette phrase, monsieur le ministre, va créer des difficultés et permet des abus. Pour nous, donneurs de sang bénévoles, partant du bras à bras, le sang humain est celui qui est prélevé dans le système circulatoire du donneur. Le placenta utilisé pour préparer des produits dérivés échappe aux règles de la transfusion et peut être lui aussi commercialisé.

Si nous étudions l'évolution de la production, les conditions de prélèvement fixées par l'arrêté du 28 mars 1956 prévoient qu'elles sont effectuées de dix-huit à soixante ans. Or, l'augmentation de la proportion des plus de soixante ans n'est pas compensée dans la pyramide des âges, car la proportion des moins de dix-huit ans est passée de 1960 à 1973 de 36 p. 100 à 33 p. 100, phénomène dû à la diminution lente du taux de natalité.

Or, en matière de transfusion sanguine comme ailleurs, monsieur le ministre, il faut prévoir et les statistiques élaborées par la direction de la santé publique paraissent à notre avis avec un décalage trop important, de dix-huit à vingt mois après la fin de l'exercice qu'elles concernent.

Avec les données actuelles, on peut estimer que, de 1963 à 1973, il y a eu une augmentation moyenne de produits de 10,7 p. 100 environ. C'est une estimation globale, car il est de règle générale qu'au prélèvement opéré par un centre départemental de transfusion, d'un poste, se superposent les prélèvements opérés par les centres de dessication dont les zones recouvrent celles des centres départementaux de transfusion sanguine et des postes.

Pour l'évaluation de la consommation, et dans l'impossibilité de mesurer la consommation des produits sanguins en partant de l'utilisateur, l'administration, avec raison, a retenu la notion de cession par les centres. Les cessions sont donc comptabilisées en distinguant les destinaires, utilisateur ou autre centre ou poste de transfusion sanguine.

Pour les utilisateurs, à part quelques flacons perdus par accident ou péremption, le chiffre est à peu près exact. Mais le deuxième élément, cession à d'autres centres ne permet pas, à l'heure actuelle, de connaître exactement l'utilisation définitive du produit.

Un effort devrait être fait sur ce point précis. A notre avis, c'est une simple incidence, on pourrait, à cet effet, inciter le corps médical et la chirurgie, en particulier, à utiliser avec beaucoup plus de parcimonie les flacons de sang qui sont fournis par les centres et les postes de transfusion.

M. Jacques Henriet. Très bien!

M. Marcel Souquet. Quant aux besoins à prévoir, ils sont évalués, à l'heure actuelle, par lit d'hôpital, à huit flacons de sang par an et à 25 flacons de sang par an par lit de chirurgie. Si la progression des lits chirurgicaux s'effectuait régulièrement en fonction de la démographie, de l'évolution des besoins sanitaires, de l'augmentation du nombre d'accidents, notamment de la route, on pourrait avoir une appréciation plus exacte et plus sérieuse des besoins de sang.

L'ambiguïté de la loi de 1952, dans les deux phrases citées au début de cette partie de mon exposé, représente une statitique à retardement qui aboutit à un manque de prospective et, disons-le, à certains silences de l'administration qui ont permis le développement de laboratoires pharmaceutiques privés qui développent leur production de spécialités concurrentes de celles des centres de transfusion et se livrent — je le dis avec beaucoup de force — à des pratiques prohibées par la loi, monsieur le ministre.

Or, cette tolérance s'est faite au détriment de l'équilibre des budgets de certains centres qui ont dû, automatiquement, freiner leur production, ce qui pèse sur leurs prix de revient du fait des investissements. Ce qui est plus grave, c'est qu'on a ainsi porté atteinte au principe du bénévolat que nous défendons, que nous souhaitons voir se développer, notamment par des appels répétés à la télévision et à la radio.

Je me permets d'ouvrir ici une parenthèse. Car si la fédération française des donneurs de sang bénévoles — à qui, je veux bien le reconnaître, monsieur le ministre, vous avez apporté le maximum d'aide — veut absolument que l'ensemble de ce problème si important du don du sang bénévole soit posé sur le plan national, elle se heurte, à l'heure actuelle, à l'O. R. T. F., à la régie française de publicité. Les donneurs bénévoles de sang trouvent en effet excessif que la régie française de publicité, notamment sur la première chaîne, demande, pour une émission de 60 secondes tous les jours pendant une semaine appelant au don bénévole du sang, une somme — j'ai sous les yeux les tarifs de publicité qui m'ont été adressés — de 182.000 francs.

M. Henri Caillavet. C'est intolérable!

M. André Méric. C'est un scandale!

M. Marcel Souquet. Je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur ce problème, sachant combien vous êtes attaché à l'organisation de la transfusion sanguine. Cette situation offre donc matière à réflexion et, bien que la Régie française de publicité nous consente quelques abattements, nous considérons que nous n'avons pas les moyens d'appeler les Françaises et les Français à donner bénévolement leur sang.

Les centres de transfusion ne font que la collecte du sang, son classement, sa préparation et son envoi aux utilisateurs; ils fabriquent aussi des dérivés du sang et, quelquefois, font de la recherche et de l'enseignement.

Alors que l'hôpital accueille tous les âges, les centres de transfusion s'adressent seulement aux classes d'âge de 18 à 60 ans; alors que l'hôpital traite l'homme malade, l'organisme de transfusion recherche, et nous le comprenons, l'homme bien portant.

Il ne faut donc pas confondre les deux secteurs, même si un centre est abrité par un hôpital.

Or, la transfusion n'a pas été organisée ex nihilo, elle a été l'œuvre de pionniers dont on ne saurait trop reconnaître le mérite. C'est en partant d'une situation de fait que la loi de 1952 a cherché à l'organiser. Mais il existe aujourd'hui des situations peu rationnelles, car les réseaux des établissements de transfusion sanguine sont éparpillés, et nous allons en donner quelques exemples.

En principe, l'agrément est accordé pour un seul centre départemental de transfusion sanguine. Nous disposons à l'heure actuelle de 89 centres, mais 18 départements, dont 16 métropolitains, n'en ont pas et 8 départements en comptent 2. En principe, le centre départemental de transfusion sanguine est situé au chef-lieu, mais il existe cinq exceptions : Soissons, Rennes, Toulon, Saint-Dizier, Asnières. D'autre part, le centre départemental collecte souvent hors du département.

Les postes de transfusion, qui sont de simples annexes des centres, sont au nombre de 98, dont 2 outre-mer : 36 départements sont dotés d'un poste; 11 départements de 2 postes; 4 départements de 3 postes, la Marne, le Nord, le Pas-de-Calais et l'Oise; 2 départements de quatre postes, la Manche et la Seine-et-Marne; 4 départements n'en possèdent aucun, les Alpes-de-Haute-Provence, l'Ariège, la Lozère et la Haute-Saône; Paris compte quatre postes indépendants et l'assistance publique abrite dans les hôpitaux de la région parisienne 16 postes.

Il existe, vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, 15 centres : Lille, Nancy, Strasbourg, Dijon, Lyon, Clermont-Ferrand,

Marseille, Nice, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Biarritz; ils correspondaient aux anciennes régions sanitaires au moment où ils ont été agréés, mais ils ne semblent plus adéquats face au problème tel qu'il se pose.

A Paris, c'est le centre national de transfusion sanguine qui est centre de disséquation et il couvre une zone de 14 à 15 millions d'habitants.

Les centres de fractionnement sont plus clairsemés, mais ils font, eux aussi, un travail excellent. Il existe 8 centres de fractionnement à Paris — centre national de transfusion sanguine — Lille, Strasbourg, Lyon, Montpellier, Bordeaux, Marseille et Tours. Il y aurait fort à faire pour parler des cas particuliers de Paris, qui possède en plus : les organismes transfusionnels du cadre hospitalier d'hémobiologie — assistance publique — sept cadres de secteur agréés correspondant à un C. H. U.; les services hospitalo-universitaires d'hématologie, sérologie, immunologie, qui s'implantent dans les dix U. E. R. de médecine de Paris.

Or, cette triple structure de la région parisienne fait que les deux dernières échappent aux directives de la première, le centre départemental.

Le centre national de transfusion sanguine est une association régie par la loi de 1901 — sécurité sociale et œuvres de la transfusion sanguine. Son caractère national n'est reconnu que dans le domaine de la recherche et de l'enseignement, et nous espérons que ses nouveaux locaux à Orsay seront reconnus, à part entière, comme centre national de transfusion sanguine.

Je parlerai très brièvement de la transfusion sanguine militaire, qui constitue un secteur particulier. Le centre de transfusion et de réanimation des armées dépend uniquement du ministère des armées. En cas d'excédent de production, celui-ci est donné au secteur civil, mais avec beaucoup de difficultés. De nombreuses autorisations sont en effet nécessaires, de celle de l'adjudant de compagnie à celle, parfois, du colonel de service. (Sourires.)

Trop de complications existent entre le secteur de l'armée et le secteur civil et une coordination devrait être envisagée.

Revenons-en au secteur civil et examinons rapidement les missions des organismes transfusionnels.

Les centres de dessiccation sont essentiellement chargés de la dessiccation du plasma humain et de sa distribution dans les centres et postes de leur ressort.

Les centres de fractionnement, qui disposent d'un important matériel, procèdent au fractionnement du plasma pour en tirer les produits dérivés : sang déplaqueté, sang déleucocyté, sang phénotypé.

Le centre national, lui, se livre à toutes ces activités avec, en plus, une mission spéciale de recherche et d'enseignement. Soulignons très objectivement le travail important qui est fait par une équipe dirigée par le professeur Soulier et par le docteur Cagnard. Tout l'ensemble du centre national de transfusion sanguine mérite donc satisfaction.

A l'examen des statuts juridiques des centres et des postes de transfusion découlant du décret du 10 décembre 1954, nous avons quelques inquiétudes, monsieur le ministre. Tout cela suppose naturellement une coordination et des modifications, que nous proposons.

Dans les domaines comptable et financier, se posent les problèmes des investissements, du statut des personnels et du prix de cession.

On a constaté que les conseils d'administration à part entière semblent plus proches des directeurs des centres qu'ils gèrent et mieux écoutés que ne le sont la plupart des commissions administratives à l'égard de leurs propres directeurs.

Actuellement, à la demande de l'institut Pasteur, il serait nécessaire de préparer des immo-globulines antitétaniques d'origine humaine qui, par rapport au sérum antitétanique, ont le double avantage de supprimer les risques d'injection de sérum hétérologue et d'avoir une efficacité plus grande. Pour cela, il serait nécessaire que le ministère étudie ce problème, qui consiste à vacciner des donneurs volontaires et, au bout de six semaines, à leur faire des plasmaphérèses, tout au moins pour ceux qui deviendraient hyper-immunisés.

En 1974, d'après la fédération française des donneurs de sang bénévoles, il faudrait immuniser au moins 20.000 donneurs, ce qui est considérable car, à l'heure actuelle, il doit y avoir, dans toute la France, si mes renseignements sont exacts, environ 1.500 donneurs hyper-immunisés antiténiques.

Monsieur le ministre, je propose donc qu'après une propagande bien faite avec les associations des donneurs de sang bénévoles et la fédération française, les équipes des centres de transfusion sanguine aillent vacciner toutes les personnes

acceptant cette vaccination et que, six semaines après, on aille faire des prélèvements de sang aux volontaires en état physique d'être donneurs de sang.

Quelles que soient les méthodes employées, nous savons qu'elles créeront des charges financières supplémentaires pour les centres de transfusion : coût du vaccin, coût du prélèvement, coût de l'examen de laboratoire et coût des plasmaphérèses. Une collaboration pourrait-elle s'opérer sur le plan financier entre votre département ministériel et les divers centres de transfusion, en supprimant par exemple la T. V. A. appliquée par le ministère des finances sur le flacon de sang.

Beaucoup de directeurs sont tentés par la recherche et c'est tout à leur honneur. L'administration elle-même s'est plu à briser le cadre géographique. Il y a bien des inspecteurs de la santé, mais que peuvent les médecins administratifs face aux fortes personnalités des remarquables chercheurs de la transfusion, qui par ailleurs travaillent en bonne harmonie avec l'ensemble des donneurs de sang bénévoles?

Pour les centres hospitaliers, il y a un mélange souvent détonant entre les deux systèmes administratifs.

Enfin, la géographie administrative est quelquefois troublée par les donneurs eux-mêmes, qui estiment avoir le droit de donner leur sang où bon leur semble, ce qui ne facilite pas la tenue des fichiers. Mais la liberté des donneurs bénévoles est un droit imprescriptible en fonction du domicile, du lieu de travail ou des déplacements, l'essentiel étant de donner régulièrement.

De toute manière, une organisation — je ne dis pas une réorganisation — administrative s'impose avec le concours des représentants des donneurs de sang bénévoles, car sans eux il n'y aurait pas de transfusions. Mais cette réorganisation doit respecter la personnalité de fait de chaque centre ou poste de transfusion, qui ont le mérite d'exister déjà depuis fort longtemps.

J'ai l'impression que les mobiles de cette politique ne sont pas très nets — mais ce n'est peut-être, monsieur le ministre, qu'une impression — et, également que, sous l'influence des centres de fractionnement du plasma, il est envisagé, pour les autres centres, un rôle de plus en plus diminué. Nous savons d'ailleurs qu'il y a eu dernièrement un colloque et que les protestations des divers directeurs de centres et postes de transfusion ont été portées à la connaissance de votre département ministériel.

Ces centres et postes, qui ne seraient pas des centres de fractionnement du plasma, deviendraient des centres collecteurs qui viendraient ravitailler le grand centre et qui le financeraient ainsi en partie.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, de ma liberté de langage, mais j'avoue que je reste un peu surpris. Si cette politique était poursuivie, elle irait à l'encontre de tous les efforts qui ont été faits depuis des années par une élévation technique de la transfusion et qui permettent de mettre à la disposition des malades des produits périssables dans toutes les villes ayant un centre hospitalier ou une activité médicale.

La transfusion sanguine, à l'heure du Marché commun, et par extension, sur le plan international, commence à prendre de l'acuité et risque, si nous n'y prenons garde, de poser de sérieux problèmes car, sur le plan de l'Europe des Neuf, si la transfusion repose sur un certain volontariat, elle ne bénéficie pas partout du bénévolat.

Voilà pourquoi il faut peut-être entamer déjà certaines conversations. En France, en Italie, en Belgique, le bénévolat existe mais, dans un certain nombre d'autres pays, les donneurs de sang sont rétribués, exploités même, sans aucune pudeur.

J'ai sous les yeux, monsieur le ministre, la photocopie de deux articles publiés par *L'Express* et *Le Nouvel Observateur*; l'un est intitulé: « Le vampire d'Haïti », l'autre « Quand les pauvres n'ont plus rien à vendre, on peut encore prendre leur sang à Haïti ».

Nous nous sommes rendu compte, à la fédération française, que des gens étaient effectivement « pompés » à l'extérieur de nos frontières, exactement comme l'on tire de l'eau à un robinet, du fait que l'on exploite la misère humaine. Nous devons absolument, dans le cadre de l'Europe des Neuf, faire cesser cette situation, car on ne doit pas dépasser un maximum de dons, même s'ils contituent — mais nous nous y opposons — un complément de salaire.

Dans certains pays en voie de développement, la situation est grave, comme le prouvent les deux articles dont je vous ai cité les titres et qui ont paru tout récemment. Cette situation a deux résultats néfastes, à la fois sur le prix du sang — comme cela se pratique dans d'autres pays, alors qu'en France le sang n'a pas de prix, au sens commercial s'entend — et sur la santé des individus.

Il existe, en effet, des donneurs salariés qui sont, comme je viens de vous le dire, littéralement « pompés », non seulement des autochtones, mais également, comme cela nous a été signalé, des ressortissants français qui vivent hors de nos frontières et qui connaissent des difficultés financières.

C'est par le biais des importations de gamma-globulines qu'apparaît le plus nettement la concurrence faite pas les industries pharmaceutiques privées à la transfusion. Les gamma-globulines, qu'elles soient standard ou spécifiques, proviennent de donneurs normaux ou immunisés et relèvent donc uniquement de la transfusion, aux termes de la loi.

Mais, on peut aussi fabriquer des gamma-globulines standard en partant du placenta humain. Les produits placentaires sont fabriqués, à l'heure actuelle, par des laboratoires privés. Ceux qui sont fabriqués à partir de transfusion ne doivent donner lieu à aucun bénéfice.

Or il est prouvé que les laboratoires privés ne fabriquent pas uniquement leurs gamma-globulines en partant de sang placentaire, et font ainsi une concurrence déloyale à la transfusion. Mais, de plus, ces firmes importent soit divers produits qui leur permettent de fabriquer des gamma-globulines, soit même directement des gamma-globulines.

Du fait que les produits de la transfusion sanguine sont distribués sans bénéfice, bien des officines pharmaceutiques préfèrent vendre les produits des laboratoires privés. De plus, le corps médical est peut-être mal informé. A titre indicatif, certains laboratoires d'une grande ville — nous nous en sommes déjà entretenu — ont des contacts avec cinq cents maternités européennes.

En outre, pas plus que les gamma-globulines, le secteur privé n'a le droit de fabriquer le produit associé que constitue l'albumine dérivée du sang circulant. Or, à Lyon encore, de gros investissements viennent d'être faits au mépris du code de la santé publique.

En 1970 et dans les six premiers mois de 1971, les importations de gamma-globulines par le secteur privé ont été supérieures au stock du centre national de transfusion sanguine.

Il paraît qu'un trafiquant de drogue, arrêté récemment, avait projeté de monter un trafic de gamma-globulines!

Il ne faut pas perdre de vue l'importance du vocabulaire en matière de commerce international. Dans un but de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des pays membres, une directive de la Communauté économique européenne du 26 janvier 1965 s'intéresse aux spécialités pharmaceutiques et définit : « la spécialité pharmaceutique » comme « tout médicament préparé à l'avance mis sur le marché sous un conditionnement particulier » ; « le médicament » comme « toute substance ou composition présentée comme ayant des propriétés curatives ou préventives, etc. » ; « la substance » comme « toute matière, quelle qu'en soit l'origine, celle-ci pouvant être humaine, tels que le sang et les produits dérivés du sang humain, etc. ».

Dans son article 2, la directive prétend ne s'appliquer qu'aux spécialités pharmaceutiques. Or la direction générale française de la pharmacie précise que les substances ne sont que les matières premières de médicaments qui, sous conditionnement, deviennent des spécialités. Le résultat est le suivant: partant de la matière première, le sang humain, ayant des propriétés curatives et étant préparées à l'avance, les gamma-globulines sont des spécialités pharmaceutiques.

Par contre, la direction des douanes ignore les gamma-globulines standard mais comporte, dans ses rubriques, les glandes à usage opothératique, les extraits, les sécrétions, les sérums d'animaux et de personnes immunisées, donc les gamma-globulines spécifiques.

Le Conseil de l'Europe a réagi sainement en proposant un amendement aux textes de la Communauté économique européenne cités précédemment et en exonérant de leur application « les spécialités pharmaceutiques à base de sang humain ».

Il suffit donc, maintenant, que la France rectifie l'inscription des gamma-globulines au Codex, et donne aux textes de la Communauté économique européenne et du Conseil de l'Europe une interprétation exacte et moins défavorable à la transfusion française. Encore faut-il le vouloir. Mais nous savons que vous êtes attaché depuis longtemps à cet important problème — même avant d'occuper vos fonctions ministérielles — et que vous suivez les propositions faites par notre fédération.

Ce tour d'horizon sur notre transfusion sanguine est, certes, loin d'être complet et je vous prie de m'en excuser, mais, s'il apparaît que le nombre des donneurs est encore insuffisant, il faut songer dès maintenant — voilà pourquoi nous préconisons une propagande par la télévision — à la relève des générations qui ont aujourd'hui plus de 40 ans.

Les médecins, les personnels de transfusion, les donneurs bénévoles accomplissent une remarquable mission de solidarité qui est réconfortante, comparée à l'égoïsme que nous constatons tous trop souvent dans le monde.

M. Jacques Henriet. Très bien!

M. Marcel Souquet. Mais l'ère des grands défricheurs est terminée. Il faut songer rapidement à doter la transfusion sanguine d'un cadre institutionnel, cohérent et, naturellement, démocratique

Aujourd'hui, les grandes causes ont toujours des résonances internationales. C'est pourquoi une transfusion française rénovée dans son administration et sa gestion se doit de faire prévaloir son point de vue sur le bénévolat — et je me permets d'y insister, sur le bénévolat intégral — à certains membres du Marché commun et, au-delà de l'Europe, à ceux des pays qui ne connaissent encore qu'un embryon d'organisation transfusionnelle.

En conclusion, on ne s'enrichit pas avec le sang des autres. Je pense, comme le fondateur du centre national de transfusion sanguine, le regretté savant Arnault Tzanck, et comme aujourd'hui le professeur Soulié, le docteur Cagnard et tant d'autres médecins, que « l'homme vraiment pauvre est celui qui ne sait pas donner ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le ministre, permettez-moi, à l'occasion de ce débat, de préciser en quelques mots la question que je vous ai adressée par écrit récemment au sujet de la distorsion, toujours plus grande, qui existe entre le prix de vente des dérivés sanguins et leur prix de revient réel.

Si la matière première est gratuite, grâce à la générosité des donneurs de sang, nous savons que les dépenses de personnel, notamment, sont importantes. Elles s'élèvent déjà à un peu plus de 50 p. 100 des dépenses totales et, pourtant, le personnel n'est pas entièrement satisfait.

Nous avons même connu, pour la première fois, une grève symbolique dans un centre de transfusion que je connais bien. Les difficultés sont apparues, en 1968, alors que le prix de cession des produits sanguins a fait l'objet de revalorisations insuffisantes par rapport à la hausse des salaires et à l'augmentation du coût de la vie. Mais c'est surtout depuis 1970 que, malgré les avis de la commission permanente de la transfusion sanguine, la distorsion s'est révélée de plus en plus importante.

A titre d'exemple, le prix du flacon de sang qui était de 53 francs en 1970 est passé à 60 francs, ce qui représente une majoration de 14 p. 100, alors que le salaire d'un commis a augmenté de 30 p. 100.

Je voudrais vous indiquer maintenant les raisons du mécontentement du personnel. C'est d'abord une réaction devant la cristallisation de la classification de l'échelle spécifique des salaires qui a été établie en 1963 et qui n'a subi aucune modification depuis dix ans. C'est ensuite l'attente, déçue jusqu'à présent, d'une nouvelle classification qui tienne compte des missions élargies des centres et de l'évolution des techniques. C'est enfin la déception de constater que, depuis la création des centres, aucune convention collective n'a été mise sur pied.

Aussi le décalage entre les prix de cession et les salaires risque de devenir encore plus grave. Ces difficultés apparaissent mieux dans une région que je connais bien où l'offre des possibilités de collecte est faible et où la demande, par contre, est très importante.

Nous ne nous contenterons pas de faire part de nos inquiétudes; nous voudrions aussi présenter quelques suggestions pratiques.

En premier lieu, nous suggérons une revision annuelle, à dates précises, des prix de cession des produits sanguins. Cette pratique permettrait aux centres d'établir un budget prévisionnel en fonction des dépenses réelles, comme il est fait pour l'établissement des prix de journée dans les hôpitaux.

Nous suggérons également le paiement, par les malades qui ne sont pas donneurs volontaires de sang, d'un ticket modérateur car, jusqu'à présent, les fournitures de produits sanguins sont remboursées intégralement aux malades par les organismes sociaux.

Enfin, nous estimons que les tarifs devraient être régionalisés pour tenir compte du prix réel des produits sanguins dans chaque région, les frais de collecte étant, nous le savons, très différents d'une région à une autre.

Ainsi, monsieur le ministre, j'ai dénoncé quelques difficultés et vous ai proposé quelques solutions qui ne coûteraient rien au budget public, si bien que vous ne pourrez pas leur opposer l'article 40! (Rires et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, du fait de ma vie professionnelle je possède, bien sûr, une certaine expérience de la transfusion sanguine. Mais, à écouter l'exposé si brillant et si documenté de mon ami, M. Souquet, j'ai conscience d'avoir encore beaucoup à apprendre, surtout en matière d'organisation des structures.

Je veux remercier notre collègue, à la fois en mon nom personnel, au nom du corps médical tout entier et au nom des malades, car il a fait une étude approfondie de l'organisation de la transfusion sanguine et il aura ainsi rendu service, non seulement au corps médical qui utilise volontiers la transfusion, mais aussi aux malades qui en bénéficient.

Je ne veux intervenir que pour relever un mot utilisé par M. Souquet, celui de « parcimonie ». J'aurais préféré, évidemment, que mes paroles ne sortent pas de cette enceinte, mais le Journal officiel les diffusera. Heureusement, les médecins ne lisent pas le compte rendu des débats du Sénat! (Sourires.)

Dans l'application des techniques chirurgicales modernes, les chirurgiens ne se montrent pas suffisamment parcimonieux du sang des autres. Autrefois, ceux de la génération à laquelle j'appartiens faisaient une chirurgie dite « atraumatique », qui avait été préconisée par mon maître, le professeur Leriche. A ce moment, on visait à ne pas faire de transfusion sanguine. Quand un vaisseau saignait, on avait l'obligation de le lier, de façon qu'il ne se produise pas une perte sanguine trop importante. Mais aujourd'hui les chirurgiens ont à leur disposition, non seulement la transfusion sanguine, mais aussi l'aspiration. Au cours d'une opération, on aspire le sang, et après, on remet un litre ou deux de sang au malade. Cette technique convient au chirurgien, mais je pense qu'elle entraîne une consommation exagérée de sang. C'est la raison pour laquelle j'ai relevé le mot de « parcimonie » employé par notre excellent ami M. Souquet.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que je demanderai de modifier la technique chirurgicale moderne. Mais peut-être pourriez-vous directement ou indirectement inciter les chirurgiens à être parcimonieux du sang des autres, en leur faisant valoir que ce don du sang est bénévole, que les donneurs ne sont pas de plus en plus nombreux au contraire et que ce produit qui revêt une si grande importance doit être ménagé.

D'autre part, le bruit s'est répandu récemment dans Paris, que lorsque dans un hôpital ou dans une clinique, on pense avoir besoin de quatre flacons d'un sang d'une catégorie déterminée et que l'on n'utilise que deux flacons, les deux autres ne pouvaient pas être restitués et que l'on était obligé de les jeter. C'est là une perte regrettable de sang humain. Il serait peut être possible, en accord avec les organismes de la transfusion sanguine de chercher une solution de façon que les deux flacons restants ne soient pas purement et simplement jetés.

Je ne veux pas abuser de votre attention, monsieur le ministre, ni de celle de mes collègues, mais je me dois de donner un coup de chapeau en passant aux donneurs de sang qui rendent de si éminents services et de remercier mon ami M. Souquet d'avoir su interpréter la situation de la transfusion sanguine. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs M. le sénateur Souquet a évoqué l'ensemble des problèmes posés par le don du sang. Ils revêtent des aspects de plus en plus complexes à travers l'utilisation de dérivés du sang.

Je voudrais d'abord évoquer l'opportunité de revoir l'organisation et le fonctionnement des services de transfusion sanguine, premier point de son exposé.

Les bases de l'organisation de transfusion sanguine qui ont fait l'objet de la loi du 21 juillet 1952, sont les suivantes: d'abord, réserver à des établissements agréés par le ministre responsable de la santé, la préparation du sang humain, du plasma et de leurs dérivés, ensuite, placer les donneurs de sang sous la surveillance de médecins. A cette occasion, monsieur le sénateur, je tiens à rendre hommage au remarquable désintéressement des donneurs de sang qui agissent bénévolement, dans un temps où la complexité de la technique du don du sang éloigne de plus en plus le donneur du receveur et où le donneur, malgré cette technique, a conservé le même esprit que lorsque ce don se faisait de bras à bras et que le caractère bénévole et très humain de ce geste s'exprimait d'une manière directe. Pour cette raison, ce don du sang doit être respecté le plus possible et je rejoins ici l'observation présentée par M. le sénateur Henriet. Je vais faire des recommandations quant à l'utilisation des flacons de sang car parfois les médecins ne les emploient pas avec tout l'esprit d'économie qui conviendrait.

Je précise tout de suite que les flacons en surplus, peuvent être renvoyés au centre dans certaines conditions.

M. Jacques Henriet. On m'a dit le contraire, monsieur le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Par ailleurs — ce fut une de mes premières actions en arrivant au ministère de la santé publique — j'ai donné, par une circulaire d'avril 1973, des instructions très précises au corps médical pour que, dans la mesure du possible, des concentrés globulaires et non du sang total soient utilisés afin précisément de réaliser des économies. Les résultats ont été concluants dans ce domaine.

Les principes de la loi de 1952 conservent toute leur valeur. Cependant, les textes d'application de la loi, et notamment le décret de janvier 1954 réglementant le fonctionnement des centres et des postes de transfusion sanguine, ne sont plus parfaitement adaptés aux nécessités d'un service qui a pris une expansion imprévisible en 1952. C'est ainsi que le nombre de dons qui était de 137.000 en 1950, atteint aujourd'hui plus de 3.680.000.

Les établissements de transfusion sanguine doivent répondre, non seulement à une demande toujours plus forte de flacons de sang, mais également à une demande de dérivés du sang ou de plasma dont la préparation exige des conditions techniques particulières qui ne peuvent être remplies que par un nombre restreint de centres.

Pour faire face à ces besoins, il est apparu indispensable de revoir l'organisation des établissements de transfusion sanguine, en recherchant les moyens d'assurer une meilleure coordination des collectes de sang et de permettre aux huit centres disposant de l'équipement nécessaire pour le fractionnement du plasma de recevoir des autres centres, les quantités de plasma suffisantes pour la préparation des dérivés qui leur sont demandés.

Un premier pas dans la réorganisation vient d'être effectué par l'arrêté du 2 octobre 1973 qui regroupe les centres et postes de transfusion sanguine autour de chacun des huit centres de fractionnement du plasma. La réforme se poursuivra par la modification du décret du 16 janvier 1954 qui est actuellement à l'étude.

Je voudrais à cette occasion préciser que tous les centres et tous les postes doivent contribuer à la préparation des dérivés sanguins et que, en raison de l'équipement lourd nécessaire pour le fractionnement, seuls certains centres peuvent effectuer ce fractionnement. Mais il doit exister une collaboration entre les centres et non pas une subordination des centres moyens aux centres de fractionnement.

Touchant l'opportunité de prévoir de nouvelles dispositions concernant les sérums antimicrobiens et antitoxiques d'origine humaine, l'article 1er de la loi du 21 juillet 1952 vise, dans son premier alinéa, le sang humain, son plasma et leurs dérivés et exclue de la législation sur la transfusion sanguine, dans son second alinéa, les sérums antimicrobiens ou antitoxiques d'origine humaine.

Ce second alinéa a été ajouté par un amendement adopté par l'Assemblée nationale pour permettre aux laboratoires de continuer à préparer des sérums de convalescents. Le rapporteur du projet de loi a estimé opportun, à l'époque, d'accepter cet amendement, tout au moins provisoirement, jusqu'à ce que les centres de transfusion soient plus nombreux, mieux outillés et plus adaptés à produire des sérums de convalescents.

Depuis cette époque, la préparation des immuno-globulines a fait perdre tout intérêt au sérum des convalescents. Aucune autorisation de mise sur le marché de tels sérums n'a jamais été délivrée.

Le second alinéa de l'article 666 du code de la santé est donc pratiquement caduc.

Pour répondre à deux observations qui ont été présentées à ce sujet, je voudrais indiquer que l'action de vaccination et de prélèvement de sérum hyperimmun est commencée, et qu'elle est en train de prendre d'ailleurs une grande ampleur. M. Grange, que vous connaissez bien, monsieur le sénateur, a participé aux réunions qui ont été organisées tout récemment à ce sujet.

Je voudrais maintenant profiter de l'occasion qui m'est donnée pour parler d'un sujet que vous avez évoqué dans votre exposé : les sérums antimicrobiens et antitoxiques d'origine humaine.

Je veux rappeler à ce propos la doctrine constante du ministère. Le don du sang est et doit rester gratuit. Cette gratuité doit se retrouver, quelles que soient les modifications du sang. Nul bénéfice ne peut être effectué sur le sang d'origine humaine, tant au stade du prélèvement que de la conservation, de la distribution et de la transformation. Ce principe étant réaffirmé, il convient de rechercher de quelle manière la répercussion du principe intangible du don du sang doit se traduire au niveau de la transformation et de la distribution

afin de concilier les exigences que je viens de rappeler avec des situations présentes qui sont appelées éventuellement à disparaître ou à se modifier et devant la nécessité d'une distribution de certains produits par les circuits pharmaceutiques.

Autrement dit, cette déclaration constitue un rappel des principes fondamentaux en ce qui concerne le don du sang, étant entendu que nous aurons vraisemblablement besoin d'une période de transition et d'adaptation.

En ce qui concerne les prévisions sur les besoins en sang frais pour les hôpitaux et les cliniques, il y a lieu de remarquer tout d'abord que les termes de « sang frais » qui étaient utilisés pour les transfusions effectuées immédiatement après le prélèvement, maintenant sont abandonnés, les transfusions de bras à bras — nous le savons tous — ne se faisant plus.

Vous avez sans doute évoqué, monsieur Souquet, le problème du sang qui est prélevé depuis peu de temps, c'est-à-dire depuis moins de deux ou trois jours et qui est nécessaire pour certaines interventions, telles que les opérations cardiaques. Dans ce cas, les centres de transfusion sanguine s'organisent pour répondre aux demandes de sang émanant des hôpitaux ou cliniques et il n'est pas tenu de statistiques particulières des flacons ainsi délivrés.

Sur le plan général des besoins, les collectes sont organisées en fonction des demandes à satisfaire. La consommation en sang total a suivi, au cours des dernières années, la progression suivante exprimée en flacons de sang pour adultes : en 1968, 1.614.000; en 1969, 1.849.000, soit plus 14 p. 100; en 1970, 2.100.000, soit plus 14 p. 100; en 1971, 2.250.000, soit plus 7 p. 100. La progression est légèrement supérieure pour l'année 1972 et le sera vraisemblablement pour l'année 1973.

L'augmentation du nombre des donneurs de sang risquant de ne pas suivre celle des besoins, les établissements de transfusion sanguine s'efforcent, avec l'appui du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, d'obtenir des médecins qu'ils utilisent plus fréquemment des concentrés de globules rouges au lieu de sang total. De cette façon, le plasma reste disponible et peut être utilisé pour la préparation de produits de fractionnement. C'est d'ailleurs le meilleur moyen d'inciter les services hospitaliers à l'esprit d'économie que le Sénat suggérait tout à l'heure.

L'emploi plus spécifique des produits sanguins étant bénéfique aux malades et permettant de limiter l'augmentation du nombre de prélèvements chez les donneurs, c'est dans cette voie que l'action doit être poursuivie.

Avant d'évoquer l'aspect international de ce problème, je voudrais dire un mot de la question de la publicité à l'O. R. T. F. qui est particulièrement importante.

Monsieur le sénateur, j'ai été navré comme vous, lorsque je suis intervenu à ce sujet, de recevoir en échange de mes correspondances un feuillet — que vous devez avoir d'ailleurs — qui est le tarif des actions publicitaires telles que celles que vous évoquiez. Je trouve cela profondément choquant et je dirai même, tout à fait inadmissible. Je suis donc intervenu de nouveau il y a environ un mois et j'ai eu hier un entretien avec M. Long à ce sujet pour lui demander que la télévision accorde gratuitement à certaines époques précises aux associations de donneurs de sang, non seulement quelques minutes à l'échelon national, mais surtout dans le cadre régional, au moment où les collectes de sang sont organisées.

J'espère obtenir une réponse positive sur ce point. Si tel n'était pas le cas, je soulèverais ce problème au plus haut niveau, car je considère que cette situation n'est pas normale.

M. André Méric. Le don du sang n'a rien à voir avec la publicité!

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est bien mon sentiment également.

Enfin vous avez évoqué, monsieur le sénateur, la position de notre pays dans le cadre du Marché commun et sur le plan international.

Dans le cadre européen, il existe plusieurs accords intéressant les produits sanguins. D'abord, le Conseil de l'Europe a établi, le 15 décembre 1958, un accord relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, qui a été ratifié par la France en 1960. En vertu de cet accord, les termes « substances thérapeutiques d'origine humaine » désignent le sang humain et ses dérivés; les parties contractantes s'engagent, pour autant qu'elles disposent de réserves suffisantes pour leurs propres besoins, à mettre ces substances thérapeutiques à la disposition des autres parties qui en ont un besoin urgent, sous les conditions expresses qu'elles ne donneront lieu à aucun bénéfice, qu'elles seront utilisées uniquement à des fins médicales.

D'autre part, le Conseil de la Communauté économique européenne a arrêté, le 26 janvier 1965, une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques. La question de savoir si cette directive devait s'appliquer au sang et aux dérivés sanguins a fait l'objet de controverses. Une nouvelle directive est en préparation; elle exclurait de son application les produits à base de sang humain; or, si l'on veut respecter le caractère bénévole du don du sang en France, cette exception est nécessaire.

Enfin, les gouvernements des pays européens ont signé, le 22 juillet 1964, une convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, ratifiée par le Parlement le 14 avril 1971. Les gouvernements des pays concernés se sont engagés par cette convention à prendre les mesures nécessaires pour que les monographies qui constitueront la pharmacopée européenne deviennent des normes officielles applicables sur leurs territoires respectifs.

Or, certaines monographies concernent les produits sanguins. Il conviendrait donc que les normes qu'elles fixent et celles qui résultent de la réglementation française relative à la transfusion sanguine soient les mêmes. Cela pose quelques problèmes que j'étudie actuellement.

Sur le plan international dépassant le cadre de l'Europe, la position du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est la suivante : les produits sanguins provenant du sang circulant ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale ; les exportations ne peuvent être autorisées que dans des circonstances exceptionnelles — c'est ce que nous avons vu ces dernières semaines — selon les conditions prescrites par les pouvoirs publics, en faveur d'organismes à but non lucratif ; les importations doivent également être justifiées et faire l'objet d'une autorisation spéciale de mon ministère et ce afin d'éviter des exportations qui pourraient à un moment donné revêtir un caractère commercial ou même, à l'occasion de certaines catastrophes, conduire à un gaspillage.

Si, par exemple, les expéditions de sang à destination de la Yougoslavie, à l'occasion d'un tremblement de terre qu'a connu ce pays, ont été réalisées dans de bonnes conditions et le sang parfaitement utilisé, dans le cas d'un autre tremblement de terre que je ne nommerai pas, il n'en a pas été de même.

Vous avez évoqué le problème de la T. V. A. Je tiens à rappeler que cette taxe s'applique non au sang, dont le don reste bénévole, mais uniquement aux honoraires du pharmacien. Par conséquent, en l'occurrence, la T. V. A. frappe la prestation supplémentaire apportée.

M. Palmero a soulevé le problème du prix de cession du sang. Ce dernier concerne naturellement la collecte, les analyses et la distribution de ce sang qui, par ailleurs, est gratuit. S'il a été augmenté de 6 p. 100 le 1er décembre 1972, il est exact que, depuis, aucune modification de prix n'est intervenue, que les organismes qui traitent, analysent et distribuent ce sang se trouvent dans une situation assez difficile. Je vais donc autoriser, par un arrêté qui sera publié incessamment, une augmentation de 8 p. 100 du prix de cession. Les suggestions qui ont été faites par M. Palmero me paraissent devoir être étudiées avec beaucoup d'attention. En effet, une revision annuelle me paraît assez justifiée, en tout cas préférable à un relèvement important tous les deux ou trois ans.

Je partage son opinion sur la nécessité d'étudier les problèmes posés par le ticket modérateur, plus encore par la régionalisation des tarifs. Le coût des analyses, de la collecte, de la distribution du sang est extrêmement variable suivant les régions. Par conséquent, je suis tout disposé à examiner ce problème. (Applaudissements.)

- M. Marcel Souquet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Souquet.
- M. Marcel Souquet. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu nous apporter. Je sais combien vous aimez collaborer avec la fédération française des donneurs de sang bénévoles et quels sont les résultats que nous avons obtenus.

Je prie monsieur Stirn, qui me paraît qualifié pour informer M. le ministre de l'économie et des finances, de lui demander de bien vouloir revoir ce problème de la T. V. A., qui aboutit à une situation choquante. Vous savez ce qui se produit lorsque, en province, nous effectuons une collecte à la demande du centre national ou d'un centre départemental de transfusion sanguine qui a un besoin urgent de sang frais : la S. N. C. F. majore de la T. V. A. le prix du transport — j'ai déjà attiré votre attention sur ce point dans une question écrite — ce qui, hélas! renchérit d'autant le coût du sang.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir consulter le grand argentier — dont la bourse semble maintenue par un élastique ou plutôt par un lacet solide (Sourires) — et de revoir avec lui ce problème. A l'avance, je vous en remercie.

Je pense, dans les prochains mois, vous aider, monsieur le ministre, à affronter ces problèmes de transfusion, qui deviennent chaque jour plus aigus et qui nous amènent de plus en plus, comme l'a souligné d'ailleurs avec beaucoup de raison M. le docteur Henriet, à faire appel au bénévolat.

Oublions cette affaire de publicité et espérons que l'avenir nous sera plus favorable. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Mes chers collègues, nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt ce débat, dont l'objet est l'amélioration permanente des secours d'urgence que beaucoup d'hommes consentent par le don généreux de leur sang envers leurs semblables victimes de maladies, d'accidents ou de violences, dont ce siècle est malheureusement prodigue.

En hommage aux victimes innocentes du drame qui vient de se dérouler à Rome et à Athènes, que ne saurait excuser l'aveugle fanatisme de ses auteurs, et pour exprimer solennellement notre réprobation indignée en cette douloureuse circonstance, je vous propose de suspendre la séance quelques minutes. (Assentiment.)

- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je tiens, monsieur le président, à déclarer ici, au nom du Gouvernement, que celui-ci dénonce à son tour le terrorisme, quelle que soit la forme sous laquelle il se manifeste, et qu'il déplore, ainsi que tous les Français, non seulement le bilan de ce drame, mais surtout les conditions dans lesquelles il s'est déroulé.
 - M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Soufflet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à deux questions orales sans débat.

SAUVEGARDE DES SITES VOSGIENS

- M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour rappeler les termes de sa question n° 1344.
- M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais, le 13 mai dernier, demandé à M. le Premier ministre de nous faire connaître à quel moment il pensait pouvoir présenter, sous forme d'un Livre blanc, les dispositions envisagées pour l'aménagement de la protection du massif vosgien, à la suite de la déclaration qu'il avait faite lors de son passage en Alsace en 1972.
- Je lui rappelais également que l'opinion publique alsacienne et lorraine était très sensibilisée à la défense des paysages et des sites vosgiens et commençait à être inquiète en constatant qu'aucune mesure officielle n'avait été prise jusqu'à présent.
- Je suis très heureux qu'après quelque six mois de méditation sur cette question, le Gouvernement veuille bien aujourd'hui me répondre.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme M. Poujade le rappelait il y a quelques jours, lors de la discussion budgétaire, voilà plus d'un an que le Gouvernement a développé les grands traits d'une politique globale de la mon-

tagne, intégrant tous les aspects de la protection et de l'aménagement susceptibles de se poser et intéressant non seulement la haute montagne, mais aussi la montagne tout court, dont l'avenir préoccupe, à juste titre, M. Schiélé, notamment à propos du massif vosgien. Un comité interministériel, qui doit se tenir très prochainement, examinera les conclusions du groupe de travail interministériel, constitué, à la demande de M. Poujade, auprès du délégué à l'aménagement du territoire.

La nécessité de cette politique globale est particulièrement évidente pour un massif montagneux tel que les Vosges. Cette politique présente divers aspects, tels que la rénovation rurale, l'agriculture et l'accueil touristique. Il convient de maintenir les populations et d'adapter ou de développer les activités leur permettant de vivre, tout en sauvegardant l'originalité d'un milieu qui constitue, en soi, la richesse de la montagne et une valeur précieuse sous l'angle de l'environnement.

Ainsi la politique de l'environnement en montagne consiste, comme ailleurs — et je dirai même plus qu'ailleurs — à faire en sorte que les aménagements touristiques ou autres ne détruisent ni les sites, ni la nature.

Il s'agit d'abord d'évaluer, dès l'avant-projet d'aménagement, les conséquences du programme sur l'écologie et le paysage, et au besoin d'en limiter l'importance afin de les rendre acceptables. Il faut ensuite appliquer pour la conception des ouvrages et des bâtiments, les techniques adaptées à la « sitologie », ou au « grand paysagisme », qui permettent de maîtriser les transformations du paysage. Enfin il convient de traiter les résidus de toutes sortes : eaux usées, ordures ménagères, débris de chantiers.

Les parcs régionaux, par exemple, peuvent aider à la mise en œuvre de cette méthodologie d'un aménagement de la montagne respectueux de la nature.

Appliquée aux Vosges, cette méthodologie s'est concrétisée par l'élaboration d'un livre blanc destiné à définir l'ensemble des études nécessaires à la protection et à la sauvegarde du massif vosgien et annoncé par M. le Premier ministre lors de son passage en Alsace en 1972, ainsi que vous le rappelez dans votre question, monsieur Schiélé.

Deux réunions, tenues à Epinal en octobre 1972 et à Colmar en mai 1973, ont permis de mettre au point les objectifs, le contenu et le calendrier de ce livre blanc.

Le calendrier d'établissement de ce document est actuellement connu. Séparé en deux parties bien distinctes, le livre blanc comprendra: d'abord un diagnostic de la situation actuelle, dans lequel les problèmes fondamentaux de l'exploitation agricole dans le massif vosgien occupent une place importante; en second lieu, une étude de la politique et des objectifs d'aménagement.

La première partie du livre a été terminée en automne 1973 et doit être présentée très prochainement. La seconde partie sera achevée à l'automne 1974.

Bien entendu, la protection du milieu naturel représente un des volets de cette étude, et les représentants du ministère de la protection de la nature et de l'environnement y sont associés.

Par ailleurs, dès que le comité interministériel, auquel j'ai fait allusion, prévu pour examiner les conclusions du groupe de travail sur la montagne se sera réuni, M. Poujade complétera par lettre les indications qui vous sont données, monsieur le sénateur, sur une question que le Gouvernement vous remercie d'avoir soulevée, eu égard à l'importance particulière qu'il faut y attacher sous l'angle de la gestion du milieu naturel et eu égard aussi, et peut-être surtout, à son importance humaine et sociale.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec intérêt votre réponse. J'ai noté avec satisfaction que la finalité de ce livre blanc correspond bien aux différentes préoccupations, non seulement des élus, mais aussi des populations, notamment des vallées, qui s'interrogent actuellement sur leur possibilité de survivre dans des sites particulièrement délicats. Nous partageons le même point de vue sur les modalités à mettre en œuvre et sur les buts à atteindre.

Je voudrais encore, à l'adresse du Gouvernement, exprimer un vœu. A la veille de la mise en place des régions, il faudrait que l'étude du massif vosgien, réalisée en collaboration avec le département ministériel dont vous êtes ici le représentant, monsieur le secrétaire d'Etat, conduise à une action interrégionale entre les trois régions intéressées par ce massif, ce qui serait conforme à l'esprit de la loi sur la régionalisation et donnerait l'occasion aux élus régionaux de débattre d'un sujet qui les intéresse particulièrement. (Applaudissements.)

SAUVEGARDE DU MASSIF DES CALANQUES

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1408.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes chers collègues, ma question a pour but d'appeler l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les mesures nouvelles qu'il pourrait prendre pour la protection de ce site constitué par les calanques de Marseille.

Il n'est nul besoin de vous présenter ce petit massif montagneux qui s'étend entre Marseille et Cassis sur près de 15 kilomètres le long de la mer, émaillé de toute une série de calanques, dont tout le monde connaît les noms : En Vau, Morgiou, Sormiou, Sugitton, Port Pin.

Sa longueur est de 15 kilomètres et sa largeur n'est pas partout uniforme. A deux endroits les moins élevés du massif, au col de Sugitton et au col de Sormiou, le massif n'est qu'à quelques centaines de mètres de la mer. Ces deux points de passage traditionnel sont devenus, à cause de leur accessibilité, les plus fragiles et les plus vulnérables et ils suscitent de la part des promoteurs, publics ou privés, des projets de construction qui mettent en danger l'existence même du massif.

Avant d'en venir à la réalisation de la zone d'aménagement concerté, dite du Baou de Sormiou, qui intéresse le second de ces deux points critiques, il est bon de rappeler que des décisions de sauvegarde du massif des calanques ont déjà été prises. Le décret de protection du littoral Provence - Côte d'Azur du 26 juin 1959 a bien inclus ce secteur dans les limites de la zone protégée, et, à ce titre, ainsi que me l'indiquait M. Poujade le 22 mai dernier, les autorisations d'occupation des sols sont instruites avec une particulière rigueur et les collectivités locales disposent d'un droit de préemption en cas de vente. La limite d'inscription à l'inventaire des sites protégés a été tracée de telle sorte qu'une zone s'avançant profondément dans le massif n'a pas été incluse dans la protection décidée le 24 novembre 1959.

Le ministre de l'environnement m'a indiqué, enfin, qu'il avait intensifié la procédure de classement de ce massif, confirmant ainsi son intention de donner aux problèmes de la protection des calanques une solution définitive et pleinement satisfaisante. Mais je me demande — excusez mon pessimisme — si cette mesure n'interviendra pas, hélas, trop tard.

Que constate-t-on pour peu qu'une légitime curiosité nous incite à nous promener dans ce quartier sud de l'agglomération marseillaise? Un grignotement constant et implacable de la face nord du massif. Cela s'explique et se comprend d'ailleurs si l'on songe à la pression qu'exerce sur ce secteur la vitalité d'une ville de plus d'un million d'habitants.

Indépendamment de petites opérations immobilières au coup par coup menées par des promoteurs privés, quatre grands projets sont réalisés ou en cours de réalisation dans ce secteur : dans la zone d'aménagement concertée, dite de «Bonneveine», à moins d'un kilomètre au nord-ouest du Baou de Sormiou, 961 H. L. M. viennent d'être livrées ; 900 ont été lancées auxquelles s'ajoute un programme d'accession à la propriété, ainsi que la construction de 10.000 mètres carrés de bureaux dans la Z. A. C. dite « du Roi d'Espagne ».

- M. le président. Il semble y avoir une erreur d'interprétation, monsieur Francou. Je vous ai donné la parole pour rappeler les termes de votre question. L'intervention que vous êtes en train de faire devrait donc, conformément à notre règlement, trouver place après la réponse de M. le secrétaire d'Etat à votre question.
- M. Jean Francou. Sans être une question orale avec débat, elle mérite cependant quelques explications.
- M. le président. Certes, mais la nouvelle procédure adoptée par le Sénat pour les questions orales sans débat veut que l'auteur d'une question en rappelle d'abord les termes, en l'assortissant éventuellement de très brefs commentaires. Puis il reprend la parole après la réponse du ministre.
- M. Jean Francou. Malgré les promesses faites, une Z. A. C. est en train de grignoter un massif, paraît-il protégé, situé au sud de Marseille. J'avais d'ailleurs, au mois de mai dernier, posé une question écrite à ce sujet au ministre de l'environnement. La situation s'est considérablement détériorée depuis. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat s'il est possible d'envisager une réduction très sensible de l'importance de cette zone d'aménagement concerté.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voici une nouvelle question qui intéresse l'environnement. Le Gouvernement se réjouit d'ailleurs de constater à cet égard que le Sénat rejoint ses préoccupations.

La zone d'aménagement concertée mise en cause par M. Francou a été créée par un arrêté préfectoral du 1er juin 1972. Elle s'étend sur une surface de 75 hectares, pour partie, la moitié environ, dans le périmètre inscrit à l'inventaire des sites, pour partie en dehors. Le projet prévoyait la construction de 2.500 logements sociaux entièrement en dehors du site inscrit. Le ministère de la protection de la nature et de l'environnement pouvait donc difficilement s'y opposer, s'agissant, en outre, d'une initiative des collectivités locales.

Cependant, les services compétents ont demandé récemment à la société Logirem, maître d'ouvrage du projet, de réduire sensiblement le nombre de logements et d'en diversifier la qualité. Cette remise en cause, qui fait actuellement l'objet de négociations, devrait aller dans le sens du vœu de M. Francou.

Pour assurer la protection définitive des calanques, une instance de classement a été ouverte le 23 mars 1973 sur l'ensemble du massif.

Cette mesure faisait suite à une longue série de précautions prises en vue de la sauvegarde de ce massif à laquelle le ministre de la protection de la nature et de l'environnement attache une grande importance, compte tenu de l'intérêt de cet ensemble sur les plans de l'écologie, du site et aussi, il faut bien le dire, des besoins en espaces de détente pour l'agglomération marseillaise.

Le massif a été inscrit à l'inventaire des sites le 24 novembre 1959; il est également inclus dans le périmètre sensible institué par le décret du 26 juin 1959 à l'intérieur duquel des autorisations d'occupation du sol sont instruites avec une particulière rigueur; le département perçoit une redevance d'espaces verts et dispose d'un droit de préemption en cas de vent.

Par ailleurs, une partie importante du massif — environ 2.500 hectares — est déjà acquise ou en voie d'acquisition, soit par l'Etat, soit par le département ou la ville de Marseille.

Enfin, le plan d'occupation des sols en cours d'étude inscrit l'ensemble du secteur susvisé en zone naturelle à protéger.

J'espère que cette évolution dans la façon de traiter cette Z. A. C. et les précisions que je viens d'apporter seront de nature à rassurer M. Francou.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Hélas, pas complètement!

Il existe déjà, dans ce secteur, deux zones d'aménagement concerté; deux autres sont programmées et ont obtenu une autorisation: la zone d'aménagement concerté dite de « la Seigneurie », qui représente une possibilité de plusieurs milliers de logements, et une zone d'aménagement concerté située à proximité de la faculté de Luminy, qui comprendra, outre des H.L.M., un stade de 15.000 places. Une nouvelle zone d'aménagement concerté vient d'être autorisée.

A la suite d'une intervention du ministère de l'équipement et du ministère de la protection de la nature et de l'environnement, le programme de 3.800 logements a été ramené à 2.000. C'est encore beaucoup trop et ce nombre devrait être diminué de moitié. L'Etat ne manque pas de moyens soit réglementaires, soit financiers pour réduire l'importance d'une Z. A. C.

Il n'existe dans ce secteur aucune infrastructure véritable, aucune voie d'accès, aucun réseau d'eau potable, aucun réseau d'égout, aucune desserte par les transports en commun, ni équipement sanitaire ou social. Cette zone est située à l'est de Marseille, donc à l'opposé des secteurs d'activité. Les habitants de la nouvelle Z.A.C. mettront ainsi plusieurs heures pour traverser la ville et se rendre à leur lieu de travail.

Quant à la société Logirem, filiale de la Sonacotra, elle a été créée pour reloger les immigrés. Or, la législation sur les H.L.M. prévoit une proportion de 15 p. 100 d'immigrés dans les H.L.M. Avec quelques dizaines ou centaines de logements, elle ne peut donc résoudre le problème pour laquelle elle a été constituée.

Je voudrais avant qu'il ne soit trop tard, que l'on prenne des mesures définitives de protection de ce site. Je ne peux d'ailleurs que regretter que les collectivités locales ne proposent pas d'autres zones d'aménagement concerté que celles incluses dans le périmètre d'un site classé.

M. le président. Nous avons achevé l'examen des questions orales sans débat et avec débat inscrites à l'ordre du jour.

Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

Nous examinerons alors les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1974; en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la retraite de réversion en agriculture et le projet de loi relatif au statut du fermage et à l'indemnité viagère de départ.

Personne ne demande la parole? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. François Schleiter.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974, mais je suis informé que l'Assemblée nationale n'a pas encore achevé la discussion de ce projet.

En conséquence, le Sénat voudra sans doute examiner d'abord les deux points suivants de l'ordre du jour. (Assentiment.)

__ 8 __

RETRAITE DE REVERSION EN AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles. [N° 344 (1972-1973), 9, 56 et 62 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le Sénat a déjà eu à se prononcer le 11 octobre dernier sur le projet de loi qui lui est à nouveau soumis en seconde lecture. Il s'agit, je le rappelle, d'aménager le régime applicable aux retraites de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles.

Trois amendements avaient été votés par notre Assemblée pour préciser et compléter le texte initial et son intitulé.

Sur notre remarque, le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à modifier le champ d'application de la loi; il nous avait en effet paru souhaitable et nécessaire d'étendre aux conjoints survivants des aides familiaux les mesures prévues en faveur des veuves d'exploitants agricoles.

D'autre part, par un article 4 nouveau, le Sénat avait estimé utile de préciser la date d'entrée en application de la loi; il avait, pour ce faire, retenu celle du 1er janvier 1973, en considération de la présence dans le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1973, des crédits nécessaires à l'application de la nouvelle législation. Nous parvenions ainsi à réaliser l'uniformisation des points de départ de la nouvelle législation dans les différents régimes de protection sociale.

L'Assemblée nationale, le 29 novembre, a confirmé les améliorations apportées au texte par le Sénat. Il est cependant apparu qu'une ambiguïté, d'autant plus regrettable qu'elle aurait été mal fondée, aurait pu affecter l'interprétation qu'il convient de donner à la date de prise d'effet de la loi.

L'article 3, tel qu'il a été modifié par notre Assemblée prévoit l'extension aux conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles, du bénéfice de la retraite de réversion. Mais cette retraite n'a été instituée qu'à compter du 13 juillet 1973.

Il est bien évident que la rétroactivité de la réversion qu'il faut bien considérer comme un droit secondaire, ne saurait remonter à une date antérieure à celle de l'établissement du droit principal.

L'Assemblée nationale a donc rectifié le texte que nous lui avions renvoyé pour une seconde lecture. Le nouveau texte spécifie que les dispositions de l'article 3 prendront effet à la date du 1^{or} juillet 1973. Nous éviterons ainsi toutes les difficultés d'interprétation qui pourraient survenir sur le point souleyé

d'interprétation qui pourraient survenir sur le point soulevé.
Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter, sans modification, le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

(Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis en seconde lecture et qui a été très bien exposé par M. Gravier n'appelle, de ma part, aucune réflexion particulière.

Je voudrais simplement remarquer que ce projet a donné lieu à une véritable concertation et à une influence importante du Parlement sur le projet initial du Gouvernement, notamment de la part du Sénat, puisque c'est à la demande de votre assemblée que la rectification dont M. Gravier a parlé tout à l'heure a été apportée, avec l'accord du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que ce projet soit définitivement adopté dans les conditions précisées par votre rapporteur.

Je voudrais simplement souligner, à sa demande, et pour l'information de votre assemblée, que le décret d'application concernant cette loi a été préparé de manière à être présenté à la signature du Premier ministre et au contreseing des ministres concernés dès le vote définitif de la loi, c'est-à-dire dans les jours à venir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... La discussion générale est close.

Seul l'article 4 fait l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à dater du 1er janvier 1973, à l'exception de celles prévues à l'article 3, qui prennent effet au 1er juillet 1973. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

--- 9 ---

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE ET INDEMNITE VIAGERE DE DEPART

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

- M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. [N° 344 (1969-1970), 20 (1970-1971), 88 et 94 (1973-1974).]
- M. Geoffroy de Montalembert, président de la commission spéciale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. de Montalembert.
- M. Geoffroy de Montalembert, président de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, en tant que président de cette commission, il m'appartient de rappeler au Sénat que le projet de loi qui vous est soumis est l'aboutissement d'un travail d'élaboration particulièrement difficile.

Déposé le 9 juin 1970 sur le bureau de l'Assemblée nationale et voté par celle-ci le 26 du même mois, il a fait l'objet, en première lecture devant le Sénat, d'un examen approfondi par la commission spéciale — la même — alors présidée par notre regretté collègue M. René Blondelle, trop tôt disparu. Je tiens à lui rendre ici un particulier hommage, de même qu'aux deux autres membres de notre commission qui ne sont plus parmi nous, les anciens ministres André Dulin et Pierre Garet.

- M. le président. Le Sénat tout entier s'associe à l'émouvante évocation que vous venez de faire.
- M. Geoffroy de Montalembert, président de la commission spéciale. Voté par le Sénat le 23 octobre 1970 dans une nouvelle rédaction, ce projet n'a été de nouveau examiné et voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale que le 12 décembre 1973. C'est alors qu'il a été procédé à la reconstitution du bureau de la commission spéciale. Ont été nommés vice-présidents, MM. Jean Geoffroy et Pierre de Félice, M. de Hauteclocque devenant rapporteur, en remplacement de notre collègue devenu député M. Jacques Piot.

M. le ministre de l'agriculture a bien voulu venir devant notre commission spéciale nous exposer comment le projet primitif avait été remanié en accord avec les organisations professionnelles. La commission a été unanime à faire savoir au ministre de l'agriculture combien elle se félicitait des efforts des uns et des autres pour aboutir à un accord.

Le président de la commission spéciale ne peut que souhaiter qu'en cette antepénultième nuit de la session, un texte réclamé depuis longtemps par les agriculteurs voie enfin le jour.

Monsieur le président, en m'excusant d'avoir retenu quelques instants l'attention de notre assemblée, je laisse la place à notre rapporteur afin qu'il vous expose le dispositif de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames messieurs, ce texte sur l'indemnité viagère de départ destinée aux agriculteurs, déposé le 9 juin 1970 à l'Assemblée nationale et voté au Sénat le 23 octobre 1970, revient devant notre assemblée à peine reconnaissable tant il est amélioré et simplifié. Cela a demandé, comme vous le voyez, quatre ans de travail, mais nous arrivons à un texte qui donne satisfaction à la profession et c'est fort heureux. A ce texte, il a été ajouté une modification à la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Ce sont ces deux points que nous allons examiner.

La législation relative à l'I. V. D. a connu une importante évolution depuis sa création. De nombreux textes législatifs et réglementaires sont venus compléter les dispositions initialement prévues. Ils sont très nombreux. Je ne vous les rappelle pas, d'autant que vous les trouverez dans mon rapport écrit.

La complexité des problèmes à résoudre, en raison de la multiplicté des cas, compte tenu des positions respectives du cédant et du ou des cessionnaires ainsi que du mode de cession, a donc abouti à une prolifération de textes d'application à laquelle il a paru urgent de mettre un terme. C'est l'objet du décret du 17 novembre 1969 qui rassemble en un texte unique les dispositions réglementaires relatives à l'I.V.D., en simplifiant les procédures et en clarifiant la présentation. Il n'a pas subi de modification à ce jour et il est utile de résumer ses dispositions essentielles.

Il convient de retenir tout d'abord que l'I. V. D., complément de retraite, dans le régime actuel, peut être attribuée sur l'ensemble du territoire à l'âge légal de la retraite vieillesse agricole, soixante-cinq ans, et qu'elle comprend une indemnité de base dite « I. V. D. » d'un montant de 1.500 francs par an.

Je ferai une petite parenthèse. Les membres de la commission spéciale m'ont demandé de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que, depuis 1963, le montant de l'I. V. D. a été majoré uniformément de 10 p. 100 à partir du 1er janvier 1969 par arrêté du 21 novembre 1969. Depuis ce jour, elle est restée fixe et, par conséquent, elle n'a pas suivi l'évolution du coût de la vie.

L'I. V. D. non complément de retraite peut être attribuée dès l'âge de soixante ans, également sur tout le territoire, mais elle est contingentée hors des zones d'économie rurale dominante.

Son montant annuel est de 3.000 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge et de 4.500 francs si le bénéficiaire est marié ou si, étant veuf ou divorcé, il a encore des enfants à charge; plus, éventuellement, l'indemnité complémentaire de restructuration, l'I. C. R., déjà citée, d'un montant de 1.500 francs par an.

Les conditions d'attribution ont généralement un certain caractère restructurant, mais ce caractère est plus accentué hors des zones d'économie rurale dominante et surtout pour l'octroi de l'I. C. R. qui est un des éléments des différentes I. V. D.

En ce qui concerne les cessionnaires, les textes exigent qu'ils soient installés. Bien que des compléments aient été apportés depuis 1963, pour faciliter l'attribution de l'I. V. D., en cas de cession entre père et fils, les installations sur une exploitation transférée doivent répondre à la double condition suivante : l'exploitation doit être cédée en totalité; l'exploitation doit avoir une surface égale à la surface minimale d'exploitation, la S. M. I., ou l'atteindre dans le délai d'un an maximum.

Quant au preneur, il ne peut bénéficier de tous les avantages prévus que si son bailleur ou ses bailleurs ont donné aux terres cédées l'affectation conforme aux règlements en vigueur. Cette situation a été à l'origine de nombreuses revendications parmi les fermiers, qui dépendent aussi du bon vouloir de leurs bailleurs.

C'est pour donner satisfaction à cette revendication que le Gouvernement a déposé le 9 juin 1970 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi imprimé sous le numéro 1204.

Mais ce projet de loi, qui aboutissait à mettre à la charge des bailleurs l'I. V. D. et l'I. C. R. lorsque les preneurs n'avaient pu en bénéficier, a été jugé inacceptable par le Parlement, les propriétaires n'étant, de toute évidence, pas responsables du fait que les conditions imposées par le Gouvernement à l'octroi de l'I. V. D. et de l'I. C. R. défavorisaient les fermiers et les métayers.

De ce fait, après une lecture dans chacune des assemblées du Parlement, le vote définitif du projet a dû être ajourné.

Depuis, les principales organisations professionnelles ont été consultées et ont donné leur accord sur de nouvelles dispositions, qui comportent également, sur la demande de certaines d'entre elles, un aménagement de la législation sur les cumuls.

Les imperfections de la réglementation actuelle ont mis en évidence depuis longtemps la nécessité d'une réforme complète de l'I. V. D. Cette réforme devra pourtant tenir compte des directives adoptées au sein de la Communauté économique européenne.

Dès son origine, la C. E. E. a considéré que la solution des problèmes de structures agricoles était un élément capital pour l'avenir de l'agriculture européenne. La forme de la « directive » a été choisie, car elle a pour caractéristique de « lier tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens », ce qui laisse tout de même une certaine souplesse.

Enfin, il faut également signaler que la directive communautaire a prescrit l'octroi d'une prime non éligible dénommée « prime d'apport structurel », calculée en fonction de la superficie agricole utilisée libérée et qui sera allouée aux exploitants agricoles libérant des terres sans que soient imposées des conditions d'âge. Cette prime sera composée d'une partie fixe de 3.000 francs, payable une seule fois, à laquelle s'ajouteront 100 francs par hectare de superficie agricole utilisée, S. A. U., libérée entre 5 et 40 hectares. L'octroi de cette prime est assortie d'autres conditions et, pour bien les comprendre, je vous demande de vous reporter à l'annexe II de mon rapport écrit.

Mais il s'agit là de mesures nouvelles qui, n'étant pas du domaine législatif, seront prises par décret.

La réforme proposée doit tenir compte des souhaits du Parlement et des désirs manifestés par les organisations syndicales agricoles lors de la dernière conférence annuelle. Dans ces conditions, elle doit aboutir à simplifier les conditions d'octroi de l'I. V. D. et en unifier les taux.

La directive 160 de la C. E. E. ne concerne en fait que les I. V. D. allouées aux agriculteurs d'un âge compris entre soixantecinq et soixante ans, ramené à cinquante-cinq ans pour certaines catégories, les veuves et invalides à plus de 50 p. 100. C'est donc pour cette catégorie que la législation nationale devra prendre en compte les objectifs de la politique agricole commune.

Désormais, selon les propositions du Gouvernement, il s'agira de « rendre disponibles des terres » et non de « favoriser un aménagement foncier ». J'ajouterai que la disponibilité des terres favorise, en fait, un aménagement foncier.

Une des critiques les plus couramment formulées contre le régime actuel concerne aussi l'octroi de l'I. R. C. qui, par suite de ses conditions particulières d'attribution, ne peut être allouée qu'à 65 p. 100 des bénéficiaires de l'I. V. D. Cette situation est à l'origine d'un sentiment de frustration pour ceux qui ne touchent que l'I. V. D. simple — 1.500 francs — au lieu de l'I. V. D. plus l'I. C. R. — 3.000 francs — et de complications sans borne dans l'établissement des dossiers, chacun s'efforçant de trouver la formule qui lui permet d'obtenir l'I. C. R.

D'ailleurs, dans nos villages, l'on comptait à peu près autant de cas particuliers d'I. V. D. et d'I. C. R. que de cultivateurs qui les demandaient.

Dans ces conditions, il était normal que le Gouvernement accepte les demandes du Parlement et de la profession et que l'I. C. R. soit supprimée. Ces revendications seront satisfaites puisqu'il ne s'agit plus que de rendre des terres disponibles.

La réforme qui est proposée supprime une partie de ces difficultés puisque les terres rendues disponibles devront être cédées à « un ou des chefs d'exploitation à titre principal déjà installés ou non ». Les terres libérées pourront donc être utilisées aussi bien pour l'agrandissement des exploitations d'agri-

culteurs déjà installés que pour l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs, lesquels devront simplement avoir une certaine capacité professionnelle — possession de certains diplômes dont la liste sera fixée par arrêté — et, à titre transitoire, justifier de cinq ans de pratique professionnelle et s'engager à suivre un stage de formation.

D'autre part, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'I. V. D. pourront déposer une demande dans un délai d'un an après la publication de la nouvelle loi. Cette disposition du projet est la confirmation d'un engagement pris par M. Duhamel à la tribune de l'Assemblée nationale en décembre 1970.

Enfin, de nouvelles règles pour l'application de la réglementation sont prévues. Jusqu'à présent, pour l'octroi de l'I. V. D., on applique la réglementation en vigueur lors de la date de cessation d'activité et de transfert des terres et les demandeurs ne sont jamais forclos. Comme il y a eu cinq réglementations successives, il en résulte des complications, donc des retards dans l'établissement et l'étude des dossiers.

Aussi, est-il proposé, en cas de cessation d'activité postérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de rendre applicable la réglementation en vigueur non plus à la date de cessation d'activité, mais à celle du dépôt de la demande.

Les autres conditions relatives à l'octroi de l'I. V. D. sont inchangées.

Le cédant devra toujours être un chef d'exploitation à titre principal, exploitant au moment du transfert une superficie comprise entre trois hectares et quatre fois la S. M. I. Les terres seront rendues disponibles par cession en toute propriété à titre gratuit ou onéreux, ou par bail selon les dispositions du statut du fermage et du métayage.

Les terres libérées peuvent être affectées à un usage non agricole d'intérêt général ou au boisement.

Tels sont les aménagements que le Gouvernement se propose d'apporter au régime de l'I. V. D. complément de retraite, c'està-dire à celui qui est applicable aux agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans.

C'est au régime de l'1. V. D. non complément de retraite, c'est-à-dire celui qui est applicable aux agriculteurs de soixante-cinq ans, que s'applique la directive communautaire.

Le Gouvernement propose en ce qui concerne cette catégorie d'I. V. D. la suppression des discriminations géographiques ou catégorielles. Le régime de l'I. V. D. entre soixante et soixantecinq ans sera donc applicable dans toute la France sans restriction.

Enfin, en application de la directive communautaire, il est envisagé d'abaisser la condition d'âge de soixante à cinquantecinq ans pour les chefs d'exploitation qui ont acquis cette qualité par le décès de leur conjoint exploitant à titre principal, ou dont l'invalidité a été reconnue à un taux supérieur à 50 p. 100.

Ces diverses propositions de simplification et de généralisation devraient s'accompagner, sur le plan réglementaire, de diverses nouveautés. En particulier, une revalorisation de l'I. V. D. non complément de retraite est prévue, de manière qu'elle ait un caractère plus incitatif. Cette indemnité serait portée de 3.000 francs à 4.800 francs pour un célibataire, un veuf sans enfant ou un divorcé, et de 4.500 francs à 7.200 francs pour un ménage. Pour plus de clarté, vous pourrez vous reporter à l'annexe I de mon rapport écrit.

Un décret doit aussi créer une prime d'apport structurel rendue obligatoire par la directive 160 de la C. E. E. et attribuée à tout chef d'exploitation qui cesse son activité et dont les terres reçoivent une affectation déterminée.

Enfin, alors qu'aux termes de la loi du 8 août 1962, la mission du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, le F. A. S. A., chargé notamment d'allouer l'I. V. D., était limitée à douze années et devait donc prendre fin prochainement; une disposition adoptée par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement en proroge la durée jusqu'en 1982. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

En définitive, le système proposé tend essentiellement à accroître les avantages accordés aux agriculteurs quittant leur exploitation avant d'avoir droit à une retraite — dont le montant, compte tenu de l'allocation du fonds national de solidarité, peut atteindre 9.600 francs — et cela au détriment de ceux qui en bénéficient.

Il apparaît, en effet, au Gouvernement que la hausse du montant des retraites agricoles, qui doit s'accélérer au cours des prochaines années, rend moins indispensable l'I. V. D. complément de retraite. En revanche, la nécessité d'accroître le nombre d'hectares disponibles en vue de faciliter l'installation des

jeunes conduit à rendre plus attractive l'I. V. D. non complément de retraite, portée, pour un ménage, comme nous l'avons dit, à 7.200 francs.

Nous en arrivons aux dispositions relatives au cumuls.

Aux termes des articles 188-1 et suivants du code rural, les cumuls et réunions d'exploitations agricoles sont soumis à autorisation préfectorale après avis d'une commission départementale des cumuls, lorsqu'ils ont pour effet de porter une exploitation au-dessus d'un maximum, lorsqu'ils ont pour effet de faire descendre une exploitation au-dessous d'un minimum et lorsqu'ils ont pour effet de réduire, sans l'accord de l'exploitant, une exploitation déjà inférieure à ce minimum.

Jusqu'en 1968, il était en outre possible d'édicter, dans les départements où un contrôle plus strict paraissait nécessaire, un contrôle total des cumuls.

La loi du 31 décembre 1968 a tenté de libéraliser ce système, mais elle n'a jamais été appliquée, certaines organisations agricoles s'étant refusées à cette libéralisation et ayant refusé de participer à la fixation de la surface minimum d'installation, qui n'a été déterminée dans presque aucun département.

La loi du 31 décembre 1968 permettait au Gouvernement de passer outre par arrêté ministériel; mais il a préféré une concertation avec ces organisations dont le résultat est, d'une part, de ramener le plancher du maximum des cumuls à deux fois la S. M. I., au lieu de quatre fois, et, d'autre part, de rétablir la possibilité d'un contrôle total des cumuls, là où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition des préfets, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture.

La commission spéciale, en dépit du temps trop bref qui lui a été imparti, a procédé, après l'audition de M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture, à un examen approfondi des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, et elle vous propose trois amendements, que je défendrai lorsqu'ils seront appelés au cours de l'examen des articles.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui vous sont proposés, votre commission spéciale vous propose d'adopter le présent projet de loi, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'a souligné M. Piot, rapporteur à l'Assemblée nationale, et comme le rappelait également M. le président de la commission spéciale devant le Sénat, le 23 octobre 1970, rarement un projet de loi a connu un cheminement parlementaire aussi lent et périlleux que cette réforme de l'I. V. D., aujourd'hui soumise à votre examen en deuxième lecture. C'est vrai, ce texte a connu une genèse particulièrement difficile et longue.

Cela a tenu d'abord aux difficultés et aux incertitudes qui existaient dans un domaine extrêmement délicat à appréhender et où s'étaient manifestées de nombreuses tendances non convergentes.

Ensuite, les directives de structures adoptées par la Communauté ont conduit à réviser un certain nombre de conceptions ou à chercher à atteindre différents objectifs qui n'avaient pas été initialement retenus.

Enfin, il a fallu plus d'un an et demi pour élaborer un texte répondant à l'objectif de simplification et d'unification que nous nous étions fixé.

Nombreux sont ceux qui y ont travaillé et je voudrais exprimer toute ma gratitude aux deux commissions spéciales de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'aux deux rapporteurs, M. Piot et M. de Hauteclocque, qui ont effectué un travail considérable, dans une matière indiscutablement difficile, pour essayer de mieux l'appréhender. Ce travail, qui a été réalisé en étroite concertation avec le Gouvernement, a constitué un élément très positif, dans la mesure où il a abouti à des modifications fondamentales par rapport au texte initial.

De même, les organisations professionnelles et syndicales représentatives de l'agriculture qui, par vocation, n'avaient pas toutes les mêmes contraintes au départ ni les mêmes ambitions, ont été amenées à participer, dans le cadre d'un groupe d'étude, à ce travail remarquable et approfondi qui a permis d'élaborer ce texte et ont fini par donner leur accord unanime à sa dernière version

Le régime de l'I. V. D. a pour objectif essentiel, je le rappelle, la libération des terres. Telle était son ambition initiale, et elle le reste aujourd'hui. Son action est indispensable pour répondre aux exigences de l'agriculture de demain et notamment à celles des jeunes agriculteurs qui désirent s'installer ou développer leur exploitation, de ces jeunes qui préparent l'avenir et sans lesquels il serait illusoire de développer notre puissance agricole nationale.

Le régime de l'I. V. D. constitue donc un élément essentiel de notre politique foncière, mais, pour être efficace, il doit être facilement compris et admis par tous les agriculteurs. Il doit donc être simple et équitable.

Cependant, il ne fallait pas que cette simplification d'un régime, devenu complexe à la suite des différentes réformes qu'il avait subies, entraînât un libéralisme excessif. Il était donc nécessaire d'aménager la législation sur les cumuls d'exploitation qui doit être adaptée aux diversités régionales, comme l'a très justement rappelé votre rapporteur, M. de Hauteclocque.

Enfin, il va de soi que notre action engagée dans le domaine foncier doit se poursuivre car l'insuffisance des terres disponibles sera, dans les dix ou quinze ans qui viennent, le principal goulet d'étranglement et le principal obstacle au développement de notre agriculture.

C'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir, sur la suggestion faite à maintes reprises par le Parlement — tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat — prévoir la prolongation de la durée du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, c'est-à-dire du F. A. S. A. S. A.

Telles sont les grandes lignes de la réforme qui vous est proposée et dont je voudrais examiner rapidement les modifications qu'elle apporte sur le plan législatif et aussi, en vous apportant les précisions nécessaires, sur le plan réglementaire.

En effet, j'ai pensé qu'il n'était pas possible, ni même sérieux, de présenter au Parlement un texte de cette importance en ne retenant que l'essentiel du projet, c'est-à-dire ses dispositions législatives, dont la discussion aurait forcément été obscure et difficile, si vous n'aviez pas été à même d'apprécier ce qui, concrètement se passera sur le terrain, c'est-à-dire si vous n'aviez pas été informés en même temps des dispositions de caractère réglementaire qui, pour ne pas figurer, par définition, dans la loi, en conditionneront très largement l'application et qui doivent, par conséquent, faciliter votre appréciation de l'ensemble.

C'est la raison pour laquelle, dans cet exposé, je vous exposerai les principaux éléments de cette réforme, comme je l'ai fait devant votre commission, qu'ils soient de nature législative ou de nature réglementaire.

S'agissant donc de la réforme du régime, les modifications proposées ont été parfaitement rappelées par votre rapporteur et sont les suivantes: l'indemnité complémentaire de restructuration, conformément aux souhaits exprimés par le Parlement et par la profession sera supprimée. Il en résultera une simplification dans l'établissement et l'étude des dossiers et surtout une plus grande équité entre les propriétaires exploitants et les fermiers qui, non-maîtres de la destination des terres, ne pouvaient pas systématiquement bénéficier de l'aide maximum au taux de 3.000 francs.

Seront également supprimées les difficultés rencontrées dans les cessions entre père et fils et dans celles opérées au profit d'agriculteurs qui veulent s'installer, puisque les terres libérées pourront être utilisées aussi bien pour l'agrandissement des exploitations d'agriculteurs exerçant déjà la profession que pour l'installation de nouveaux agriculteurs. Ceux-ci devront simplement soit posséder certains diplômes dont la liste, traditionnelle, est établie par arrêté, soit justifier de cinq années de pratique professionnelle et prendre, dans ce cas, l'engagement de suivre un stage de formation complémentaire.

L'indemnité viagère de départ entre soixante et soixante-cinq ans sera applicable sur tout le territoire national et sans aucune restriction, contrairement au régime actuel qui prévoit un contingentement hors zone de rénovation rurale. Il s'agit là d'un élargissement du droit à l'I. V. D. à soixante ans et d'une simplification notable de son octroi.

Pour les I.V. D. entre soixante et soixante-cinq ans, et en application de la directive communautaire, la condition d'âge de soixante ans sera abaissée à cinquante-cinq ans pour les chefs d'exploitation qui ont acquis cette qualité par le décès de leur conjoint exploitant à titre personnel ou dont l'invadilité a été reconnue à un taux supérieur à 50 p. 100.

Conformément à l'engagement pris par mes prédécesseurs — qui m'a été rappelé, à juste titre, par votre commission — les preneurs, dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1er janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'I. V. D., pourront déposer une demande dans un délai d'un an après la publication de la nouvelle loi et pourront ainsi bénéficier des nouvelles dispositions.

En ce qui concerne les modalités d'application, compte tenu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, la réglementation applicable pour l'octroi de l'I. V. D. sera celle en vigueur à la date du dépôt de la demande. Cette modification est, sans aucun doute, un élément de simplification puisque, actuellement, des demandes déposées à la même époque sont traitées différemment, en fonction de la date de cessation d'activité, aucune forclusion n'existant pour le dépôt des demandes.

Toutefois, pour les cessions intervenues avant la promulgation de la nouvelle loi, le système présentement en vigueur restera en application et les demandes correspondantes devront être déposées avant le 31 décembre 1975. Il s'agit là d'une mesure de clarification et de saine gestion administrative.

La notion de condition de distance sera améliorée dans les textes réglementaires. Actuellement, l'article 9 du décret du 17 novembre 1969 prévoit que les terres transférées doivent être réunies à une ou plusieurs exploitations voisines dont le siège est situé à une distance inférieure à un maximum fixé par le préfet, après avis du comité permanent de la commission départementale des structures.

En application de cette disposition, force est de constater que certains départements ont fixé ce maximum très bas, voire à zéro, ce qui n'a pas manqué d'avoir des effets déstructurants, contrairement à la vocation de ce texte qui appelait, par conséquent, des dispositions nouvelles susceptibles d'éviter ces excès.

Il vous est proposé de prévoir que ce maximum ne pourra être inférieur à un plancher national fixé par arrêté du ministre de l'agriculture. Je vous précise tout de suite qu'un accord est intervenu avec la profession et les commissions spéciales pour que ce plancher maximum soit fixé à trois kilomètres.

Enfin, les taux des indemnités viagères seront fixés, par arrêtés, de la façon suivante:

Les I. V. D. accordées à soixante-cinq ans et plus ne font l'objet d'aucun changement par rapport à celles qui étaient déjà attribuées. Un taux unique de 1.500 francs est prévu pour les nouvelles I. V. D. qui seront attribuées sur la base du nouveau régime. En second lieu, pour des raisons d'incitation à la libération des terres, conformes aux objectifs recherchés en matière foncière, tout l'effort financier a été concentré sur l'indemnité viagère non-complément de retraite. Il est prévu une revalorisation de ces I. V. D. nouvelles dont le montant sera porté, pour les ménages, de 4.500 francs à 7.200 francs et, pour les célibataires, de 3.000 francs à 4.800 francs.

Ces taux correspondent à la volonté du Gouvernement d'aboutir à un accroissement des surfaces libérées par anticipation, c'est-à-dire avant soixante-cinq ans; ils tiennent compte aussi de l'effort important déjà réalisé dans le domaine du régime des retraites vieillesse, effort qu'il est prévu d'amplifier dans les années qui viennent, comme l'a très justement rappelé M. de Hauteclocque.

Tels sont, mesdames, messieurs, les aménagements que je vous propose d'apporter au régime général de l'I. V. D. et qui vont bien dans le sens que vous avez souhaité, celui de la simplification et de l'unification. J'ajoute que ces aménagements ont reçu l'accord de tous ceux qui, intéressés par ces problèmes, ont été consultés sur l'élaboration de ce texte.

Je voudrais maintenant vous présenter rapidement le deuxième volet de ce projet, qui concerne, comme l'a très justement rappelé votre rapporteur, le régime des cumuls.

Je vous rappelle que la loi de 1968 a modifié les dispositions de vous rappelle que la loi de 1968 a modifié les

Je vous rappelle que la loi de 1968 a modifié les dispositions anciennes de l'article 188-3 du code rural sur deux points importants.

D'une part, les commissions départementales des structures chargées de proposer les limites maximales et minimales des cumuls n'ont plus entière liberté pour la fixation de ces limites, puisque la superficie minimale doit être égale à la surface minimum d'installation et que la superficie maximale doit être au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation.

D'autre part, le contrôle total établi dans dix-sept départements a été supprimé. En fait, cette loi n'a pas été appliquée car ses dispositions trop générales ne correspondaient pas, le plus souvent, aux exigences, aux contraintes ou aux réalités régionales. Il est certain que la fixation systématique, dans toutes les régions, du maximum des cumuls a au moins quatre fois la superficie minimum d'installation risque de perturber dangereusement les structures foncières dans certains départements où la pression démographique est forte.

où la pression démographique est forte.

Il m'est donc apparu que la simplification de l'I. V. D., obtenue par l'allègement des conditions de restructuration, en raison de la suppression de l'indemnité supplémentaire de restructuration, devait être compensée par une meilleure maîtrise de la destination des terres, c'est-à-dire notamment par l'aménagement de la législation sur les cumuls d'exploitation. Ainsi, ce texte, dans son ensemble, répond à une conception globale de la politique foncière, comme l'ont voulue de façon très précise les deux commissions spéciales du Parlement.

Afin de tenir compte des diversités régionales, les nouvelles dispositions laisseraient aux commissions départementales des structures la possibilité de proposer que la surface maximum des cumuls soit comprise entre deux et six fois la surface minimum d'installation. Parallèlement, si la commission départementale

estime nécessaire d'instituer un contrôle plus rigoureux des réunions et des cumuls d'exploitation, elle pourra, après avis de la chambre départementale d'agriculture, proposer pour tout ou partie du département un contrôle plus strict, dont l'application n'interviendrait qu'après publication d'un arrêté ministériel

Les dispositions que le Gouvernement vous propose d'insérer dans l'article 188, 3°, du code rural sont, sans conteste je crois, de nature à permettre une meilleure adaptation régionalisée de cette réglementation et à débloquer en quelque sorte la fixation de la surface minimum d'installation à laquelle font référence de nombreux textes et dont le blocage est préjudiciable à diverses actions concernant les structures.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principaux éléments législatifs et réglementaires qui caractérisent le projet de loi qui vous est soumis. Cette réforme a été engagée — je le rappelais en commençant; votre rapporteur et M. le président de la commission spéciale l'ont dit avec plus de précision encore — il y a plusieurs années et des considérations d'ordre intérieur ou communautaire ont conduit à la ralentir de façon excessive si l'on tient compte des intérêts de l'agriculture. Elle est sans aucun doute attendue par un très grand nombre d'agriculteurs avec beaucoup d'impatience et elle fait partie intégrante de la politique foncière, mais aussi de la politique agricole commune.

En définitive, ce texte est sans doute l'un des plus mûrement réfléchis et des plus profondément travaillés qui aient été soumis au Parlement. Ses objectifs de simplification, d'unification et d'équité vont tout à fait dans le sens qui a été souhaité unanimement par le Parlement comme par la profession. C'est la raison pour laquelle, mesdames, mesiseurs les sénateurs, je souhaite que ce projet qui vous est soumis soit approuvé par votre assemblée afin de répondre ainsi à l'attente, sans aucun doute, trop longue de nos agriculteurs et de nous donner un élément rénové pour une politique foncière qui, dans les années qui viennent, sera certainement l'un des éléments indispensables de la politique agricole de la nation. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

- M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Mon intention n'est pas de revenir sur l'ensemble du texte sur lequel, monsieur le ministre, vous nous avez donné de nombreux détails, après l'exposé de notre éminent rapporteur. Mais je voudrais simplement vous demander quelques précisions concernant à la fois le texte et les décrets, puisque vous avez bien voulu d'ores et déjà nous en parler.

puisque vous avez bien voulu d'ores et déjà nous en parler.

L'article premier B nouveau stipule que l'I. V. D. non complémentaire pourra être attribuée dès l'âge de cinquante-cinq ans aux veufs, veuves et à ceux dont le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100. Cette notion de taux d'invalidité supérieurs à 50 p. 100 existe déjà en législation sociale agricole pour ouvrir droit à une retraite vieillesse anticipée de la mutualité sociale agricole, mais l'exploitant doit en outre justifier qu'il n'a jamais eu recours à la main-d'œuvre salariée ou familiale, sauf son conjoint, durant les cinq dernières années d'exploitation. Je voudrais avoir confirmation que, dans le cas qui nous concerne, seule entrera en ligne de compte l'invalidité, sans autre considération.

Ma seconde question concerne le ou les successeurs qui pourront être de nouveau installés sur l'exploitation, à condition de satisfaire à un certain nombre de critères, tels que la possession de diplôme ou la justification de cinq années d'activité professionnelle. Je pense nécessaire que les décrets précisent, d'une façon certaine, à partir de quel moment ces cinq ans commenceront à courir : sera-ce à la fin de la scolarité ou à partir de l'inscription à la mutualité sociale agricole en tant qu'ouvrier agricole ou aide familiale?

Le cessionnaire doit en outre s'engager à suivre les stages de formation. J'étais, cet après-midi même, à une réunion de la chambre d'agriculture du Calvados où le point nous a été fait sur la mise en place de la formation professionnelle des agriculteurs. J'ai souligné combien celle-ci était nécessaire, compte tenu des conséquences du texte que nous étudions ce soir. La balle m'a été aussitôt renvoyée avec le problème que pose le financement de cette formation parce que, paraît-il, l'aide de l'A. N. D. A. — association nationale pour le développement agricole — est juste et qu'une aide du ministère serait souhaitée. Voici la commission rapidement faite.

Le dernier point sur lequel je désirerais être éclairé porte sur la P. A. S. — prime d'apport structurel — qui viendra se substituer partiellement à l'I. C. R. — indemnité complémentaire de restructuration. Pour que la P. A. S. soit attribuée, il faut que les terres libérées soient cédées en propriété, en emphytéose ou par bail de douze ans. Je crains que nous ne butions sur la vieille difficulté qui réside dans le fait que le fermier sortant

n'est pas maître des terres qu'il laisse. Il n'est pas toujours facile pour lui d'obtenir un bail de neuf ans. Alors, que sera-ce lorsqu'il s'agira d'un bail de douze ans?

Je note enfin que, pendant une période transitoire de cinq ans, un bail à long terme suffira. Je ne m'explique pas très bien cette clause car si un bail de douze ans suffit en période normale, pourquoi un bail de dix-huit ans constitue-t-il, en quelque sorte, une faveur pour la période transitoire?

Vous voudrez bien m'excuser d'être ainsi entré dans des détails qui peuvent paraître mineurs mais il m'a semblé préférable que tout soit clair afin d'éviter des difficultés futures. (Applaudissements.)

- M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je répondrai à la première question de M. de Bourgoing que je lui confirme que seul entre en ligne de compte le taux d'invalidité de 50 p. 100, sans autre considération ni restriction. Par conséquent, il n'y a pas, dans ce domaine, analogie avec d'autres dispositions de la législation applicable en matière de mutualité sociale agricole.

Sur le deuxième point qui concerne la notion des cinq années de pratique professionnelle, il va de soi que cette notion doit être appréciée de la façon la plus large possible, c'est-à-dire soit à partir de la fin de la scolarité si l'aide familiale commence immédiatement à travailler dans la ferme, soit à tout moment où le salarié, ou l'aide familiale, a commencé, en réalité, à travailler la terre. L'objectif recherché est de prendre en compte le temps passé à travailler réellement la terre sans aucun esprit de restriction. Par conséquent, l'interprétation doit être la plus large possible. Il en va de même d'ailleurs pour la prime d'installation aux jeunes agriculteurs, comme vous le savez.

Pour ce qui concerne la prime d'apport structurel, le bail de neuf ans étant renouvelable est considéré à Bruxelles comme satisfaisant aux conditions de la directive.

Enfin, en ce qui concerne le problème de la formation agricole, je dirai qu'il ne peut pas être traité à l'occasion de ce texte. L'A. N. D. A. a disposé en 1973 et disposera surtout en 1974, dès la mise en œuvre des taxes parafiscales étendues à un certain nombre de produits agricoles, de crédits importants et tout permet de penser qu'elle aura les moyens nécessaires au développement tant de la fonction des salariés agricoles que des exploitants agricoles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 1er B fait l'objet de la deuxième lecture.

Article 1° B.

- M. le président. « Art. 1er B. I. L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit:
- « 1. La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la rédaction suivante :
- « Il est chargé d'allouer une indemnité viagère de départ aux agriculteurs bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole à condition que, cessant leur activité de chef d'exploitation agricole, ils rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie et lorsqu'elles sont réunies à une ou des exploitations voisines, à des conditions de distance par rapport au siège de ces exploitations. Ces conditions sont fixées par décret. »
- « 2. Les quatre alinéas qui suivent sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut également être accordée aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse à l'âge requis, et qui remplissent les conditions indiquées à l'alinéa précédent.
- « L'âge de soixante ans visé à l'alinéa ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.
- « Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au livre VI du code rural à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal, déjà installés ou non, ou affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

- « Pour les cessions postérieures à la date de publication de la loi n° . . . du , la réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.
- « Pour les cessions antérieures à la date de publication de la loi n° du , le dépôt des demandes devra intervenir avant le 31 décembre 1975.
- « Toutefois, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1er janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ ou d'un avantage complémentaire à cette dernière peuvent déposer une demande dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi. »
- \ll II. Le deuxième alinéa de l'article 188-3 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :
- « La commission départementale des structures et la chambre d'agriculture présentent des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation. Elle ne peut dépasser six fois cette surface.»
- « III. Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 188-3 du code rural l'alinéa suivant :
- « La commission départementale peut proposer pour tout ou partie du département, de soumettre à l'autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Toutefois, cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural, pris sur proposition des préfets, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre départementale d'agriculture. »
- « IV. Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :
- « En vue d'accélérer pendant une période de vingt ans l'amélioration des structures des exploitations agricoles, il est créé un fonds dit « fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. »

Par amendement n° 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose, au paragraphe I, 2 de remplacer les 5°, 6° et 7° alinéas par les dispositions suivantes:

- « La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.
- « Toutefois pour les cessions antérieures à la date de publication de la loi n° du , la réglementation applicable est celle en vigueur à la date de disponibilité de l'exploitation, lorsque cette date est antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ladite loi, le dépôt des demandes devant intervenir avant le 31 décembre 1975, à peine de forclusion.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de pure forme. Le problème de l'application dans le temps des dispositions nouvelles a fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'une discussion animée dont il paraît résulter l'adoption des principes suivants, qui ont d'ailleurs été confirmés par M. le ministre en commission.

En ce qui concerne les cessions réalisées après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ce sont les dispositions de celles-ci qui sont applicables.

En ce qui concerne les cessions antérieures à cette entrée en vigueur, c'est le droit applicable lors de ces cessions qui reste applicable, la demande d'I. V. D. devant, toutefois, être formulée avant le 31 décembre 1975.

Enfin, en ce qui concerne les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'I. V. D., la possibilité leur est reconnue de demander à bénéficier de la loi nouvelle à condition d'en faire la demande dans le délai d'un an, ceci afin de compenser le préjudice qu'ils ont pu subir du fait que la législation en vigueur leur imposait des conditions de restructuration ne dépendant pas d'eux, mais de leur bailleur.

L'amendement proposé est de pure forme et tend à substituer à une rédaction peu claire une autre formulation plus explicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. M. le rapporteur a indiqué qu'il s'agissait, et c'est exact, d'un amendement de pure forme. Je dois bien admettre qu'il propose une rédaction beaucoup plus claire, plus simple et plus correcte.

C'est la raison pour laquelle je l'accepte et je profite de cette occasion pour remercier la commission d'avoir bien voulu, sur ce point, apporter une amélioration sensible à la rédaction initialement proposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Bajeux, Labonde, Mathy, Durieu, Jean Gravier et de Montigny proposent de compléter le paragraphe I de cet article 1er B par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agriculteurs bénéficiaires d'un avantage vieillesse qui déposeront leur demande d'indemnité viagère de départ postérieu-de six mois à compter de cette publication, pourront opter soit pour l'application de la réglementation antérieure à la loi précitée, soit pour l'application de la réglementation en vigueur à la date du dépôt de leur demande. »

La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec des collègues de divers groupes vise le cas des exploitants âgés de soixante-cinq ans qui demanderont le bénéfice de l'I. V. D. après la publication de la loi que nous sommes en train de discuter.

Si celle-ci était appliquée brutalement dès sa publication, ces exploitants se trouveraient privés par surprise, parce qu'ils n'auraient pas pu prendre leurs dispositions en temps voulu, de certains avantages prévus par la législation actuelle, mais supprimés par le nouveau texte, l'indemnité complémentaire de

restructuration par exemple.

L'amendement a donc pour objet d'ouvrir à ces exploitants un délai de six mois à dater de la publication de la nouvelle loi, destiné à leur permettre d'opter entre les dispositions de la loi ancienne et celles de la loi nouvelle. C'est dire qu'il répond essentiellement à un souci d'équité.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je remercie M. Bajeux d'avoir déposé cet amendement. Celui-ci va me permettre d'insister sur certains éléments qui avaient peut-être été mal appréciés par la commission et qui risquaient de l'être par le Parlement.

La réforme que nous examinons sera applicable dès que la loi aura été votée et publiée au Journal officiel. Le décret et les textes d'application seront rapidement établis; en fait, ils le sont déjà et je vous en ai donné les grandes lignes, voire les détails tout à l'heure. Ils paraîtront donc rapidement après la publication de la loi. C'est une discipline que je me suis imposée pour tous les projets que je dépose et qui consiste

à publier les décrets pratiquement en même temps que la loi. Je voudrais préciser à M. Bajeux et au Sénat ce qui résultera de ces différents textes. Les agriculteurs qui auront transféré leur exploitation et cessé leur activité d'exploitant avant la date de publication de la loi bénéficieront des anciennes dispositions, sous la seule condition de déposer leur demande

avant le 31 décembre 1975.

Pendant une période transitoire de six mois, les agriculteurs qui auront préparé le transfert des terres selon l'ancienne réglementation et l'auront réalisé dans ce laps de temps auront

le choix de la réglementation applicable.

Ceux qui réaliseront le transfert de leurs terres après la période transitoire bénéficieront exclusivement de la nouvelle réglementation. J'ajoute que la situation des fermiers a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif, conformément à l'engagement pris en 1970 par l'un de mes prédécesseurs, M. Duhamel.

Ceux qui auront cédé leurs terres et cessé leur activité entre le 1° janvier 1971 et le 1° janvier 1974 et qui n'auront pas encore bénéficié de l'I. V. D. ou d'un avantage complémentaire pourront déposer une demande dans un délai d'un an, bénéficiant

ainsi du nouveau régime de l'I. V. D.

Je pense, monsieur le sénateur, que ces précisions qui figu-reront — j'en prends l'engagement — dans les décrets d'application et qui sont indiquées dès maintenant dans les projets de décrets, dont j'ai soumis l'économie à votre commission, répon-dent aux préoccupations qui étaient les vôtres lorsque vous avez rédigé et déposé cet amendement avec vos collègues.

Par conséquent, je me permets de vous demander de le

- M. Octave Bajeux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bajeux.
- M. Octave Bajeux. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Je vous remercie des précisions que vous nous avez apportées, mais vous ne répondez pas exactement au but visé par l'amendement, car il s'agit des agriculteurs qui déposeront leur demande postérieurement à la publication de la loi et qui rendront disponibles leurs exploitations dans un délai de six mois, autrement dit d'agriculteurs qui ont atteint soixante-cinq ans et qui, après la publication de la loi, céderont leurs fermes et solliciteront l'I. V. D. Par conséquent, ils se trouveront mis brutalement devant les exigences de la loi, agriculte de la loi, céderont leurs fermes et solliciteront de la loi, céderont leurs fermes et qui, après la publication de la loi, céderont leurs fermes et qui, après la publication de la loi, céderont leurs fermes et solliciteront l'I. V. D. Par conséquent, les existences de la loi, céderont leurs fermes et solliciteront l'E. V. D. Par conséquent, les existences de la loi, céderont leurs de la loi, c nouvelle loi; s'ils avaient été informés à temps, ils auraient pu bénéficier des anciennes dispositions qui, dans certains cas, peuvent être plus avantageuses.

Etant donné qu'il s'agit de personnes âgées, nous estimons

qu'il faut leur offrir une option.

- M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, l'affaire est complexe et je me suis mal exprimé tout à l'heure. M. Bajeux a entièrement raison et les décrets prévoient des dispositions qui vont exactement dans le sens qu'il souhaite, dans la mesure où, je le répète, pendant une période transitoire de six mois, les agri-culteurs qui auront préparé le transfert des terres selon l'ancienne réglementation et l'auront réalisé après la promulgation de cette loi auront le choix de la réglementation applicable. C'est exactement le cas que vous soulevez, monsieur Bajeux. Le problème qui vous préoccupe sera réglé dans l'esprit que vous souhaitez à juste titre — j'en prends l'engagement — par les décrets d'application.
- M. le président. Monsieur Bajeux, votre amendement est-il maintenu ?

Un sénateur à gauche. Il faut le maintenir.

- M. Octave Bajeux. Monsieur le ministre, je comprends d'après votre réponse que vous prenez l'engagement formel de donner satisfaction, dans le décret, au souhait que nous avons exprimé par notre amendement.
- M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Exactement. Je prends l'engagement de donner, dans le décret, satisfaction au souhait que vous avez exprimé par votre amendement. J'entendais tout à l'heure quelqu'un suggérer de le maintenir. Si je souhaite qu'il ne soit pas maintenu, ce n'est nullement pour essayer de tourner le vœu de ses auteurs; c'est parce que, ces dispositions étant de nature réglementaire, je souhaite qu'elles soient prises par la voie du décret.
- M. le président. En fin de compte, monsieur Bajeux, maintenez-vous votre amendement?
- M. Octave Bajeux. Je pourrais répondre que les textes qui précèdent étaient aussi de nature réglementaire. Cependant, puisque vous avez pris l'engagement formel de régler le problème dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement, je peux, au nom de mes collègues, le retirer.
 - M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.
 - M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser la question suivante: un cultivateur propriétaire exploitant qui désire céder son exploitation avant la fin de la présente année — il est, en effet, des régions où les transferts d'exploitation se font le 25 décembre — bénéficiera-t-il des dispositions de la nouvelle loi qui a toute chance de ne pas être encore publiée le 25 décembre?
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Ma réponse est la suivante : oui, s'il est fermier ; non, dans le cas contraire.

- M. Baudouin de Hauteclocque. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Ce n'est pas en tant que rapporteur que j'ai demandé la parole; c'est en mon nom personnel, car je suis membre des tribunaux paritaires depuis leur création et je sais que la question des cumuls y soulève toujours des malentendus.

Les tribunaux paritaires sont une juridiction excellente dont les membres sont élus et qui doit donner toute satisfaction puisqu'on n'en entend pas parler. En France, lorsqu'on n'entend pas parler de quelque chose, c'est que cela va bien. (Sourires.)

M. le président. C'est bien vrai!

M. Baudouin de Hauteclocque. Le renforcement de la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles risque d'aggraver encore les difficultés déjà considérables que suscite sa coordination avec les dispositions du statut du fermage et du métayage relatives au droit de reprise. En effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 845 du code rural, « si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre bien, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre Ier du présent code, relatif aux cumuls et réunions d'applications accidents. et réunions d'exploitations agricoles ».

Il en résulte que les jugements des tribunaux paritaires des baux ruraux sont, de ce fait, subordonnés aux arrêtés préfectoraux pris sur proposition de la commission des cumuls.

Choquante sur le plan des principes, cette subordination de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative aboutit, au surplus, à des résultats parfaitement inéquitables sur le plan pratique. C'est ainsi, par exemple, qu'à défaut de décision de la commission des cumuls à la date de l'expiration du bail, le congé est refusé et le bail renouvelé en conséquence, même si une autorisation de cumul est donnée quelques jours après.

En revanche, si l'autorisation de cumul est ultérieurement rapportée ou annulée, la validité du congé se trouve rétroactivement remise en cause, même si le préfet confirme l'autorisation de cumul accordée.

Conforme à la lettre, sinon à l'esprit des textes, cette juris-prudence — qui a fait l'objet, dans la Revue de droit rural d'août-septembre 1973, d'une excellente étude critique de M. le professeur Ourliac, membre de l'Institut — aboutit à vider de l'essentiel de leur portée les dispositions du statut du fermage et du métayage, celles-ci ne gardant application que dans un cas : celui où la reprise ne rentre pas dans le cadre de la réglementation des cumuls.

Le rétablissement du contrôle total des cumuls a pour effet de faire disparaître ce dernier et d'accroître encore l'emprise de la commission des cumuls sur la procédure judiciaire.

Aussi paraît-il nécessaire, sans changer quoi que ce soit au fond du droit, de séparer plus nettement la phase judiciaire de la procédure de sa phase administrative, en permettant aux tribunaux paritaires de statuer en fonction du statut des baux ruraux sans attendre la décision du préfet sur proposition de la commission des cumuls, cette dernière décision ayant pour effet, si elle est négative, de paralyser l'exécution du congé, le preneur se trouvant alors maintenu sur l'exploitation.

Monsieur le ministre, c'est à titre personnel que je viens d'intervenir. Je n'ai pas déposé d'amendement. Je voulais simplement attirer votre attention sur le fait que l'autorité judiciaire est soumise à l'autorité administrative, ce qui semble curieux.

M. le président. La parole est à M. de Fé

M. Pierre de Félice. Le rapporteur est intervenu sur une question qui a déjà fait l'objet de toute une jurisprudence. Au départ, les tribunaux ont pris la position de M. de Hauteclocque. Les tribunaux, la cour d'appel de Paris notamment, ont décidé que le tribunal ordonnerait la reprise, mais que la mise à exécution de ce jugement était subordonnée à l'autorisation administrative de cumul. Le résultat de cette jurisprudence est que les parties plaidaient devant le tribunal paritaire, puis devant la cour d'appel et, lorsque ces bailleurs avaient obtenu la reprise, ils s'adressaient à l'autorité administrative pour avoir l'autorisation de cumul qui leur était refusée. Ainsi ils avaient engagé tous les frais de justice alors que, réellement, la justice avait une position subordonnée puisque le dernier mot appartenait à l'autorité préfectorale.

Devant ces conséquences, la jurisprudence a pris une toute autre formule. Elle a décidé que devant le tribunal paritaire on devrait présenter les pièces du dossier - c'est normal c'est-à-dire l'autorisation préfectorale si l'alinéa 2 de l'article 845 était applicable et que le tribunal déciderait en pleine connaissance de la reprise ou de la non-reprise, avec appel possible devant la Cour d'appel.

Il me paraît que le second système est plus logique que le premier, qui laisse aux plaideurs tous les frais d'instance pour ne rien obtenir, puisqu'ils n'ont pas l'autorisation administrative nécessaire.

Il vaut mieux que, cartes sur table, l'affaire soit plaidée, et que la reprise, lorsqu'elle est décidée, soit définitive et non subordonnée à une autorité administrative, qui a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation. (Très bien!)

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur de Hauteclocque, rapporteur, a soulevé un problème qui existe indiscutablement et M. le ministre de Félice a rappelé les deux thèses en présence, marquant par là la complexité de cette affaire. Nous avions d'ailleurs, à l'occasion d'une audition par la commission spéciale, évoqué cette complexité.

C'est la raison pour laquelle je suis tenté de répondre à M. de Hauteclocque et à M. de Félice que je suis prêt dans cette affaire à m'en remettre à la sagesse du Sénat si des dispositions adaptées étaient proposées par la commission de législation de cette assemblée et étaient présentées à l'occasion de la discussion du projet de loi sur la réforme du statut du fermage, qui sera déposé sur le bureau du Parlement pour être examiné à l'occasion de la prochaine session.

Je peux, dès à présent, m'engager à les prendre en considération et à m'en remettre, pour leur vote, à la sagesse du

Sénat.

Voilà la réponse que je peux faire à M. de Hauteclocque sur un problème difficile mais à la solution duquel je suis prêt à m'associer si le Sénat prend en ce domaine une initia-

M. le président. Par amendement n° 2, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose de compléter in fine l'article 1° B par un paragraphe V ainsi rédigé :

«V. — a) Dans le premier alinéa de l'article 845-2 du code rural, les mots : « ... prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... » sont remplacés par les mots : « ... prévus aux alinéas 2 à 8 de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... ».

« b) Le dernier alınéa dudit article 845-2 est rédigé comme suit:

« Le preneur qui met fin au bail dans les conditions du présent article est réputé remplir les conditions pour bénéficier des dispositions des alinéas 2 à 8 de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 6 août 1962. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. de Hauteclocque, rapporteur. Des mesures de simplification de l'I. V. D. proposées par le Gouvernement et adop-tées par l'Assemblée nationale semblent impliquer une coordination à l'article 845-2 du code rural.

En effet, aux termes des alinéas 1 et 4 de cet article : « Durant cette période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'amélioration de structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole peut, par dérogation à l'article 811, alinéa premier, en vue de bénéficier de ces avantages sous condition suspensive d'attribution, résilier le date à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint d'âge requis.

« Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 845-1 du code rural

sont applicables au preneur qui met fin au bail dans les condi-

tions du présent article. »

Dans le premier alinéa, la référence aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 avait pour objet d'exclure du champ d'application de l'article 845-2 l'I. V. D. non complément de retraite en dehors des zones de rénovation rurale, celle-ci n'étant pas un droit, mais une faculté accordée discrétionnairement dans la limite des crédits disponibles.

La modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 27 mettant fin à cette restriction et alignant cette catégorie d'I. V. D. sur l'I. V. D. complément de retraite, du moins quant à ses conditions d'attribution, il convient de remplacer la mention des alinéas 2 à 5 de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 par celle des alinéas 2 à 8, en raison du remaniement de la rédaction de cet article.

D'autre part, le dernier alinéa dudit article 845-2 fait référence au sixième alinéa de l'article 845-1, aux termes duquel le preneur ayant atteint l'âge de la retraite et évincé pour cette raison est réputé remplir les conditions pour bénéficier de l'I. V. D.

complément de retraite. Là encore, cette référence n'est plus suffisante, du fait de l'alignement des conditions requises pour bénéficier de l'I. V. D. non-complément de retraite sur celles exigées pour l'I. V. D. complément de retraite.

Aussi paraît-il nécessaire, pour éviter toute contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 27, de substituer à cet alinéa une rédaction visant les deux formes d'I. V. D. et tirant les conséquences du fait que, dans un cas comme dans l'autre, le preneur n'est pas maître de la destination des terres dont il n'est pas propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord pour accepter la première partie de l'amendement qui tend à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 845-2 du code rural, les mots «... prévus aux alinéas 2 à 5... », par ceux «... prévus aux alinéas 2 à 8... »

Il s'agit, certes, d'un amendement de coordination, mais j'observe que du fait de l'extension de l'I. V. D. 60-65 ans à l'ensemble du territoire, l'article 845-2 du code rural aura un champ d'application élargi, puisque, actuellement, il ne joue pas pour les I. V. D. 60-65 ans contingentées, c'est-à-dire hors des zones de rénovation rurale.

Par contre, le deuxième alinéa de l'amendement n° 2 pose des problèmes beaucoup plus complexes car la nouvelle rédaction proposée supprime en réalité toutes les conditions concernant la destination des terres pour l'I. V. D. entre 60 et 65 ans, ce qui m'amène, monsieur le rapporteur, à formuler quatre observations.

Premièrement, je vous le rappelle, si nous avons toute latitude pour l'I. V. D. complémentaire de retraite, nous sommes par contre, pour l'I. V. D. 60-65 ans, obligés de tenir compte de la directive communautaire. Dans ce domaine, je me suis déjà efforcé d'obtenir de la Commission des dispositions aussi souples que possible et elle s'est montrée jusqu'ici assez compréhensive.

Si j'allais au-delà de ce qui a été prévu, je craindrais de me heurter à une fin de non-recevoir qui risquerait d'avoir pour résultat le blocage complet, non seulement de ce texte, mais également de l'ensemble des textes relatifs à l'application des directives, qu'il s'agisse de ceux relatifs aux zones de montagne ou de ceux concernant les plans de développement.

Ma deuxième observation est la suivante : la modification que vous proposez aboutirait à une extension importante d'un droit unilatéral de résiliation du preneur. Or, dans ce domaine, vous connaissez les difficultés qui ont été rencontrées pour aboutir à un équilibre entre les bailleurs et les preneurs.

Le texte actuel tient compte de ce compromis. Le modifier aujourd'hui risquerait de remettre en cause l'équilibre complet d'un texte dont l'examen, je ne le cache pas, a soulevé quelques difficultés pour arriver à recueillir l'approbation de tous ceux qui, à un titre ou à un autre, étaient intéressés par son application.

Ma troisième observation, c'est que l'adoption de cet amendement défavoriserait les propriétaires exploitants au profit des propriétaires non exploitants. En effet, il est clair que le propriétaire exploitant devra, lui, répondre aux conditions de destination des terres alors que le propriétaire non exploitant, dont le fermier aura résilié le bail, pourra disposer librement de ses terres : il sera donc avantagé.

C'est par conséquent la porte ouverte à certains arrangements qui seraient de nature à modifier l'esprit même de ce texte dans un sens qui n'est désiré ni par le Parlement ni par le Gouvernement.

Enfin une dernière observation, mais qui n'est pas négligeable : il a été entendu que cette réforme devait intervenir dans le cadre d'une enveloppe financière qui a été fixée. L'adoption de cet amendement offrirait de nouvelles possibilités et par conséquent des dépenses supplémentaires non négligeables — que, pour ne rien vous cacher, je n'avais pas prévues en arrêtant les taux que je vous ai indiqués tout à l'heure et qui figureront dans les arrêtés d'application, tant pour l'I. V. D. après 65 ans que pour l'I. V. D. antérieure à 65 ans.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, il m'est très difficile, vous le comprendrez, de me rallier à la deuxième partie de votre amendement. Dans l'hypothèse où je ne le ferais pas — m'avez-vous dit — je risquerais de créer, ici et là, des situations d'injustice ou au moins des difficultés.

On peut apprécier différemment les situations ainsi créées. Mais je suis prêt à accepter que nous examinions, dans un délai d'un an après la mise en application de cette loi — si elle est votée — les difficultés réelles qui pourraient résulter de la législation et de la réglementation telles que je les propose

et telles que vous les avez amendées, à l'exception de l'alinéa b de l'amendement n° 2. Nous en reparlerons. Si dans un an il apparaît que vous aviez raison — et donc que j'avais tort — je serais tout prêt à réexaminer le problème, non plus avec la commission spéciale — celle-ci n'aura plus, monsieur le président de Montalembert, d'existence juridique — mais avec la commission de législation. Comme vous êtes vice-président de cette commission, j'observe, monsieur le rapporteur, que vous aurez toutes facilités pour devenir un interlocuteur particulièrement compétent en la matière.

Voilà la proposition de compromis que je voulais vous faire. Sous le bénéfice de ces observations, je me permets de vous demander si vous accepteriez de retirer la deuxième partie de votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous la deuxième partie de l'amendement n° 2, monsieur le rapporteur?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Le Gouvernement accepte le paragraphe a, puisqu'il s'agit d'une simple disposition de coordination.

Le paragraphe b de l'amendement n° 2 est justifié par le souci de la commission, monsieur le ministre, de ne pas voir se perpétuer ce phénomène qui fait qu'un preneur ne peut toucher son I. V. D. non complémentaire de retraite parce qu'il n'est par maître de la destination de terres qu'il exploite. Nous entendons éviter que se maintiennent ces situations que l'on connaît depuis 1963.

Malgré la volonté manifestée tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale d'adopter des dispositions permettant aux fermiers de bénéficier de l'indemnité viagère de départ, le projet de loi n'aboutit pas pleinement à ce résultat dans la mesure où il laisse subsister des conditions — cession à un exploitant agricole à titre principal; distance maximum entre l'exploitation cédée et celle qui s'en trouve agrandie — qui ne dépendent nullement de lui, mais du propriétaire.

Le problème n'a pas échappé au législateur. L'article 845-2 du code rural, tel qu'il résulte de la loi du 3 janvier 1972, permet au preneur de résilier son bail en vue de bénéficier de l'indemnité viagère de départ, et fait référence, dans son dernier alinéa, à une disposition de l'article 845-1 aux termes de laquelle le preneur est réputé remplir les conditions exigées pour obtenir l'I. V. D. complément de retraite.

Mais rien d'analogue n'est prévu en ce qui concerne l'I. V. D. non complément de retraite, ce qui pouvait s'expliquer dans le cadre de la législation actuelle, où cette I. V. D. était, soit réservée à des bénéficiaires particulièrement dignes d'intérêt, soit contingentée dans tous les autres cas; mais en revanche, ne se justifie plus dans le texte proposé, qui aligne totalement l'une sur l'autre les deux I. V. D., du moins en ce qui concerne leurs conditions d'obtention.

Sans doute peut-on objecter que, à la différence de l'I. V. D. complément de retraite, l'I. V. D. non complément de retraite est éligible au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, c'est-à-dire que la charge peut en être répercutée partiellement à l'échelon européen et que le fait de dispenser le preneur de certaines conditions risque d'entraîner le refus de cette prise en charge.

Cet argument n'est guère convaincant. En effet, la directive 160 de la Communauté économique européenne prévoit déjà des conditions beaucoup plus draconiennes que celles prévues par le projet.

En tout état de cause, l'éligibilité d'une partie des dépenses entraînées par l'I. V. D. non complément de retraite ne pourra donc se faire que par une interprétation très libérale de cette directive, et ce n'est pas la facilité supplémentaire qui résulterait du fait de dispenser les preneurs des conditions ne dépendant pas d'eux qui y changera quelque chose.

Le montant qui pourrait être pris en compte par le F. E. O. G. A. est d'ailleurs très réduit puisqu'il n'excède pas 25 p. 100 des dépenses.

En tout état de cause, quelle que soit la volonté des « Eurocrates » de Bruxelles, c'est au conseil où sont représentés les gouvernements qu'il appartient de prendre la décision, que les techniciens ont pour devoir d'appliquer.

Et nous pouvons vous faire confiance, monsieur le ministre, pour défendre avec énergie, comme vous l'avez déjà fait, les positions les plus conformes à l'intérêt national. En l'occurrence, le dossier ne paraît pas impossible à plaider, loin de là.

N'est-il pas évident, en effet, qu'il est absurde d'exiger des preneurs de baux ruraux des conditions qui ne dépendent pas d'eux, ce qui les met en position d'infériorité par rapport aux propriétaires exploitants?

C'est pourquoi votre commission vous demande, par voie d'amendement, d'aller jusqu'au fond de la logique du système instauré par le projet, qui est d'aligner totalement l'I.V.D.

non complément de retraite sur l'I. V. D. complément de retraite, quant à leurs conditions d'attribution, et de préciser que dans l'un comme dans l'autre cas, le preneur est dispensé des conditions qui ne dépendent pas de lui, mais du bailleur.

J'ai entendu votre réponse, monsieur le ministre, et j'espère que vous ferez le maximum à Bruxelles.

- M. le président. Maintenez-vous le paragraphe b de votre amendement, monsieur le rapporteur?
- M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission maintient le paragraphe a de l'amendement n° 2.

Quant au paragraphe b, elle m'a donné mandat de le retirer, car, comme ce texte est très attendu par toutes les organisations agricoles, il serait souhaitable qu'il puisse être promulgué rapidement.

- M. le ministre, très élégamment, n'a pas sorti la grosse artillerie qu'il avait en réserve. C'est une raison supplémentaire pour la commission de retirer le paragraphe b.
- M. le président. L'amendement n° 2 de la commission devrait donc, à la suite du retrait du paragraphe b, se lire de la façon suivante :

Compléter in fine cet article par un paragraphe V ainsi rédigé:

V. — Dans le premier alinéa de l'article 845-2 du code rural, les mots : « ... prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... », sont remplacés par les mots : « ... prévus aux alinéas 2 à 8 de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié.

- M. Pierre de Félice. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. de Félice.
- M. Pierre de Félice. Je voudrais revenir sur les observations qu'a présentées M. de Hauteclocque.

Je comprends bien, monsieur le ministre, que la solution de conciliation que vous avez pu mettre en œuvre est une formule heureuse; mais je remarque que le preneur ne pourra jamais prétendre à la prime d'apport structurel parce qu'il doit ou céder sa propriété ou la donner en location. Et je n'ai jamais entendu dire qu'un autre propriétaire puisse louer ou céder en propriété.

Par conséquent, la position du preneur est à examiner de très près et je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre bienveillante attention sur les indications données par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er B, modifié.

(L'article 1er B est adopté.)

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bajeux, pour explication de vote
- M. Octave Bajeux. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais en quelques mots expliquer le vote de mes collègues de l'union centriste.

Le projet de loi vise d'abord l'octroi de l'I. V. D. et, ensuite, les cumuls d'exploitation.

Pour l'I. V. D., le texte apporte incontestablement une grande simplification. Il faut reconnaître, en effet, qu'avec le texte actuellement en vigueur, bien souvent les agriculteurs n'arrivaient pas à s'y retrouver et s'étonnaient que, pour des cas sensiblement les mêmes, les I. V. D. attribuées étaient différentes quant à leur montant. Une simplification s'imposait et le projet nous l'apporte. Je crois que c'est un point positif.

Cela étant dit, quel est l'objectif essentiel du projet de loi? C'est avant tout, dans le cadre des directives européennes, d'inciter davantage les agriculteurs à quitter leur exploitation entre soixante et soixante-cinq ans. A cette fin, on a majoré l'I.V.D. pour complément de retraite et on a facilité son octroi. On ne peut que s'en réjouir puisque, en toute hypothèse, le départ de l'exploitant est volontaire. Mais il faut préciser, en contrepartie, que cet avantage est acquis au détriment de ceux qui quitteront leur exploitation après soixantecinq ans et de ceux qui perçoivent déjà l'I.V.D. simple puisque, pour ces deux catégories, le montant de l'I.V.D. reste fixé à 1.500 francs, c'est-à-dire à un chiffre déjà en vigueur depuis plusieurs années et qui ne bénéficie d'aucune revalorisation malgré la hausse des prix.

Quant à la prime d'apport structurel, lorsque l'on prend connaissance avec attention des conditions imposées pour la destination des terres et pour les cessionnaires, on se rend compte que son attribution ne sera pas tellement courante, mais plutôt exceptionnelle, et que, comme vient de l'expliquer il y a quelques instants notre collègue M. de Félice, le preneur ne pourra y prétendre.

En ce qui concerne les cumuls d'exploitation, la disposition essentielle est celle qui prévoit que la superficie maximum retenue en matière de cumul doit être au moins égale à deux fois la superficie minimum d'installation et non plus à quatre fois cette surface.

Je ne puis qu'en prendre acte avec satisfaction, monsieur le ministre. En effet, lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1968, en qualité de rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan j'avais déposé un amendement qui tendait exactement à cette fin, amendement qui fut, à l'époque, vigoureusement combattu par M. Boulin, ministre de l'agriculture.

J'avais également souligné l'intérêt, pour certains départements, de pouvoir soumettre tout cumul à autorisation préalable. Sur ce point aussi, je constate avec satisfaction que le ministre de l'agriculture d'aujourd'hui donne tort à son collègue de 1968.

En conclusion, à côté d'aspects positifs certains, ce projet de loi comporte des insuffisances, notamment l'I. V. D. maintenue à 1.500 francs. Mais, tout compte fait, je crois que les avantages l'emportent sur les inconvénients. C'est pourquoi le groupe de l'union centriste votera le texte qui nous est soumis. (Applaudissements.)

- M. le président. La parole est à M. Mathy.
- M. Marcel Mathy. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe socialiste est partagé entre deux sentiments : d'une part, il se félicite que le Gouvernement ait enfin déposé un texte qui simplifie le régime d'attribution de l'I. V. D. Il est certain qu'en ne maintenant pas deux sortes d'I. V. D., l'I. V. D. non complément de retraite et l'I. V. D. complément de retraite, la situation est clarifiée. De ce fait, nous le souhaitons, les agriculteurs auront satisfaction.

D'autre part, le groupe socialiste est inquiet pour d'autres raisons qu'il juge fort importantes.

En premier lieu, en ce qui concerne le montant proposé pour l'I. V. D. non complément de retraite, nous aurions souhaité que le Gouvernement s'engageât à en réévaluer le taux en fonction des variations du coût de la vie. Tel n'est pas le cas et c'est à notre avis très regrettable. En effet, il aurait été normal que les agriculteurs qui acceptent, entre soixante et soixantecinq ans, de céder leurs exploitations au profit d'autres agriculteurs puissent maintenir un pouvoir d'achat constant.

En deuxième lieu, un autre point inquiétera les agriculteurs cédant ou ayant cédé leur exploitation. Comment comprendrontils, ces agriculteurs, que leur I. V. D. complément de retraite reste fixée à 1.500 francs alors que l'I. V. D. non complément de retraite passe de 4.500 francs à 4.800 francs pour une personne seule et de 6.000 à 7.200 francs pour un ménage?

N'aurait-il pas été logique, pour maintenir un rapport entre les deux I. V. D., de porter le plafond de l'I. V. D. complément de retraite de 1.500 à environ 2.400 francs?

En troisième lieu, pour plus de justice sociale il aurait été souhaitable que la partie mobile de toutes les I. V. D. attribuées depuis le début jusqu'en 1968 ne soit plus comprise dans le calcul des ressources pour l'attribution du fonds national de solidarité.

M. Jean Nayrou. Très bien!

M. Marcel Mathy. Enfin, il aurait été souhaitable également que les fermiers cessant leur activité et n'étant pas maîtres de leurs terrains puissent, dans tous les cas et en toute justice, obtenir les mêmes avantages que les autres exploitants en ce qui concerne l'I. V. D. à soixante ans.

Compte tenu de ces réflexions, le projet de loi ne nous donnant pas entière satisfaction, le groupe socialiste s'abstiendra comme il s'est abstenu en commission spéciale avec nos collègues MM. Durieux et Geoffroy. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- M. Léon David. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote.
 - M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 3, M. de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls et réunions

d'exploitations agricoles. » La parole est à M. le rapporteur.

- M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Le titre initial du projet de loi ne paraissant plus correspondre à son contenu, la commission vous propose de le modifier.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement accepte bien entendu cet amen-

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je voudrais, puisque votre assemblée vient de voter ce projet de loi, lui exprimer mes remerciements pour avoir bien voulu s'associer aussi étroitement à ce travail et permettre ainsi qu'avant la clôture de cette session le texte puisse être voté défi-nitivement et donc publié au Journal officiel avant la fin de l'année. Cela correspond au vœu exprimé par le Parlement et par le Gouvernement en ce qui concerne cette réforme importante et qui n'avait que trop tardé; cela correspond aussi au vœu de l'ensemble des agriculteurs qui l'attendaient.

Je me permettrai, monsieur le président, d'exprimer ma reconnaissance toute particulière à M. de Montalembert, en sa qualité de président de la commission spéciale, à M. de Hauteclocque, rapporteur, et à l'ensemble de la commission, car la tâche était incontestablement difficile, elle faisait appel à bien des données et suscitait bien des divergences de vues

sur un grand nombre de points. Grâce à l'autorité du président et à la compétence du rapporteur, l'ensemble de la commission a pu travailler dans des conditions qui, concertées avec le Gouvernement, nous ont permis d'aboutir à des résultats positifs. Je voudrais lui en témoigner ma gratitude.

- M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, des appréciations flatteuses que vous portez sur les travaux du Sénat.
- M. Geoffroy de Montalembert, président de la commission spéciale. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.
- M. Geoffroy de Montalembert, président de la commission spéciale. La commission est sensible aux compliments que vient de lui adresser M. le ministre de l'agriculture. Mais ce dernier me permettra de lui dire que lorsque le Gouvernement, par la voix d'un de ses ministres, se met ainsi à la disposition des commissions et montre un esprit aussi compréhensif, les commissions et le Parlement répondent toujours de la façon la plus directe et la plus efficace, pour permettre que soient élaborées de bonnes lois, satisfaisantes pour le pays.

— 10 —

LOI DE FINANCES POUR 1974

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de pro-poser un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974. [N° 83 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, ce n'est pas en tant

que rapporteur de la commission des finances que je suis amené, ce soir, à vous parler du projet de loi de finances, mais au nom de la commission mixte paritaire. Bien qu'il reste trente-deux articles à examiner, j'essaierai, étant donné l'heure tardive, d'être aussi bref que possible.

Ayant écouté tout le débat à l'Assemblée nationale, je me suis aperçu que mon homologue, M. Papon, avait classé les différents articles par catégorie, car, évidemment, tous n'ont pas la même importance. Pour ma part, je pense vous faciliter le travail en adoptant l'ordre chronologique qui figure dans le rapport imprimé qui vous a été distribué. Nous y gagnerons du temps et en clarté.

L'article 2 b bis nouveau, introduit au Sénat par la voie d'un amendement que j'avais personnellement déposé, prévoyait une majoration des impôts à titre tout à fait exceptionnel, de façon à pouvoir, en même temps que je proposais de frapper la consommation d'essence et de supercarburant d'une taxe supplémentaire de trois francs, supprimer la taxe inférieure et la T. V. A. sur le fuel domestique.

A la commission mixte paritaire, j'ai retiré spontanément cet amendement étant donné que le Gouvernement avait décidé d'en déposer un autre, dont le texte nous était connu - encore qu'il n'ait pu nous être soumis officiellement, mais il avait été annoncé par le ministre de l'économie et des finances lors d'une intervention à l'Assemblée nationale fin novembre — majorant le premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu dans des proportions assez considérables. Comme d'autre part, nous n'ignorions pas que l'augmentation du prix du brut se traduira, tôt ou tard, par une augmentation substantielle du prix de l'essence, j'ai pensé qu'il était préférable de retirer le texte en question.

Pour l'article 2 d, qui concerne la normalisation du régime des plus-values dégagées lors des cessions de droits sociaux, le texte du Sénat a été adopté.

Il en a été de même pour l'article 2 f concernant les reventes d'immeubles.

L'article 2 h avait fait l'objet, au Sénat, d'une discussion extrêmement importante. Cet article comporte deux volets, l'un concernant l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, l'autre ayant trait à l'exonération en faveur des baux de longue durée.

Cet article a donné lieu également à la commission mixte à un débat assez long, à la suite duquel une nouvelle rédaction a été adoptée pour la première partie, laquelle est ainsi rédigée :

- « I. a) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions, dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, est réservé aux immeubles qui remplissent les deux conditions suivantes:
- « 1° L'immeuble doit : soit avoir été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou avoir fait l'objet, dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973; soit avoir été attribué à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou actions ayant acquis date certaine avant le 31 octobre 1973, ou avoir fait l'objet, dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, d'un contrat préliminaire enregistré avant le 31 octobre 1973; « 2° Les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées
- avant cette même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi. Toutefois, cette condition n'est pas exigée, dans le cas de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement, lorsque le financement des immeubles est garanti par un établissement bancaire ou financier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« b) En outre, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre ou pour les immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert, par l'auteur

- de la transmission à titre gratuit, à la date du 25 octobre 1973.

 « c) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immo-bilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentation de capital autorisées par le ministre de l'économie et des finances avant cette même date.
- « d) Ces dispositions prennent effet à la date du 20 septembre 1973.
- « II. L'exonération des droits de mutation à titre gratuit, prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts, pourra être supprimée si, sauf cas de force majeure, le bail n'est pas conduit à son terme, soit par le preneur, son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants, soit par une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Dans ce cas, les droits de mutation éludés deviendraient immédiatement exigibles, majorés d'une pénalité de 6 p. 100 par an.

« III. — L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 175.000 francs. »

C'est là une disposition qui avait déjà été introduite par le

Gouvernement.

Enfin: « A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 francs est opéré sur chaque part successorale.

Je vous prie d'excuser cette lecture fastidieuse, mais il s'agit d'un article qui avait donné lieu, vous vous en souvenez certainement, à des débats passionnés, sinon passionnants.

Pour l'article 2 i : « réduction progressive du taux de la provision pour investissement », le texte du Sénat a été adopté.

Pour l'article 2 k : « normalisation du régime des engagements d'épargne à long terme », le texte du Sénat a, là encore, été

Pour l'article 2 n : « retenue à la source de l'impôt sur le revenu », je vous rappelle pour mémoire que le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture était différent de celui qu'avait déposé le Gouvernement, puisqu'il disposait : « Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi instituant et organisant le recouvrement de l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source. » Il paraissait assez curieux d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de lei co grafil lui est tenieure leichte de lei con grafil lui est tenieure leichte de leich projet de loi, ce qu'il lui est toujours loisible de faire, et c'est pourquoi nous avions supprimé cet article. La commission mixte paritaire s'est ralliée à notre point de vue.

A l'article 2 bis: « impôt sur le revenu — aménagement du barème », le texte de l'Assemblée nationale a été adopté. Je vous le rappelle pour mémoire qu'il s'agissait de multiplier le nombre des tranches afin que les taux, à partir d'un certain niveau, diffèrent seulement de cinq points au lieu de dix.

A l'article 4: « impôt sur le revenu — enfants poursuivant leurs études », le Sénat avait supprimé le paragraphe III disposant que « les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études, ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction du revenu global des parents ». Ce texte a été rétabli par la commission mixte paritaire.

J'en arrive à l'article 6 ter: « imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Cet article, que le Sénat avait supprimé, tendant à instituer un impôt minimal, n'a pas été rétabli par la commis-

sion paritaire.

Je vous rappelle que l'article 12 A: « Institution d'une compensation démographique généralisée entre les régimes obligatoires de sécurité sociale », avait suscité une discussion assez pas-sionnée. L'Assemblée nationale avait modifié le texte du Gouvernement prévoyant une compensation démographique afin de transformer le régime définitif en un régime transitoire comportant des avances. Nous lui avions substitué une autre article faisant obligation au Gouvernement d'insérer, dans chaque loi de finances, un article tendant à combler le déficit qui résultait de l'application de cette disposition.

La commission mixte a élaboré un nouveau texte que je ne vous lirai pas, étant donné sa longueur. En fait, il s'agit toujours d'instituer une compensation entre les régimes de base obligatoires à l'exclusion de tout régime complémentaire, et de main-tenir le système des avances. Un décret en Conseil d'Etat devra fixer le montant des diverses ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des divers régimes de base de sécurité sociale. Pour l'année 1974 est prévu un régime transitoire fondé sur les rapports cotisants actifs-bénéficiaires, la compensation étant calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne.

Peut-être le Gouvernement nous proposera-t-il, tout à l'heure, des modifications de pure forme à ce sujet, mais je ne veux pas

anticiper.

L'article 12 a été rétabli. Il est proposé d'affecter à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication des alcools.

A l'article 13 bis: « formation professionnelle continue — participation des employeurs », nous avions réduit de 2 à 1 p. 100 le maximum de la cotisation devant être mise à la charge des employeurs. Le texte du Sénat a été adopté.

L'article 15: « Equilibre général du budget », a été adopté, mais je suis dans l'obligation de vous mettre au courant d'un certain nombre de modifications et de vous rendre attentifs à un fait que je vous ai souvent signalé, à savoir que si, chaque fois que nous avons supprimé en totalité un crédit, le Gouvernement, restant sourd à nos exortations, refuse de nous fournir les satisfactions que nous avons réclamées, nous sommes bien obligés de le rétablir en commission mixte paritaire. Il en est ainsi pour les anciens combattants, les P. T. T., la jeunesse et les sports, mais je reviendrai sur ce dernier point tout à l'heure.

Les modifications apportées à cet article résultent de l'adoption par le Sénat de l'article 2 B bis — plus 50 millions — de la suppression de l'article 2 H — plus 300 millions — de l'article 6 ter - moins 100 millions - et de la modification de l'article 2 I — moins 5 millions — soit au total 245 millions de francs qui, ajoutés aux 11 millions transmis par l'Assemblée nationale, aboutissent à un solde positif de 256 millions ce qui m'avait permis de dire à M. le secrétaire d'Etat, ici présent, que c'était lui qui nous devait de l'argent.

A l'article 17 — nous touchons là le fond du problème que je viens d'évoquer à l'instant — ont été rétablis les crédits des anciens combattants, puisque le Gouvernement a été sourd à

nos exortations.

Dans les services financiers, le Sénat avait adopté un amendement rétablissant un crédit de 2.500.000 francs qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale pour obtenir que la suppression des recettes auxiliaires des impôts dans les régions viticoles soit différée jusqu'à la mise en place de procédures simplifiées. Nous avions été sensibles aux explications qui nous avaient été fournies ici. La commission mixte a adopté sur ce point la position du Sénat.

Dans les services du Premier ministre, nous avions réduit de 45 millions de francs les fonds spéciaux, car nous pensions que cette somme représentait très exactement ce que coûtaient les écoutes téléphoniques. La commission mixte a rétabli le crédit, compte tenu de ce que, au fond, nous n'étions pas très sûr que la somme correspondait, en tout ou en partie, à ces

Quant à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, vous vous souvenez que nous avions également supprimé les crédits. La commission mixte les a rétablis, mais je vous conseille de vous reporter à la page 42 de mon rapport. Elle a, en ce qui concerne ce dernier budget, demandé d'une façon extrêmement énergique au Gouvernement — et j'ai eu le plaisir d'entendre mon homologue, M. Papon, le répéter à la tribune de l'Assemblée nationale cet après-midi — que dans le budget de 1975 un effort significatif soit accompli afin de mieux répondre aux besoins qui se manifestent en ce domaine, et surtout de prévoir, avant la fin de l'année, un projet de statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports, conformément aux promesses formelles du Gouvernement. Nous veillerons à l'application de cette prescription.

L'article 18 est relatif à des mesures nouvelles, dépenses en capital des services civils. Nous retrouvons les crédits de la jeunesse et des sports sur lesquels je ne reviendrai pas.

A l'article 23, budgets annexes, services votés, nous avons rétabli, en commission mixte paritaire, les crédits des P.T.T., car nous n'avons obtenu aucun crédit supplémentaire.

A l'article 25, comptes d'affectation spéciale, le texte du

Sénat a été adopté.

A l'article 33, perception des taxes parafiscales, vous savez que nous avions rétabli un très grand nombre de taxes qui avaient été supprimées à l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire les a maintenues, conformément au vœu du Sénat.

A l'article 37, programme de construction d'habitations à loyer modéré, le Sénat était revenu au texte du Gouvernement, modifiant ainsi le nombre de logements, tous secteurs confondus.

Le texte du Sénat a été adopté.

L'article 40 bis nouveau avait été adopté par le Sénat à la suite d'un amendement présenté par notre collègue M. Armengaud. Il s'agissait de l'autorisation de transférer tout ou partie des crédits prévus pour le financement d'investissements en matière de transport, pour le financement d'installations diverses afin d'assurer l'indépendance énergétique de notre pays. Cet article a été supprimé, mais en revanche, nous avons admis, en commission mixte paritaire, qu'il convenait de rechercher tous les moyens pour financer les recherches en matière énergétique, avec une priorité réservée aux investissements dans ce secteur.

Sur l'article 42 bis A, qui traite du nouveau délai d'option pour le régime du bénéfice réel agricole, le texte du Sénat a

été adopté.

A l'article 42 bis B, qui traite de l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir, le texte du Sénat a été également adopté. Pour l'article 42 bis C nouveau, qui concerne la taxation d'office à l'impôt sur le revenu, il est à peine besoin, mes chers collègues, de vous rappeler les dépats passionnés qui ont eu lieu de le complexit de la constant de la const dans cette enceinte. Je dois dire que la commission mixte paritaire n'a pas été moins attentive que nous à cet article. Elle a voté un article nouveau dont vous trouverez la caractéristique un peu plus loin; elle est, en fait, revenue à l'article 19 du projet de loi de finances pour 1971, texte qui figure aux pages 60 et 61 de mon rapport.

Pour l'article 42 bis, qui concerne l'assujettissement des exploitants de terrains de camping à une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, le texte du Sénat a été adopté. Il en est de même pour les articles 42 quinquies, définition du revenu déclaré; 42 sexies, surtaxe sur les eaux minérales; 43 D, majoration de la taxe spéciale sur les places dans les salles de spectacles cinématographiques; 43 bis, majoration des pensions de certaines veuves de guerre; 43 quater, subventions au commissariat à l'énergie atomique, et 46 quinquies, utilisation des fonds affectés au titre de la contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés.

Mes chers collègues, j'ai essayé, avec le maximum de rapidité et de clarté, de vous présenter les conclusions de la commission mixte paritaire. J'espère que vous avez pu suivre mes explications grâce au rapport qui vous a été distribué et que vous ne m'en voudrez pas d'être allé aussi rapidement, étant donné que l'essentiel du débat va se dérouler maintenant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure tardive, je vais essayer de m'inspirer de l'exemple de M. le rapporteur général, car je pense que chacun d'entre nous, à la fin de ce marathon budgétaire, souhaite en terminer rapidement.

Nous avons eu, dans cette enceinte, une discussion extrêmement riche, variée; nous avons eu des propositions intéressantes, mais ce débat ne se termine pas sur des résultats aussi concrets qu'on pouvait l'espérer. Et comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur général, c'est dans quelques instants que le vif du sujet sera abordé.

Vous me permettrez, au nom du groupe de l'Union centriste et je pense que j'interprète ainsi la pensée de tous nos amis du Sénat— de rendre hommage au président de la commission des finances qui a animé nos travaux pendant de nombreuses semaines et qui, je dirais méchamment, nous a fait travailler du lundi au samedi, ce que nous avons d'ailleurs accepté avec le sourire.

Je voudrais aussi rendre un hommage tout particulier à M. le rapporteur général. Il nous a fait bénéficier de son équilibre, de sa clairoyance et je dois dire que sa performance n'est pas mince. Chacun d'entre nous a pu tirer profit de sa grande expérience.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous abordons la conclusion de nos travaux dans une situation un peu différente de celle qui a présidé au lancement de la loi de finances. Un certain nombre d'événements politiques sont intervenus au cours de nos discussions. Plus spécialement, la pénurie d'énergie et le coût de cette énergie pèsent lourdement, en fin de compte, sur nos décisions. Il y a donc une distorsion par rapport à la pensée qui a présidé, il y a maintenant six mois, à l'élaboration de ce budget.

Où en sommes-nous aujourd'hui? L'inflation, que nous espérions voir juguler continue malheureusement à progresser et même, dans une certaine mesure — les derniers résultats nous le confirment — tendrait plutôt à s'accélérer. Parallèlement, apparaît à l'horizon une période que l'on pourrait qualifier peutêtre pas encore de récession, mais, dirai-je, de pré-récession. Nous risquons donc d'être confrontés dans quelques semaines, voire dans quelques mois, à ce double phénomène: d'une part, l'augmentation des prix et, d'autre part, une certaine récession, peut-être plus importante que nous le pensons à l'heure actuelle.

Ainsi nous pourirons voir dans ce pays se combiner à la fois la hausse des prix et le chômage, ce qui est, vous l'avouerez, une situation paradoxale que les hommes responsables que vous êtes auront bien du mal à redresser.

D'autres difficultés se profilent à l'horizon, en dehors même de celles que je viens d'évoquer, et tiennent aux restrictions du financement. D'ores et déjà, dans les petites et moyennes entreprises, voire même dans les industries, les fournisseurs tendent à restreindre les délais de paiement. Je connais quelques petites et moyennes entreprises qui commencent à ressentir ces difficultés.

Pourquoi en sommes-nous là? Bien sûr, il y a des éléments qui nous sont propres et d'autres qui nous échappent. Parmi ceux qui nous sont propres, nous pouvons regretter que voici quelques mois, en juin ou juillet, le ministre de l'économie et des finances n'ait pas cru bon de prendre un certain nombre de mesures. Et là, je ne partagerai pas complètement l'optimisme de M. Messmer, le Premier ministre, qui, hier soir, disait que l'on a dix fois raison de ne rien faire. Quant on est responsable d'un gouvernement, je dis qu'on a dix fois tort de ne rien faire.

A cette époque, il était possible de peser, comme l'ont fait dans une certaine mesure nos voisins allemands, sur certaines liquidités qui, sans doute, ont été génératrices d'inflation. Je regrette qu'à cette époque nous n'ayons pas eu le courage de le faire. S'il y a des chômeurs en Allemagne, ce n'est pas du tout en raison des mesures qui ont été prises; c'est momentanément, à la suite des restrictions des activités du port de Rotterdam qui ont paralysé une partie de l'activité allemande.

Il y a bien sûr d'autres raisons, et qui nous échappent complètement: c'est, notamment la conséquence de la crise énergétique, la pénurie encore faible, mais qui peut devenir rapidement un peu plus importante, et aussi l'augmentation du prix des matières premières.

Il n'est pas douteux que nous assistons à une redistribution générale des richesses. Pendant des années, nous avons bénéficié dans notre pays, dans les pays occidentaux, d'une économie de transformation basée sur des matières premières extrêmement bon marché. Les pays occidentaux ont vu leur produit national brut progresser régulièrement chaque année, tandis que celui des pays en voie de développement stagnait dangereusement.

D'un seul coup, les Arabes ont pris conscience de ce qu'ils pouvaient représenter et ont pris le prétexte de la guerre du Moyen-Orient pour coordonner leur action, ce qui, malheureusement, coûte cher à l'Europe.

Que peut-on faire, dans ces conditions, contre cette inflation galopante? Je vais faire une proposition qui, sans doute, ne ralliera pas complètement la majorité des suffrages ou la majorité de mes amis. Pourquoi ne pas lancer, et il en est encore temps, un emprunt lié en quelque sorte à l'impôt sur le revenu, car vous allez être confrontés, dans les prochaines semaines ou dans les prochains mois, à un problème de trésorerie et de balance commerciale?

Certes, ma proposition ne concerne pas ceux qui gagnent modestement leur vie, mais il existe indiscutablement des liquidités très importantes, qui sont dépensées d'une façon anarchique et sans aucun contrôle. Si l'Etat pesait sur ces liquidités, en prenait dans une certaine mesure la maîtrise, il ralentirait l'inflation causée par une demande parfois anarchique et il garderait, en gérant ces liquidités, la possibilité de les réinjecter dans l'économie, afin de redonner vie et oxygène, par des mesures appropriées, à certains secteurs économiques qui, dans certains mois, seront très sensibles car, malheureusement, c'est peut-être des pans de mur complets de notre édifice économique qui vont s'effondrer en mars, en avril ou en mai.

Cette suggestion m'est personnelle et elle n'engage pas mes amis politiques, mais peut-être permettrait-elle à la fois de peser sur l'inflation et de permettre à l'Etat de maîtriser certaines liquidités pour les diriger ensuite vers tel ou tel secteur qu'il faudrait réanimer dans un moment difficile.

Nous connaissons les difficultés qu'ont certaines catégories sociales pour suivre le mouvement dans toutes les périodes de récession et il n'est pas douteux que les gens de condition modeste risquent d'être particulièrement touchés.

Pourquoi ne pas essayer, pendant un certain temps, de faire jouer en leur faveur, je ne dirai pas une échelle mobile, pour ne pas choquer certaines oreilles sensibles, mais une sorte de garantie du pouvoir d'achat? Nous éviterions de la sorte ce développement anarchique des salaires qui s'est manifesté dans certains secteurs de l'économie et qui, faute d'organisation, a pénalisé certaines catégories, comme les fonctionnaires, qui en 1972 et 1973 ont été en quelque sorte les laissés-pour-compte du développement de l'économie.

Cette solution pourrait être, dans une certaine mesure, employée par le Gouvernement car, dans quelques mois, se posera le problème du maintien du niveau de vie des travailleurs. Vous avez favorisé ces dernières semaines l'épargne populaire et nous nous en félicitons. D'ailleurs, vous serez probablement dans l'obligation d'aller plus loin dans cette voie.

Je regrette néanmoins qu'on ait dû instituer des taux d'intérêt très élevés pour faciliter l'épargne et pour décourager l'investissement. En effet, quand la crédibilité en la monnaie n'existe pas, les investissements se font quand même, ce qui est générateur d'inflation. Plutôt que d'employer cette mesure de rétorsion, qui n'est pratiquée de la sorte qu'en Angleterre, il serait souhaitable de recourir à des prêts sélectifs qui permettraient au Gouvernement de diriger l'investissement là où il estime que c'est souhaitable.

Le Gouvernement a décidé, monsieur le secrétaire d'Etat, de réduire les dépenses de l'Etat. Mais que représentent 400 millions de francs sur un budget de 230 milliards de francs ?

Ne pensez-vous pas que, dans ces moments difficiles, il aurait été souhaitable de nous présenter un budget en suréquilibre et que c'était d'au moins 1 p. 100 qu'il fallait peser sur la réduction des dépenses? C'était facile, car il y a prolifération des dépenses de fonctionnement et un certain nombre d'investissements de prestige peuvent attendre un, deux, voire trois ans. Bien sûr, il n'est pas question, dans mon esprit, de toucher aux investissements productifs.

En outre, en 1973 — et sans doute le ferez-vous un peu en 1974 — vous avez alimenté le budget par des plus-values fiscales qu'il serait souhaitable de diriger vers des secteurs extrêmement sensibles, ce qui permettrait une certaine relance de l'économie.

Enfin, nous avons souvent parlé à cette tribune de l'harmonisation des taux de T. V. A. et je crois qu'il faudra aller, par un plan quinquennal, car on ne peut pas tout modifier du jour au lendemain, vers une certaine harmonisation européenne.

Le deuxième volet de mon propos concerne le coût de l'énergie. Je suis de ceux qui pensent que nous ne connaîtrons pas, tout au moins dans les prochains mois, de très graves difficultés d'approvisionnement de l'énergie, mais sans doute y aura-t-il une réduction par rapport à nos besoins.

En revanche, je crois — et ce sera, malheureusement, beau-coup plus difficile à supporter — à une augmentation considé-rable du prix de l'énergie, et je vais vous donner quelques

exemples.

Actuellement, le prix de reprise en raffinerie du pétrole fini est de l'ordre de 22 centimes le litre. Or, à Rotterdam — vous me direz que le marché n'est pas très actif, mais il existe néanmoins — ce même produit se négocie sur la base de 70, 75, voire 80 centimes le litre. Mesurez le pas que nous avons à franchir même si ces prix sont très exceptionnels!

Et l'adjudication qui vient d'avoir lieu en Iran sur la base de 17,34 dollars le baril correspond, si toutes les taxes sont appliquées, à environ 2,50 francs le litre d'essence super. Voilà

qui est impressionnant et il faut le savoir.

Notre balance commerciale - excusez-moi de ne pas être suffisamment précis — était excédentaire de 10 milliards de francs environ en 1973. La dernière augmentation du litre d'essence de 7 centimes a presque épongé cet excédent. Avons-nous songé que, si le prix du litre passe de 22 centimes à 44 centimes, prix d'ailleurs encore inférieur aux prix pratiqués chez la plupart de nos voisins, un supplément de 20 milliards de francs sera nécessaire pour acheter l'épangie? saire pour acheter l'énergie?

Contrairement aux autres problèmes que je viens de traiter, celui-là est presque insoluble. C'est pratiquement la quadrature du cercle. II faut sensibiliser les hommes responsables à cette question car, demain, nous serons confrontés, et de façon irréversible, à ces nouveaux prix, les Arabes étant devenus conscients

du pouvoir que leur donne la détention du pétrole.

Comment pourrons-nous faire? Dans les prochaines semaines, ce sera véritablement le moment d'être courageux, à la fois dans le cadre du budget et dans le cadre du Plan. Il faudra, avec beaucoup de clairvoyance, remettre en cause, pour partie, notre mode de vie. Il n'est pas douteux que nous étions arrivés non pas à une société de bien-être ou de consommation, mais à une société de gaspillage et je suis convaincu que, sans pour autant remettre en cause le bonheur des Français, ce gaspillage pourrait être réduit.

Le Plan a été conçu dans une période d'euphorie, tant en ce qui concerne l'approvisionnement en énergie que son coût, et il faudra le remettre en cause de la façon la plus solennelle, car

il a encore deux ans d'existence.

II est souhaitable que le Gouvernement accepte de tenir, avant la session ordinaire de printemps, une session extraordinaire du Parlement pour rediscuter des options du Plan. Un certain nombre de choix qui ont été faits en fonction de cette énergie bon marché devront être revus, faute de quoi nous ne pourrons pas atteindre nos objectifs en 1974. Il faut le dire avec beaucoup de vigueur et beaucoup d'insistance.

De même, ce budget devra être actualisé. En effet, même si nous le votons ce soir, tout le monde est conscient qu'il ne correspond plus exactement à la réalité des choses de demain et qu'un certain nombre d'options que vous avez prises il y a six

mois ont besoin d'être actualisées.

Nous avons la chance d'avoir la maîtrise des matières premières dans le domaine de l'agriculture, mais peut-être exportonsnous encore trop de produits bruts dans ce secteur primaire et, puisque sans doute certains secteurs de notre activité secondaire seront particulièrement touchés, il serait bon de développer la transformation des produits, ce qui nous permettrait d'ajouter à leur valeur.

J'ajoute que, dans le monde, les bouches à nourrir sont de plus en plus nombreuses et que les cours mondiaux des produits agricoles ont non seulement rattrapé, mais dans certains cas dépassé les cours européens. C'est donc là une carte extraordi-

naire et nous devons la jouer.

Il faut jouer à fond sur notre agriculture, car nous avons la chance d'en avoir la maîtrise et de ne plus être dans une période

d'excédents.

Il faudrait également, dans une certaine mesure, réduire le secteur tertiaire improductif et développer encore davantage le secteur secondaire productif, car vous savez que notre machine économique, malgré notre volonté, malgré les efforts qui ont été faits depuis un certain nombre d'années, et malgré une relative sous-évaluation de notre franc reste encore, par rapport à des voisins comme l'Allemagne, insuffisamment compétitive et insuffisamment élastique dans sa production pour faire face aux besoins croissants, et l'inflation par la demande a d'ailleurs été très vive en 1973.

De même — et la plupart de nos collègues sénateurs partagent sans doute cette opinion — le budget devra-t-il tenir compte d'un nouvel aménagement du territoire.

L'aménagement du territoire anarchique que nous connaissons, la concentration humaine, qui détruit à la fois l'équilibre et la dignité de l'homme, coûtent cher à tous les Français. L'on pourrait, par une véritable politique d'aménagement du territoire, grâce au fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, par une véritable répartition de la richesse, peser, dans une certaine mesure, sur l'inflation.

Des exemples multiples le prouvent : une maison construite dans une petite ville de province revient à 100.000 francs contre 500.000 francs à Paris; de même, les problèmes de la circulation sont plus faciles à résoudre en province, les mesures d'accompagnement coûtent deux ou trois fois moins et la création d'un emploi trois ou quatre fois moins.

Cette volonté politique d'aménager le territoire doit se faire jour dans les prochains mois et toutes les mesures, même si elles apparaissent sectorielles et marginales, contenues dans mon propos doivent être conjuguées pour réussir à endiguer

l'inflation et la récession.

Notre recherche, il faudra tenter de l'actualiser, et nous avons d'ailleurs commencé à le faire, ce dont je félicite le Gouvernement.

Le secteur énergétique doit connaître la priorité des priorités et, grâce à l'actualisation de la recherche, nous pouvons, non pas dans les prochaines années, mais peut-être dans la prochaine décennie, trouver une certaine autonomie.

Je voudrais aborder maintenant le problème politique et le problème européen. J'ai suivi avec intérêt, dimanche, la réunion de nos amis socialistes sur l'Europe et j'ai écouté les propos tenus par des membres de la majorité ou d'autres hommes politiques sur ce sujet depuis des mois.

Nous sommes arrivés à un carrefour et la nécessité de l'Europe est maintenant évidente aux yeux de tous. Sans doute peut-on diverger sur le mode d'approche, mais la nécessité de l'Europe, si certains ont pu en douter à une certaine époque, est aujourd'hui irréfutable.

L'Europe demain doit exister, faute de quoi nous ne réussirions pas à franchir des obstacles encore considérables, mais pas n'importe quelle Europe. On a parlé, à l'époque de la guerre froide, de l'Europe du troisième bloc; c'était une Europe qui aurait pu jouer un rôle politique au niveau des deux Grands.

En réalité, c'est une Europe d'imagination, de coordination dans la recherche, une Europe de propositions qu'il faut réaliser. Et cette nouvelle Europe, elle proposera un contrat de progrès, à la fois aux détenteurs de matières premières et aux pays en voie de développement, et elle se libérera en quelque sorte de sa tutelle, sans pour autant négliger les relations privilégiées avec les uns ou les autres. Mais il me paraît absolument fondamental que nous franchissions maintenant ce pas, car la majorité de demain sera forcément européenne.

Vous voudrez bien m'excuser de ces propos un peu longs, mais je tenais à formuler un certain nombre de réflexions, de critiques, de suggestions.

Je pense que votre marge politique, monsieur le secrétaire d'Etat, comme celle de M. le ministre de l'économie et des finances, est très faible. Tout se passe finalement, comme on le dit très aimablement, «au château» et M. le Président de la République détient indiscutablement, par le système, le maximum de pouvoir entre ses mains.

Puisse-t-il, en 1974, répondre aux vœux du suffrage universel qui veut que celui qui détient les grandes responsabilités de l'Etat influence, propose, fasse avancer les problèmes! Puisse-t-il donner l'impression au peuple français que, véritablement, il a le désir, la volonté d'aller plus avant, et peut-être à ce moment-là M. le ministre de l'économie et des finances trouverat-il, dans cette vocation ou dans cette volonté, un peu plus de marge de manœuvre! Il faut reconnaître que le système est à revoir.

Dans une situation aussi difficile, il ne faudra pas craindre de parler aux Français comme à des adultes. On semble, en effet, depuis quelques mois, considérer les Français, qui ont du bon sens, même s'ils ne savent pas toujours l'exprimer, comme de grands enfants en leur laissant croire que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, mais tout en sachant pertinemment — du moins je l'espère, car, si les membres du Gouvernement l'ignoraient, où irions-nous? — que la situation n'est pas aussi bonne qu'on veut bien la décrire.

Une des conditions essentielles du redressement de la France, est d'exposer franchement la situation aux Français, de les avertir qu'ils vont connaître des difficultés et qu'ils auront à accepter certaines mesures qui changeront sans doute leurs habitudes, mais qui seront nécessaires à leur survie.

Je demande avec beaucoup d'insistance au Gouvernement de tenir compte de ces suggestions de franchise, de clarté, et même de fermeté. Certes, je ne suis pas partisan d'un régime autoritaire, dans le mauvais sens du terme, mais il est désagréable d'entendre dire si souvent que l'on n'a pas l'impression d'être fermement gouverné.

Pour affronter, en 1974, les difficultés qui nous attendent, il sera nécessaire de faire preuve de beaucoup plus de clairvoyance, de beaucoup plus de volonté, de beaucoup plus de clarté.

Mes derniers mots auront trait au rôle du Parlement. Le dialogue entre celui-ci et le Gouvernement n'a pas toujours été facile, monsieur le secrétaire d'Etat. Cependant, sur les grands problèmes politiques, nous avons essayé de l'établir. Nous n'y sommes pas parvenus. Peut-être certains dirigeants politiques, le Premier ministre en particulier, regrettent-ils de ne pas avoir facilité un tel dialogue.

Je me souviens d'une conversation tenue en présence de notre collègue, M. de Bourgoing, au cours de laquelle le Premier ministre reconnaissait à peu près en ces termes : « Je n'ai pas pu beaucoup participer au dialogue et je le regrette. J'ai fait peut-être une erreur politique en agissant ainsi ». Nous aussi, nous regrettons cette absence de concertation car, faute de dialogue, il faut un exutoire et c'est la rue. Nous avons l'impression que le Parlement ne sert pas à grand-chose. Mais je ne veux pas me montrer pessimiste car nous avons fait du bon travail dans cette maison. J'espère que le Gouvernement en tiendra compte pour établir son budget, l'année prochaine.

Je regrette aussi que, malgré la courtoisie réciproque qui s'est manifestée au sein de la commission mixte paritaire entre les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, le Gouvernement ait pris une certaine liberté vis-à-vis des décisions que nous avons prises en commission mixte paritaire, qui n'allaient pas tellement à contresens de ses propres vues et présentaient même souvent un grand intérêt.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe de l'union centriste s'est réuni pour décider de son attitude dans le vote qui va intervenir et ses délibérations ont peut-être été plus laborieuses que dans d'autres circonstances. Nous avions beaucoup de motifs pour ne pas voter ce budget qui ne correspond pas aux nécessités de la situation présente et ne donne pas tout à fait satisfaction aux options que nous avions dégagées.

Néanmoins, nous avons estimé que la raison tout court — et non la raison d'Etat — devait l'emporter, car il s'agit avant tout d'assurer le bonheur des Français.

Nous avons estimé que, dans une telle situation, nous n'avions pas le droit de priver le Gouvernement d'un budget, même s'il ne nous satisfait pas.

Par conséquent, le groupe d'union centriste a décidé, à sa très grande majorité, de voter le budget. C'est une chance supplémentaire que nous accordons au Gouvernement, c'est un rendezvous de printemps que nous prenons car nous devrons nous revoir bientôt. Nous ne le faisons pas au bénéfice du doute; nous agissons ainsi dans l'intérêt supérieur de la Nation et compte tenu des difficultés que les Français vont rencontrer.

Telles sont les raisons qui nous ont incités à voter le budget. (Applaudissements au centre et sur certaines travées à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2 d.

- M. le président. « Art. 2 d. Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.
- « Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du code général des impôts est porté de 8 p. 100 à 15 p. 100. Pour l'application de cette majoration de 7 p. 100, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation.
- « En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les deux années suivantes.
- « Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I du code général des impôts demeurent applicables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées après le 20 septembre 1973. »

Personne ne demande la parole?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de passer à la discussion de ce premier amendement, je voudrais remercier l'ensemble des membres de la commission mixte paritaire et tout particulièrement M. Coudé du Foresto qui nous a fait un compte rendu, avec sa précision habituelle, des discussions intervenues devant la commission mixte paritaire et des résultats qui en ont découlé.

Sur cet article, le Gouvernement vous propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Vous aviez voté un amendement suivant lequel, entre 8 et 15 p. 100, intervenait une indexation pour la fixation du taux du prélèvement sur les plus-values. Le Gouvernement vous fait remarquer que le taux de 15 p. 100 reste modéré, précisément pour tenir compte du caractère nominal d'une partie des plus-values. Le taux de droit commun serait, en effet, de 50 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés et de 60 p. 100 dans les tranches supérieures du barème de l'impôt sur le revenu. Le taux qui vous est proposé n'est donc pas excessif.

En outre, pour tenir compte des arguments qui ont été développés, le Gouvernement, par le biais d'un sous-amendement, a accepté que les redevables puissent éventuellement se libérer de leurs cotisations, non pas en trois, mais en cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Mes chers collègues, je reprends ma « casquette » de rapporteur général de la commission des finances du Sénat et je profite de ce premier amendement pour dire au Sénat tout entier combien nous avons été sensibles à la différence de climat constatée au sein de cette commission mixte paritaire où, en d'autres temps, nous avions parfois l'impression de nous trouver devant un bloc de béton.

Ce bloc est légèrement fissuré aujourd'hui et nous avons été heureux de constater que, dans bien des votes, nous étions suivis par certains de nos collègues députés. Le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire ne nous donne pas totalement satisfaction et ce n'est pas étonnant car un texte de commission mixte paritaire ne peut qu'être un compromis et tout compromis donne lieu à controverses.

Mais le plus grave est que tout est remis en question, mes chers collègues, par les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement et dont le premier vient d'être défendu par M. le secrétaire d'Etat.

Je vous rappelle dans quelles conditions nous avions voté l'article 2 d. Nous avions entendu poser un principe et établir une compensation. Le taux avait peu d'importance en la circonstance; le principal, à nos yeux, était de tenir compte de l'érosion monétaire que M. le ministre de l'économie et des finances a reconnue lui-même à l'Assemblée nationale.

Imposer des plus-values sur ce qui correspond à cette érosion monétaire est choquant. Je sais bien que le taux de 15 p. 100 est très modéré mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait disparaître le principe et c'est ce qui nous déplaît. Il est vrai que, par la suite, à travers un sous-amendement déposé à l'Assemblée nationale et prévoyant l'étalement du paiement de la plus-value, vous nous avez apporté une satisfaction sur laquelle nous ne comptions pas. Il est préférable de disposer de cinq ans au lieu de trois pour ce paiement. Il n'empêche, cependant, que le principe auquel nous étions attachés a disparu.

Nous avons examiné tous les amendements en commission des finances mais nous n'avons pas voulu apporter la moindre modification. Nous ne pouvions d'ailleurs pas le faire sans avoir l'accord du Gouvernement. Je ne voudrais pas souffler de mauvaises pensées à M. le secrétaire d'Etat, mais j'ai suivi tout le débat à l'Assemblée nationale et j'ai constaté que le Gouvernement avait dû « bloquer » le vote de trois amendements principaux — car il s'agissait vraiment des plus névralgiques — pour faire adopter son texte. Il n'aurait donc pas accepté plus volontiers des modifications qui auraient été proposées par le Sénat. Bien que nous soyons dans la période des fêtes de fin d'année, je ne crois plus beaucoup au Père Noël. (Sourires.)

Je voulais seulement profiter de l'examen de ce premier amendement pour vous exposer la situation. Soyez assurés que je serai beaucoup plus bref sur les suivants. M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 1 ?...

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa de l'article 2 d, de remplacer les mots: « les deux années suivantes » par les mots: « les quatre années suivantes ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé brièvement sur l'amendement n° 2 lors de l'examen de l'amendement précédent, en indiquant que les redevables de la taxe sur les plus-values pourraient s'acquitter, en vertu de cet amendement, non plus en trois ans, mais en cinq ans.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 2 ?...

Article 2 f.

- M. le président. « Art. 2 f. Le délai prévu à l'article 35 A du code général des impôts, à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des produits imposables, est porté à dix ans.
- « Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est portée à 5 p. 100 pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année.
- « Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans.
- « Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973. »

Personne ne demande la parole?...

Article 2 h.

- M. le président. « Art. 2h. I. a) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - « 1° L'immeuble doit:
- « soit avoir été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou avoir fait l'objet, dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973;
- «— soit avoir été attribué à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou actions ayant acquis date certaine avant le 31 octobre 1973, ou avoir fait l'objet, dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, d'un contrat préliminaire enregistré avant le 31 octobre 1973.
- « 2° Les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées avant cette même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi. Toutefois, cette condition n'est pas exigée, dans le cas de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement, lorsque le financement des immeubles est garanti par un établissement bancaire ou financier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- « b) En outre, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre ou pour les immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert, par l'auteur de la transmission à titre gratuit, à la date du 25 octobre 1973.
- «c) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentations de capital autorisées par le ministre de l'économie et des finances avant cette même date.
- « II. L'exonération des droits de mutation à titre gratuit, prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts pourra être supprimée si, sauf cas de force majeure, le bail n'est pas conduit à son terme, soit par le preneur, son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants, soit par une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Dans ce cas, les droits de mutation éludés deviendraient immédiatement exigibles, majorés d'une pénalité de 6 p. 100 par an.

- « III. L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 175.000 F.
- « A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 F est opéré sur chaque part successorale. »
- Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, I. Au I-a-1°, de remplacer par deux fois les mots : « avant le 31 octobre 1973 », par les mots : « avant le 20 septembre 1973 ».
 - II. De remplacer le II par les dispositions suivantes:
- « II. L'exonération de droit de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti, par un acte n'ayant pas acquis date certaine avant le 1° novembre 1973, au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.
- « Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne.
- « A titre transitoire, et en attendant la publication des arrêtés pris en application de l'article 188-3 du code rural, la limite visée à l'alinéa précédent sera égale au tiers de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls à la date de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en ce qui concerne les immeubles d'habitation, il vous est proposé d'unifier l'ensemble des dates de référence visées par le texte de la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne les biens ruraux loués par bail à long terme, il est proposé de modifier le texte adopté en première lecture sur deux points. D'abord, vous y serez sans doute sensibles, le bénéfice de l'exonération serait maintenu pour tous les baux consentis par un acte ayant acquis date certaine avant le 1er novembre 1973. Ensuite, l'abattement spécifique serait, dans la période transitoire, défini dans la loi et non plus par un décret.

M. Pierre Carous. Très bien!

- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Mais, bien entendu, cet abattement ne s'appliquera qu'une seule fois pour l'ensemble des biens transmis par la personne, quel que soit le nombre des héritiers ou des donations successives faites par l'intéressé.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je vais d'abord vous faire part des réflexions de la commission des finances concernant la première partie de l'amendement, à savoir l'unification à la date du 20 septembre 1973. Vous le savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous serez obligé de régler des situations par voie amiable. Je n'aime guère les dérogations qui se font en quelque sorte « sous le manteau ». Je préfère les procédures nettes.

Du fait que des actes sous seing privé ont été conclus et n'ont pu avoir date certaine avant le 20 septembre 1973, vous devrez apporter des dérogations à votre propre texte, ce qui n'est pas raisonnable!

- Le paragraphe II de l'amendement a trait aux droits de mutation à titre gratuit sur les baux à long terme.
- Je vous avoue ne pas être un spécialiste de ces questions, mais vous avez retenu un texte totalement différent et je vous rends hommage d'avoir supprimé la rétroactivité dont nous n'aimons pas le principe. Nous vous en donnons acte.
- Je vous avoue que je suis un peu moins compétent pour vous parler des superficies. Tout à l'heure, nous avons assisté à un débat sur les questions agricoles devant lequel je me suis incliné bien bas, car j'étais bien incapable de suivre. Je laisse à ceux qui sont plus diserts et plus experts en la matière le soin de se prononcer sur ce point, ainsi que sur le troisième alinéa.

Somme toute, la commission des finances a été sensible au fait que vous ayez supprimé la rétroactivité. Pour le reste, elle préférerait que des experts plus experts se prononcent à ma place. (Sourires.)

- M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. M. le rapporteur vient de nous dire qu'il laissait la parole aux experts agricoles. Je ne suis pas un expert agricole, mais j'ai l'habitude de défendre les principes auxquels je crois. N'est-ce pas Guillaume d'Orange qui a dit qu'il n'était pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer? Je persévère dans la défense des principes que j'ai déjà affirmés ici.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque cette question est venue en discussion devant le Sénat en première lecture, vous nous avez exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait pris ces dispositions et vous avez évoqué le risque d'évasion fiscale.

A la commission mixte paritaire, nous nous sommes efforcés, à l'unanimité des membres qui la composaient, députés et sénateurs, de donner satisfaction au Gouvernement en établissant un texte qui bouclait les possibilités d'évasion.

Mais la commission mixte paritaire avait été sensible à la démonstration qu'avaient faite M. Monichon, M. Amic et moimême sur la question. Si je me réjouis, à l'heure actuelle, comme M. le rapporteur, que vous ayez supprimé la rétroactivité dans le nouvel amendement que vous nous soumettez, nous ne pouvons que perdre nos illusions sur la façon dont le Gouvernement a tenu compte des décisions de la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur nous a dit qu'il n'y avait plus grand-chose à faire maintenant. Je l'admets; mais je ne suis pas d'accord en cela avec le Gouvernement et je le dis. Fidèle à la majorité — ce que je vais déclarer ne m'empêchera pas de voter le projet de loi de finances — je ne comprends pas comment le Gouvernement veut à la fois quelque chose et son contraire.

Le Gouvernement veut une politique familiale d'exploitation à direction personnelle; il l'a dit et répété. Le ministre de l'agriculture l'a encore affirmé tout à l'heure. Nous souhaitons avoir des exploitations à direction personnelle et à bonne productivité. Or les investissements doivent être réalisés et des remembrements doivent être effectués. Et voilà que le Gouvernement, parce qu'il fait une politique fiscale qui est le contraire de cette politique-là, empêche la réalisation des projets excellents qu'il a par ailleurs.

Je ne veux prendre qu'un exemple. Nous remembrons et nous savons parfaitement que cela coûte très cher; et à chaque génération on fait payer des droits de succession excessifs qui obligent à rediviser ce que l'on a réuni. Chaque fois que l'on explique cette idée, on nous rétorque: « Fiscalement parlant, nous y perdrons, car il y aura une évasion fiscale ».

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, la loi sur les baux ruraux, en prévoyant la possibilité d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des trois quarts n'a pas du tout pour but de provoquer une évasion fiscale, mais d'encourager le maintien de l'exploitation, non sa division.

Une telle législation a été adoptée pour maintenir la forêt française et c'est par assimilation que l'on avait envisagé, comme pis aller, une exonération de durée limitée à l'occasion des baux ruraux à longue durée.

De cela, vous ne vous souciez pas lorsque vous dites que, fiscalement parlant, il y a une évasion. Ce n'est pas une évasion, mais au contraire la manifestation de la volonté du législateur d'agir pour maintenir des exploitations à direction personnelle.

Nous arrivons à des situations extraordinaires. Voyons le cas d'un propriétaire foncier qui a plusieurs enfants. L'un de ceux-ci demande à rester à la terre au lieu de passer des examens pour avoir des diplômes qui aboutissent au « reçu collé » dont nous a parlé M. le ministre de l'éducation nationale lorsqu'il a rappelé que beaucoup de futurs médecins ne pourraient jamais exercer parce qu'ils étaient trop nombreux.

Voilà que vous donnez à ce père de famille la tentation de céder son bien à un étranger, et quand je dis un étranger, il s'agit bel et bien d'agriculteur d'une autre nationalité. Si ce propriétaire foncier veut être exonéré partiellement des droits de mutation, il ne peut pas encourager son fils à lui succéder. Il n'y a aucun intérêt. Il importe de remédier à cet état de choses.

Nous ne pouvons rien faire présentement et cela de par votre volonté, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut bien le dire, car si vous aviez voulu faire quelque chose, il suffisait de retenir le texte de la commission mixte paritaire.

C'est pourquoi à la commission des finances, plusieurs de mes collègues et moi-même avons exprimé le souhait que pendant l'intersession, le groupe de travail que nous avons constitué recherche avec vous-même et avec vos services, la possibilité de mettre fin à cette situation en revisant une fiscalité que nous n'approuvons pas. C'est ce que je tenais à vous dire très nettement ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, car je considère qu'il est toujours bon d'exprimer ce que l'on pense. Soutenir fidèlement un Gouvernement n'empêche pas de critiquer certains des textes qu'il propose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 h?...

Article 2 i.

- M. le président. « Art. 2 i. Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôts, à la clôture des exercices arrêtés du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.
- « Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 p. 100 pour les exercices clos du 1er octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 p. 100 pour les exercices clos à compter du 1er octobre 1975.
- « Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent ni aux sociétés coopératives ouvrières de production, ni à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1er octobre 1973, soit de leur reconduction. »

Personne ne demande la parole?...

Article 2 k.

- **M. le président.** « Art. 2 k. I. Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme à compter du $1^{\rm er}$ octobre 1973 ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits des placements correspondants que si le montant annuel de leurs versements, outre la limite déjà prévue à l'article 163 bis A du code général des impôts, n'excède pas 20.000 F par foyer.
- « Les engagements prorogés à compter du 1° octobre 1973 bénéficient de la même exonération si le montant annuel des versements est ramené à la limite de 20.000 F par foyer fixée ci-dessus.
- « II. Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent, à compter du 1er octobre 1973, être effectués sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects. »

Personne ne demande la parole?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1975 un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne comporteront entre eux aucun écart supérieur à cinq points. »

Personne ne demande la parole?...

Article 4.

- M. le président. « Art. 4. I. Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ces derniers subviennent effectivement à leur entretien. Si les enfants disposent de revenus personnels, ces revenus sont, pour l'application de l'article 6-1 du code général des impôts, rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque enfant.
- « II. Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles de l'article 196, 1°, du code précité, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément. Mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2.500 F par enfant, si ces dépenses répondent aux conditions prévues à l'article 208 du code civil.
- « III. Sous réserve des dispositions du II ci-dessus, les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction du revenu global des parents. »

Personne ne demande la parole?...

Article 6 ter.

- M. le président. « Art. 6 ter. I. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties, à compter de 1974, à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1.000 F. Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du code général des impôts ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208 du même code.
- « L'imposition forfaitaire de 1.000 F doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, au plus tard le 1er mars; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées à cette date.
- « Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée et de la majoration de 10 p. 100 correspondante est poursuivi, le cas échéant, en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.
- « Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour ces impôts.
- « II. Le montant de l'imposition forfaitaire de 1.000 F versé dans les conditions prévues au I est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes.
- « III. Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Article 12 A.

- M. le président. « Art. 12 A. I. Le Gouvernement déposera, avant le 1° juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire.
- « Cette compensation sera progressive pour être totale au 1er janvier 1978. A cette date, au sein des différents régimes de base, sera institué dans les trois branches assurance maladie, vieillesse et prestations familiales un système de protection sociale minimum applicable à tous les Français.
- « Dans le cadre des réformes prévues à l'alinéa précédent, un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des diverses ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des différents régimes de base de sécurité sociale.
- « L'ensemble des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale est présenté chaque année au Parlement en annexe à la loi de finances.
- « II. Pour l'année 1974, et à compter du $1^{\rm er}$ janvier, les modalités de la compensation sont fixées comme suit :
- « Elle est instituée entre les régimes obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire en ce qui concerne les charges de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature, ainsi que des prestations familiales.
- « Fondée sur les rapports cotisants actifs/bénéficiaires, elle est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne.
- « Elle est opérée après application des compensations existantes, à l'exclusion de la surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse prévue à l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.
- « Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.
- « Ces versements, qui interviendront en 1974 sous forme d'avance, sont faits à un compte spécial ouvert à la caisse des dépôts et consignations, qui en assure la répartition entre les régimes bénéficiaires.
- « Les modalités d'apurement de ces avances seront déterminées dans le projet de loi visé au paragraphe I ci-dessus.
- « III. L'article L. 663-8 du code de la sécurité sociale est, pour l'année 1974, remplacé par les dispositions suivantes :
- « La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnées à la section $\bf 1$ est assurée :
 - « 1° Par les cotisations des assurés;
- $_{\, \, \bullet \,}$ 2° Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances pour 1974;

- « 3° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970;
- « 4° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »
- « IV. L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est, pour l'année 1974, complété comme suit:
- « Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances 1974. »
- « V. L'article 1003-4 du code rural est pour l'année 1974 modifié comme suit :
- « Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :
 - « 1° En recettes.
- « d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 12 A de la loi de finances pour 1974 »

(Le reste sans changement.)

- « VI. Des décrets pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés fixent les modalités d'application du présent article, et déterminent notamment les régimes dont l'importance numérique est insuffisante pour permettre une application utile du présent article.
- « VII. Avant le 1^{er} juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la Nation.
- « Ce texte comportera en particulier le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, au paragraphe II, deuxième alinéa, après les mots: « à l'exclusion de tout régime complémentaire », d'ajouter: « au sens des articles L. 4, L. 658 et L. 663-11 du code de la sécurité sociale et de l'article 1050 du code rural ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit d'un amendement de pure forme qui a pour objet de donner la référence juridique des articles du code de la sécurité sociale et du code rural définissant les «régimes complémentaires», auxquels il est fait allusion dans l'article.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Mes chers collègues, je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur l'amendement présenté par le Gouvernement, mais je voudrais profiter de cette circonstance pour indiquer qu'à l'Assemblée nationale mon homologue M. Papon a insisté avec raison, et je le ferai après lui, d'une façon très rigoureuse sur le paragraphe VII de cet article qui est ainsi rédigé: « Avant le 1° juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la Nation. Ce texte comportera en particulier le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat. »

En effet, le régime institué par cet article est un régime essentiellement provisoire et nous n'allons pas rester perpétuellement dans un régime d'avances, quand nous savons par avance — c'est le cas de le dire — qu'elles ne seront jamais remboursées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 A?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Pour l'année 1974, un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert sous forme d'une avance à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Personne ne demande la parole?...

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — I. — Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue est fixé à 1 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

«II. — A la fin du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les mots : « devra atteindre 2 p. 100 en 1976. », sont remplacés par les mots : « ne saurait dépasser 1 p. 100. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative au financement de la formation professionnelle continue en ce qui concerne le plafond du taux de la taxe qui est due par les employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Vous savez qu'en première lecture le Sénat avait constaté que malheureusement — car je crois qu'il faut dire malheureusement — le montant de la taxe

actuelle avait été fixé à un niveau tel qu'il y a eu un très important reliquat inutilisé. Si j'ai bien compris les raisons qu'on nous a plus ou moins ouvertement exposées, le Gouvernement craint des réactions si l'on ne revient pas sur le texte d'une loi qui a fixé un maximum de 2 p. 100 à atteindre en 1976. C'est la raison pour laquelle il nous propose cet amendement. Je vous avoue que les réflexions que nous avons faites au début me paraissent toujours exactes, à savoir que tant que les reliquats ne seront pas utilisés je ne vois pas vraiment l'utilité, pour ma part, de vouloir augmenter les cotisations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 bis ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Pour 1974, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants.

DÉSIGNATION	MILLIONS de francs.	DÉSIGNATION	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — Opérations a caractère définitif Budget général.								
Ressources brutes	234.778	Dépenses brutes	169.337					
A déduire : remboursements et dé- grèvements d'impôts	— 13.530	A déduire : rembourse- ments et dégrève- ments d'impôts			* P			
Ressources nettes	221.248	Dépenses nettes	155.807	26.194	38.314	220.315		
Comptes d'affectation spéciale	4.743		789	3.813	70	4.672		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	225.991		156.596	30.007	38.384	224.987		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	395 32 1 172 29.791 13.285 758 380		380 29 1 163 21.592 13.285	>	758 380	. 395 32 1 172 29.791 13.285 758 380		
Totaux des budgets annexes Excédent des ressources définitives (A).	44.814	••••••••••	35.450	8.226	1.138	44.814		+ 1.004
B. — Opérations a caractère temporaire Comptes spéciaux du Trésor. Comptes d'affectation spéciale	49				•••••		114	
Comptes de prêts: Habitations à loyer modéré								
Totaux des comptes de prêts	2.672	••••••			• • • • • • •		2.924	
Comptes d'avances	25.128 »		• • • • • • • • •	¦			25.972 60	
sources nettes)	· »	•••••		l			— 547	
nements étrangers (charge nette)	»	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				4	324	
Totaux (B)	27.849		 		•••••		28.847	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 		• • • • • • • •			998
Excédent net des ressources		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				1		000

- « II. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret :
- « A des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique;
- $\hat{\mathbf{A}}$ des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

Je donne lecture de l'état A annexé à l'article 15.

ETAT A (Art. 15 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

I. — Budget général.

			POUR 1974 de francs.)
MERO la ligne.		Chiffre voté	
₩ ±	DESIGNATION DES RECETTES	par	Chiffre voté
NUMERO de la ligne.	:	l'Assemblée	par le Sénat
2 8 2 8		nationale en	en
		1re lecture.	1re lecture.
	TO MONOPOLEG		
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	41.490.000	42.390.000
· · · · · ·	.'		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
4	Impôts sur les sociétés	26.640.000	26.535.000
	Totaux	78.628.000	79.423.000
	II. — Produits de l'enregistrement.		
4.4	Mutations à titre gratuit : Entre vifs (donations)	*	
14 15	Par décès	2.295.000	2.595.000
	·		
	Totaux	10.801.000	11.101.000
	IV. — Produits des douanes.		
•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		· · · · · · · · · · · · · · ·
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	16.321.000	16.121.000
•••••	***************************************	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	Totaux	20.002.000	19.802.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.		
36	Taxe sur la valeur ajoutée	112.585.000	111.935.000
	1		
	Totaux	113.185.000	112.535.000
• • • • •			l · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	DEGARIMIT ATTOM	}	
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	I. — Produits des impôts directs	78.628.000	70 400 000
	et taxes assimilées		79.423.000
	 Produits de l'enregistrement. 	10.001.000	11.101.000
• • • • •			
	IV. — Produits des douanes	20.002.000	19.802.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	119 105 000	110 505 000
		119.189.000	112.535.000
	Totaux pour la partie A	238.132.000	238.377.000
	i		

O ej			POUR 1974 de francs.)
NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	Chiffre voté par l'Assemblée nationale en 1 re lecture.	Chiffre voté par le Sénat en 1 ^{re} lecture.
	RECAPITULATION GENERALE		
	A. — Impôts et monopoles.		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	78.628.000	79.423.000
	II. — Produits de l'enregistrement.	10.801.000	11.101.000
	IV. — Produits des douanes	20.002.000	19.802.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	113.185.000	112.535.000
	Totaux pour la partie A	238.132.000	238.377.000
• • • • • •	Totaux A et C	<u>253.982.000</u>	254.227.000
	Totaux généraux	234.783.000	235.028.000

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de reprendre le texte de cet article, aux chiffres votés par l'Assemblée nationale, modifié et complété comme suit :

- « A. I. Pour 1974, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser sur les charges du budget général et des budgets annexes, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 400.000.000 F, et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1974 par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, les ressources affectées au budget. » (Le reste sans autres changements que ceux résultant du B ci-dessous.)
- « B. Dans le texte de ce paragraphe, modifier les chiffres ainsi qu'il suit :
 - « a) Ressources:
- « Réduire les ressources du budget général de : 84 millions de francs :
- « Majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) de : + 19 millions de francs.
 - « b) Charges
- « Majorer le plafond des charges des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif, dépenses ordinaires civiles) de: + 18 millions de francs.
- « Avant la ligne : « excédent des ressources définitives de l'Etat » ajouter une ligne :
- « Déduction pour économies forfaitaires : 400 millions de francs ».
- $\ \ \, \mbox{$^{\circ}$}$ Reprendre le texte du paragraphe II du projet initial ainsi rédigé :
- « II. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret :
- « à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique;
- « à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme ».
- « 3° Compléter cet article par trois nouveaux paragraphes ainsi rédigés :
- « III. En 1974, le premier des deux acomptes d'impôts sur le revenu visés au premier alinéa de l'article 1664-I du code général des impôts est porté à 43 p. 100 du montant des cotisations servant de base de calcul, lorsque ce montant est supérieur à 2.000 F.

- « Pour la même année, l'acompte prévu au troisième alinéa de l'article 1664-I du code général des impôts est porté aux deux tiers de la cotisation servant de base de calcul, lorsque ce montant est supérieur à 2.000 F.
- « IV. Par dérogation aux dispositions de l'article 1668 du code général des impôts, la date d'exigibilité du premier acompte d'impôt sur les sociétés à verser en 1974 est avancée d'un mois.
- « Cet acompte est porté au tiers de l'impôt calculé sur la totalité du bénéfice imposable du plus récent exercice clos, sauf s'il est le deuxième ou le troisième d'un même exercice ou d'une même période d'imposition; dans ce dernier cas, son montant normal est majoré d'une somme égale à 13 p. 100 de l'impôt servant de base de calcul.
- « La majoration résultant de l'alinéa précédent ne peut être prise en compte pour la liquidation de l'impôt des exercices clôturés avant le 20 novembre 1974; sa régularisation s'opérera lors du paiement de l'acompte exigible le 20 novembre 1974.
- « V. 1° Le montant de l'abattement prévu à l'article 158-3-3° alinéa du code général des impôts est porté à 2.000 F pour les années 1974 et 1975.
- « 2° Il est ajouté au deuxième alinéa du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises le texte suivant :
- « Après l'expiration de la période d'indisponibilité visée à l'article 6, l'exonération est toutefois maintenue pour les révenus provenant des sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement étrangers à l'entreprise au sens de l'article 4-3°, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit ».

Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions dans le cas où les salariés transfèrent sans délai au proift des organismes de placement visés à l'article 4-3° les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 4-2°.

- « 4° Dans l'état A, modifier comme suit les évaluations de recette :
 - « I. Budget général.
 - « A. Impôts et monopoles.
 - « I. Produits des impôts directs et taxes assimilées :
- « Ligne 1. Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, réduire l'évaluation des recettes de 79 millions de francs.
- « Ligne 4. Impôts sur les sociétés, réduire l'évaluation des recettes de 5 millions de francs.
- « III. Comptes d'affectation spéciale, soutien financier de l'industrie cinématographique :
- « Ligne 1. Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, majorer l'évaluation de recettes de 18.400.000 F.
- « 5° En conséquence, majorer de 317 millions de francs l'excédent des ressources qui se trouve porté à 328 millions de francs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'objet de cet amendement est de soumettre à l'approbation de votre assemblée la partie législative du dispositif que M. le ministre de l'économie et des finances a annoncé le 5 décembre dernier pour renforcer la lutte contre l'inflation.

Il concerne tout d'abord la réalisation d'économies budgétaires sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention à concurrence de 400 millions de francs. Il prévoit également la majoration du premier acompte d'impôt sur le revenu qui, comme vous le savez, passera de 33 à 43 p. 100 uniquement pour les contribuables dont l'impôt pour 1973 ne dépasse pas 2.000 francs. Pour les sociétés, le premier acompte passera de 20 à 33 p. 100.

Enfin, le Gouvernement a prévu une amélioration du régime fiscal de l'épargne. Il est proposé de porter, pour les années 1974 et 1975, l'abattement sur le montant des revenus imposables provenant des obligations de 1.000 à 2.000 francs et de prolonger l'exonération fiscale des revenus réinvestis au titre de la participation.

Telles sont, mesdames, messieurs, en résumé, les principales dispositions de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Mes chers collègues, cet article est, vous le pensez bien, extrêmement important. Il a fait l'objet de discussions passionnées et d'interventions parfois contradictoires à l'Assemblée nationale. Reprenons, si vous le voulez bien, les principaux chapitres les uns après les autres. J'irai aussi vite que possible, mais il faut tout de même que je vous donne quelques explications. Je dois tout d'abord préciser que, par un geste de courtoisie que nous avons apprécié, le Gouvernement avait déposé, à titre officieux, ses amendements en commission mixte paritaire. Nous n'avons pas à nous prononcer sur ceux-ci, mais nous en avons eu connaissance.

Le premier paragraphe concerne les économies. Elles doivent être au moins égales à 400 millions de francs. Je vous rappelle que cela représente 0,2 p. 1.000 du budget de l'Etat. À ce sujet, j'ai entendu, à l'Assemblée nationale, certains intervenants estimer que vraiment la somme était dérisoire — ce serait un peu mon avis — d'autres la juger excessive parce que les économies devaient porter sur des équipements collectifs. Vous avez répondu vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elles porteraient simplement sur des crédits de fonctionnement et sur des crédits d'interventions. Je vous en donne acte, mais, encore une fois, cela ne fait jamais que 0,2 p. 1.000.

En vertu du paragraphe II, le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder en 1974 à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. A vrai dire, c'est une facilité qui ne vous a jamais été mesurée quand vous nous l'avez demandée.

Le paragraphe III vise le premier des deux acomptes d'impôt que l'on n'appelle plus « tiers provisionnel », ce qui nous paraîtrait d'ailleurs vraiment curieux puisqu'il représente 43 p. 100. Des tiers de 43 p. 100, c'est tout de même un peu inquiétant, au point qu'on n'ose plus faire le total...

M. Jean Geoffroy. C'est César et Marius! (Sourires.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Vous portez donc cet acompte de 33 à 43 p. 100. Certaines critiques que j'ai entendues à cet égard à l'Assemblée nationale me semblent tout de même devoir être examinées avec attention, car certains contribuables vont sans aucun doute se trouver gênés.

Parlant à titre strictement personnel, j'estime que nous arrivons à un moment où il faut faire un effort et que, bien entendu, les sacrifices doivent être consentis d'une façon aussi équitable que possible. Seulement, je ne crois pas que ce soit le bon moyen de parvenir à l'équité car, en fait, qui allez-vous frapper? Toujours les mêmes, c'est-à-dire ceux dont les revenus sont exactement connus. Quant aux autres, ils réussiront encore une fois à passer entre les mailles du filet.

M. Roger Gaudon. Bien sûr!

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Au paragraphe IV, la date d'exigibilité du premier acompte d'impôt sur les sociétés est avancée d'un mois. Cet acompte est porté au tiers de l'impôt, c'est-à-dire que vous l'avez augmenté de 13 p. 100, ce qui n'est pas négligeable. Mais au moment même où vous risquez de rencontrer — j'appelle votre attention sur ce point — bien des difficultés dans le domaine de l'emploi, vous avez peut-être là une des causes des limitations d'investissements auxquelles vont se livrer les sociétés et, par conséquent, d'accélération du chômage. Il convient d'y faire très attention.

Au paragraphe V, le montant de l'abattement prévu à l'article 158-3-3° alinéa du code général des impôts est porté à 2.000 francs pour les années 1974 et 1975. Nous n'avons certainement pas à nous élever contre cette disposition.

Le paragraphe V précise, en outre, qu'il est ajouté au deuxième alinéa du II de l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation le texte suivant :

- « Après l'expiration de la période d'indisponibilité visée à l'article 6, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant des sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement étrangers à l'entreprise au sens de l'article 4-3°, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.
- « Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions dans le cas où les salariés transfèrent sans délai au profit des organismes de placement visés à l'article 4-3° les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 4-2°. »

Je vous ai dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que, même en cette période, je ne croyais guère au Père Noël. Je m'aperçois que vous y croyez encore par le truchement de cet article. (Sourires.) Je vous donne rendez-vous dans quelques mois : vous verrez que vous n'aurez pas souvent l'occasion de l'appliquer.

Sur le reste de l'amendement, je n'ai pas d'observations à faire puisqu'il s'agit simplement d'une récapitulation des mesures ainsi proposées.

- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où le Gouvernement se propose de réaliser 400 millions de francs d'économies, je me permets de suggérer de nouveau très fermement une importante économie : celle qui porte sur les crédits prévus pour transférer l'Ecole polytechnique à Palaiseau. Déjà, au moment de l'examen du budget du ministère des armées, et en plein accord avec ceux de nos collègues qui sont anciens élèves de cette école, j'avais évoqué cette question.

A l'heure actuelle, le projet est, semble-t-il, évalué à 300 millions de francs sur lesquels, d'après les chiffres fournis par l'administration, sont engagés 15 p. 100 environ de crédits correspondant à des investissements de toute manière utilisables. Ce sont ceux qui sont prévus maintenant qui vont réellement engager l'avenir. Pour 1974, 51 ou 52 millions de francs d'autorisations de programme sont inscrits à ce titre.

Or, non seulement il en résultera des conséquences fâcheuses, sur lesquelles je ne reviendrai pas, pour l'Ecole polytechnique, mais c'est tout l'avenir d'un secteur auquel notre collègue M. Colin avait fait allusion dans une question orale qui est en jeu.

Depuis mon intervention, j'ai eu l'occasion de lire, dans un quotidien qui consacre des articles aux différents départements, les commentaires suivants sur lesquels j'attire l'attention du Gouvernement et celle de mes collègues : « L'opération d'urbanisme de Palaiseau ne doit pas rester clandestine. Bien qu'elle soit aussi importante pour le département que la réalisation de la ville nouvelle d'Evry, elle n'a fait l'objet d'aucun plan global d'aménagement. On sait que quatre grandes écoles scientifiques seront installées à proximité d'un nouveau centre urbain dont la localisation est encore indéterminée ».

Je ne vous lirai pas, bien entendu, tout l'article. Permettezmoi d'en lire cependant quelques extraits encore : « Dans ce programme, seule l'X n'est pas une inconnue ». C'est la première fois d'ailleurs! (Sourires.) « Polytechnique sera en effet « le fer de lance » de cette vaste opération d'urbanisme, bien que la défense nationale eût préféré laisser ce privilège au ministère de l'équipement... La préfecture de la région parisienne, la préfecture de l'Essonne, interrogées sur ce programme, paraissent ignorer jusqu'à son existence. Ce goût du secret est dû au fait que les ministères de tutelle de ces grandes écoles, la défense nationale, l'agriculture, l'équipement ne semblent pas encore avoir accordé leurs violons. Faut-il regrouper ces grandes écoles? Le président du district de la région parisienne n'en est pas persuadé. » Dans la suite de l'article, on mentionne tous les investissements qui seront nécessaires. Ils atteindront vraisemblablement le milliard si l'on continue dans cette

En tout cas, j'aurai ce soir solennellement attiré l'attention du Gouvernement sur ce point. (Applaudissements.)

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur le fait que l'amendement que nous examinons est l'un des trois qui ont fait l'objet d'un vote bloqué à l'Assemblée nationale.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Monsieur le président, messieurs les ministres, M. Descours Desacres m'excusera de dépasser le problème de l'école polytechnique pour m'intéresser à la procédure et au traitement qui est infligé au Parlement.

Il ne me paraît pas possible de ne pas exprimer mon étonnement — et je choisis à dessein une expression aussi modérée — pour la manière dont le Gouvernement croit devoir associer le Parlement aux mesures de lutte contre l'inflation qu'il entend mettre en œuvre. A bien lire l'exposé des motifs, c'est

bien, en effet, de cela qu'il s'agit, je cite : « Le présent amendement a pour objet de soumettre à l'approbation du Parlement la partie législative du dispositif annoncé le 5 décembre 1973 à l'Assemblée nationale et destiné à renforcer la lutte contre l'inflation. »

N'est-il pas à tout le moins singulier de constater que, s'agis-sant d'un problème aussi sérieux et dont le pays doit être mis à même de mesurer la gravité, n'est-il pas surprenant, dis-je, de constater que ces mesures sont proposées au Parlement par un simple amendement à un texte de commission mixte paritaire? Est-il admissible que cet amendement aux multiples incidences ait été de surcroît soumis à l'Assemblée nationale selon la procédure du vote bloqué, ce qui en a pratiquement interdit la discussion? Faut-il rappeler que, même s'il en avait été autrement à l'Assemblée nationale, la procédure délibérément choisie par le Gouvernement entraîne en tout cas ici la procédure du vote bloqué — c'est même le seul cas où le vote bloqué se justifie toujours devant notre assemblée, puisqu'il faut bien, s'agissant d'un texte de commission mixte paritaire, qu'il soit, amendé ou non par le Gouvernement, adopté par le Sénat dans les mêmes termes que par l'Assemblée nationale?

Ainsi au moment où le Gouvernement ne devrait négliger aucune occasion, aucun moyen de sensibiliser l'opinion pour cette lutte contre l'inflation qu'il lui faut mener à bien, comment ne songe-t-il pas que ses meilleurs auxiliaires sont, mesdames, messieurs, les représentants de la nation? Pourquoi le Parlement n'y est-il associé qu'au dernier moment, par la voie d'un amendement qu'il n'a ni le droit de discuter ni le pouvoir de modifier? On impose le vote bloqué aux députés. S'agissant d'un texte de commission mixte, nous ne pouvons, nous, que voter pour ou contre, sans rien changer.

En d'autres termes et sur un sujet aussi grave, le Parlement, de propos délibéré concernant l'Assemblée, de par la procédure choisie concernant le Sénat, n'a d'autre possibilité que d'accepter tout en bloc et sans débat ou de refuser tout, de même. Or, l'inflation, on la voyait venir, me semble-t-il, depuis un certain nombre de mois. Pourquoi avoir attendu si longtemps pour arrêter les mesures propres à la combattre? Pourquoi attendre le texte issu de la commission mixte paritaire pour y associer le Parlement?

Je ne soulève pas les problèmes de fond. Je ne m'attache qu'à la procédure et j'affirme que celle qui a été retenue par le Gouvernement méconnaît les droits du Parlement. Oui, mesdames, messieurs, ce soir, dans cette affaire aussi grave, nos droits sont méconnus, bafoués. Voilà pourquoi je me lève. Pour protester. Pour protester contre le traitement que le Gouvernement nous réserve. Qui osera encore soutenir que nous sommes en régime parlementaire?

La France, mesdames, messieurs, a déjà connu de graves crises économiques et financières. Elle a trouvé des hommes éminents pour l'en sortir. Ont-ils cherché à ignorer le Parlement, à le saisir pour copie conforme. N'ont-ils pas tenu au contraire à s'appuyer sur les Chambres?

Raymond Poincaré s'est-il appuyé sur le Parlement ou a-t-il, comme vous le faites, messieurs les ministres, chercher à le tourner?

Dans des circonstances aussi graves, si modeste parlementaire que je sois, je me lève de mon fauteuil pour dire que je n'accepte pas ce genre de procédé et qu'il est contraire aux intérêts supérieurs du pays que le Parlement ne soit pas mieux associé aux mesures que l'on propose.

Je ne sais pas si je me fais bien comprendre; si je suis véhément, c'est que je parle selon ma conscience. Qu'on ne m'en tienne pas rigueur. Croyez-moi, le problème que j'évoque n'est pas un problème d'opposition ou de majorité. C'est le respect du mandat dont nous sommes investi dont il s'agit et je ne n'accepte pas que le Gouvernement se borne quand cela lui convient, au moment où cela lui convient, alors qu'il sait que plus personne ne peut plus rien modifier à rien, à nous remettre la note à payer. A prendre ou à laisser! Ce sont des choses qui me choquent, qui me choquent beaucoup. J'aurais eu le sentiment de manquer au respect que je porte au mandat qui m'a été confié si je ne l'avais pas dit ce soir. (Applaudissements sur toutes les travées sauf celles de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 15?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis:

Je donne lecture de l'état B annexé.

ETAT B

(Art. 17 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE HI	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
ANCIENS COMBATTANTS	2.537.002	298.394.000	300.931.002
THOMAS COMMITTEE TO THE	4,00,1100		
	• • • • • • • • • • • •		
ECONOMIE ET FINANCES		••••	
II. — Services financiers	202.159.125	3.090.000	205.249.125
	• • • • • • • • • • •		
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
Section I. — Services généraux.	10.561.083	310.746.000	321.307.083
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs	41.220.444	22.330.000	63.550.444
	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Juste un mot, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, pour dire que, comme un certain nombre de nos collègues ici, pour la première fois, depuis plusieurs années, j'avais voté le bugdet des anciens combattants, à la suite des déclarations faites à cette tribune par le ministre concernant notamment un projet de loi qu'il avait déposé et qu'il a ensuite retiré : je le déplore.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Total 28.965.315.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis:

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

13.632.978.300 F.

Je donne lecture de l'état C annexé.

ETAT C

(Art. 18 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement
	(En francs.)	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
•••••		•••••
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — Charges communes	1.770.440.000	1.643.100.000
••••••	•••••	•••••••
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
II. — Jeunesse, sports et loisirs	106.500.000	25.600.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
		••••••
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		F .
II. — Jeunesse, sports et loisirs	390.000.000	80.000.000

Personne ne demande la parole?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 38.814.627,742 F, ainsi répartie :

	million mil motion tolks
« Imprimerie nationale	302.277.229 F.
« Légion d'honneur	29.450.299
« Ordre de la Libération	908.988
« Monnaies et médailles	106.942.003
« Postes et télécommunications	25.033.435.515
« Prestations sociales agricoles	12.279.053.086
« Essences	720.875.368
« Poudres	341.685.254

« Total 38.814.627.742 F. »

Personne ne demande la parole?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.197.697.000 F. »

Personne ne demande la parole?...

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1974 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E annexé.

ETAT E

(Art. 33 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1974.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

	au decret ii 01-900 du 21 dout 1901.	,
NOMENCLATURE	NATURE DE LA TAXE	DÉCISION de la commission mixte paritaire.
····		······································
	Agriculture et développement rural.	
Ligne 23	Cotisation destinée au financement du conseil interprofessionnel du vin de	
Ligne 24	Bordeaux	Rétablie. Rétablie.
	tion controlee	
Ligne 26	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	Dátablic
Ligne 27	d'appellation contrôlee de Touraine Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel de Saône-et- Loire pour les vins d'appellation d'ori- gine contrôlée de Bourgogne et de	Rétablie.
Ligne 28	Mâcon	Rétablie.
Ligne 29	de la région de Bergerac	Rétablie. Rétablie.
Ligne 30	d'origine du pays nantais	Rétablie.
Ligne 31	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône	Rétablie.
Ligne 32	Cotisation destinée au financement du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois Cotisation destinée au financement du	Rétablie.
Ligne 33	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence	Rétablie.
Ligne 34	Cotisation destinée au financement de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais	Rétablie.
Ligne 35	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins de Gaillac	Rétablie.
Ligne 37	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel de la Côte- d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	

Personne ne demande la parole?...

Article 37.

- M. le président. « Art. 37. I. Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1974, est fixé à 223.000 logements, tous secteurs confondus.
- « II. Dans les 223.000 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 37 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 49 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972.
- « III. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équi-pement, du logement et du tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de:
 - 25.000 logements en 1974;
 28.000 logements en 1975;
 27.000 logements en 1976.
- « La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I. »

Personne ne demande la parole?...

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les montants des loyers et des redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période du 1° janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables au même local ou immeuble à la date du 1er décembre 1973.
- « Cette disposition s'applique aux loyers dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel et artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usages d'habitation et professionnel.
- « Cette disposition s'applique également aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires des locaux ou immeu-bles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usages d'habitation et professionnel.
- « Elle n'est toutefois pas applicable aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 bis de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local.
- « Elle n'est également pas applicable aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 quater, 3 quinquies, 3 sexies de la même loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la suspension des augmentations de loyer jusqu'au 30 juin 1974, qui vous est proposée, a pour objet d'arrêter l'évolution d'une composante particulièrement importante du budget des ménages. La suspension s'appliquera à tous les loyers, qu'ils soient commerciaux ou relatifs à des immeubles d'habitation.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les propriétaires d'immeubles à loyer réglementé qui ont fait des travaux d'amélioration sur leur immeuble, une majoration provenant de ces améliorations pourra être appliquée.

La date de référence pour la mesure de suspension est le 1° décembre 1973. Les augmentations qui devaient entrer en vigueur entre cette date et le 30 juin, qu'elles soient d'origine réglementaire au contractuelle, ne prendront effet qu'à l'issue de la période de suspension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est encore un article qui a fait l'objet du vote bloqué à l'Assemblée nationale et je suis obligé de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez bien fait de recourir à cette procédure, de votre point de vue, car, après les critiques que j'ai entendues à l'Assemblée nationale, j'ai eu l'impression que cet article n'eût pas été voté. A l'Assemblée nationale, on vote sur les articles.

J'ai entendu, en particulier, l'intervention de M. Claudius-Petit qui vous a fait observer que pour les H. L. M. on bloquait les loyers mais on ne bloquait pas les charges.

M. Roger Gaudon. Absolument!

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Par conséquent, un certain nombre d'offices d'H. L. M. vont se trouver dans une situation vraiment désastreuse parce qu'ils seront bien obligés, eux, de payer le fuel pour le chauffage, les employés qui se chargent de l'entretien de l'immeuble. Comment dans ces conditions pourront-ils arriver, même dans le cas d'une gestion saine — et il a cité des cas de gestions saines — à équilibrer leur budget?

La réponse que vous avez faite à M. Claudius-Petit, monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'a pas rigoureusement convaincu. Si vous pouviez la compléter, nous en serions heureux.

- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général fait allusion à la discussion que j'ai eue à l'Assemblée nationale avec M. Claudius-Petit.

Les charges, monsieur le rapporteur général, se composent de frais qui sont malheureusement incompressibles puisqu'ils correspondent, par exemple, à des dépenses de chauffage et à des prestations de services. Le Gouvernement n'a donc aucun moyen de les bloquer artificiellement.

De plus, M. Claudius-Petit craignait qu'un trop long blocage des loyers n'entraîne, comme cela fut le cas après la première guerre mondiale, une désaffection pour l'investissement immobilier, ce qui pouvait entraîner ensuite une pénurie de logements.

Or, j'ai fait remarquer à M. Claudius-Petit que les logements qu'il visait, à savoir les H. L. M., n'avaient pas besoin d'une incitation quelconque pour l'investissement, car il s'agit de logements pour lesquels les propriétaires n'attendent pas une rémunération déterminée. En effet, il s'agit de logements construits à partir de crédits de l'Etat mis à la disposition des offices d'H. L. M.

Dans ces conditions, il n'y a pas de contre-incitation à l'investissement et à la construction. Je ne crois pas que la mesure temporaire prise par l'Etat puisse gêner en quoi que ce soit le développement de notre parc immobilier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

L'article 40 bis a été supprimé par la commission mixte pari-

Article 42 bis A.

- M. le président. « Art. 42 bis A. Le deuxième alinéa de l'article 69 ter I du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable entre le 1er janvier suivant l'année d'imposition et le dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires agricoles au *Journal officiel*. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation de polyculture, ce délai est prorogé jusqu'au vingtième jour suivant la détermination définitive du classement de l'exploitation. »

Personne ne demande la parole?...

Article 42 bis B.

M. le président. « Art. 42 bis B. — Les limites d'exonération et de décote prévues au III de l'article 150 ter du code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés sont triplées lorsque la cession résulte d'une expropriation et porte sur une résidence principale occupée personnellement par le propriétaire à la date de la déclaration d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole?...

Article 42 bis C.

- M. le président. « Art. 42 bis C. L'article 180 du code général des impôts est rédigé comme suit :
- « I. Le contribuable, dont le revenu net défini ci-après est inférieur au total constitué par ses dépenses personnelles et les avantages en nature dont il a bénéficié au cours de l'année considérée, augmenté ou diminué suivant le cas de la variation nette de son patrimoine et de ses disponibilités au cours de la même période, peut être taxé d'office.

- « III. Pour l'application du I ci-dessus :
- « 1. Le revenu net est égal à la somme du revenu net déclaré, majoré des charges énumérées à l'article 156 du code général des impôts et des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157 du même code ou donnant lieu à une taxation libératoire.
- « 2. La variation nette du patrimoine est égale à la différence entre :
- « d'une part, les placements, investissements en capital et autres acquisitions patrimoniales, ainsi que les remboursements de dettes auxquels le contribuable a procédé;
- « d'autre part, les sommes provenant de l'aliénation d'éléments de son patrimoine ou d'opérations d'emprunt qu'il a réalisées.
- « La variation nette des disponibilités est égale à l'augmentation ou à la diminution nette des encaisses ou liquidités de toute nature dont le contribuable à la disposition.
- « Pour l'application de ces dispositions, il est fait abstraction, lors de leur entrée dans le patrimoine du contribuable, des biens et disponibilités recueillis par succession ou donation constatée par acte authentique.
- « 3. Il est tenu compte des dépenses personnelles, des avantages en nature et des variations nettes du patrimoine et des disponibilités, tant du contribuable lui-même que des membres de sa famille ne faisant pas l'objet d'une imposition distincte.
- « III. Lorsqu'il est procédé à une taxation d'office en application du I ci-dessus, la base d'imposition du contribuable est égale à la différence entre la somme des éléments énumérés au II, alinéa 3, et le montant des revenus affranchis de l'impôt ou donnant lieu à une taxation libératoire.
- « Le contribuable ne peut faire échec à l'évaluation de la base d'imposition en faisant valoir que certains de ses revenus devraient faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Il n'est pas non plus admis à faire état du produit de l'aliénation d'éléments de son patrimoine dont il ne peut justifier l'acquisition de façon certaine.
- « Préalablement à l'établissement du rôle, le service des impôts notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Cette notification peut être faite postérieurement à l'établissement du rôle en ce qui concerne les personens visées à l'article 1844 bis du code général des impôts qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

- « Il est ajouté à l'article 180 du code général des impôts le paragraphe suivant :
- « Le contribuable auquel il est fait application des dispositions du présent article peut obtenir la décharge de la cotisation qui lui est assignée à ce titre s'il établit sous le contrôle du juge de l'impôt, que les circonstances ne peuvent pas laisser présumer l'existence de ressources illégales ou occultes ou de comportements tendant à éluder le paiement normal de l'impôt, et si les bases d'imposition n'excèdent pas 50 p. 100 de la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet article permet l'imposition de personnes menant grand train de vie ou procédant à des investissements somptuaires qui chercheraient à se soustraire à la contribution commune à laquelle tous les Français, même les plus modestes, sont astreints.

Il est évident que cet article n'a pas à s'appliquer à des personnes dont les ressources sont modestes.

A l'occasion d'un débat dans cette assemblée, vous aviez regretté que pour des personnes appartenant à des catégories tout à fait modestes, cet article ait pu, dans certains cas, s'appliquer. L'amendement du Gouvernement a donc pour objet de permettre aux contribuables dont les bases d'imposition reconstituées d'après l'article 180 n'excèdent pas 50 p. 100 des limites de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, d'apporter la preuve, sous le contrôle du juge de l'impôt, que les circonstances de l'espèce ne peuvent laisser présumer l'existence de ressources illégales ou occultes ou d'un comportement tendant à éluder le paiement normal de l'impôt.

Je voudrais vous indiquer également que le Gouvernement veillera à ce que la taxation d'après les dépenses, conserve un caractère exceptionnel et que l'appréciation de la situation des redevables dans ce dernier cas, soit laissée au directeur départemental des services fiscaux M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je rappellerai pour mémoire que cet article avait fait l'objet d'une discussion extrêmement passionnée au sein de notre assemblée.

L'article 180 du code général des impôts qui se trouve complété par cet amendement du Gouvernement, existe depuis déjà quelques années et n'avait pas suscité de réaction jusqu'à l'année dernière. Pourquoi ? Parce qu'il avait été appliqué avec circonspection et dans des cas notoires.

Brusquement une circulaire de l'administration est intervenue et a été appliquée. Ce fut la source de diverses réactions.

Je ne mets pas en cause les gens qui sont chargés d'effectuer les contrôles car ils font leur métier avec conscience et je leur rends hommage. J'ai demandé communication de cette circulaire; un exemplaire en a été fourni à M. le président de la commission des finances et à moi-même.

Cette circulaire comporte 340 pages. Je vous avoue que le filet est tel qu'il est difficile de passer au travers des mailles quelles que soient les ressources qu'on peut avoir. Et si l'on a envie d'aller au restaurant, un soir, parce qu'on a fait de économies, il n'est pas exclu que l'on vous taxe d'office par la suite. Des cas vraiments aberrants nous ont été rapportés. C'est la raison qui a justifié cette levée de boucliers. Commo je connais bien moins la question que d'autres, je vais deman der à plus experts que moi de vous en parler.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. L'expert, monsieur le rapporteur général, ne sera pas long et après vos excellents commentaires je n'apporterai que quelques précisions.

D'abord, qu'a fait la commission mixte paritaire? Elle n'a pas repris le texte de l'amendement voté par le Sénat le 10 décembre mais, au mot et à la virgule près, le texte de l'article 19 du projet de loi de finances pour 1971, donc un texte émanant du Gouvernement. En d'autres termes, la commission mixte paritaire s'est dit: « Après tout, il faut certes mettre un terme à l'arbitraire de l'article 180 du code général des impôts, mais soyons inattaquables et, plutôt que de reprendre l'amendement du Sénat, adressons-nous à meilleur auteur, c'est-à-dire au Gouvernement, et reprenons le fameux article 19 du projet de loi de finances pour 1971 qui codifiait l'emploi de l'article 180 mais que le Gouvernement avait laissé trucider à l'Assemblée nationale par le député Charret — qui s'est illustré à Lyon depuis comme chacun sait — que notre collègue M. Marcilhacy avait repris devant le Sénat à l'article 65 ter du même projet de loi de finances et qui avait sombré dans les oubliettes de la commission mixte, sans que le Gouvernement fasse rien pour l'en exhumer. »

Donc la commission mixte paritaire a repris l'article 19 de M. Giscard d'Estaing. Mais voici qu'à ce texte de la commission mixte, expression de la volonté commune des délégués des deux chambres, le Gouvernement dépose un amendement. J'ai là la photocopie de la minute. C'est très intéressant à examiner parce que le dernier membre de phrase est écrit de la main même de M. Giscard d'Estaing. Je vous renvoie à l'amendement n° 5 que vous avez sous les yeux:

« Le contribuable auquel il est fait application des dispositions du présent article peut obtenir la décharge de la cotisation qui lui est assignée à ce titre s'il établit sous le contrôle du juge de l'impôt que les circonstances ne peuvent pas laisser présumer l'existence de ressources illégales ou occultes ou de comportements tendant à éluder le paiement normal de l'impôt. »

Ça, c'est le texte dactylographié qui allait être soumis à l'Assemblée nationale. Et puis, M. Giscard d'Estaing — dont nous connaissons bien l'écriture, puisqu'il lui arrive d'ajouter au bas de ses lettres quelques mots aimables, ce à quoi nous sommes toujours très sensibles (Sourires), a ajouté de sa main: « et si les bases d'imposition n'excèdent pas 50 p. 100 de la limite de la dernière tranche du barème de l'imposition sur le revenu ». Ce qui revient à dire que si, bien sûr, le Gouvernement a finalement admis qu'on ne pouvait pas laisser l'article 180 en l'état, qu'il fallait faire quelque chose mais que la codification — qu'il avait pourtant lui-même imaginée dans le projet de loi de finances pour 1971, codification reprise par la commission mixte paritaire, qui était claire, nette et précise et qui figure à la page 32 du rapport de la commission mixte paritaire — cette codification, il n'en veut plus. Il veut quelque chose de plus souple, de plus élastique, de plus à sa main. Alors

il accepte de s'en remettre au juge de l'impôt, comme nous le lui avions proposé, mais attention, le juge, oui, mais pas pour tout le monde!

Voilà que tous les Français n'ont plus les mêmes droits de s'en remettre à la justice. Il y a ceux dont les bases d'imposition n'excèdent pas 50 p. 100 de la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ceux-là ont le droit de recourir au juge des impôts. Les autres ? Rien à faire. J'avoue très sincèrement que c'est une conception de la justice qui n'est pas la mienne.

J'ajoute qu'il y a quelque chose de plaisant, de très plaisant, monsieur le secrétaire d'Etat, à lire l'exposé des motifs de votre amendement. On y lit en effet: «Cet article permet l'imposition des personne menant grand train de vie...» — il ne s'agit pas du train de vie, car ce serait alors l'article 168 qui s'appliquerait, il s'agit de l'article 180 qui traite des dépenses estensibles et notoires — «... ou procédant à des investissements somptuaires...» — ils n'ont pas besoin d'être somptuaires pour qu'on en fasse le total; ce sont des investissements et c'est tout — «... qui chercheraient à se soustraire à la contribution commune à laquelle en vertu de la déclaration des droits de l'nomme...» — dit le Gouvernement (Rires à gauche) — «... de '789...» — lisez le texte, je vous en prie — «... tous les Français, même les plus modestes, sont astreints.»

Or, la déclaration des droits de l'homme, que je viens de faire rechercher, dit ceci : « Les hommes naissent et demeurent ibres et égaux en droit. » Je trouve risible de voir le Gouvernement se référer à cette déclaration pour justifier un texte lans lequel il dispose qu'une seule catégorie de contribuables ura droit à demander justice. Cela méritait, je crois, d'être signalé.

Quant au contenu de l'amendement gouvernemental, ce n'est pas ce que nous souhaitions mais c'est tout de même une petite brèche dans un système parfaitement arbitraire. Il ne va certes mettre à couvert de l'arbitraire que ceux dont les bases d'imposition sont inférieures à 50 p. 100 de la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, mais dans la situation où nous nous trouvons, avec la méthode du tout ou rien, que faire sinon accepter et prendre rendez-vous pour l'an prochain avec l'espoir d'améliorer ces dispositions?

Quant à se justifier à l'aide de la déclaration des droits de l'homme pour préparer une disposition qui lui est radicalement contraire, permettez-moi de vous dire que je trouve cela un peu pitoyable.

- M. André Armengaud. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Armengaud.
- M. André Armengaud. La question est très simple : il s'agit de savoir si l'article considéré tel qu'il est proposé par le Gouvernement ne doit pas être déféré au Conseil constitutionnel.
 - M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Nous sommes bien d'accord.
- M. Armengaud a sans doute raison mais le Conseil constitutionnel, s'il est saisi, par exemple, par M. le président du Sénat, n'a qu'un seul pouvoir: celui d'extraire la disposition qui n'est pas conforme à la Constitution. Il faut donc être circonspect et ne le saisir que du seul passage restrictif relatif aux bases d'imposition car il ne faudrait pas risquer de voir supprimer l'ensemble de la disposition. Il faudra donc être très prudent dans la saisine de cette haute juridiction.
 - M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Ce que nous pouvons dire, c'est que le texte est certainement très mauvais. Nous l'acceptons, ou plutôt, nous le subissons comme un moindre mal.
 - M. Etienne Dailly. Nous reprendrons cela l'an prochain!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 42 bis C?...

Article 42 bis.

M. le président. « Art. 42 bis. — I. — En cas d'institution par les communes ou établissements publics concernés de la redevance visée au paragraphe II ci-dessous, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1494-1-3° et 1508 à

1510 quater du code général des impôts et aux articles 69-2° et 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 n'est pas applicable aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains.

« II. — Les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance de ces terrains peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains. »

Personne ne demande la parole?...

Article 42 quinquies.

- M. le président. « Art. 42 quinquies. 1. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global, l'administration calcule le revenu imposable correspondant à ces éléments en tenant compte des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit.
- « Les avertissements correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global.
- « Pour l'application des dispositions du code général des impôts, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable ainsi calculé.
- « 2. Le présent article s'applique pour la première fois aux déclarations des revenus de l'année 1972. »

Personne ne demande la parole?...

Article 42 sexies.

- M. le président. « Art. 42 sexies. Le premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est modifié comme suit :
- « Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite suivante :
- « Pour une production annuelle de 0 à 50 millions de litres, 0,015 franc par litre ou fraction de litre; 50 millions à 100 millions de litres, 0,01 franc par litre ou fraction de litre; au-dessus de 100 millions de litres, 0,005 franc par litre ou fraction de litre
- « Pour les conditionnements supérieurs au litre, est appliqué un calcul proportionnel au litre. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que, dans la conjoncture actuelle, soit écartée de la loi de finances l'instauration d'une surtaxe sur les eaux minérales qui aurait pour effet de majorer le prix des bouteilles de l'ordre de un à deux centimes, ce qui n'est pas souhaitable.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances, qui a examiné ce texte comme les autres, n'a fait à son sujet aucune observation particulière.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 43 D.

M. le président. « Ar. 43 D. — A compter du 1° janvier 1974, les taux de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques fixés à 0,95 franc, 1 franc et 1,10 franc sont respectivement relevés à 1,05 franc, 1,10 franc et 1,20 franc. Aucune modification n'est apportée aux autres taux.»

Personne ne demande la parole?...

Article 43 bis.

- M. le président. « Art. 43 bis. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :
- « I. Après le quatrième alinéa de l'article L 51 est inséré un cinquième alinéa ainsi conçu :
- « Pour les veuves se trouvant dans l'une des situations prévues aux 1° et 2° ci-dessus, mais ne remplissant pas la condition prévue au premier alinéa, le montant de la pension est déterminé par l'application de l'indice 500. »

- $\mbox{\tt \#}$ II. Après l'article L 51, est inséré le nouvel article L 51-2 suivant :
- « Art. L 51-2. Lorsque le droit à pension de veuve naît en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre de l'article L 50 et du cinquième alinéa de l'article L 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès.»
- « Cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence de diminuer le montant des sommes allouées au titre de pensions déjà liquidées. Les dispositions nécessaires à cet effet seront prises par décret. »
 - M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais poser une brève question à M. le secrétaire d'Etat.

J'aimerais savoir si aucune veuve de guerre ne se trouvera désavantagée par les nouvelles dispositions contenues dans cet article. Je vous avais fait part de ce souci au cours d'une conversation privée et, à l'Assemblée nationale, vous auriez fait une déclaration apaisante; c'est tout au moins ce qui nous a été indiqué en commission mixte paritaire. Le Sénat serait, je crois, très heureux de l'entendre confirmer.

- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas avoir répondu sur ce point à l'Assemblée nationale, monsieur Descours Desacres. Mais il est bien évident que la mesure qui a été prise par le Gouvernement et qui entraîne une dépense supplémentaire de l'ordre de 20 millions de francs est une mesure sociale en faveur des veuves de guerre.

Vous avez indiqué que, dans le cadre du dispositif mis en place, certaines veuves de guerre, en nombre limité, pouvaient se trouver lésées. Je n'ai pas perçu a priori de quoi il pouvait s'agir. Mais je vous promets d'examiner sérieusement la question et de vous faire parvenir une note, car je ne dispose pas, pour l'instant, des éléments d'une réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 43 bis ?...

Article 43 quater.

M. le président. « Art. 43 quater. — En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits inscrits, à partir de 1975, dans le budget de l'Etat au titre de la subvention au commissariat à l'énergie atomique seront répartis entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital. »

Personne ne demande la parole?...

Article 46 quater.

- M. le président. « Art. 46 quater. En annexe au projet de loi de règlement, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles les fonds publics sont attribués, à titre d'aides, aux entreprises du secteur industriel.
- « Le rapport du Gouvernement fera l'objet d'un débat annuel, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement. »

Personne ne demande la parole?...

Article 46 quinquies.

M. le président. « Art. 46 quinquies. — Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances et à la même date, un document relatif à l'utilisation des fonds affectés au titre de la contribution nationale à l'indemnisation, en application de la loi du 15 juillet 1970. »

Personne ne demande la parole?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Henri Tournan, pour explication de vote.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'issue de ce débat budgétaire, qui a été mené par le Sénat avec beaucoup de sérieux, le groupe socialiste constate que le texte que le Gouvernement demande d'approuver est en fait à peu près identique à celui qui consti-

tuait le projet de loi de finances pour 1974 soumis à l'examen du Parlement au début de la présente session. Aucune des critiques et des propositions que nous avons été amenés à présenter lors de la discussion générale, notamment pour les budgets de l'éducation nationale, des anciens combattants, de la jeunesse et des sports, n'a été prise en considération pour amender un texte qui, par ailleurs, demeure tout à fait inadapté à la situation difficile que connaît actuellement le pays.

Nous constatons que les travaux de la commission mixte paritaire s'étaient déroulés, une fois n'est pas coutume, dans le meilleur climat — notre excellent rapporteur, M. Coudé du Foresto, vient de le rappeler — et que tous les commissaires avaient fait un réel effort afin d'aboutir à des compromis acceptables. Or, le Gouvernement n'a pas tenu compte, pour les dispositions essentielles, des propositions adoptées par ladite commission. Ainsi, un rouage essentiel prévu par la Constitution pour parvenir à une harmonisation des positions entre les deux assemblées n'a pas pu jouer son rôle en raison de la volonté du Gouvernement de faire triompher son point de vue. Il a ainsi violé une fois de plus — et ce n'est pas notre excellent collègue M. de Montalembert qui me démentira — l'esprit de la Constitution sur ce point extrêmement important.

En deuxième lieu, nous constatons qu'en dépit des affirmations officielles, le budget est en déficit puisque, pour faire apparaître un équilibre comptable théorique, il est fait appel à des avances prélevées sur le régime de base de la sécurité sociale.

En troisième lieu, nous constatons que les mesures prises pour lutter contre l'inflation sont absolument sans rapport avec ce phénomène extrêmement inquiétant. Alors que la hausse des prix atteint un rythme de plus de 10 p. 100 par an, ce qui est considérable, le Gouvernement n'envisage que quelques mesures, comme le blocage des loyers durant le premier semestre de 1974 et des économies de 400 millions de francs qui ne représentent que 2 p. 10.000 de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

Enfin, ce budget sacrifie délibérément les investissements collectifs — comme d'ailleurs souvent par le passé — investissements qui sont essentiels à l'amélioration des conditions d'existence des Français les plus modestes.

Ce budget ne répond pas à la situation très difficile que va connaître la France dans l'année qui vient. Il n'est pas sérieux et ne sera d'ailleurs pas réellement appliqué.

La politique de laisser-aller qu'il introduit ne saurait être la nôtre. Aussi, restant fidèle à son idéal de justice et de progrès, c'est sans aucune hésitation que le groupe socialiste votera contre le projet de loi de finances pour 1974. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Dans un document de l'importance de celui qui nous est soumis ce soir, nous pouvons trouver à la fois des motifs de satisfaction et des motifs d'insatisfaction. J'évoquerai d'abord ces derniers, parce qu'ils sont les moins nombreux, mais je n'y insisterai pas, d'autres collègues l'ayant fait avant moi.

Il est regrettable que l'on ait introduit les mesures antiinflationnistes dans le texte de la commission mixte paritaire. Ces mesures sont certes indispensables. Le Parlement était prêt à les voter et peut-être même à aller plus loin...

M. Etienne Dailly. Très bien!

M. Pierre Carous. ... parce que nous réalisons que l'intérêt national commande et que nous avons le devoir de nous y plier. Mais ces mesures méritaient un débat qui nous aurait permis d'affirmer notre volonté d'aider le Gouvernement dans sa tâche difficile. Voilà l'observation de forme. Quant au fond, mes amis et moi-même approuvons les mesures qui nous sont proposées.

Je regrette, et je n'y insisterai pas outre mesure, cette disposition extravagante qui établit des procédures différentes en vertu d'un mécanisme que je n'ai pas compris et dont surtout je ne vois pas la justification. J'espère que le Gouvernement lui-même réalisera que 50 p. 100 d'une tranche qui servent de détonateur pour déclencher les foudres de l'administration, c'est tout de même assez peu acceptable et que d'ici l'an prochain il voudra modifier cette disposition.

De toute manière, les points particuliers que je viens d'évoquer ne sont en aucun cas de nature à modifier notre position.

Dans son ensemble, ce budget est équilibré. Il me paraît sérieux et sincère et il fait la part qui convient aux précautions indispensables, compte tenu de la conjoncture actuelle.

Je souhaite que la récession dont on a évoqué le spectre ne se produira pas. J'espère — et c'est peut-être autre chose qu'un souhait puisque des signes avant-coureurs encore imprécis mais tout de même réels existent — que l'inflation va cesser de s'amplifier. Les mesures prises par le Gouvernement permettront, je le crois, d'aboutir au résultat escompté. C'est dans ces conditions que le groupe d'union des démocrates pour la République unanime votera l'ensemble du texte. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, quel est le résultat de nos amendements et du sérieux de nos travaux? Néant. En fait, le Gouvernement revient sur le fond de son projet initial. Il n'a même pas tenu compte des décisions de la commission mixte paritaire. C'est cela que l'on appelle la concertation!

Je prendrai quelques exemples.

En ce qui concerne les P.T.T., chacun connaît le vote de notre assemblée. Or, nous rencontrerons toujours les mêmes difficultés; les sociétés de financement sont assurées d'obtenir de substantiels dividendes; en revanche, pour le téléphone et les personnels, la situation est aggravée.

Pour la jeunesse et les sports, la situation est identique : le Gouvernement a fait des promesses, mais nous attendons tou-

Quant aux anciens combattants, le Gouvernement refuse de tenir compte de leurs appels.

Nous avons également parlé de la sécurité sociale. Or, celle-ci est chargée de résorber les déficits des autres régimes.

Quant aux investissements publics ils sont à la portion congrue.

Que reste-t-il? Il ne reste que ce que le Gouvernement nous a proposé tout à l'heure, à savoir les mesures prises le 5 décembre et qui vont se concrétiser par une aggravation du poids de l'impôt sur le revenu, par une menace directe sur le pouvoir d'achat des salariés. En revanche, les grandes sociétés industrielles auront perçu, en cinq années, au titre des bonifications d'intérêt, plus de 23 milliards de francs. Qui paiera? Le budget est là, ce sont les travailleurs des villes et des campagnes.

Est-ce un budget de lutte anti-inflationniste, de lutte contre la vie chère? Absolument pas. D'ailleurs, les recettes attendues au titre de la T. V. A., confirment que la politique du Gouvernement est basée sur la hausse des prix.

Je sais bien que M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré hier après-midi : « L'inflation : la partie est gagnée côté Gouvernement ». C'est, messieurs les secrétaires d'Etat, aller un peu vite en besogne puisqu'on annonce en même temps 1 p. 100 de hausse des prix au mois de novembre.

Vous vous refusez à prévoir les véritables mesures qui s'imposent pour lutter contre l'inflation et contre la vie chère. Le budget le démontre: vous continuez, dans différents secteurs budgétaires, à alimenter, grâce à des subventions, les grandes sociétés industrielles.

Vous refusez de prendre des mesures efficaces contre l'évasion fiscale.

Alors, face à la situation que vous avez créée, le ministre de l'économie et des finances déclarait encore, cet après-midi : « Il y a une menace de crise énergétique mondiale », et d'invoquer le pétrole.

En fait, vous utilisez le prétexte pétrolier pour provoquer délibérément la récession économique, car la crise actuelle ne date pas de la décision des pays producteurs de pétrole; elle prend effet à partir de vos décisions qui tendent à favoriser la grande fortune au détriment de tous ceux qui travaillent.

Votre objectif est de vous attaquer brutalement aux salaires. Vous vous lancez dans une véritable campagne d'intoxication. C'est vous qui êtes responsable de la crise actuelle, et non tous ceux et toutes celles qui créent les richesses nationales.

Votre budget — vous l'avez reconnu tout au long de ce débat — ne correspond pas à la réalité. Il est déjà périmé et vous vous refusez à dire au peuple ce que vous prévoyez pour demain. C'est l'incertitude, mais surtout l'austérité pour le peuple et la prospérité pour une infime minorité.

Dans ces conditions, le groupe communiste et apparenté se prononcera contre votre budget, notre vote signifiant un appel à l'union et à l'action de tous pour qu'ils fassent aboutir le maximum de revendications économiques, sociales et politiques. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Martin.
- M. Marcel Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'issue de la première lecture de ce projet de budget, j'avais déjà exprimé mon opinion, vous disant que si je votais pour le budget, c'était pour amorcer la navette et que ce vote positif ne devait pas être interprété comme un satisfecit.

J'avais souligné, à l'époque, que je considérais que les mesures fiscales nouvelles prises avaient un caractère délirant. Je ne puis que réitérer ces propos.

L'imposition sur les plus-values, en particulier, dont vous dites qu'elle augmente dans une proportion relativement faible, va continuer à cristalliser la vie économique du pays, surtout en ce qui concerne la fiscalité mobilière, et vous le savez.

Les économies fiscales que vous allez réaliser vont aboutir sans doute à procurer à l'Etat des bénéfices substantiels, mais son train de vie n'est réduit que dans des proportions infimes, comme nous l'avons vu aujourd'hui même.

Toutes ces réserves, que j'ai exprimées lors de la première lecture, je ne puis que les confirmer et les renforcer car je dois constater, après mes collègues, que les derniers amendements présentés sont absolument inadmissibles. Ils sont inadmissibles, d'abord, parce qu'ils reviennent pratiquement à la négation d'une procédure constitutionnelle instaurée pour permettre à nos deux assemblées de se mettre d'accord sur les textes législatifs; ensuite — et on vous l'a dit — parce qu'un certain nombre de textes hâtivement rédigés qui nous ont été présentés, sont par eux-mêmes et par leur nature inconstitutionnels. En effet, ils créent entre les hommes des différences qui, elles aussi, sont inadmissibles.

Le budget, monsieur le secrétaire d'Etat, nous paraît également inadapté. En définitive, il ne tient pas compte des événements les plus récents dans les domaines économique et énergétique. Il ne semble pas que les nouvelles orientations qui sont nécessaires, notamment dans le domaine de la recherche scientifique, aient été prises. Il n'apparaît pas non plus que les infléchissements du Plan exigés par la situation mondiale puissent découler de ce budget.

Etant donné la situation difficile dans laquelle se trouve le pays, je me sens, je dirai presque malheureusement, dans l'impossibilité de voter contre ce budget. Aussi, je m'abstiendrai volontairement, mais tenez cette abstention pour un blâme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote?...

Je mets aux voix, par un vote unique, l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 9 présentés par le Gouvernement.

En vertu de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos. (Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41:

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés	262 132
Pour l'adoption 153	
Contre 109	

Le Sénat a adopté.

-- 11 ---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1973

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, malgré l'heure tardive, je demande, en accord avec la commission des finances, que le Sénat discute maintenant, en deuxième lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 1973.

Un seul article reste en discussion, qui ne devrait pas donner lieu à un long débat. Cela permettrait d'alléger d'autant l'ordre du jour du Sénat pour la séance de jeudi.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, je pense que nous pouvons, en effet, examiner maintenant, en deuxième lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 1973, étant donné que l'Assemblée nationale a adopté trois des quatre modifications que nous lui avions apportées.
- M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1973, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale ayant, comme je viens de le dire, adopté trois des quatre modifications que nous avions nous-mêmes apportées à ce texte, il ne reste en navette qu'un article qui a été l'objet, à l'Assemblée nationale, d'un amendement qui reprend d'ailleurs, sous une forme un peu différente, la rédaction que nous avions nous-mêmes votée. Bien entendu, nous ne l'avons pas examiné en commission des finances puisque celle-ci ne s'est pas réunie. Mais comme il ne s'agit que d'une extension, je pense que nous pouvons nous en remettre à la sagesse du Sénat.

Je voudrais vous faire connaître maintenant les différences qui existent entre les deux textes.

L'article que nous avions voté en première lecture se lisait ainsi : « Sont validés les diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivrés, depuis le 1° octobre 1970, à des handicapés titulaires de la carte d'invalidité à plus de 80 p. 100, qui ont été autorisés par le ministre de la santé publique à se présenter à une ou plusieurs sessions outre celles prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1968 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ».

Cela, c'était notre texte.

Un amendement présenté par M. Foyer et adopté par l'Assemblée nationale — je rappelle que M. Foyer était rapporteur de la commission des lois constitutionnelles — a rédigé ainsi cet article :

« I. — L'article L. 488 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes qui prennent place après la seconde phrase. » — et c'est là, dans ce premier paragraphe, que figure l'extension — « Des modalités particulières pour la délivrance du diplôme — comportant notamment la faculté de se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que les autres candidats — sont également instituées au profit des grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code la famille et de l'aide sociale. »

Enfin il reprend, en le modifiant, notre texte:

« II. — Sont validés, nonobstant les décisions d'annulation prononcées par les juridictions administratives, les diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivrés, antérieurement à l'entrée en vigueur du I ci-dessus, à des titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, en tant que lesdits diplômes auraient été délivrés à des candidats admis à se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que ne l'autorisait la réglementation en vigueur au moment de l'examen, à la condition toutefois que ce nombre n'excède pas celui fixé par les textes qui seront pris pour l'application du paragraphe I du présent article. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas pu réunir la commis-

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas pu réunir la commission, et je ne peux donc me prononcer en son nom. Mais ce que je peux vous dire, c'est que la dernière phrase m'inquiète.

Si vous ne me donnez pas l'assurance que M. le ministre de la santé prendra sans tarder les textes d'application, je recommanderai alors à mes collègues de ne pas voter le texte qui nous est proposé et de revenir à celui du Sénat, ce qui provoquerait une nouvelle navette.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous vous rappelez peut-être que nous avions, à la demande de M. Ribeyre, voté un amendement qui visait un nombre très limité de personnes handicapées susceptibles de passer le concours de masseur-kinésithé-

rapeute. M. Foyer a déposé à l'Assemblée nationale un nouveau texte qui va au-delà et qui permet au ministre de la santé publique d'apprécier un plus grand nombre de cas.

Pour répondre à votre préoccupation, monsieur le rapporteur, il importe que M. le ministre de la santé publique prenne rapidement le texte d'application. Je vous promets que je le lui demanderai. Ce texte doit être assez restrictif afin d'ouvrir la porte à des cas tout à fait dignes d'intérêt sans bouleverser pour autant la réglementation actuelle.

Cela dit, je m'en remets, en fin de compte, à la sagesse du Sénat, car il s'agit d'un texte de bonne volonté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 14 bis fait l'objet de la deuxième lecture.

- « Art. 14 bis. I. L'article L. 488 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes qui prennent place après la seconde phrase :
- « Des modalités particulières pour la délivrance du diplôme comportant notamment la faculté de se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que les autres candidats sont également instituées au profit des grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.
- « II. Sont validés, nonobstant les décisions d'annulation prononcées par les juridictions administratives, les diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivrés, antérieurement à l'entrée en vigueur du I ci-dessus, à des titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, en tant que lesdits diplômes auraient été délivrés à des candidats admis à se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que ne l'autorisait la réglementation en vigueur au moment de l'examen, à la condition toutefois que ce nombre n'excède pas celui fixé par les textes qui seront pris pour l'application du paragraphe I du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Comme nous arrivons au terme des discussions financières, je voudrais dire que les compliments qui ont été adressés tout à l'heure à M. le président de la commission des finances et à moi-même, dont je remercie les auteurs, c'est à nos collaborateurs qu'il faut les adresser, qu'ils appartiennent à cette maison ou qu'ils aient été détachés par le ministère, qu'ils soient assis ou debout en train de prendre note de nos débats. Je les remercie tous très chaleureusement de l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée. (Applaudissements.)
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, le président du Sénat, quand il sera appelé à clore cette session, ne manquera pas de faire écho à vos paroles. En tant que président de séance, je me bornerai aujourd'hui à reporter sur l'ensemble du personnel de la maison les remerciements que vous avez bien voulu exprimer. J'y ajoute mes remerciements pour nos collègues qui ont fait un effort pour se partager entre les commissions et la séance publique.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre des votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés	275
D 11- J 41 004	

Pour l'adoption..... 204 Contre 71

Le Sénat a adopté.

__ 12 __

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-François Pintat un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion ». (N° 77, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 97 et distribué.

J'ai reçu de M. André Méric, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 98 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cauchon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des condtions de travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 99 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. (N° 75, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 100 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 101 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 102 et distribué.

-- 13 ---

ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 19 décembre 1973, à 15 heures et à 22 h 30 :
- 1. Discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1° janvier 1975, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.
- 2. Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. [N°° 75 et 100 (1973-1974).] M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.
- 3. Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marcilhacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique de MM. René Jager, Francis Palmero et Louis Jung tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. [N°s 72 (1972-1973) et 58 (1973-1974).]
- 4. Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans les-

- quelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints. [N° 59 et 84 (1973-1974).] M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.
- 5. Discussion des conclusions du rapport de M. Paul Guillard, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. André Mignot, modifiant la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. [N° 240 (1972-1973) et 57 (1973-1974).]
- 6. Discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Francis Palmero et Jean Cauchon tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 pour augmenter le nombre des membres de la commission départementale. [N° 11 et 76 (1973-1974).]
- 7. Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime. [$N^{\circ s}$ 145 et 164 (1972-1973).]. M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.
- 8. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. [N° 98 (1973-1974).] M. André Méric, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

- 9. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail. [N° 99 (1973-1974).] M. Jean Cauchon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
- 10. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. [N° 102 (1973-1974).] M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
- 11. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. [N° 101 (1973-1974).] M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
- 12. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (1973-1974). M. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 19 décembre 1973, à deux heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, RAOUL JOURON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 18 décembre 1973.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit:

- Mercredi 19 décembre 1973, à quinze heures et à vingtdeux heures trente:

Ordre du jour prioritaire.

- 1° Nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1er janvier 1975.
- 2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. [N° 75 (1973-1974).]

Ordre du jour complémentaire.

3° Conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi organique de MM. René Jager, Francis Palmero et Louis Jung tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. [N° 58 (1973-1974).]

Ordre du jour prioritaire.

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints. [N° 59 (1973-1974.)]

Ordre du jour complémentaire.

5° Conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de M. André Mignot modifiant la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. [N° 57 (1973-1974).]

6° Conclusions de la commission de législation sur la pro-position de loi de MM. Francis Palmero et Jean Cauchon tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 pour augmenter le nombre des membres de la commission départementale [N° 76 (1973-1974).]

Ordre du jour prioritaire.

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime. [N° 145 (1972-1973).]

8° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

9° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.

10° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

11° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe

12° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le proiet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

B. - Jeudi 20 décembre 1973, à quinze heures et le soir : Eloge funèbre de M. Maurice Sambron.

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte pari-taire sur le projet de loi complétant certaines dispositions du titre I° du livre VI du code rural relatif au statut du fer-mage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-833 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orienta-tion agricole tion agricole.

Ordre du jour complémentaire.

2° Conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de MM. Maurice Vérillon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « noix de Grenoble » (n° 60, 1973-1974).

Ordre du jour prioritaire.

3° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion » (n° 77, 1973-1974).

4° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finan-

ces pour 1974. 5° Eventue Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi de

finances rectificative pour 1973.

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-néerlandaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973 (n° 771, A. N.).

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre la France et le Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972 (n° 86, 1973-1974).

8° Projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre la France et l'Île Maurice sur la protection des investissements signée à Port-Louis le 22 mars 1973 (n° 767, A. N.).

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972 (n° 87, 1973-1974).

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme du lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 sep-

tembre 1973.

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale sur l'aménagement du monopole des scories Thomas (n° 89, 1973-1974).

12° Projet de loi relatif à certains corps de fonctionnaires (n° 802, A. N.)

13° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. 14° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif

à l'amélioration des conditions de travail.

15° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

16° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

17° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi d'orien-

tation du commerce et de l'artisanat.

18° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi complétant certaines dispositions du titre Ier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-833 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

19° Autres navettes éventuelles.

Ordre du jour complémentaire.

20° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers (n° 258, A. N.).

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

Affaires économiques et Plan

M. Moinet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 46, 1973-1974) de M. Tinant relative à certains personnels de la navigation aérienne.

Organisme extraparlementaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation :

de MM. Pierre Croze et Josy Moinet, par la commission des

affaires économiques et du Plan;
— de MM. Marcel Souquet et Hector Viron, par la commission des affaires sociales;

de Mlle Irma Rapuzzi et M. Auguste Amic, par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation,

pour siéger au conseil supérieur de la coopération, en application du décret n° 59-665 du 25 mai 1959.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion, »

Récolte du tabac (augmentation du prix).

13742. — 18 décembre 1973. — M. Henri Calllavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans beaucoup de départements la culture traditionnelle du tabac était pour les familles d'exploitants agricoles une recette sûre. Or, actuellement, les jeunes agriculteurs découragés par les prix arrêtés renoncent, les jeunes agriculteurs découragés par les prix arrêtés renoncent, peu à peu à cette activité. Pour combattre cette désaffection préjudiciable à l'économie régionale, comme nationale, des mesures spécifiques devraient être mises en œuvre, par exemple le versement d'une prime de relance de la culture et la majoration du prix du tabac. Il lui demande si, d'ores et déjà, anticipant sur la hausse des prix consécutive à celle de l'énergie et des engrais, il peut prendre l'engagement de soutenir devant le conseil des ministres de la Communauté économique européenne un pourcentage d'augmentation du prix de la récolte de tabac de 1973 d'au moins 15 p. 100.

Manipulateurs de santé scolaire (statut).

13743. — 18 décembre 1973. — M. Louis de la Forest appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs de santé scolaire. Véritables techniciens de santé scolaire, ayant acquis leur technicité par des stages effectués tous les deux ans, ces agents n'ont cependant actuellement qu'un statut de conducteur d'automobile. Ils pratiquent donc, en fait, illégalement, une profession para-médicale, et cette circonstance est susceptible de poser des problèmes graves de responsabilité en cas d'accident. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses et assurer aux personnes dont il s'agit une rémunération en rapport avec leur qualification réelle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

Nºº 9996 Marcel Martin; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12482 André Diligent; 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12652 Roger Poudonson; 12748 André Méric; 12959 André Aubry; 13024 Roger Poudonson; 13332 Roger Poudonson.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

Nos 10601 Jean Legaret; 12449 Guy Schmaus.

AFFAIRES CULTURELLES

Nºº 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud; 12794 Francis Palmero; 13046 Michel Miroudot.

AFFAIRES ETRANGERES

 ${
m N}^{\rm os}$ 12863 Francis Palmero ; 12891 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 13478 André Armengaud.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Nos 11525 Octave Bajeux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12923 Marcel Souquet; 13001 Marcel Gargar; 13361 Jean Cluzel; 13452 Abel Gauthier; 13469 Michel Kauffmann; 13474 Paul Caron.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

 N^{os} 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 13066 Michel Sordel; 13206 Hector Viron; 13300 Jacques Vassor; 13320 Marcel Gargar; 13321 Marcel Gargar; 13343 Edouard Bonnefous; 13353 Jean Colin; 13419 Jean Colin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

 N^{os} 12804 René Touzet; 12842 Pierre Giraud; 13054 Raoul Vadepied; 13252 Marcel Darou; 13312 Pierre Giraud; 13337 Marcel Lambert; 13344 Georges Cogniot; 13354 Roger Poudonson; 13456 André Méric.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Nº 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

Nºs 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11692 Jean Cluzel; 11902 André Mignot; 12005 Edgar Tailhades; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepied; 12562 Robert Liot; 12764 Francis Palmero; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12871 Auguste Amic; 12904 Robert Liot; 12953 Pierre Labonde; 13015 Lucien De Montigny; 13080 Maurice-Bokanowski; 3133 Yves Durand; 13205 Henri Caillavet; 13213 Jacques Pelletier; 13296 Francis Palmero; 13317 Jacques Menard; 13323 Jacques Duclos; 13355 Jean Cluzel; 13365 Jacques Duclos; 13396 Louis Courroy; 13405 Roger Poudonson; 13444 René Touzet; 13450 Jean Cauchon; 13463 Joseph Raybaud; 13464 André Morice; 13467 Jean Cauchon; 13470 Francis Palmero; 13475 Louis Courroy; 13477 André Armengaud.

EDUCATION NATIONALE

Nº* 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 12932 Auguste Pinton; 13083 Catherine Lagatu; 13272 Georges Cogniot; 13302 Catherine Lagatu; 13352 Claude Mont; 13380 Jean Bertaud; 13403 Catherine Lagatu; 13411 Georges Cogniot; 13412 Georges Cogniot; 134344 Georges Cogniot; 13472 Catherine Lagatu.

INFORMATION

Nos 13390 Raoul Vadepied; 13440 Dominique Pado; 13455 André Méric; 13472 Marcel Souquet.

INTERIEUR

 N^{os} 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12008 Jean Cluzel; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13416 Henri Caillavet; 13425 Edouard Grangier.

JUSTICE

Nos 13290 Henri Caillavet; 13448 Maurice Pic.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

 N^{os} 13039 Joseph Raybaud; 13379 Guy Schmaus.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Nºs 11576 Marcel Martin; 11882 Catherine Lagatu; 12100 Jean Cluzel; 12418 Jean Cluzel; 12491 Jean Cluzel; 12679 Marcel Guislain; 12914 Joseph Raybaud; 12921 Francis Palmero; 12998 Paul Guillard; 12999 Pierre Schiélé; 13002 Marcel Gargar; 13097 Bernard Lemarié; 13110 Guy Schmaus; 13172 Marcel Martin; 13179 Guy Schmaus; 13180 Guy Schmaus; 13191 Jacques Duclos; 13195 Jean

Mézard; 13235 André Aubry; 13253 Marcel Mathy; 13288 Henri Caillavet; 13289 Henri Caillavet; 13313 Pierre Giraud; 13335 Marcel Cavaillé; 13356 Jean Cluzel; 13359 Jean Cluzel; 13360 Jean Cluzel; 13421 Pierre Giraud; 13435 Francis Palmero; 13454 André Méric; 13459 Jean Cluzel; 13462 Louis Courroy.

TRANSPORTS

Nos 13210 Jean Colin; 13404 Auguste Amic; 13441 Jean Sauvage.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

Nºs 13395 Jean Mézard; 13428 Serge Boucheny.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite nº 13564 posée le 8 novembre 1973 par M. Paul Mistral.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 14 décembre 1973. (Journal officiel du 15 décembre 1973, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2954, 2º colonne, au lieu de : « Réponses des ministres », lire : « Questions écrites ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

séance du mardi 18 décembre 1973.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1974, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements 1 à 9 déposés par le Gouvernement à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Nombre des votants		275
Nombre des suffrages exprimés		261
Majorité absolue des suffrages exprimés.		131
Pour l'adoption	152	
Contre	109	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Octave Bajeux. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Roland Boscary-Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet.

Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Paul Caron. Pierre Carous. Maurice Carrier. Jean Cauchon. Marcel Cavaillé. Marcel Cavaille.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère). Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.

Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher) Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier.

Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret.

Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Robert Liot. Georges Lombard. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. René Monory. Geoffroy de Monta-lembert. Lucien de Montigny. Jean Natali. Marcel Nuninger. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot.

Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Henri Prêtre. André Rabineau. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Jacques Rosselli. Jules Roujon. Roland Ruet. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Robert Schmitt. Henri Sibor. Albert Sirgue. Michel Sordel. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. unger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. André Armengaud. André Aubry. Clément Balestra. Pierre Barbier. Edmond Barrachin. André Barroux. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Antoine Courrière, Maurice Coutrot.

Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Roger Delagnes. Emile Didier. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Jean Filippi. André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Gustave Héon. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouverey. Fernand Lefort. Léandre Létoquart. Jean Lhospied. Pierre Mailhe. Pierre Marcilhacy. André Méric

Marcel Mathy. Gérard Minvielle.

Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Gaston Monnerville. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier.

Albert Pen. Jean Péridier. Raoul Perpère. Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. René Touzet. Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Loseph Vernet Joseph Voyant. Raymond de Wazières.

Se sont abstenus:

MM. Raymond Boin. Charles Bosson. Charles Cathala. Jean Colin (Essonne). Etienne Dailly.

Henri Desseigne. Léopold Heder. Ladislas du Luart. Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Claude Mont. Pierre Prost. René Rollin. Eugène Romaine. René Tinant.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Jean de Bagneux, Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Henri Fournis, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mlle Gabrielle

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter qui

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des	votantssuffrages exprimésolue des suffrages exprimés	
------------	--	--

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1973 (2° lecture).

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés	138

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques BoyerAndrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Paul Caron. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavaillé. Léon Chambaretaud.

Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant.
Hector Dubois.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. François Giacobbi. Jean-Marie Girault

(Calvados). Victor Golvan.

Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert, Emmanuel Lartigue Charles Laurent-Thouverev. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Robert Liot Georges Lombard. Marcel Lucotte. Pierre Mailhe. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury.

Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.

Henri Parisot. Guy Pascaud. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Lucien Perdereau. Raoul Perpère. Guy Petit. André Picard. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Jules Roujon. Roland Ruet. Jean Sauvage.

Pierre Schiélé. Robert Schmitt. Henri Sibor. Albert Sirgue. Michel Sordel. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert. Raoul Vadepied. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

Ont voté contre:

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Andre Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Rogei Delagnes.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Ecckhoutte.

Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Jean Lhospied.
Pierre Marcilhacy.

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Mile Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.

Se sont abstenus:

MM. Armengaud, Léopold Heder et Ladislas du Luart.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Fournis, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mlle Gabrielle Scellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Francis Schleiter, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.